Stats Journ. Soc. 1-36 gl.

London n° 1-36 gl.

coll.

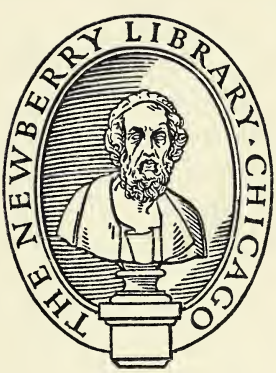

Berlin oncle. 2 Vol.

FRC
5.433.1

N°. I.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Verſailles, le 2 Mai 1789.

AVANT de parler de la cérémonie qui a précédé l'ouverture des états-généraux, nous croyons devoir conſacrer quelques lignes à la préſentation du ſamedi 2 mai. Ce n'eſt pas que nous projettions de nous étendre ſur les choſes de pure étiquette ; aſſez de feuilles rendent un compte parfaitement exact de ces objets futiles ; & nous n'imaginons pas que ce ſoit des détails de ce genre qu'on attende de nous.

Nous nous bornerons donc à dire, qu'après s'être ſucceſſivement raſſemblés dans le ſallon d'Hercule, (1) les députés des trois ordres ont été admis chez le roi : ceux du clergé & de la nobleſſe dans le cabinet du roi, ceux des communes dans la ſalle de Louis XIV.

Il ne s'y eſt rien paſſé de remarquable ; on a ſeulement été frappé du peu de ſolemnité d'une préſentation qui devoit être ſi impoſante, du défaut d'ordre, des difficultés, des langueurs qu'une liſte inexacte des bailliages & ſénéchauſſées a occaſionnés. Nous ne parlerons pas de la diſtinction des coſtumes généralement déſapprouvée & trop importante dans ſes conſéquences politiques, pour n'en pas traiter à part lorſque l'aſſemblée nationale s'en occupera.

(1) Ceux du clergé à onze heures du matin, ceux de la nobleſſe à une heure après midi, ceux des communes à quatre heures.

Une ſingularité qui n'a pas été moins défavorablement obſervée, c'eſt la différence dans la préſentation des trois ordres ; (1) les communes en ont été très-affectées, pluſieurs groupes ſe ſont auſſi-tôt formés. On a propoſé avec quelque véhémence de porter à l'inſtant même une réclamation au pied du trône, & de repréſenter au roi combien de pareilles nuances étoient douloureuſes pour la partie vraiment nationale des trois ordres.

L'avis qui a prévalu a été celui-ci. » Le premier ſen-
» timent que la vue des communes portera dans l'ame
» du roi, ne doit pas être pénible ; & tel ſeroit pour
» un bon prince l'embarras qui naît de la crainte de dé-
» ſobliger ou d'avoir déſobligé. D'ailleurs, la préſenta-
» tion eſt purement facultative & nullement obligatoire
» ni légale. Le roi reçoit chez lui qui il veut & où il
» veut.

» Le code de l'étiquette a été juſqu'ici le feu ſacré
» des gens de cour & des ordres privilégiés, la nation
» n'y doit pas mettre la même importance. C'eſt lorſ-
» qu'elle demandera que les diſtinctions humiliantes
» ſoient toutes abolies, que les témoignages de reſpect
» décernés au monarque, & qui ne ſauroient être trop
» grands, puiſqu'un peuple s'honore lui-même en ho-
» norant ſon prince, ſoient uniformes & univerſels,
» parce que les variétés en ce genre ne ſont plus un
» tribut d'honneur, mais un ſymbole d'eſclavage ; c'eſt
» alors qu'on pourra citer cet exemple récent, des rites
» ſerviles. Aujourd'hui nous ne ſommes que des indi-

(1) Elle conſiſte dans celle de l'appartement où ils ont été reçus. Ajoutez que les deux battans ont été ouverts pour le clergé, & qu'un ſeulement l'a été pour la nobleſſe.

» vidus à qui le législateur provisoire n'a point encore » ouvert les levres. Eh ! quand nous pourrons parler, » ne nous occuperons-nous pas d'objets plus sérieux que » la nomenclature des escaliers & des fallons par » où le maître des cérémonies nous a fait passer ?

Mais voici un incident d'un autre genre, & que nous regardons comme une véritable victoire remportée pour la cause populaire.

Une députation irréguliere nommée en Provence par cette partie de la Noblesse, qui ne veut point contribuer aux charges publiques, ni consentir à la réforme des états du pays, s'étoit fait inscrire chez le grand-maître des cérémonies, pour avoir l'honneur d'être présentée au Roi, comme formant la députation de la noblesse Provençale (1). Le Roi a refusé de la recevoir & la seule députation légale, nommée dans les sénéchaussées, a été admise.

Cet événement est très-essentiel, parce qu'il préjuge en quelque sorte l'exclusion de cette prétendue députation, qui auroit opiniâtrément contrarié le peuple, puisque les possédans fiefs ont été jusqu'à protester d'avance contre tout ce que pourroient faire les Etats-généraux.

La question de l'admission de ces députés devant être présentée dans l'assemblée nationale, nous dirons un mot

---

(1) Les députés de Provence qui se trouvoient à Versailles le premier mai, craignant que les huit prétendus députés des possédans fiefs ne parvinssent, par leurs intrigues, à se faire admettre à la présentation au Roi comme députés, lui adressèrent une lettre très-respectueuse, mais très-énergique pour empêcher cette admission.

des circonſtances qui ont donné lieu à la double députation de Provence.

Depuis long-temps le corps de poſſédans fiefs repréſentoit en Provence l'ordre de la nobleſſe ; mais avec cette ſingularité, que les ſeigneurs de fiefs qui n'avoient pas trois degrés de nobleſſe, n'étoient pas nobles, & ceux qui étoient exclus des états.

Soit inſouciance, ſoit timidité, ſoit ignorance de leurs droits, ſoit défaut d'un point de ralliement, les nobles qui n'ont point de fiefs, languiſſoient dans la nullité la plus abſolue ; la longue ſuſpenſion des états de Provence pouvoit avoir contribué à leur faire oublier leurs prérogatives.

L'annonce des états-généraux leur a redonné du courage : ils ſe ſont raſſemblés de toutes parts, ils ont adreſſé des réclamations au roi, ils ont repréſenté que l'ordre de la nobleſſe étoit l'agrégation de tous les nobles, que le non-exercice de leurs droits ne pouvoit pas les avoir anéantis ; qu'ils étoient citoyens & nobles, & que ne pouvant être rangés dans les communes, ils devoient être placés dans la nobleſſe.

Les ſeigneurs des fiefs mettoient un grand prix à conſerver leur ariſtocratique repréſentation. Ils aſſuroient que les propriétés claſſoient les citoyens en Provence : que ſeuls propriétaires des terres franches ou nobles, ils repréſentoient la nobleſſe, puiſque (ſelon eux) il y avoit en Provence une nobilité de bien plutôt qu'une nobleſſe de perſonne.

Rendons toutefois juſtice au corps des ſeigneurs de fiefs. Plus de quarante d'entr'eux ont approuvé la réclamation formée par la nobleſſe ſans fiefs ; & dans une aſſemblée générale, il s'en fallut fort peu qu'elle ne fût accueillie.

Cependant le parti des ſyndics des poſſédans fiefs qui dirigent ce corps à leur gré, & qui n'auroient pas eu la même facilité pour ſubjuguer l'ordre entier de la nobleſſe, l'emporta, & il adreſſa au Roi des mémoires contre la prétention des nobles non fieffés.

Alors commença une diſcuſſion qui n'a pas laiſſé le plus léger prétexte, ſoit à l'ignorance, ſoit à la mauvaiſe foi. *Quelle eſpece de corps êtes-vous*, a-t-on dit aux poſſédans fiefs ? Noble ? *vous rejetez la plus grande partie des nobles, ceux qui n'ont point de fiefs. Seigneurs de fiefs ? vous excluez la plus nombreuſe portion des ſeigneurs, ceux qui ne ſont pas nobles, ou qui n'ont pas les trois degrés. Vous êtes donc un corps indéfiniſſable ; ou plutôt vous n'êtes qu'une corparation vraiment ariſtocratique.* On leur dit encore : *un uſage qui n'eſt qu'un abus, doit être réformé. Celui par lequel cent cinquante geutilshommes prétendent, ſans mandat, repréſenter toute la nobleſſe provençale*, eſt entiérement abſurde & odieux.

Malgré le crédit des ſeigneurs de fiefs qui avoient cherché à intéreſſer des princes du ſang dans leur députation ; malgré leurs efforts & leur opiniâtreté, les réclamations de la nobleſſe, ſoutenues par la ſeule juſtice, ont décidé le gouvernement.

D'un autre côté, la Provence entiere s'élevant contre la formation vicieuſe des états du pays, le roi a cru ſatisfaire tout le monde en ordonnant la convocation par ſénéchauſſées, & en appellant aux aſſemblées tous les citoyens chacun dans ſon ordre. Quelques inconvéniens que renfermoit cette convocation, elle a été adoptée par tous les Provençaux, & un certain nombre de ſeigneurs de fiefs s'y eſt oppoſé.

A la premiere nouvelle de la convocation par sénéchaussées, avant même l'arrivée des réglemens, ils s'assemblerent au nombre d'environ quatre-vingts, & malgré les protestations de quelques-uns d'entre eux, ils résolurent de ne point se rendre aux assemblées des sénéchaussées, écrivirent à tous les seigneurs pour les empêcher (1), & nommerent huit députés aux états-généraux, au mépris de la loi.

Au reste, plusieurs possédans fiefs des premieres maisons de la Provence; tels que les *Villeneuve*, les *Blacas*, les *Porcelet*, les *Brancas*, se sont rendus dans les sénéchaussées, & les élections s'y sont faites suivant les formes prescrites par le roi.

Dans ces circonstances, les huit députés des quatre-vingt seigneurs de fiefs, qui ne représentent aucun ordre, pas même une corporation, puisque la plupart d'entre eux ont paru aux sénéchaussées, s'obstinent à être admis aux états-généraux, &, (sans doute pour se rendre la nation plus favorable) les prétendus commettans ont enjoint à leurs prétendus députés d'exiger l'opinion par ordre, en cas de refus, de se retirer, & leur ont défendu de consolider la dette nationale, &c. &c. &c.

De Versailles, du 4 mai.

La cérémonie de la procession des députés a eu lieu avec une très-grande solemnité. Les députés des trois ordres, ou plutôt les représentans de la nation, ont at-

(1) La lettre circulaire des possédans fiefs est du 5 mars; ils invitent par *serment & parole d'honneur* les possédans fiefs de Provence, à ne point reconnoître les convocations par sénéchaussées, pour la députation aux états-généraux.

tendu le roi à l'égliſe de Notre Dame de Verſailles (1); où ce prince a été reçu avec des acclamations qui, ſans doute, ſont la premiere récompenſe de ce qu'il fait pour ſon peuple.

De Notre-Dame, les communes réunies, la nobleſſe & le clergé venant enſuite, le roi & la famille royale fermant la marche, on s'eſt rendu à l'égliſe Saint-Louis.

Toute la pompe du trône & de ſon cortege a été déployée.

La meſſe a commencé. Après l'évangile, l'évêque de Nancy eſt monté en chaire. *La religion eſt la force des états; la religion eſt la ſource unique & intariſſable de leur proſpérité*; telle a été la diviſion de ſon diſcours.

Il a paru long & tiſſu de pieces de rapports, ſans plan, ſans idée, ſans ſtyle, ſans effets. C'eſt un autre mouvement, une autre inſpiration, un autre ordre de choſes en un mot qu'on attendoit dans cette auguſte aſſemblée. Tous les lieux communs depuis le baptême de Clovis juſqu'à la maladie de Louis le Bien-Aimé, & depuis les déclamations ſur le luxe, juſqu'aux injures à la philoſophie, y ont trouvé leur place. Il eſt trop évident que l'orateur n'étoit pas d'accord avec lui-même, qu'il n'avoit pas un parti arrêté, & ſur-tout qu'il a moins bien jugé ſon époque, que la tendance de la feuille des bénéfices.

Un trait a été vivement applaudi: il étoit queſtion du régime fiſcal, de la miſere des campagnes, de l'état

(1) Il eſt inutile de dire que la prétendue députation des poſſédans fiefs n'a pas été plus admiſe dans cette proceſſion que chez le Roi.

du cultivateur. L'orateur a terminé une amplification de réthorique par ces mots : *& c'eſt ſous le nom d'un bon roi, d'un monarque juſte, ſenſible, que ces miſérables exacteurs exercent leurs barbaries.* L'égliſe a retenti des applaudiſſemens des communes.

Les fréquens éloges du roi ont été fort approuvés ; mais ils auroient dû être plus heureuſement amenés & exprimés.

L'apoſtrophe à la reine, *fille des Céſars, émule & confidente des bienfaits de ſon auguſte époux*, pouvoit être plus oratoire & mieux à ſa place.

En tout, ce diſcours eſt fait comme les tragédies modernes avec des hémiſtiches ; & jamais plus belle occaſion ne fut plus complétement manquée.

N. B. *On ſent que dans les premiers momens, il eſt impoſſible de ſuivre exactement la diviſion indiquée dans le proſpectus de cette feuille. Le ſimple récit des faits exige trop de place.*

N°. II.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Verſailles, le 5 Mai 1789.

ENfin l'ouverture des états-généraux s'eſt faite aujourd'hui.

Les députés étoient avertis de ſe rendre à huit heures à la ſalle. Ils ont attendu très-long-temps, avant que l'appel commençât, dans un corridor étroit & obſcur de cette ſalle éphémere ; & véritablement ils offroient plutôt le ſpectacle d'une bourſe de marchands, que celui du veſtibule de l'aſſemblée nationale.

L'appel a commencé ſuivant l'ordre des bailliages de 1614. Il eſt difficile de mettre à contribution la patience des députés avec une indiſcrétion plus fatiguante ; & l'on croiroit volontiers qu'il a fallu du talent pour trouver une forme ſi bizarre, ſi compliquée, ſi faſtidieuſe.

Le coup-d'œil de la ſalle étoit ſuperbe ; les députés n'ont été en place qu'à midi moins un quart, & le roi a preſqu'immédiatement paru. Il a été fort applaudi. La reine s'eſt placée à côté de lui, hors du dais, ſur un fauteuil inférieur au trône ; la famille royale & le cortege du monarque les entouroient.

Le roi a lu un diſcours où il exprime des ſentimens purs, & manifeſte des intentions paternelles. Il a été interrompu pluſieurs fois par des acclamations ; & cette eſpece d'inconvenance paroiſſoit excuſée & même embellie par leur vérité.

M. le garde des ſceaux a parlé long-temps ; mais les

trois-quarts de la salle n'ont pas entendu un mot de son discours.

M. le directeur-général des finances a parlé ensuite. Le roi, en finissant son discours, avoit déclaré que ce ministre rendroit compte de l'état des finances ; & c'est ainsi qu'on a ôté le prétexte & même le moyen de disputer la parole au directeur général, qui ne sauroit en avoir l'exercice aux états-généraux sans une permission spéciale, puisque le chancelier ou son suppléant y est le seul commissaire du roi. M. Necker a parlé plus de trois heures.

Il seroit imprudent d'essayer de rendre compte d'un discours de cette étendue sans l'avoir sous les yeux.

Il paroît qu'on a voulu en faire une espece de programme des états-généraux ; mais l'assemblée nationale à qui l'on n'a pas même parlé du droit inaliénable & sacré, de consentir l'impôt de ce droit, que depuis plus d'un an, le roi a reconnu solemnellement à son peuple, est constamment réduite dans ce discours aux fonctions d'un bureau d'administration, d'une chambre des finances. On a pu souvent remarquer que le ministre, dont le rapport fait au conseil n'avoit pas préparé à de telles omissions, s'en étoit apperçu lui-même, & vouloit en termes généraux prévenir cette objection ; mais les observateurs n'ont été que plus étonnés, qu'il y eût donné lieu.

Le résultat principal en finance, est que le déficit, dont la France & l'Europe ont exagéré à l'envi l'énormité, n'est que de 56 millions, & que 25 millions d'augmentation de revenus, depuis l'avénement de M. Necker, sont déjà le fruit du talent de cet administrateur.

A la vérité, dans le développement de ces 25 millions, il en est bien peu qui ne soient pas uniquement

en perſpective. Pluſieurs ſont indiqués ſur des objets que tout bon citoyen, tout homme inſtruit, eſpere voir diſparoître inceſſamment, & ſur la deſtruction de pluſieurs franchiſes, auxquelles tout ami de la liberté s'intéreſſe. Tous ſont très-incertains; en un mot, on ſe diſoit, malgré ſoi, après le brillant apperçu: voilà donc nos reſſources hypothéquées ſur *la foi* & *l'eſpérance*, à condition que nous ferons la *charité*.

Il y a certainement quelques beaux détails dans ce diſcours. Mais des longueurs inſupportables, des répétitions ſans nombre, des trivialités dites avec pompe, des choſes inintelligibles, pas un principe, pas une aſſertion inattaquable, pas une reſſource d'hommes d'état, pas même un grand expédient de financier, aucun plan de reſtauration, quoiqu'on l'eût annoncé, aucune véritable *baſe de ſtabilité*, bien que ce fût une des diviſions du diſcours; & comment créeroit-il, & ſur-tout conſolideroit-il un autre ordre de choſes, celui qui n'oſe pas parler de conſtitution?

On étoit ivre du deſir d'applaudir, & l'on a applaudi juſqu'à ſatiété.

S'il pouvoit être décent d'applaudir dans une aſſemblée légiſlative, un morceau nous auroit paru digne de cet honneur. C'eſt celui relatif à la banqueroute, contre laquelle le directeur général a donné les plus fortes & les plus honorables aſſurances.

Mais quand on lira ce diſcours dans le ſilence du cabinet, avec un parti moins pris de s'enthouſiaſmer ſur tout, nous croyons qu'on ſera bien étonné de pluſieurs maximes qui s'y trouvent.

De la définition des *pouvoirs* nationaux, qui ne ſont *que dans l'obéiſſance aux volontés du roi*:

De la maniere dont on a claſſé les objets qui doivent

occuper les états-généraux, & même fixer leur chronologie :

De la longue & immorale autant qu'impolitique énumération des reſſources par laquelle le roi auroit pu ſe paſſer d'aſſembler la nation :

De l'étrange théorie ſur la ſuſpenſion des reſcriptions & ſur les anticipations :

De la commémoration des troubles relatifs aux grains, qui néceſſitent de nouvelles recherches ſur la théorie de ce commerce, & ſans doute de nouveaux réglemens, de nouvelles prohibitions ; comme ſi ces troubles ne devoient pas être principalement attribués aux arrêts du conſeil vraiment inconcevables qui ont renverſé la loi de la liberté :

De l'honorable mention faite en faveur de la caiſſe d'eſcompte, cette ſociété en commandite, dont la faillite frauduleuſe eſt l'opprobre de Paris & l'effroi de l'Europe ; & de l'annonce que les coupables adminiſtrateurs de cette prétendue banque de ſecours oſeront venir réclamer la protection de l'aſſemblée nationale en faveur des ſervices qu'ils ont rendus :

D'une recommandation très-fervente, bien que déguiſée ſous les formes du doute & de l'interrogation pour la compagnie des Indes, qui a excité les réclamations univerſelles de tout le commerce de France :

De cette étrange aſſertion ſi contraire aux principes des communes & à toute ſaine théorie d'économie politique ; que dans les pays de droit écrit l'exemption attribuée aux biens » n'eſt point un privilege d'ordre, » puiſque les biens exempts peuvent être poſſédés indiſ- » tinctement par des nobles & des privilégiés, que ces » exemptions ſont attachées aux biens & font partie du » droit de propriété, puiſqu'elles ſont entrées dans le » prix des acquiſitions & des partages, en ſorte que ſi

» l'intérêt public exigeoit qu'on ſupprimât toute diſtinc-
» tion entre les biens, ce ne pourroit être qu'en indem-
» niſant les poſſeſſeurs..... C'eſt ainſi que l'évêque de
» Nancy proférroit hier dans la chaire de vérité ces étranges paroles : *La renonciation aux exemptions eſt un ſacrifice volontaire que perſonne n'a droit d'exiger*.... Et l'évêque de Nancy a été applaudi hier ; & il l'a été aujourd'hui en entrant dans la ſalle des états !

Enfin & ſur-tout d'une longue apologie ou mode de délibérer & d'opiner par ordre, où le miniſtre regardé comme la colonne du peuple, a nettement ſacrifié les principes à de futiles formules, de conciliations qui certainement ne lui rameneront pas les ordres privilégiés, qui jettent l'alarme dans les communes, & ne peuvent attirer que diſcorde & confuſion ſur les premieres ſéances de l'aſſemblée nationale. Auſſi aſſure-t-on dans cet inſtant que la nobleſſe & le clergé ſe ſont hâtés de nommer un préſident, & comptent s'aſſembler dès demain par chambres.

Le principal & preſqu'unique argument du directeur-général à cet égard, eſt qu'il ne faut pas ôter aux ordres privilégiés le mérite d'un généreux ſacrifice. Il n'y a point de généroſité à être juſte. Et les privilégiés peuvent ſe donner le mérite d'avoir fait triompher l'équité ſur les préjugés de l'orgueil & de la cupidité combinés, ſoit qu'ils déliberent en commun, ſoit qu'ils opinent en chambres ſéparées.

M. le directeur-général a dit encore, qu'il étoit des matieres ſur leſquelles la délibération par ordre étoit préférable, comme il s'en trouveroit peut-être où la délibération par tête vaudroit mieux. Mais la faculté de délibérer par ordre dans certains cas, & par tête dans d'autres, eſt un prétendu moyen de

conciliation abſolument dériſoire ; puiſque ces deux modes étant diamétralement oppoſés, ſi l'un eſt eſſentiellement bon, il faut de toute néceſſité que l'autre ſoit eſſentiellement mauvais. On ſuppoſe aux citoyens une grande ignorance, ou on connoît bien peu ſoi-même les principes, quand on fait dépendre des circonſtances, le vice ou l'efficacité de ces deux modes de délibération.

Sur le tout, c'eſt au moins une très-grande inconvenance qu'un miniſtre du roi ait, dans l'aſſemblée des députés, effleuré cette queſtion, qui ne peut être ſoumiſe qu'à la diſcuſſion parfaitement libre, & à la déciſion complétement abſolue des états-généraux en aſſemblée générale. L'autorité du roi lui-même ne peut s'étendre qu'à faire délibérer préliminairement à toute ſéparation de l'aſſemblée des députés, ſi les membres qui la compoſent doivent ſe diviſer. Réunis à la voix du monarque, les députés offrent la repréſentation nationale, autant du moins qu'une convocation proviſoire peut la donner. Préſidés par lui, ils ont, & ils ont ſeuls le droit de régler la forme de leurs délibérations ; mais le roi a inconteſtablement celui d'empêcher que cette grande queſtion : LES ORDRES DOIVENT-ILS SE SÉPARER OU RESTER UNIS ? ſoit réſolue avant d'être jugée. Elle le ſeroit, s'il ſouffroit que les députés commençaſſent par ſe ſéparer. L'état naturel de toute aſſemblée eſt évidemment la réunion de ſes membres ; ils ſont eſſentiellement unis, tant qu'ils ne ſe ſéparent pas. Pour décider ſi les députés ſe ſépareront, il falloit certainement les réunir ; mais certainement auſſi, il ſeroit abſurde de les ſéparer pour ſavoir s'ils reſteront unis.

Au reſte, M. Necker a déclaré que le roi lui avoit

commandé de donner des avis en ſon nom ; *moins comme ſouverain, que comme tuteur des intérêts de la nation.*

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que les ordres privilégiés qui, pendant tout le reſte du diſcours de M. le directeur-général, avoient gardé, tantôt un morne, & tantôt un dédaigneux ſilence, ont applaudi très-vivement l'homélie ſur l'opinion par ordre. Les communes ont dû regretter leur imprévoyante facilité.

Eſpérons que le miniſtre des finances comprendra enfin qu'il n'eſt plus temps de louvoyer, qu'on ne ſauroit réſiſter au courant de l'opinion publique ; qu'il faut en être aidé ou ſubmergé ; que le regne de l'intrigue, comme celui du charlataniſme, eſt paſſé ; que les cabales mourront à ſes pieds s'il eſt fidele aux principes, & le déjoueront bien rapidement s'il s'en écarte ; que fort d'une popularité inouie, il n'a rien à redouter que la déſertion de ſa propre cauſe ; & que ſi, dans la ſituation où le royaume eſt plongé, une patience infatigable eſt néceſſaire, une fermeté inflexible ne l'eſt pas moins.

Eſpérons que les repréſentans de la nation ſentiront mieux déſormais la dignité de leurs fonctions, de leur miſſion, de leur caractere ; qu'ils ne conſentiront plus à ſe montrer enthouſiaſtes à tout prix & ſans condition ; qu'enfin, au lieu de donner à l'Europe le ſpectacle de jeunes écoliers échappés à la férule, & ivres de joie, parce qu'on leur promet un congé de plus par ſemaine, ils ſe montreront des hommes, & les hommes d'élite d'une nation qui, pour être la premiere du monde, n'a beſoin que d'une conſtitution.

N°. III.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Observations sur le Discours du ROI.

Le Roi parle, dans ce Discours, avec une majesté digne du Trône, & sur-tout avec une tendresse digne de ses Sujets. Il n'y prend que le titre de *premier ami de ses Peuples.* Il n'en pouvoit choisir un plus beau, & plus rarement ambitionné des Souverains. Un passage de ce Discours, noble, simple & touchant, nous fournira le sujet d'un petit nombre de réflexions, qui peuvent ne pas être inutiles dans les circonstances présentes.

» Une inquiétude générale, un desir exagéré d'innova-
» tions se sont emparés des esprits, & finiroient par éga-
» rer totalement les opinions, si on ne se hâtoit de les
» fixer par une réunion d'avis sages & modérés. «

Telles sont les expressions remarquables du Roi.

Cette inquiétude générale est trop réelle ; & quand la France croyoit entendre sortir du sein de l'Assemblée Nationale les paroles d'espérance & de paix qui devoient calmer l'agitation de tous les esprits, elle s'étonne déjà de voir un de ses Représentans jetter l'alarme, & commencer la guerre avec des armes connues depuis long-temps; les injures & les déclamations. Ce ton violent est peu digne d'une si auguste Assemblée. Tout y devroit être grave & modéré. On pense peut-être qu'il faut, comme en Angleterre, former promptement un parti d'opposition, toujours prêt à lutter contre le crédit & la puissance. Quand ce moyen seroit nécessaire, il faudroit l'employer avec plus de lenteur & de précaution. Le Gouvernement d'Angleterre est fondé sur des bases inébranlables. L'esprit public a pu y recevoir du temps sa consistance & son énergie : aussi les discussions orageuses n'y entraînent aucun danger. Elles éclairent quelquefois, & n'épouvantent jamais. Notre situation est bien différente. Nous entrevoyons à peine encore la liberté. Sa présence, en effrayant les préjugés, les avertit de s'armer contr'elle. Est-ce le moment de les animer encore par des soupçons peut-être injustes? Faut-il justifier les craintes de la foiblesse par des divi-

ſions précipitées, & préparer à force d'imprudence un triomphe aux ennemis du bien public? D'ailleurs, quel eſt l'objet de ces plaintes? Le Tiers-Etat a été reçu avec moins d'appareil, avec des diſtinctions moins particulieres, que les Ordres privilégiés. Mais quelles étoient donc ſes eſpérances à cet égard? La liberté doit être égale entre tous les Citoyens ſans doute; mais les prérogatives doivent-elles être les mêmes pour tous les rangs? Changerez-vous en un jour des uſages de neuf cents ans? Eſt-il même évidemment utile qu'ils ſoient changés? Quand vous avez réclamé les droits eſſentiels du Peuple, on vous a écouté avec tranſport. Le ſuccès même a paſſé vos eſpérances. C'eſt qu'avant d'être dépoſées dans les livres, les idées juſtes ſont gravées dans tous les cœurs. Mais ſi vous allez au-delà de vos prétentions légitimes, craignez d'armer l'orgueil, juſtement aigri, de ceux que vous attaquez. Ils ſe retrancheront de nouveau dans les antiques privileges qu'ils abandonnoient ſi noblement, & tourneront contre tous les funeſtes effets de votre fanatiſme. Au reſte, qu'importe de ſuivre quelques coutumes indifférentes d'un autre ſiecle, pourvu qu'on penſe avec la raiſon du nôtre ſur les objets qui intéreſſent véritablement la félicité publique? Suppoſons même un moment que ces diſtinctions, dont vous vous plaignez, ne ſoient pas néceſſaires à la Monarchie, ne ſavez-vous pas que le temps ſeul peut effacer les veſtiges du deſpotiſme? Ils n'ont pas diſparu entiérement chez les Peuples les plus libres. L'Anglois ſert encore ſes Maîtres à genoux. Mais dans cette poſture d'eſclave, il ne prononce que des paroles fieres & généreuſes. Etabliſſez d'abord de bonnes lois. Les lois changeront les mœurs, & les mœurs ameneront tout le reſte.

Pourquoi reprocher à un Evêque d'avoir voulu établir que le bonheur des Sociétés eſt fondé ſur la Religion? Quand cette opinion n'auroit pas en ſa faveur des argumens philoſophiques, elle ſeroit convenable à la chaire. Depuis quand un Orateur Chrétien ſeroit-il blâmable de s'aſſervir aux bienſéances de ſon état? Il eſt plus commode de les violer toutes avec impunité; mais il ſeroit mieux de les reſpecter dans ſa conduite & dans ſon ſtyle, dût-on faire un peu moins de bruit dans les places publiques.

Il n'eſt pas moins inconſéquent de s'étonner que le

Directeur des Finances n'ait rien dit dans ſon Diſcours des grands principes ſur leſquels doit ſe fonder notre conſtitution. Eſt-ce à l'homme du Roi de parler, ſous les yeux de ſon Maître, le langage de l'Auteur du Contrat Social ? Eſt-ce à lui de ſe faire, aux pieds du Trône, le Tribun du peuple, lorſqu'au milieu des Alpes, dans le ſéjour de la liberté qui l'a vu naître, ce même Miniſtre a toujours laiſſé entrevoir des principes contraires ? Ils paroiſſent même réduits en ſyſtême dans tous ſes ouvrages, pour ceux qui les ont bien étudiés. Les mœurs impoſantes, & le caractere fortement prononcé qu'on admire en lui, n'ont jamais été des qualités incompatibles avec l'amour de la puiſſance & de l'autorité.

D'ailleurs, c'eſt aux Etats-Généraux qu'il appartient de parler de conſtitution. Un Miniſtre, quelque grand qu'il ſoit, reſte dans un honorable ſilence quand la voix de la Nation entiere va s'élever. Les cahiers des différentes Provinces & des différens Ordres ſe réuniſſent tous ſur les points fondamentaux. Ils veulent qu'on jette les grandes baſes de l'édifice de notre légiſlation, avant de s'occuper des Impôts & des Finances. Puiſqu'il n'y a nulle conteſtation ſur cet article préliminaire & ſi important, il devoit faire l'objet des délibérations de la premiere Aſſemblée, par Ordre ou par Tête : car peu importe dans ce moment. Le vœu eſt général. De quelque maniere qu'on opine pour l'exprimer, il conſervera toute ſa force & toute ſa légitimité. La conſtitution une fois obtenue, les yeux s'ouvriront, les préjugés s'évanouiront, & l'honneur d'être libres fera paroître tous les autres de ſi peu d'importance, qu'on y renoncera avec moins de peine, & qu'on les attaquera ſur-tout avec moins d'emportement.

Observations ſur les Diſcours de M. le Garde des Sceaux & de M. le Directeur-Général des Finances, pour faire ſuite à celles ſur le Diſcours du ROI.

Une premiere obſervation frappera ſans doute les lecteurs de ces deux Diſcours; c'eſt qu'en général celui de M. le Garde des Sceaux, quoique moins développé, moins rempli de beautés de détail, reſpire un caractere de franchiſe que n'offre pas toujours celui de M.

Necker. Il y regne moins de contrainte & d'incertitudes : les principes n'y ſont point enveloppés de nuages, & paroiſſent plus aſſortis au vœu général. Soit que ſa place l'ait contraint à s'expliquer plus particuliérement ſur les objets de la légiſlation, ſoit qu'en effet il ait obéi aux inſpirations d'un généreux patriotiſme, M. de Barentin, en conſervant le ton circonſpect qu'exigeoient les bienſéances, n'élude pourtant aucune des grandes queſtions qui doivent fixer les regards de l'Aſſemblée Nationale. Dès la premiere phraſe de ſon Diſcours, il prononce le mot ſacré de *liberté publique*. Il avoue, ſans détour, que les exemptions pécuniaires ne peuvent plus être juſtifiées aujourd'hui ; qu'elles n'ont été accordées à la Nobleſſe & au Clergé, que lorſque la premiere défendoit ſeule l'Etat ſans autre récompenſe, & lorſque le ſecond ne poſſédant encore que de médiocres richeſſes, étoit ſeul chargé de la ſubſiſtance des pauvres, pour qui on n'avoit point encore établi des aſyles de charité.

» Maintenant (c'eſt M. de Barentin qui parle) main-
» tenant que l'Egliſe a des richeſſes conſidérables, que
» la Nobleſſe obtient des récompenſes honorifiques
» & pécuniaires, les poſſeſſions de ces deux Ordres
» doivent ſubir la loi commune. «

M. de Barentin penſe, ſur les objets les plus importans, comme la Nation, & la plupart des grands Hommes qui l'ont éclairée. Il annonce la réforme ſi long-temps implorée de notre juriſprudence civile & criminelle. Il veut, en perfectionnant l'éducation, former un eſprit public & des mœurs dont nous avons encore plus beſoin que de nouvelles lois. Enfin, il ſe montre étranger à des préjugés juſqu'ici inſéparables des grandes dignités. En reſpectant l'ordre que l'inégalité des rangs établit dans la ſociété, il paroît croire cependant que le titre de Citoyen eſt le plus reſpectable de tous.

Il faut le citer.

» Le vice & l'inutilité méritent ſeuls le mépris des
» hommes, & toutes les profeſſions utiles ſont hono-
» rables, ſoit qu'on rempliſſe les fonctions ſacrées du
» miniſtere des autels, ſoit qu'on ſe voue à la défenſe
» de la patrie, ſoit que, vengeur des crimes & pro-
» tecteur de l'innocence, on peſe les deſtinées des

» bons & des méchans dans les balances redoutables de » la juſtice ; ſoit que, par des écrits, fruits du talent » qu'enflamme l'amour véritable de la patrie, on hâte » les progrès des connoiſſances ; qu'on procure à ſon » ſiecle, & qu'on tranſmette à la poſtérité plus de lu- » mieres, de ſageſſe & de bonheur, ſoit qu'en exer- » çant cette profeſſion miſe enfin à ſa place dans l'o- » pinion des vrais ſages, on féconde les champs par » la culture, &c. &c. «

Ce n'eſt pas dans ce ſeul endroit que M. de Barentin rend hommage à ceux qui éclairent les hommes par leur raiſon & leur éloquence. Trop ſouvent ſes prédéceſſeurs ont été les ennemis des lettres. Il eſt beau de voir un homme d'Etat s'en faire l'apologiſte ; pluſieurs miniſtres, qui leur ont dû toute leur élévation, ne les ont jamais protégées, & même ont feint quelquefois de les dédaigner. Une hiſtoire impartiale des ſciences & des arts, ſur-tout depuis deux ſiecles, en ſeroit le meilleur éloge. Ceux qui les cultivent, en mettant cette hiſtoire ſous les yeux des peuples & des ſouverains, ne pourroient-ils pas dire, ſans trop d'orgueil, voilà nos bienfaits ; & ajouter, avec quelque vérité, où ſont nos récompenſes ?

Le diſcours de M. le Garde des Sceaux eſt par-tout noble, & ſage, & plein d'une éloquence patriotique ; celui de M. le directeur-général des finances exige de plus longues remarques.

La multitude, qui regarde ce miniſtre comme le défenſeur des droits du peuple, & qui, d'après cette opinion, attache aux deſtinées d'un ſeul homme celles de toute la France, s'empreſſera de chercher dans ce diſcours les maximes généreuſes & ſalutaires autour deſquelles ſe rallient toutes les opinions dans ce moment. Son attente ne ſera pas tout-à-fait remplie ; & ſi la multitude étoit moins inconſéquente, il ſeroit poſſible que l'objet de ſon enthouſiaſme vît s'éloigner la faveur populaire. Les gens ſages liront, ſans étonnement, ce nouvel ouvrage de M. Necker. Ils y trouveront le même eſprit que dans tous ſes écrits précédens. Ils ſe ſont apperçus, plus d'une fois, que cet eſprit n'étoit pas préciſément celui de la liberté. Quelques détracteurs ne manqueront pas, dans cette occaſion, de s'élever contre un miniſtre que protege de-

puis long-temps l'opinion publique. Ils l'accuſeront de trahir les eſpérances de la patrie. Les reproches ſeront auſſi peu meſurés que ces cris d'admiration qui étonnent les véritables juges de la renommée. Il eſt à craindre que la voix de la raiſon ne puiſſe ſe faire entendre avec quelqu'autorité au milieu de ces jugemens inconſidérés.

Avant l'impreſſion de ce diſcours, on n'a point craint de relever les critiques ameres que s'eſt hâté d'en faire un écrivain fameux par ſon audace plus que républicaine. Aujourd'hui que ce diſcours eſt ſous tous les yeux (1), on peut l'examiner avec plus d'exactitude & d'impartialité.

La plus grande partie n'eſt employée qu'à des diſcuſſions ſur les finances. On ne peut, il eſt vrai, faire un crime à un miniſtre de s'être renfermé dans les objets de ſon département. On conçoit pourtant que des eſprits mal intentionnés peuvent voir dans ces ménagemens, dictés peut-être par la ſageſſe, un deſſein ſecret de circonſcrire les états-généraux dans un cercle d'opérations ſubalternes ; de les ſoumettre d'abord à des détails qui ne doivent les occuper qu'à la ſuite de plus grands intérêts, & de les détourner enfin du but principal pour lequel ils ſont aſſemblés. M. Necker ne paroît pas même approuver le vœu de la nation exprimé dans tous les cahiers indiſtinctement ; ce vœu ſi juſte & ſi applaudi, qui réclame une conſtitution avant de rien ſtatuer ſur l'impôt. Voici ſes propres paroles :

» Je ne puis m'empêcher de m'arrêter un moment » ſur un principe conſacré, dit-on, dans les inſtruc- » tions de pluſieurs bailliages. Les arrangemens de » finance, le conſentement aux diſpoſitions néceſſaires » pour y rétablir l'ordre, ſont indiqués comme un » objet ſecondaire, & qui doit être précédé de toutes » les conceſſions, de toutes les aſſurances de la part » du Roi, qui peuvent ſatisfaire le vœu de la nation. » De telles conditions n'arrêteront pas le cours des » affaires. «

Il faut que M. Necker ſoit bien ſûr de ſa propre vertu & de l'eſtime générale, pour contredire ſi formellement le vœu de toute la France. Si un autre mi-

(1) Voyez les Obſervations ſur le Diſcours du Roi.

niſtre eût ſeulement tenté d'ébranler cette opinion ſi univerſelle & ſi ſalutaire, il eût bientôt éloigné tous les cœurs. Une autorité impoſante ne peut cependant balancer celle de toute la nation. Quel gage lui reſteroit-il d'un meilleur ſort, ſi l'impôt étoit conſenti avant que la conſtitution fût obtenue ? Je ſais que les vertus du Roi doivent la raſſurer. Mais ſous un autre regne, que deviendroit-elle encore ſi elle n'avoit établi ſes droits d'une maniere irrévocable ? Le premier eſt ſans doute celui de s'impoſer elle-même. Il a été reconnu par le Monarque dans des édits encore récens. Ce droit eſt la ſeule ſauve-garde contre la tyrannie. La formation des états-provinciaux eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour le maintenir ; & ces deux articles, véritablement conſtitutionnels, doivent précéder tout le reſte.

C'eſt en vain que M. Necker récapitule longuement tous les moyens dont le Roi pouvoit ſe ſervir pour n'être point forcé de convoquer les états-généraux. Que prouve-t-il dans ce morceau, qui n'eſt pas le meilleur de ſon diſcours ? C'eſt que le deſpotiſme, en abuſant de ſes dernieres forces, pouvoit ſe ſoutenir quelques années de plus, & préparer de nouveaux déſaſtres pour l'avenir. Mais tôt ou tard ſes excès l'auroient détruit ; & au lieu de cette révolution paiſible également favorable au trône & aux ſujets, des moyens violens peut-être ne l'auroient amenée qu'après de longs malheurs.

C'eſt une choſe remarquable, que les hommes nés dans les états démocratiques adoptent facilement les maximes du pouvoir arbitraire, en parvenant à l'adminiſtration dans les états gouvernés par un ſeul. L'hiſtoire ancienne & moderne en fourniſſent plus d'un exemple. Ils paroiſſent ignorer les principes ſur leſquels doit être fondée une monarchie légale, & ne voient point de terme moyen entre ſa démocratie & le deſpotiſme. Les républicains contractent dès leur enfance je ne ſais quoi de ferme & d'auſtere, qui s'allie très-promptement au goût de la domination, quand ils peuvent l'exercer ſans obſtacle chez un peuple étranger. Il eſt encore naturel que le citoyen d'un petit état démocratique, s'il eſt né avec des talens, ſe trouve reſſerré ſur un théâtre auſſi borné, & que ſon ambition s'en irrite. Plus ſa premiere éducation a été modeſte, plus ſes premiers emplois ont été obſcurs, & plus il eſt

facilement ébloui de l'éclat des cours, & de ces grandes ſcenes de l'ambition qui en varient à chaque inſtant le ſpectacle. On voit même que pluſieurs fameux citoyens des brillantes républiques de la Grece n'étoient point inſenſibles à la pompe du trône de la Perſe, & qu'ils ne prononçoient pas ſans quelqu'emphaſe le nom du grand Roi.

Les ennemis de M. Necker (& nous ſommes loin d'en groſſir le nombre) ajoutent que, s'il ne marche qu'en héſitant dans les routes tracées par la philoſophie, c'eſt qu'il a peu étudié les écrivains qui ont répandu la lumiere ſur les objets de la légiſlation ; qu'il a négligé les connoiſſances hiſtoriques, & tous les ſecours que l'eſprit peut tirer de l'érudition. Ils diſent encore que ſa marche n'eſt point celle du génie qui deſcend de l'enſemble aux détails ; ils prétendent qu'il repouſſe toutes les vues générales avec une timidité qui montre aux obſervateurs éclairés, les bornes de ſes plans & de ſes idées.

Mais quand ces reproches ſeroient fondés, quand il ſeroit vrai que le miniſtre qu'on attaque ſi durement ne poſſede que des qualités du ſecond ordre, il n'en ſeroit que plus néceſſaire peut-être en ce moment. Les génies ſupérieurs peuvent être dangereux dans les grandes révolutions. L'audace ſe joint naturellement à la force. Il eſt à craindre qu'ils ne ſachent pas traiter avec les paſſions humaines ; qu'ils les heurtent ſouvent de front ; & qu'emportés par leur propre énergie, ils détruiſent eux-mêmes l'effet des plus utiles penſées. Les eſprits inférieurs marchent avec plus de méthode & de circonſpection. Ils commencent lentement quelques réformes, quand les autres entreprennent déjà d'abattre & de reconſtruire. Cette marche eſt ſans doute moins éclatante : mais elle eſt plus ſûre & moins dangereuſe, chez un peuple qui plus que tous les autres a beſoin d'adminiſtrateurs modérés pour réprimer ſon impatience naturelle.

Le quatrieme Numéro contiendra la ſuite des Obſervations au Diſcours de M. NECKER.

(Ce troiſieme Numéro, par M. DE FONTANES, *& les ſuivans, qui paroîtront deux ou trois fois la ſemaine, ſerviront de ſuite aux deux précédens, attribués à M.* DE MIRABEAU, *& on donnera trente-ſix Numéros à Meſſieurs les Souſcripteurs pour leur abonnement de 6 liv. pour le terme de trois mois, comme il a été annoncé dans le Proſpectus.)*

N°. IV.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE des Observations sur le Discours de M. NECKER.

ON s'est permis, dans les observations précédentes, quelques remarques critiques. Cette liberté ne peut paroître déplacée & téméraire qu'aux esprits pusillanimes qui s'alarment de tout, & aux admirateurs sur parole qui ne veulent rien examiner. L'opinion d'un Ministre célebre mérite sans doute beaucoup de ménagement & de respect; mais celle de la nation entiere n'en mérite pas moins. On voudroit concilier les égards qu'on doit à l'un & à l'autre. Tout citoyen a le privilege d'énoncer aujourd'hui ce qu'il croit utile à la chose publique. Ce droit naturel a été rétabli par la sagesse du gouvernement. Pourquoi chercheroit-on à le révoquer, au moment où une loi solemnelle va l'affermir pour jamais, où le vœu de tous les cahiers le redemande, comme un article essentiel de la constitution? D'ailleurs, on ne passera jamais les bornes légitimes, & on va continuer dans le même esprit l'examen de l'ouvrage de M. Necker.

On a montré que, s'il étoit quelquefois au-dessous des lumieres de son siecle, c'étoit la faute des circonstances où l'avoit placé sa premiere destinée; il faut avouer, avec la même vérité, qu'il ne doit qu'à lui seul les qualités remarquables qui l'élevent au-dessus du plus grand nombre des ministres qui l'ont

précédé. Il a persuadé, sans peine, à la France, qu'il se conduisoit d'après les principes inaltérables de cette probité qui doit gouverner également les citoyens de tous les ordres. Il ne reconnoît, en effet, dans ses écrits, qu'une seule morale, & il ne sépare point celle de l'homme privé & de l'homme public. C'est ainsi qu'il s'explique dans le plus beau passage de son discours, où il s'éleve, avec éloquence, contre l'idée honteuse & impolitique d'une banqueroute :

» Oui, Messieurs, & vous l'entendrez avec intérêt » dans un discours commandé par votre Souverain, » & qui a reçu la sanction de son autorité. Il n'y a » qu'une seule grande politique nationale, qu'un seul » principe d'ordre, de force & de bonheur, & ce prin- » cipe est la plus parfaite morale, &c. «

D'aussi belles maximes énoncées par un homme d'état, suffisent pour attirer la vénération publique. Ici, elles sont soutenues & rehaussées d'une certaine gravité de mœurs & de conduite qui doit en imposer, par le contraste, à un peuple naturellement léger, mais très-propre à se passionner, quelque temps, pour toute espece de mérite qui n'est pas le sien. Enfin, si un citoyen ignoré peut, du fond de son obscurité, sans encourir le blâme ou le ridicule, porter ses yeux jusqu'à la hauteur des grandes places; si on ne lui fait pas un crime d'exprimer ce que pense tout bas une foule de bons esprits, il ne craindra point de dire que le caractere de M. Necker est encore plus grand que ses talens, & qu'on remarque plus d'élévation dans son ame que dans ses projets. Ce jugement est plutôt un hommage qu'une critique; car on voit, en étudiant l'histoire des nations, que les ministres

qui ont obtenu l'eſtime par leurs vertus, ſont encore plus rares que ceux qui l'ont ſubjuguée par leur génie. M. Necker doit donc ſes grands ſuccès à ſon caractere moral. Si dans le diſcours prononcé devant les états-généraux, ſes principes ſemblent vaciller dans quelques endroits, attribuons cette incertitude à la ſituation difficile où ſe trouvoit le miniſtre. Il marchoit entre les prétentions ombrageuſes des trois ordres, entre le trône, à qui un miniſtre ne peut demander le ſacrifice d'aucun de ſes droits, & la nation qui réclame tous les ſiens. Oſons dire de plus, que le ſtyle de M. Necker, où l'on admire de grandes beautés, prête quelquefois, par le défaut de netteté, à des interprétations équivoques.

Ce n'eſt pourtant à aucune de ces cauſes qu'on peut attribuer la contradiction, du moins apparente, qui ſe trouve entre les premiers renſeignemens donnés par M. Necker ſur la grande queſtion du déficit, & ceux qu'il y ajoute dans ce dernier diſcours. Il le fait remonter cette fois à une époque antérieure au compte rendu; & pour tout dire, enfin, il s'éloigne peu aujourd'hui du ſyſtême établi par M. de Calonne. Ce rapprochement inattendu a étonné ceux qui ont lu attentivement les défenſes contradictoires de ces deux fameux adverſaires. Peut-être M. Necker n'a-t-il pas voulu, dans un jour auſſi ſolemnel, où lui-même invitoit tous les ordres à des ſentimens de concorde & de paix, réveiller des ſujets de diviſion & de haine, & rappeler ſes querelles particulieres. Il faut imiter cette modération. Tous ceux qui ont pris parti entre M. de Calonne & M. Necker, manquoient des baſes néceſſaires pour aſſeoir un jugement fixe à leur égard. L'origine du déficit eſt donc encore

ſincertaine pour ceux qui jugent ſans partialité. Attendons que la ſeule voix digne d'être écoutée dans une diſcuſſion auſſi importante, s'éleve au-delà des mers, & du ſein d'un pays libre où nulle conſidération ne doit plus la forcer à des ménagemens qui ſont devenus inutiles.

Mais c'eſt de l'exiſtence, bien plus que de l'origine du déficit qu'il eſt important de s'occuper. M. Necker propoſe pluſieurs bonifications faciles & déjà préparées, qui peuvent s'élever à vingt-cinq ou vingt-ſix millions. Mais ces bonifications ne portent que ſur les impôts établis. Avant qu'elles aient lieu, il faut que la nation ait décidé ſi la nature des impôts ne doit pas changer. Au reſte, il faut voir dans le diſcours de M. Necker, le développement des moyens qu'il propoſe, & qui ne peuvent être ſoumis à des analyſes auſſi rapides. C'eſt ſur-tout dans la régénération du crédit qu'il voit les plus grandes reſſources de la France. Mais le crédit ne peut s'affermir que chez les peuples parfaitement libres. Il faut donc remercier le commerce à qui l'on doit cette puiſſance idéale qui a tant de force, quand elle eſt bien conduite, & qui, toujours fondée ſur la confiance, contraint le deſpotiſme à modérer, ou du moins à cacher ſon influence. Des eſprits chagrins ont dit que la créance des rentiers, quelque reſpectable qu'elle puiſſe être, occupoit, trop excluſivement, l'attention du miniſtre; qu'il n'étoit pas ſûr qu'on dût ſacrifier à un petit nombre de ſpéculateurs avides & oiſifs, qui ont profité des beſoins de l'état, une partie de la propriété des cultivateurs qui ont des titres plus anciens, & auſſi ſacrés. Le miniſtre des finances répond à cet argument, par des raiſons dignes de la grandeur du trône. Le trône s'eſt engagé, dit-il,

& les ſujets, pour la gloire du ſouverain, doivent remplir ſes engagemens.

M. Necker, qui, du point élevé où il eſt aſſis, apperçoit & indique toutes les reſſources, découvre auſſi de plus loin les obſtacles inévitables qui retarderont l'ouvrage du bonheur public. Il ne propoſe que des arrangemens proviſoires à cette premiere aſſemblée. La ſimple abolition de la taille & de la corvée, ajoute-t-il, ſignaleront avec aſſez d'éclat les états de 1789. Eſpérons, que les états ne ſe borneront pas à ces deux réformes ſi inſtantes & ſi deſirées. Il ne fait qu'effleurer, comme on l'a déjà dit, tout ce qui touche aux grands objets de la conſtitution. Il s'efforce ſur-tout de mettre la nation en garde contre les opinions nouvelles. Ne ſeroit-il pas néceſſaire de ſavoir ce qu'on entend par opinions nouvelles ? Trop de gens ſont portés à les croire indiſtinctement des opinions abſurdes. Si on veut déſigner par-là les réclamations exagérées de quelques écrivains fanatiques qui prétendent effacer toutes les diſtinctions honorifiques, détruire la nobleſſe héréditaire, & ranimer tous les individus à une égalité chymérique, on avouera que de tels ſyſtêmes, fruits d'un délire paſſager, ne peuvent exciter que le mépris. Mais ſi on comprenoit ſous ce titre peu favorable d'opinions nouvelles, les principes ſacrés qui reſſerrent l'autorité dans ſes bornes légitimes, qui ne laiſſent craindre au citoyen d'autre puiſſance que la loi, & qui, en admettant des diſtinctions néceſſaires dans la ſociété, n'en reconnoiſſent aucune pour les droits eſſentiels de l'homme ; certes, de telles opinions, loin d'être nouvelles, ſont très-anciennes, puiſqu'elles ſont fondées ſur la raiſon qui eſt de tous les temps & de tous les lieux, & qu'on n'y oppoſe que des

préjugés récens & bornés à des contrées encore barbares. En général, c'eſt une arme très-foible, & pourtant très-uſitée, que ce reproche de nouveauté qu'on fait aux meilleures idées de ce ſiecle. La coutume & l'uſage ſont les argumens de la tyrannie & de l'ignorance. Il eſt fâcheux que ces argumens ſi faciles & ſi dangereux aient été fortifiés quelquefois par l'autorité des grands écrivains.

On n'a plus beſoin de cette vaine circonſpection, ſous un Prince qui accueille toutes les opinions utiles. Son éloge revient ſouvent, & jamais aſſez dans le Diſcours de M. Necker. Le ſtyle prend alors un caractere intéreſſant & majeſtueux, qui n'eſt point diſproportionné avec la grandeur des circonſtances. Ce ſeroit peut-être ici le lieu de parler du ſtyle de M. Necker. Il eſt dans ce Diſcours, comme dans tous les ouvrages, qu'il a déjà publiés, plus noble que naturel, & plus ferme que facile. S'il n'a pas ces mouvemens rapides qui entraînent, on y trouve quelque choſe de grave & de calme qui ſied à l'éloquence d'un homme d'Etat. S'il manque dans quelques endroits d'élégance & de pureté, ce défaut eſt racheté par une foule d'expreſſions fortes & ingénieuſes, puiſées tour-à-tour dans une ame fiere & dans un eſprit vigoureux & perçant. Ce ſtyle peut quelquefois fatiguer l'attention par l'abus des métaphores & des termes abſtraits ; mais plus ſouvent il s'empare de la penſée, & la remplit toute entiere. Ce qui en redouble l'intérêt, c'eſt que l'ame de l'auteur s'y rend viſible à chaque inſtant. L'amour de la gloire ne s'y diſſimule jamais. Tous les mouvemens d'une noble ambition s'y montrent à découvert. On aime à les ſuivre & à les partager. Cette paſſion de la renom-

mée, qui eſt par-tout préſente dans les ouvrages de M. Necker, ne peut être blâmée que par les eſprits froids & médiocres. Elle fut celle de tous les grands hommes, & les peuples qui lui doivent tant de bienfaits n'ont pas le droit de la calomnier. On pourroit étendre ces obſervations, ſi ces feuilles étoient deſtinées à des diſcuſſions purement littéraires. C'eſt aux principes ſeuls qu'il faut s'attacher. Les idées de M. Necker, relativement à conſtitution monarchique, n'ont pas l'étendue & la profondeur de celles qu'on admire dans quelques grands écrivains de ce ſiecle; elles ne ſont pas même auſſi hardies que celles de l'illuſtre Fénélon, dans ſes directions pour la conſcience d'un Roi. Mais ſa gloire, grace aux circonſtances, égalera & ſurpaſſera peut-être la renommée de ceux qui, par leurs écrits & leurs places, ont influé ſur les affaires publiques. Il s'eſt élevé par ſon caractere à la hauteur des idées de ſon ſiecle, & ſa ſageſſe paroît le rendre digne d'exécuter les plans conçus par les hommes de génie qui l'ont devancé.

N°. I.

FAISANT LE 5e DE L'ABONNEMENT.

BULLETIN DES ÉTATS-GÉNÉRAUX;

Par M. DE *M***.*

AVERTISSEMENT.

A La Bourſe, au Palais-Royal, par-tout, on demande des nouvelles de noſſeigneurs les Etats : pour raſſurer les perſonnes prévenues, & prévenir les gens mal intentionnés, on donnera un bulletin exact, non de ce qui s'y paſſe, c'eſt là le devoir des journaux, mais ſeulement de leur état & de l'opinion publique qu'on doit avoir ſur leur compte ; ce bulletin ſe donnera, ſe vendra même, ſi on le trouve bon, mais ſans bénéfice pour l'auteur ; qu'il ſoit membre ou non des états, peu importe, pourvu qu'il ſoit exact. On ne recevra point de ſouſcription.

Nous ne nous permettrons aucunes réflexions ſur les arrêts du conſeil, qui défendent tous journaux non autoriſés, & qui ſuppriment celui des états-généraux, mais qu'on nous en accorde une ſeule ſur leur ſuite : la liberté de la Preſſe ne peut exiſter avec la cenſure. Le journal des états pouvoit n'être pas excellent, il pouvoit même être déteſtable, ſuppoſons-le, mais il vaut mieux qu'il en exiſte vingt mauvais, que de nous mettre dans l'impoſſibilité d'en avoir un bon. Dans une feuille, rendue publique ſous le nom de Lejay, une perſonnalité offenſante pouvoit être imprimée, mais la perſonne offenſée pouvoit pourſuivre Lejay, & le faire punir ; pourſui-

vra-t-on un anonyme qui, en disant des vérités dures, sans être connu, éludera les suites de la loi? Lejay, au contraire, étoit soumis à la maxime, *veritas convitii non excusat.*

FAUX PRINCIPE RELEVÉ.

M. L'évêque duc de Langres vient de publier un ouvrage sur la maniere d'opiner aux états-généraux : les différentes députations du tiers ont témoigné unanimement leur horreur d'un principe qui se trouve consigné dans cet écrit, page 17 : plusieurs écrivains de cet ordre y répondent, & tous ont attesté qu'ils regardent comme une hérésie politique de soutenir que l'assemblée des états-généraux sera toujours (en France) une puissance rivale de la puissance souveraine ; ce principe démontré faux par notre histoire, l'a été suffisamment à nos yeux par l'horreur générale qu'il a inspiré à la séance du 22.

Développement des principes de l'inaction des députés du Tiers-état, & suite de cette immobilité.

Les députés des différens bailliages, choisis pour représenter le tiers, se sont rassemblés les jours qui ont suivi l'ouverture des états-généraux ; ils ont attendu avec autant de patience que de constance, que leurs co-députés des mêmes bailliages, pour les ordres du clergé & de la noblesse, vinssent les joindre ; ils n'ont pas même voulu vérifier leurs pouvoirs, opération qu'ils prétendent être réservée aux états assemblés.

Cette conduite sage prouve que, s'ils croient que vingt-quatre millions d'hommes ne doivent pas recevoir la loi des députés de cinq cents mille, ils ont cru aussi ne rien devoir précipiter ; leur inaction a été appellée une force d'inertie. Abstration faite des termes, cette conduite mérite d'être applaudie de leurs commettans, & elle inquiete singuliérement la majeure partie de l'ordre de la noblesse & la petite portion de celui du

clergé, qui préferent un uſage entiérement abuſif, aux prinncipes adoptés par la nation.

MM. du clergé ont bien envoyé une députation à MM. de la nobleſſe, pour propoſer un plan de réunion; mais leurs députés n'ayant pas laiſſé la motion écrite, MM. de la nobleſſe ont envoyé demander qu'on la leur remît *par écrit & ſignée, pour ſoulager leur mémoire;* MM. du clergé qui voudroient tout concilier, ont cru voir dans cette démarche, une demande inſidieuſe, tendante à faire croire qu'ils formoient un ordre; & ſi, pour ſoulager la mémoire de MM. de la nobleſſe, ils ont envoyé leur demande écrite, ils n'ont pas cru devoir la ſigner, dans la crainte de déſobliger les diverſes députations du tiers de leurs bailliages, à la prétention deſquelles adhérerent pluſieurs membres du clergé.

Cependant la Bourſe murmure, parce que les effets baiſſent; l'agiotage en ſouffrira, tant pis pour les agioteurs; l'agiot n'eſt pas le crédit, au ſurplus à qui attribuer cette baiſſe d'action? eſt-ce la faute des députés du tiers? 1°. Eût-il été ſage de prendre une délibération d'une grande importance, avant l'arrivée des députés de Paris? 2°. le clergé & la nobleſſe, il eſt vrai, ne ſe ſont pas encore réunis à leurs co-députés, mais ils n'ont refuſé, ni en corps, ni individuellement, de le faire, & ils n'ont oſé encore ſoutenir le principe qu'ils doivent opiner par ordre; 3°. ſi la majorité du premier ordre l'obtenoit, la minorité s'illuſtreroit ſans doute par une proteſtation auſſi légale que patriote; car la majorité ne peut lier des individus, lorſque cette majorité remet en queſtion une choſe déjà jugée par la nation: à Beſançon, nommément, les proteſtations de la minorité n'ont-elles pas été accueillies avant que ce jugement fût prononcé; à plus forte raiſon, celles que nous eſpérons doivent-elle l'être maintenant, ſurtout ſi ces proteſtations ſont ſuivies de la réunion des membres qui les auront ſignées, à leurs co-députés du tiers?

4°. Nous diſons que la queſtion eſt jugée. Effectivement, ſa majeſté n'a-t-elle pas laiſſé la nation libre de prononcer ſur cette queſtion; n'a-t-elle pas été aſſemblée par bailliages pour le faire, ne l'a-t-elle pas fait dans ſes cahiers & dans ſes pouvoirs? Il ne reſte donc

plus au chef de la nation qu'à compter les voix, dont l'opinion particuliere des fondés de pouvoir ne pourroit détruire la force, quand ils seroient assez lâches pour trahir leurs commettans. Quant à la réunion si desirée, lorsque les députés du tiers-état seront réunis, deux voies leur sont encore ouvertes pour parvenir à ce but, ou pour rejetter sur les scissionnaires réels la faute de la scission qu'ils auront opérée.

Chaque députation du tiers peut ;

1°. Se rendre individuellement aux pieds de sa majesté, & la supplier de prononcer le jugement national d'après la pluralité des cahiers & des pouvoirs, tant du clergé & de la noblesse, que de l'ordre du tiers.

2°. La députation de chaque bailliage, pour l'ordre du tiers, peut aller chercher ses co-députés des deux autres ordres dans la salle où ils se sont retirés; & là les inviter au nom de la patrie, les sommer en vertu du serment commun qui les lie, de se réunir avec leurs co-députés, pour completter leur députation, & se rendre en la salle nationale, à l'effet d'y vérifier les pouvoirs & y représenter l'universalité de leur bailliage.

Or, certainement après le jugement vérifié & prononcé, personne de raisonnable n'oseroit protester ; mais je vais plus loin : cette prononciation qui pourroit coûter à la bonté de Sa Majesté seroit inutile ; car, après les sommations qu'on vient d'indiquer, qui osera rester dans l'une des deux chambres, sans se déclarer le fauteur d'une scission, dont la nation demanderoit compte à ceux qui s'en seroient rendus coupables ? Ce moyen ne rendroit à la nation, dira-t-on, que 47 députés de la noblesse ; nous croyons que le nombre sera bien plus considérable si on leur fait des sommations aussi légales ; les deux tiers de l'ordre du clergé ayant à leur tête moitié des prélats, sont attendus avec confiance après la premiere ; & on voit par la maniere dont ils se conduisent, que si les ecclésiastiques ne se sont pas encore réunis à la portion la plus considérable de leur troupeau, ils ne se sont permis aucune démarche qui puisse faire supposer qu'ils prétendent aux honneurs de former une chambre séparée ; on sait qu'ils cherchent par une marche aussi mesurée que modérée, à réunir tous les

membres dans la même assemblée, comme ils voudroient sans doute les ramener tous à la même foi.

L'intérêt des deux ordres se joint encore pour les porter à se réunir. Le tiers peut se plaindre d'abus dont il a été la victime, il n'en a aucun à rejeter sur ses Rois. *Leur religion a été trompée : il faut les éclairer ;* tel a toujours été le cri d'un peuple qui ne connoît de bonheur que dans une monarchie : le tiers a-t-il fait des ligues contre toute l'autorité royale ? Des grands seuls en ont été accusés & convaincus ; a-t-il pensé à remplacer l'autorité royale par un gouvernement républicain ? Mayenne seul a eu la maladresse de le proposer, & aussi-tôt son parti s'est dissous.

La noblesse a sacrifié sa vie, sa fortune pour nos Rois, j'en conviens, mais le tiers n'en a-t-il pas fait autant ? La premiere a toujours été payée par l'honneur accompagnée de distinctions, de récompenses, &c. &c. & le tiers s'est réservé le mérite de faire les mêmes sacrifices, avec plus de grandeur encore, puisqu'en mourant sur le champ de bataille, nos soldats, nos citoyens sont sûrs que leurs hauts faits seront à jamais ignorés.

Que peut craindre le monarque d'un peuple pensant ainsi ? rien ; mais n'est-il pas à craindre pour les deux ordres privilégiés, que les députés des villes commerçantes, n'aient en leur absence une singuliere influence, qu'en rejettant toutes les impositions qui peuvent frapper sur les consommations & le commerce, ils n'approuvent une imposition extrême sur les biens-fonds ; alors, qu'en résulteroit-il ? Les propriétaires de fonds payeroient beaucoup plus qu'ils ne doivent payer ; & la noblesse, indépendamment de la portion de ces impôts relatives à ses facultés, les payeroit doublement ; car, on ne peut attaquer le revenu des fonds accensés, sans faire baisser le prix de ces mêmes fonds, & un revenu diminué d'un tiers, réduit nécessairement le capital aux deux tiers : donc les lots & ventes essuieroient la même réduction. Il est donc important aux classes privilégiées de se réunir aux autres propriétaires, pour défendre leurs intérêts communs.

La presque universalité des nobles & du clergé des bailliages de France a renoncé aux privileges pécu-

niaires, mais il n'a pas été queſtion de leurs prérogatives. Comment pourra-t-on eſpérer d'obtenir juſtice des baillifs deſtituables à la volonté des ſeigneurs ? ſi ces ſeigneurs renoncent à la plus belle de leurs prérogatives, celle d'être juſtes eux-mêmes, le tiers ſera donc fondé à réclamer contre cette prérogative arrachée à la couronne royale, & inaliénable par ſa nature.

Peut-être le tiers n'eût-il pas formé cette demande ; mais s'il l'a fait, combien d'autres prérogatives que la ſeule poſſeſſion a légitimées, & miſes au rang des propriétés, pourront être attaquées ; nous nous en occuperons dans un bulletin ſubſéquent, en donnant une notice exacte de ce qu'a été la nobleſſe, depuis le moment où la foibleſſe du gouvernement l'a fait naître, c'eſt-à-dire, depuis le neuvieme ſiecle juſqu'à nos jours.

Nous conviendrons que le préjugé de la naiſſance eſt quelquefois utile ; mais dans ce moment, nous nous bornerons à répondre que la nobleſſe n'eſt pas plus néceſſaire dans une monarchie, quoi qu'en diſe M. l'évêque, duc de Langres, ſur la foi de Monteſquieu, qu'elle n'empêche le pouvoir arbitraire dont elle eſt ſouvent le ſoutien. La Chine eſt un état purement monarchique. Les lois ſont tellement au-deſſus du ſouverain, que les conquérans même de cet empire s'y ſont ſoumis. Le gouvernement y eſt doux & modéré ; un deſpote n'y peut régner, mais un pere y commande, & cependant il n'exiſte nulle eſpece de nobleſſe héréditaire ; (1) le Japon eſt peuplé au contraire d'une nobleſſe brave & nombreuſe ; elle partage le poids des chaînes avec le peuple ; elle courbe

(1) La nobleſſe accordée héréditairement aux princes du ſang de cet empire, ne peut pas être oppoſée, car les princes ſont les *princes* & *Chinois*, comme les nôtres ſont *princes nobles* & *Français* ; les diſtinctions dont jouiſſent les deſcendans de Confucius, ſemblables en entier à celles dont M. l'évêque, duc de Langres, nous parle, page 32, ne prouvent pas que la Chine ſoit une république ſemblable à celle d'Athenes ou à celle d'Amérique, & l'exiſtence des Boyards, & des Knès de Moſcovie, ne prouveront jamais non plus, que les Czars n'aient pas été deſpotes.

une tête ſervile ſous le joug du cubo ſanguinaire qui dicte ſes lois dans ſes iſles : quand les exceptions ſont de cette force, elles ne confirment pas les principes, elles les ſappent, & ni M. de Monteſquieu qui a établi celui-ci, ni M. l'évêque, duc de Langres qui l'a adopté, ne pourroient prouver qu'il faut une nobleſſe dans la France, & que ſes fonctions doivent être d'attirer dans les bras paternels de ſa majeſté, des enfans qui chériſſent leur pere. Les prétentions des favoris peuvent apporter du trouble dans les familles, il tâchent d'écarter leurs freres du ſein commun, plutôt que de les en rapprocher. Voilà une vérité qui ſera plus ſentie que ne peut l'être le principe de Monteſquieu, & qui, vraie dans la vie civile, pourroit ſe vérifier encore dans le ſyſtême politique par une infinité d'exemples : puiſſent les corps privilégiés ne pas y en ajouter un nouveau, tandis que le tiers s'empreſſera d'en donner de ſa fidélité pour ſon prince & pour ſa patrie, dont les intérêts n'ont jamais pu & ne pourront jamais être ſéparés.

Dans le moment où ceci ſe rédigeoit à Paris, MM. de la nobleſſe envoyoient une députation au tiers, pour lui déclarer que leur chambre avoit vérifié ſes pouvoirs, & ſe regardoit comme conſtituée : comment cet ordre ſoutiendra-t-il cette démarche, ſi les proteſtations ont lieu, & ſi le clergé, qui aimera mieux gouverner avec le tiers que de n'être rien, prend le parti de ſe réunir à la chambres des communes ; dès le moment qu'elle aura déclaré cette vérité inconteſtable, que le peuple ſeul conſtitue la nation, que l'union, les rangs éclipſent, & que les nobles deviennent peuple.

N. B. Ce bulletin ſera toujours compoſé de huit pages ſeulement, & paroîtra deux fois par ſemaine. On y traitera de toutes les matieres qui occupent l'aſſemblée des états ; on reſpectera les déciſions qu'elle aura portées ; le vœu national n'eſt-il pas la premiere des lois pour un bon citoyen ? On rapportera avant que l'aſſemblée en ait adopté une, les principaux raiſonnemens dont on on ſe ſert pour appuyer deux opinions contraires : on ne nommera jamais ceux de MM. les députés qui ont ſoutenu l'une ou l'autre, à moins que, par la voie de l'impreſſion, ils n'aient rendu le public juge

de leur opinion ; dans tous les cas, on n'attaquera que les faux principes, la perſonne des auteurs ſera toujours reſpectée. Au moment où nous ſollicitons la liberté des individus & de celle de la preſſe, on ne doit pas perdre de vue que le vrai moyen d'obtenir la derniere, eſt de ne ſe rendre coupable d'aucun abus qui ait donné lieu à l'établiſſement des cenſeurs.

N°. VI.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Verſailles, le 6 Mai 1789.

JE reprends, ſelon l'ordre des dates, le Journal des États-généraux, dont les deux premieres ſéances ſont fidélement peintes, quoiqu'avec trop peu de détails, dans les précédens Numéros.

Le gouvernement a fait afficher, de grand matin, un placard qui portoit ces mots :

DE PAR LE ROI.

» Sa Majeſté ayant fait connoître aux députés » des *trois ordres*, l'intention où elle étoit, qu'ils » s'aſſemblaſſent dès aujourd'hui 6 mai, les dé- » putés ſont avertis que *le local* deſtiné à les rece- » voir, ſera prêt à neuf heures du matin. «

Une proclamation du héraut d'armes, a confirmé ce placard ; en conſéquence, & conformément à l'ajournement que M. le garde-des-ſceaux avoit prononcé devant le Roi, les députés des communes ſe ſont rendus à la ſalle des états-généraux à neuf heures, & ils y ont attendu juſqu'à deux heures & demie les députés des autres ordres, qui n'ont point paru dans cette ſalle. A deux heures & demie, les députés des communes ſe ſont retirés, en convenant de s'y retrouver demain à

neuf heures du matin, pour y attendre de nouveau leurs co-députés.

Cette conduite eſt ſage & réguliere.

Sa régularité eſt inconteſtable, puiſqu'une aſſemblée ajournée doit ſe réunir telle qu'elle étoit lorſqu'on l'a ajournée; & d'ailleurs cette expreſſion : *le local*, leveroit tous les doutes à cet égard, ſi, à force de ſubtilités, on parvenoit à en faire naître.

Cette conduite eſt ſage; car, pour répéter une expreſſion heureuſe du diſcours du directeur-général, *il ne faut pas être envieux du temps :* lui ſeul propage l'inſtruction, établit l'harmonie, appaiſe les diſcordes. Toute démarche des communes, les eut, ou compromis en donnant des avantages & des prétextes à leurs adverſaires, ou expoſé à des réſiſtances plus actives, à des contrariétés plus ardentes.

Il paroît que l'opinion qui a prévalu dans les communes, a été de ſe regarder, puiſque leurs pouvoirs n'étoient pas vérifiés, comme une agrégation d'individus préſentés pour les états-généraux; individus qui pouvoient conférer amiablement, mais qui n'avoient encore aucun caractere pour agir; & l'on a porté le reſpect du principe, juſqu'à refuſer d'ouvrir des lettres adreſſées au tiers-état, & remiſes dans la ſalle. Il paroît auſſi que le vœu de l'aſſemblée a été de laiſſer du temps aux ordres privilégiés pour réfléchir, ſoit à l'inconſéquence du ſyſtême de ſéparation proviſoire, puiſque tous les ordres ont un intérêt égal à la vérification des pouvoirs de chaque ordre; ſoit à l'abſurdité qu'il y auroit à confondre leur vérification & leur légitimation; & à ſoutenir que les pou-

voirs des repréſentans de la nation, ne doivent pas être légitimés par l'aſſemblée nationale ; ſoit enfin, aux dangers d'une ſciſſion que l'opiniâtreté de privilégiés, ſur ce premier & important acte de juriſdiction, pourroit entraîner.

Les ordres privilégiés n'ont pas cru devoir tenir la même conduite.

Dans le clergé, cent trente-trois membres ont délibéré, ſous la préſidence proviſoire de M. le cardinal de la Rochefoucault, que les pouvoirs ſeroient vérifiés & légitimés dans l'ordre. Cent quatorze ont cru qu'ils ne pouvoient l'être que dans l'aſſemblée générale, ſur le rapport de commiſſaires triés dans les trois ordres.

Il ſeroit impoſſible de rendre compte des opinions particulieres, parce qu'il n'y a point eu de débat régulier, & que la délibération a été très-tumultueuſe.

La nobleſſe a tenu également une ſéance irréguliere, dans laquelle M. de Montboiſſier, comme le plus âgé, a été nommé préſident proviſoire, & M. Chalouet, député d'Alençon, ſecrétaire. Les mêmes queſtions y ont été agitées. On a fait deux motions : l'une pour la vérification des pouvoirs par des commiſſaires pris excluſivement dans l'ordre de la nobleſſe ; & l'autre pour la vérification par des commiſſaires pris dans les trois ordres.

Voici les efforts de logique dont on a appuyé la premiere de ces deux motions :

Ses partiſans ont prétendu, 1°. que les députés, ayant été nommés dans l'ordre de la nobleſſe, devoient remettre leurs pouvoirs aux commiſſaires de cet ordre : il eſt donc bien évident que ces

meſſieurs, flattés de répréſenter leur ordre, n'ont pas la moindre envie d'être les répréſentans de la nation. 2°. Que la nobleſſe ne pouvoit pas encore reconnoître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni par conſéquent leur remettre les ſiens; c'eſt donc en tenant ces pouvoirs bien ſerrés, en ne les communiquant pas, qu'on pourra parvenir à reconnoître leur légitimité. 3°. Que l'ordre de la nobleſſe étoit ſeul compétent pour reconnoître les titres d'après leſquels on prétendoit y être admis, c'eſt-à-dire, que meſſieurs de la nobleſſe compoſent, à eux ſeuls, les états-généraux. 4°. Que la vérification n'étoit pas d'ailleurs une opération aſſez importante pour s'y arrêter ſi long-temps, & que l'on abrégeroit beaucoup en la faiſant faire par des commiſſaires de l'ordre. Il eſt clair que ces meſſieurs ne demandent qu'à économiſer le temps.

Les partiſans de la motion pour la vérification des pouvoirs par des commiſſaires, pris des trois ordres, ont ſoutenu que, les députés étant envoyés aux états-généraux, c'étoit aux états-généraux, compoſés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs; que, les élections ayant été ſanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, & les députés ayant prêté ſerment en préſence des trois ordres, c'étoit devant les commiſſaires des trois ordres, qu'ils devoient juſtifier de leur mandat.

Ce dernier avis n'a eu que quarante-ſept voix, contre cent quatre-vingt-huit; on ne peut pas être ſurpris de cette minorité dans la nobleſſe; mais ce qui doit vraîment étonner, c'eſt ſa grande diſproportion avec celle du clergé.

Nous nous abſtiendrons de nommer ceux qui ont été de l'avis de la pluralité ; car, outre qu'il ne s'agit que d'une aſſemblée irréguliere, c'eſt un ménagement que nous croyons leur devoir dans ces premiers momens ; mais on ne nous pardonneroit pas de taire le nom de ceux qui ont eu le courage de s'honorer eux-mêmes, en adhérant à la minorité: de ce nombre ont été le vicomte de Caſtellane, le duc de Liancourt, le marquis de la Fayette, les députés du Dauphiné, ceux de la Sénéchauſſée d'Aix en Provence, & le député d'Amont, qui a demandé acte de la réſolution où il étoit de remettre ſes pouvoirs au clergé & aux communes.

Ceux qui ſe ſont les plus diſtingués parmi les prélats pour la cauſe populaire, ſont meſſieurs les Archevêques de Vienne & de Bordeaux.

M. Freteau a fait une motion ſur laquelle, on ne ſait pourquoi, il n'a pas été délibéré : elle avoit pour but, de ſuſpendre toute délibération juſqu'à ce que la ville de Paris eût nommé ſes députés, attendu, diſoit M. Freteau, que l'aſſblée ne pourroit être regardée comme complette qu'autant que ces députés auroient eu le temps, phyſiquement néceſſaire, pour être nommés & pour ſe rendre à leur deſtination. Deux membres ſeulement ont adopté cet avis, & l'on n'a pas jugé à propos d'aller aux voix.

Douze des plus âgés de l'aſſemblée ont été nommés commiſſaires-vérificateurs des pouvoirs.

En voyant d'un côté l'inertie, pourtant raiſonnée, des communes, & de l'autre la preſteſſe & l'activité des deux autres ordres, on ſe demande la raiſon de cette différence : elle nous paroît bien

facile à saisir. Les deux premiers ordres n'ont qu'un but : c'est celui de défendre leurs privileges & leurs usurpations. Leur moindre nombre facilite, pour ainsi dire, la célérité de leurs évolutions. Il n'en est pas de même des communes : pour acquérir cette célérité qui pourra leur devenir si nécessaire, & jouir du même avantage que les deux autres ordres, nous croyons qu'il seroit indispensable qu'elles établissent un *Comité de ralliment ;* c'est-à-dire, que chaque députation provinciale nommât un ou deux de ses membres, à l'effet de former un comité, où se prépareroient les délibérations à prendre dans l'assemblée des communes.

7 Mai.

Les députés des communes étant convenus hier de se rendre aujourd'hui, à neuf heures du matin, à la salle des états-généraux, pour y attendre de nouveau leurs co-députés, s'y sont effectivement trouvés à l'heure indiquée. Leurs espérances ont encore été trompées : MM. de la noblesse & du clergé n'ont pas jugé à propos d'aller les joindre.

En conséquence, même inertie que la veille, point de délibération : on a seulement chargé les six personnes les plus âgées, de maintenir l'ordre dans les conférences. Bientôt on a su que le clergé étoit assemblé dans l'une des salles voisines, & que certains membres de la noblesse l'étoient également dans une autre salle ; alors, desirant de compléter l'assemblée nationale, & de la mettre en activité, plusieurs députés des communes ont été inviter le clergé & la noblesse à se rendre à leur véritable poste ; c'est-à-dire, à se réunir avec eux,

pour vérifier & légitimer les pouvoirs, leur déclarant que leur abſence étoit cauſe de l'inaction des communes.

L'évêque de Montpellier, celui d'Orange, & quatre autres eccléſiaſtiques ſont venus, quelques momens après, dans la ſalle des états-généraux, & ont dit aux communes que le clergé conſentoit à nommer des commiſſaires pour conférer avec ceux des ordres reſpectifs, ſur la propoſition qui leur étoit faite, & qu'il y inviteroit les autres ordres.

La nobleſſe n'étant point aſſemblée, n'a pu ſe rendre à l'invitation.

Nous ignorons quelle eût été la réponſe de la nobleſſe; mais celle du clergé ne nous paroît pas moins ſinguliere qu'énigmatique. Et de quel droit ces deux ordres ont-ils pu ſe permettre de s'abſenter d'une aſſemblée à laquelle ils étoient ajournés par le légiſlateur proviſoire ? comment ont-ils cru qu'ils étoient libres d'y ſubſtituer, de eur propre autorité, des conciliabules partiels, également attentatoires aux intérêts & aux droits de la nation & du monarque ? Qu'ils tâchent, s'il eſt poſſible, de juſtifier cette conduite auſſi indécente qu'irréguliere : qu'ils ne nous mettent pas ſur-tout dans la néceſſité de la qualifier de ſciſſion.

Juſqu'ici les communes, rigoureuſement attachées aux vrais principes, ſuivent un ſyſtême d'inertie dont on n'auroit pas cru que notre légéreté fût capable ; mais bientôt il ſera temps de mettre des bornes à cette inaction, non par de vains moyens d'une concilation illuſoire, mais en ſe pénétrant de plus en plus du ſentiment de leur force & de leur dignité. Qu'elles n'attendent

rien que d'elles-mêmes, ſi leur patiente tolérance eſt ſans efficacité : tout cédera bientôt à cette réſolution généreuſe, & la France leur devra ſa gloire, ſa conſtitution, ſa liberté.

N°. VII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LE Vendredi 8 Mai, MM. les Députés des Communes ſe ſont aſſemblés comme la veille ; on a diſcuté pluſieurs moyens pour mettre de l'ordre dans les conférences.

Le Samedi 9 Mai, MM. les Députés des Communes ont attendu MM. les Membres du Clergé & de la Nobleſſe juſqu'à trois heures après midi.

Le Lundi 11 Mai, les Députés des Communes ont diſcuté pluſieurs propoſitions ſur les moyens propres à opérer la réunion de tous les Députés.

Pluſieurs Eccléſiaſtiques & Gentilshommes du Dauphiné ſont entrés dans la ſalle. M. l'Archevêque d'Embrun portant la parole, a dit : » Meſſieurs, nous avons l'hon-» neur de vous préſenter un Mémoire contre l'adminiſtra-» tion actuelle du Dauphiné & contre le Mandat qui en » a été une ſuite ; nous vous prions de l'examiner » dans votre ſageſſe, & nous attendons le reſte de votre » juſtice. « Il a été répondu à ces Meſſieurs, que les Députés des Communes n'étoient point en Aſſemblée conſtituée. Le Mémoire a été laiſſé ſur le Bureau.

Le Mardi 12 Mai, les Députés des Communes ont continué l'examen des moyens propres à opérer le réunion de tous les Députés.

Le Mercredi 13 Mai, MM. les Députés des Communes ont nommé pluſieurs d'entr'eux pour être adjoints pendant huit jours, à M. le Doyen, & les ont chargés de maintenir le bon ordre dans les conférences, de compter les voix, afin de connoître la majorité des opinions ſur les propoſitions qui ſeroient faites pour accélérer la réunion de tous les Députés dans la Salle des Etats-Généraux, & de tenir des *notes* de tout ce qui ſeroit déterminé, proviſoirement, en évitant tout ce qui pour-

roit faire ſuppoſer que les Communes conſentent à la ſéparation des Députés par ordre, & en ſe réduiſant à ce qui peut convenir à une Aſſemblée non-conſtituée, dont les Membres n'ont pas vérifié leurs pouvoirs, & qui n'ont d'autre but que de préparer la formation complette des Etats-Généraux.

Pluſieurs de Meſſieurs les Députés nobles ſont entrés dans la ſalle des Etats-Généraux; &, étant placés ſur les bancs qu'ils avoient occupés le jour de la Séance Royale, M. le Duc de Praſlin, l'un d'eux, a fait lecture & laiſſé copie de deux Arrêtés de la prétendue Chambre de la Nobleſſe, dont la teneur ſuit :

» Extrait du Regiſtre de la délibération de MM. les » Députés compoſant la Chambre de la Nobleſſe aux » Etats-Généraux. «

Du Mercredi 6 Mai 1789.

» Il a été propoſé de nommer des Commiſſaires pour » la vérification des pouvoirs de MM. les Députés; ſur » quoi ayant été délibéré, & les opinions priſes & re- » cueillies, par la voie de l'appel, de tous MM. les » Députés préſens, il a paſſé, à la pluralité de *deux cents* » *dix-huit voix*, de charger M. le Préſident & les douze » plus âgés de l'Aſſemblée, après avoir vérifié leurs pou- » voirs reſpectifs, de vérifier ceux des autres Députés, » en ſuivant l'ordre des Bailliages & Sénéchauſſées.

» Il a été fait enſuite pluſieurs obſervations, d'après » leſquelles il a été mis en délibération de ſavoir ſi les » Commiſſaires qui venoient d'être nommés pour la » vérification des pouvoirs de MM. les Députés de l'Or- » dre de la Nobleſſe, procéderoient *ſeuls* à cette vérifica- » tion, ou s'ils y procéderoient *en commun* avec les » Députés des deux autres ordres; ſur quoi ayant été » délibéré, & les opinions recueillies, par la voie de » l'appel de MM. les Députés préſens, il a été décidé » par la majorité de *cent quatre-vingt-huit voix*, que » MM. les Commiſſaires procéderoient ſeuls à la vérifi- » cation des pouvoirs des Députés de l'Ordre de la » Nobleſſe.

» *Du Lundi 11 Mai 1789.*

» Il a été propoſé de décider ſi la Chambre de la No- » bleſſe eſt légalement & ſuffiſamment conſtituée par

» les Députés de ſon Ordre, dont les pouvoirs ont été » vérifiés ſans conteſtation.

» La queſtion miſe en délibération, & les opinions » ayant été recueillies par l'appel qui a été fait de cha- » cun de ces Meſſieurs, calcul fait du réſultat deſdites » opinions, il s'eſt trouvé *trente-une voix* pour dire que » la Chambre n'étoit pas conſtituée ; *deux* pour dire qu'il » n'y avoit pas lieu à délibérer ; *cent quatre-vingt treize*, » pour décider que la Chambre étoit légalement & ſuf- » fiſamment conſtituée ; *quatre autres*, pour adopter le » même avis, mais proviſoirement & avec des modifica- » tions : ainſi il a été arrêté à la pluralité de *cent quatre-* » *vingt-treize voix*, que la Chambre de la Nobleſſe eſt » conſtituée par les Députés dont les pouvoirs ont été » vérifiés ſans conteſtation.

» *Du Mardi* 12 *Mai* 1789.

» Sur ce qui a été obſervé que l'arrêté pris par l'Ordre » du Clergé, le 7 de ce mois, & remis hier à la Cham- » bre par les Députés de cet Ordre, contenoit de ſa part » l'invitation de nommer des Commiſſaires à l'effet de » ſe concerter & conférer avec les Commiſſaires des au- » tres Ordres, il a été propoſé de prendre cet objet en » conſidération, & la matiere miſe en délibération, il a » été arrêté à la pluralité de *cent ſoixante-treize voix*, de » nommer, dès à préſent, des Commiſſaires pour ſe » concerter avec les deux autres Ordres.

» Collationné, conforme à la minute, à Verſailles, » le 13 Mai ; *ſigné* de Charpentier de Chailloué, Secré- » taire de l'ordre de la Nobleſſe. «

Pluſieurs Membres du Clergé ſont entrés quelque temps après ; ils ont pris place ſur les bancs qui ſont deſtinés aux Députés Eccléſiaſtiques, & ont déclaré qu'ils ont nommé huit Commiſſaires pour conférer avec ceux des Députés de la Nobleſſe & des Communes.

Le jeudi 14 Mai, les Députés des Communes étant aſſemblés dans la ſalle des Etats-Généraux, ſont entrés pluſieurs Membres du Clergé qui, après avoir pris place ſur leurs bancs, ont fait lecture de deux Arrêtés qu'ils ont laiſſés ſur le Bureau, & qui contiennent ce qui ſuit.

» *Du Jeudi 7 Mai 1789.*

» Sur la propoſition qui a été faite par MM. les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat, de ſe réunir en commun » pour faire la vérification des pouvoirs ; les Membres du » Clergé aſſemblés ont chargé leurs Députés de témoigner à MM. du Tiers-Etat le zele & l'attachement dont » ils ſont pénétrés pour eux, & leur deſir de concourir à » la plus parfaite harmonie entre les Ordres ; & qu'en » conſéquence ils ſont convenus de nommer des Commiſſaires, & d'inviter les deux autres Ordres à en nommer pareillement, à l'effet de conférer enſemble, & » de ſe concerter ſur la propoſition faite par MM. les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat.

» Les Membres du Clergé aſſemblés ont l'honneur de » prévenir MM. de l'Ordre du Tiers-Etat, que, conformément à la réſolution priſe le 7 Mai, ils ont nommé » huit Commiſſaires, prêts à ſe réunir à ceux de la Nobleſſe & du Tiers-état, pour prendre ſans délai les » moyens les plus propres à faire régner entre les Ordres » la plus parfaite harmonie. «

On a diſcuté pluſieurs propoſitions tendantes à opérer la réunion de tous les Députés.

Le Vendredi 15 Mai, on a continué la diſcuſſion ſur le même ſujet.

Le Samedi 16 Mai, la même diſcuſſion a été continuée.

Le Lundi 18 Mai, il a été réſolu de nommer des perſonnes pour conférer avec celles qui ont été ou qui ſeront choiſies par MM. les Députés du Clergé & de la Nobleſſe, ſur les moyens propres à réunir tous les Députés, afin de vérifier les pouvoirs en commun : il a été arrêté qu'il ſeroit fait une relation écrite des Conférences.

Le Mardi 19 Mai, on a procédé à la nomination des Commiſſaires ; ont été nommés MM. Rabaud de S. Etienne, Target, Monnier, Chapelier, Dailly, Tourret, Viguier, Milſant, Legrand, Dupont de Volney, Redon, Bergaſſe, Garat l'aîné, Salomon, Barnave.

Pluſieurs des Députés des Communes ont été chargés de ſe rendre dans les ſalles voiſines, où étoient aſſemblés

MM. les Députés de la Nobleſſe & du Clergé, pour leur déclarer que les Députés des Communes ont nommé des perſonnes pour les Conférences propoſées par MM. du Clergé.

Le Mercredi 20 Mai, l'Aſſemblée s'eſt occupée d'une propoſition qui a pour objet de faire nommer un Comité de rédaction, compoſé de 24 perſonnes qui rédigeront tout ce que l'Aſſemblée jugera à propos de rendre public par la voie de l'impreſſion ou autrement, & qu'ils prendront des arrangemens néceſſaires pour que l'Aſſemblée ait une imprimerie à ſa diſpoſition.

Le Vendredi 22 Mai, les Députés des Communes ont continué la diſcuſſion faite dans la Séance précédente : les ſuffrages ayant été recueillis, cette propoſition a été rejetée par 475 voix.

Le Samedi 23 Mai, l'Aſſemblée s'eſt occupée d'une propoſition qui avoit pour objet de charger M. le Doyen de rédiger conjointement avec deux ou pluſieurs des Députés à prendre parmi les Adjoints, ce que l'Aſſemblée croiroit devoir rendre public, & de le publier auſſi par la voie d'une imprimerie à la diſpoſition de l'Aſſemblée, comme le ſuggéroit la propoſition précédente : cette propoſition a été auſſi rejetée à la très-grande majorité, n'y ayant eu que 27 voix pour l'admiſſion.

Il a été annoncé ſur le midi, que ceux de MM. les Députés du Clergé, de la Nobleſſe & des Communes qui ont été reſpectivement choiſis pour conférer enſemble ſur les moyens de réunir tous les Députés, afin de vérifier d'abord les pouvoirs en commun, entreront en conférence ce même jour, ſur les cinq heures après midi.

Obſervations de M. de FONTANES *ſur le Diſcours de M.* D'ANTRAIGUES, *& ſur quelques motions faites à la Chambre des Communes.*

On ne ſe permettra que peu de réflexions ſur les débats actuels des trois ordres ; ils font naître dans les eſprits des alarmes qui paroiſſent trop précipitées. Déjà quelques perſonnes ſe plaiſent à déſeſpérer des affaires publiques. Ne ſait-on pas que ces troubles paſſagers ſont inévitables dans toute révolution ? La plus grande

partie de la nobleſſe ſe refuſe à la vérification des pouvoirs en commun, parce qu'elle craint que cette vérification n'entraîne, comme une conſéquence, la délibération par tête. Quelques Députés de la Chambre ne voient aucun danger à ſe rendre ſur cet article au vœu des Communes. Les uns & les autres paroiſſent animés du même patriotiſme, quoiqu'en ſuivant des opinions diverſes. M. le Comte d'Antraigues, qu'on ne peut accuſer de trahir les droits du peuple, puiſqu'il s'en eſt montré le plus énergique défenſeur, ne cache point que ſon opinion differe de celle du troiſieme Ordre. Son premier ouvrage a obtenu la faveur populaire. Mais au riſque de la perdre, il obéit aux mouvemens de ſa conſcience. Cette conduite loyale eſt digne d'obtenir l'eſtime moins bruyante, mais plus flatteuſe, du petit nombre de Sages qui ſavent juger l'opinion dominante, & ne s'y ſoumettent qu'après l'avoir examinée.

Tandis que la nobleſſe fonde ſon refus ſur d'anciens uſages, & même ſur des argumens que ne peut légérement condamner la raiſon moderne, M. Chapelier, Membre des Communes, a propoſé une motion qui, dans ce moment, ne paroît pas devoir rapprocher les eſprits. On y invite, ou plutôt on y ſomme les Ordres privilégiés de ſe rendre dans la Chambre du Tiers-Etat, pour vérifier les pouvoirs de tous les Repréſentans de la Nation. Les Communes y ſont qualifiés du titre *de Corps National*. Peut-être ſeroit-il prudent de mieux diſſimuler des prétentions qui croiſſent ſans ceſſe, & dont on ne peut deviner le terme. Peut-être ne faudroit-il pas inſinuer que toute la nation réſide dans les communes, avant que ce droit ait été clairement reconnu. Cette motion, un peu vive, a été tempérée par celle de M. Rabaud de Saint-Etienne, qui, ſans abandonner ſon ſyſtême de la délibération par tête, a demandé préliminairement qu'on nomme ſeize commiſſaires pour examiner la queſtion, avec un pareil nombre choiſi par la Nobleſſe & le Clergé.

M. Mallouet, qu'on n'a pas craint d'accuſer de foibleſſe & de lâcheté pendant quelques jours, parce qu'il étoit ſage, a cependant rappelé la confiance en prononçant un diſcours plein de ſens & de modération, où il exhorte les communes à mettre moins de cha-

leur à des préliminaires indifférens ; mais à réſerver toute la force de la raiſon, tout l'enthouſiaſme du bien public, pour des objets plus eſſentiels.

Il ne faut rien diſſimuler dans une ſi importante matiere.

Si la Nobleſſe allegue, en ſa faveur, l'exemple des Etats-Généraux tenus depuis quinze cents ans, où l'on a délibéré par Ordre, les Communes oppoſent à cette autorité pluſieurs Etats-Généraux plus anciens, où l'on a délibéré par tête.

La nobleſſe peut répliquer, il eſt vrai, qu'alors le Tiers-Etat n'avoit pas l'égalité, & qu'on n'avoit pas les mêmes raiſons de craindre que ſon opinion dominât impérieuſement dans l'Aſſemblée Nationale.

Si, d'un côté, on réclame la balance des pouvoirs, la néceſſité des corps intermédiaires, de l'autre M. Rabaud, qui a mérité d'être un des oracles des Communes, rejette cette balance dans ſes *queſtions de Droit Public*, où il développe d'ailleurs une rare ſagacité ; *il ne faut plus ſe contenter aujourd'hui du moyen enfantin de contrebalancer les corps.* Telles ſont ſes expreſſions. Ce moyen, qu'on appelle *enfantin*, a pourtant été admiré de Monteſquieu, & de tous les Apologiſtes de la Conſtitution Angloiſe.

Ici on craint, en admettant la délibération par tête, que le pouvoir ne ſe trouve confié à la multitude. On réclame le *veto*, ſauve-garde de la liberté, & ſans lequel, dit-on, nous tomberions infailliblement dans les horreurs de l'anarchie ou du deſpotiſme.

Les Communes regardent, au contraire, ce *veto* comme un principe de léthargie & de mort pour les Etats-Généraux. Elles diſent que ce droit, qui a produit de ſi funeſtes effets dans d'autres Monarchies, n'eſt favorable qu'à la claſſe privilégiée, & qu'enfin les Députés ne ſont point les Repréſentans de tel ou tel Ordre, mais ceux de la nation.

Il faudroit plus d'eſpace, plus de liberté, & des circonſtances moins difficiles, pour oſer prendre un parti entre des intérêts ſi oppoſés. On répétera que les privileges pécuniaires abolis, la délibération par tête eſt peu néceſſaire ; & qu'en montrant ſes avantages, les Communes ne devroient pas ſe diſſimuler ſes inconvéniens. Puiſque, comme on le prouvera dans la

ſuite par l'analyſe de tous les cahiers, les demandes vraiement utiles ſont faites par les différens Ordres, qu'importe que ces vœux ſoient portés au Trône en commun ou ſéparément ? Les formes ſeules diviſent les Etats-Généraux, quand le fonds les rapproche de tous les côtés. Il eſt bien étrange que dans tous les ſiecles & chez tous les peuples, les Aſſemblées les plus auguſtes ſe ſoient appeſanties juſqu'à la ſatiété ſur des diſcuſſions préliminaires & ſans importance; que les momens les plus précieux ſe ſoient perdus en vains débats, & que chacun ait toujours été plus empreſſé à faire naître une diſpute frivole, qu'à voler au ſecours de la choſe publique. Ce n'eſt qu'à travers une foule de petits obſtacles, que les hommes aſſemblés marchent vers le bien général. Ils ſemblent ſe plaire à multiplier, à s'exagérer des difficultés que chaque individu mépriſeroit bientôt en les enviſageant de ſang-froid loin du corps dont il eſt membre. Le jour n'eſt pas éloigné ſans doute où le déſintéreſſement & le patriotiſme de la Nobleſſe obtiendront du Tiers-Etat plus de juſtice, & l'ameneront peu à peu à ces ſentimens de modération & de ſageſſe, qui le ſerviront mieux que la fougue imprudente de quelques-uns de ſes défenſeurs.

N.° VIII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LA Séance des Commiſſaires conciliateurs des trois Ordres du 23 de ce mois mérite que nous y revenions : elle s'eſt tenue dans une ſalle particuliere, qui étoit deſtinée à ces Commiſſaires. M. l'Archevêque d'Arles a ouvert la conférence par un diſcours, dans lequel il a dit, que les membres du Clergé avoient invité les deux autres Ordres à conférer enſemble pour aviſer aux moyens de concilier la demande du Tiers-Etat, de vérifier les pouvoirs en commun, avec celle de la Nobleſſe, qui vouloit que cette vérification fût faite ſéparément dans chaque chambre ; que le vœu du Clergé étoit de voir tous les cœurs & tous les ſentimens réunis, & que les ſacrifices de ſes intérêts pécuniaires ne coûteroient rien au Clergé pour parvenir à une union deſirable.

M. le Duc de Luxembourg a aſſuré que la Nobleſſe avoit les mêmes intentions & des ſentimens non moins patriotiques ; que Meſſieurs du Tiers ne devoient pas douter que le vœu des Nobles ne fût auſſi de faire de pareils ſacrifices, puiſque ce vœu étoit conſigné dans tous les cahiers ; qu'ils regardoient Meſſieurs les Commiſſaires comme leurs freres, & que dans tous les temps ils leur donneroient des preuves de leur attachement, & du deſir qu'ils avoient de conſolider l'union & l'harmonie entre tous les Ordres.

M. Target, pour les Communes, a témoigné d'abord leur reconnoiſſance ſur les diſpoſitions des deux Ordres à faire des ſacrifices, & enſuite leur étonnement du refus que faiſoit la Nobleſſe de vérifier les pouvoirs en commun, attendu que la Nation entiere réunie en aſſemblée avoit un égal intérêt à n'avoir dans ſon ſein que des Députés légitimement élus ; ce qui ne pouvoit être conſtaté que par une vérification commune dans les trois Chambres.

M. de Poully a répliqué, que la Nobleſſe s'étant

conformée à ce qui s'étoit pratiqué aux Etats de 1614 ; ſa conduite étoit réguliere & exempte de tout reproche.

M. Mounier a pris alors la parole, & a démontré que les Etats-Généraux de 1614 n'étoient pas légalement convoqués, & que dans cette Aſſemblée où une partie ſeulement de la nation avoit été appelée, il n'avoit été queſtion que de doléances & de repréſentations ; au lieu que dans les Etats de 1789 il s'agiſſoit de procéder à la régénération de la conſtitution & à la deſtruction des abus qui s'étoient gliſſés dans les différentes parties de l'Adminiſtration ; que dans les États cités pour modeles, le Conſeil du Roi décidoit ſeul en Juge Souverain des conteſtations qui pouvoient s'élever ; mais qu'aujourd'hui la Nation, inveſtie de cette prérogative, ne pourroit l'exercer, ſi elle étoit diviſée & déſunie.

M. Target a inſiſté ſur le danger de mettre une chambre ou un ſeul individu dans le cas d'avoir recours à un fatal *veto*. qui empêcheroit que le bien attendu par la nation des états actuels, pût s'opérer, en aucune maniere, & que ſi on appelloit l'autorité miniſtérielle à peſer de nouveau ſur la nation, elle perdroit ſans reſſource tous les fruits de ſa convocation.

Pluſieurs membres de la Nobleſſe ont inſiſté pour ſuivre les erremens de 1614, & ont dit que ſi cet ordre conſentoit à reconnoître les députés qui ſeroient avoués par MM. du Tiers, il étoit de l'honnêteté & de la politeſſe que le Tiers eût la même déférence pour la Nobleſſe.

M. Target a répondu que ce n'étoit pas une ſimple propoſition d'honnêteté & de politeſſe, mais que c'étoit un droit ſtricte dont il s'agiſſoit ; que la réunion militoit en faveur de la vérification en commun, que la loi même ſembloit le prononcer, qu'il falloit que l'autorité qui décideroit à cet égard fût *une*, & que cette autorité ne pouvoit réſider que dans la nation réunie.

Les débats ont continué avec chaleur, de la part de la Nobleſſe, qui a avancé que l'intention du gouvernement étoit que les pouvoirs fuſſent vérifiés dans chaque chambre. M. Dillon, membre du Clergé, a obſervé, que le gouvernement pourroit plutôt avoir des vues contraires, puiſque dans tous les bailliages, la vérification des pou-

voirs s'étoit faite en préſence des trois ordres. On a inſiſté de nouveau dans le Clergé pour ſuivre la forme obſervée en 1614. Le Tiers a répondu qu'il ſeroit peu prudent de ſe conformer à ce qui avoit été arrêté dans une aſſemblée qui avoit fait le malheur de la France, qui n'avoit donné d'autres déciſions que celles qui lui étoient ſuggérées par le conſeil du Roi, & qui n'avoit & ne pouvoit avoir d'autres principes que ceux que lui dictoit le deſpotiſme d'alors.

M. Rabaud de Saint-Etienne a interpellé un membre de la Nobleſſe, & l'a ſommé de lui dire, quel ſeroit le tribunal auquel il s'adreſſeroit pour décider définitivement une queſtion qui ſeroit jugée différemment par chacune des trois chambres, & comment il opéreroit, ſi la premiere députation n'étoit pas légale; que ſa chambre ne pouvant ſe former qu'après la vérification des différens députés qui la compoſent, il lui étoit impoſſible de décider cette queſtion, & que d'après cette difficulté, il lui ſoutenoit qu'il étoit impoſſible de parvenir à une formation entiere & aſſurée.

M. de Pouilly a dit: que, pour lui, ſes inſtructions portoient formellement de ſe retirer, ſi la vérification des pouvoirs ſe faiſoit en commun, & M. de Saint-Etienne lui a répondu qu'il étoit impoſſible que ſes commettans euſſent pu lui donner ordre de ſortir d'une chambre où il n'étoit pas entré; qu'il ne pouvoit y être admis, que d'après la reconnoiſſance de ſes pouvoirs; & que tant que cette reconnoiſſance ne ſeroit pas faite, il n'avoit aucun droit de voter & de donner ſon opinion. Enfin les membres de la Nobleſſe ayant continué d'invoquer en leur faveur la forme obſervée dans les états de 1614, comme devant être la regle fixe & invariable de toutes les opérations, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, M. Mounier leur a répondu que les états qu'ils invoquoient pour ſoutenir leurs prétentions, étoient abſolument contre eux; que d'après cette réclamation, l'ordre de la Nobleſſe n'avoit aucun droit de ſiéger dans l'aſſemblée des Etats-Généraux de 1789; que leur convocation étoit illégale, & qu'ils n'avoient aucuns pouvoirs.

» Je le prouve invinciblement, a-t-il ajouté. Dans » les Etats-Généraux de 1614, les ſeuls gentilshommes » poſſédans fiefs avoient droit d'être éligibles & élec-

» teurs ; dans ceux de 1789, vous avez été élus indif-
» féremment par tous les gentilshommes de vos Pro-
» vinces poſſédans & non poſſédans fiefs : donc vous
» avez reçu votre miſſion de gens qui n'avoient aucun
» droit de vous la donner ; donc vous êtes illégalement
» élus ; donc enfin, vous n'avez aucun titre légal & in-
» conteſtable de ſiéger parmi nous. «

MM. de la Nobleſſe n'ayant pas répondu à cet argument péremptoire, l'aſſemblée s'eſt ſéparée, & a été ajournée au lundi 25, ſix heures de relevée.

Du 25. La ſéance des Commiſſaires s'eſt paſſée en débats auſſi peu fructueux que ceux du 23. Mêmes inſtances de la part du Tiers pour une vérification en commun, même réſiſtance de la part de la nobleſſe en faveur de la vérification particuliere de chaque Chambre. Cependant pluſieurs membres des deux premiers ordres ont aſſiſté aux délibérations des Communes, qui combattent à viſage découvert dans cette grande occaſion. M. de Mirabeau a propoſé dans la ſéance du 25 un projet de réglement pour que l'Aſſemblée puiſſe agir plus utilement qu'elle n'a fait depuis l'ouverture des Etats-Généraux. Sa motion a été agréée preſque unanimement, puiſqu'elle n'a eu que onze voix contre elle. Enſuite M. Aubry du Bochet, Député de Villers Cotterets a mis ſur le bureau un mémoire qu'il avoit déjà lu à la Chambre ſur la meilleure maniere d'opérer dans une grande aſſemblée. Il propoſe d'établir une vingtaine de bureaux compoſés & organiſés comme les Etats-Généraux pour y traiter préliminairement les opérations communes à l'Aſſemblée : les membres de ces bureaux ſeront pris dans les trois Ordres s'ils ſe réuniſſent ; ils diſcuteront chacun ſéparément & en même temps les mêmes objets. Un autre bureau plus nombreux recueillera les avis des divers bureaux, & les ſoumettra à la déciſion des Etats-Généraux. Enfin un 22me bureau ſera chargé de la correſpondance avec toutes les Provinces. Ce projet d'organiſation générale a fort réuſſi dans l'opinion de la Chambre.

Le 26. Les communes ont chargé leurs Députés pour la police intérieure de faire un réglement à cet égard, & MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target & Mounier ont rendu compte des débats infructueux des Commiſſaires conciliateurs. Les communes qui croient devoir

un compte public de leurs conduites à leurs commettans, ont arrêté le même jour de faire imprimer le procès verbal des conférences conciliatoires ; elles ont arrêté aussi de tenir un journal exact de leurs travaux, & à la fin de chaque semaine ce journal sera publié. Si les deux premiers ordres en font autant, la Nation sera parfaitement éclairée sur l'esprit & les faits qu'il lui importe si éminemment de connoître.

Le 27. M. le Comte de Lauraguais a fait remettre à la Chambre de la Noblesse une protestation particuliere contre la légalité de l'élection des Députés de Paris *intra muros*. Cette protestation n'a point été accueillie, & le Président a déclaré que les Députés étoient légitimement élus. Mais un membre de la Chambre, M. de Bouville, a repris cette protestation sous un nouvel aspect, & les Députés contestés s'étant retirés, on a prétendu que pour être admis ils devoient représenter le procès verbal de leur élection. Cette demande unique & sans exemple a été débattue ; on a soutenu que l'acte solemnel de la prestation de serment fait devant M. le Lieutenant Civil constatoit suffisamment la légitimité de la députation ; & l'usage ordinaire en faveur de cette derniere opinion : on suppose que quelque motif particulier a déterminé la premiere; quoi qu'il en soit, la délibération à ce sujet a été continuée au lendemain 23, & on espere qu'elle sera conclue à la satisfaction des Députés de Paris; car si elle leur étoit contraire, & qu'ils invoquassent dans une pareille difficulté la totalité des Etats-Généraux, il faudroit bien que les trois Ordres se rapprochassent pour la résoudre.

Le même jour 27, on a présenté dans la Chambre du Clergé la motion suivante. » Messieurs les Députés des » Communes de France invitent Messieurs du Clergé au » nom du Dieu de paix & de l'intérêt national, à se » réunir à eux dans la salle de l'assemblée générale de la » Nation, pour concourir de concert à l'union & à la » concorde. « Cette motion a fait une touchante impression sur la Chambre du Clergé, & une premiere impulsion portoit à l'accueillir favorablement; mais les débats ayant bientôt commencés, on a arrêté la réponse suivante: MM. les Membres du Clergé ont pris en grande considération l'importante proposition de Messieurs de l'Ordre du Tiers; ils s'en sont occupés continuement, & comme leur

ſéance étoit prolongée à quatre heures paſſées, ils ont renvoyé à la ſéance de demain la ſuite de la délibération.

On verra ſi ce délai eſt avantageux ou défavorable à la réunion propoſée.

Le 27. Après les conférences entre les commiſſaires des trois Ordres, dont l'iſſue a manifeſté une oppoſition marquée de la part de la Nobleſſe, qui ſe déclare conſtituée en ordre, celui du Tiers a pris le parti de faire une députation ſolemnelle compoſée de trente-ſix de ſes membres à l'ordre du Clergé, à l'effet de l'inviter de ſe réunir au Tiers-Etat, afin de s'occuper des moyens de rétablir l'union & la concorde parmi les trois Ordres : le Clergé a commencé à délibérer ſur le champ, & le Tiers a attendu ſa réponſe juſques à trois heures : à ſept heures du ſoir le Clergé a député au Tiers pour l'informer qu'il s'occupoit avec une ſérieuſe attention de la demande qui lui avoit été faite, & qu'il donneroit ſa réponſe le lendemain jeudi 28.

Cette réponſe a été apportée en effet le 28 par deux évêques accompagnés de quelques autres membres du Clergé : la voici en ſubſtance.

Le Clergé qui s'occupoit à délibérer ſur la demande du Tiers a reçu une lettre du Roi remiſe par M. le Marquis de Brezé à M. le Cardinal de la Rochefoucauld qui préſide. Cette lettre annonce le deſir de Sa Majeſté de recommencer les conférences entre les commiſſaires des trois Ordres ; en conſéquence le Clergé, pour marquer au Roi ſon empreſſement à ſeconder ſes vues, a ſuſpendu ſa délibération.

Le Tiers qui n'avoit pas encore reçu la lettre du Roi a répondu qu'il attendroit d'être averti des intentions de Sa Majeſté, pour aviſer dans ſa ſageſſe le parti à prendre.

La lettre du Roi eſt à une heure après midi. Enſuite de quelques diſcuſſions ſur les formes, ſur les avantages & les inconvéniens de cette propoſition, comme il étoit deux heures & demi, la ſéance a été levée, & l'aſſemblée s'eſt ajournée à 4 heures.

Cependant une pareille lettre a été remiſe à la Nobleſſe, qui n'a voulu la recevoir que comme un Ordre conſtitué, & il a jugé que comme tel la lettre devoit être cloſe & adreſſée. Cet incident a fait la matiere d'une conteſtation.

Voici la lettre non close du Roi & remise par M. de Brezé à M. le Doyen du Tiers-Etat.

J'ai été informé que les difficultés qui s'étoient élevées relativement à la vérification des pouvoirs de l'assemblée des Etats-Généraux subsistoient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois Ordres pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet : je n'ai pu voir sans peine & même sans inquiétude l'assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération du royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeoit, feroit évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mes peuples & pour la prospérité de l'état.

Dans ces circonstances je desire que les commissaires conciliateurs déjà choisis par les trois Ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, & pour cette occasion, en présence de mon garde des sceaux, & des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informée particuliérement des ouvertures de conciliation qui seront faites, & de pouvoir contribuer directement à une harmonie si desirable & si instante.

Je charge celui qui dans cet instant remplit les fonctions de président du Tiers-Etat, de faire connoître mes intentions à la chambre.

Le Clergé & le Tiers ont interrompu leurs délibération aussi-tôt ; mais la Noblesse les ayant continuées, sur le motif que l'ordre étant constitué, devoit recevoir une lettre close, Monseigneur le Duc d'Orléans a protesté contre cette détermination, & a demandé acte de sa protestation ; ensuite il s'est retiré de cette séance.

Arrêté de la Chambre de la Nobleſſe du 29 Mai 1789.

M. de Boutillier a dit :

Meſſieurs, tous les moyens de conciliation ſont épuiſés ; les projets du Tiers, annoncés depuis l'ouverture des ſéances, ſe développent enfin. Il eſt temps que la Nobleſſe, ferme dans ſes principes, les manifeſte avec toute l'énergie dont elle eſt capable. La démarche faite hier par le Tiers envers l'Ordre du Clergé, eſt une attaque directe à la conſtitution ; c'eſt à nous à la défendre. Le moment de s'expliquer eſt arrivé. Chacun doit prononcer de la maniere la plus poſitive, non ſes principes, mais ceux de ſes commettans, ſur le vœu par Ordre, & non par tête.

Il n'eſt plus temps d'éluder.

Meſſieurs, je demande que vous mettiez ſur le champ en délibération cette grande & importante queſtion, & que vous faſſiez part auſſi-tôt au Clergé du vœu que vous prendrez à ce ſujet. Il n'eſt point incertain, ſans doute ; j'ai l'honneur de vous préſenter en conſéquence l'arrêté ſuivant.

L'ordre de la Nobleſſe conſidérant que dans ces momens de troubles & de fermentations, où l'on cherche à conjurer la ruine de l'antique forme du Gouvernement de nos peres ; c'eſt à lui qu'il appartient de ſe rallier à ſa conſtitution, & de donner l'exemple de la fermeté, comme il a donné celui du déſintéreſſement.

Déclare qu'il regarde la délibération par Ordre, & la faculté qu'ils ont d'empêcher diviſément chacun comme conſtitutionnel de la monarchie, & qu'il profeſſera juſqu'à ſon entier anéantiſſement, ces principes conſervateurs du trône & de la liberté.

N°. IX.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SECONDE LETTRE du Comte de MIRABEAU à ſes Commettans, faiſant ſuite au N°. VI.

Séances des Etats-Généraux des 8, 9 *&* 11 *Mai.*

LE ſyſtême d'immobilité des Communes eſt reſté en vigueur avec une perſévérance qu'on n'attendoit pas d'un eſprit public, à peine à ſon aurore, & qui déjoue d'autant plus évidemment les ennemis de la cauſe populaire, qu'ils le calomnient davantage.

Ce ne n'eſt pas qu'on n'ait apperçu très-diſtinctement que les Ordres privilégiés avoient parmi les Députés des Communes quelques auxiliaires qui, ſoit par de faux prétextes, ſoit par des objections ſpécieuſes, ſoit par tous les reſſorts d'une intrigue très-déliée, cherchent, à tous riſques, à nous mettre en activité, & pour trancher le mot, à nous *chambrer*, afin de préjuger contre le Peuple la grande & fondamentale queſtion de l'opinion par tête ou par Ordre.

Ce projet fatal a reparu ſous des formes diverſes : c'eſt lui qui, par de faux rapports, a produit cette prétendue députation à laquelle le Clergé auroit bien voulu donner de l'exiſtence, & qui n'a jamais été que l'exploſion prématurée du zele de quelques membres.

C'eſt lui qui nous a ſuſcité un projet de réglement, dont le but manifeſte étoit de nous arracher une meſure quelconque, qui pût nous faire qualifier d'Ordre, & de

nous ſoumettre à une eſpece de régime intérieur qu'auroit dirigé l'influence de quelques individus dévoués au Miniſtere & aux Ordres privilégiés.

C'eſt lui qui s'eſt reproduit enfin dans la derniere ſéance, ſous la propoſition de nous réduire en grand Comité, pour trouver une maniere de nous conſtituer qui ne nous compromît pas.

Mais les communes qui ne ſont nullement en doute ſur les moyens de *ſe conſtituer* le jour où il leur paroîtra néceſſaire de mettre un terme à leur tolérance, ont également évité tous ces pieges par une conduite ſoutenue, modérée & vraiment ſyſtématique. Pluſieurs Députés, & même un grand nombre, ſe ſont diſtingués dans les débats qu'occaſionnent les conférences ſur ce ſujet; & nous vous apprenons, meſſieurs, avec une très-douce ſatisfaction, que chaque jour dans les Communes a fait paroître & développer des hommes, du courage, des principes, des talens; en un mot, tous les ſymptômes d'un eſprit public très-énergique.

Nous réſumerons ici le diſcours de l'un des Députés de Colmar, parce qu'il nous a paru propre à donner une aſſez juſte idée des débats, & même du ſyſtême des communes. Il s'agit du réglement dont nous avons déjà parlé: voici la maniere dont s'exprime l'Orateur.

» On demande mon opinion, après avoir donné lecture du premier article de réglement de police de notre aſſemblée, d'où je conclus qu'on exige que j'opine ſi ce premier article doit être adopté ou rejeté. «

» Ceci ſuppoſe qu'on a conſenti à ce qu'il fût fait & propoſé un réglement; & même à ce que le réglement propoſé fût diſcuté dans tous ſes articles qui ſont au nombre de 15. «

» Mais par quoi ce conſentement eſt-il conſtaté? «

» Nous n'avons pas délibéré ſur cet objet ; nous n'avons pas encore réglé de quelle maniere on voteroit, pour connoître le vœu des perſonnes préſentes, & nous n'avons pas même décidé que nous voterions ; cependant le moins qu'on auroit dû faire, avant de propoſer la diſcuſſion d'un article du réglement, c'étoit de fixer la maniere de recueillir les voix pour être aſſurés légalement de l'opinion, ſinon de la totalité, du moins de la pluralité des perſonnes qui compoſent cette aſſemblée. Je crois cette propoſition préliminaire ſi importante, que j'oſe vous demander, meſſieurs, la permiſſion de vous faire part de quelques réflexions qu'elle m'a fait naître. «

» Qui ſommes-nous ?

» Nous ſommes, ſi je ne me trompe, des perſonnes préſumées légalement élues par le Tiers-Etat du Royaume, pour Députés aux Etats-Généraux ; & comme nous ne voyons parmi nous aucunes perſonnes préſumées légalement élues par le Clergé & la Nobleſſe du Royaume, pour Députés aux Etats-Généraux, que pouvons-nous ; que devons-nous faire ? «

» Nous avons, pour ainſi dire, penſé, le mercredi 6 Mai, que nous étions plutôt une cohue qu'une aſſemblée ; que nous ne pouvions, ou du moins, que nous ne devions pas procéder à la vérification des pouvoirs, tant que le Clergé & la Nobleſſe ne ſe trouveroient pas préſens & réunis avec nous dans cette ſalle ; & que tant que nos pouvoirs ne ſeroient pas vérifiés, nous ne ſerions pas une aſſemblée capable de prendre des réſolutions, pas même de délibérer d'une maniere légale & conſtitutionnelle : de-là nous avons conclu que nous ne pouvions, ſous aucun rapport,

envoyer des Députés aux perſonnes préſumées élues légalement par le Clergé & la Nobleſſe du Royaume, pour Députés aux Etats-Généraux, leſquelles perſonnes étoient aſſemblées dans deux autres ſalles, ou chambres, différentes de la ſalle des Etats-Généraux, dans laquelle nous nous trouvons. «

L'Orateur prouve enſuite que les Communes n'ont pas été tellement fidelles à ce ſyſtême d'inaction, qu'elles ne s'en ſoient écartées : » tant il eſt vrai, dit-il, qu'il eſt impoſſible de concevoir qu'on puiſſe être légitimement, je dirai même légalement réunis, ſans que l'on s'organiſe pour ainſi dire de ſoi-même, quand ce ne ſeroit que pour s'entendre. «

Cependant quel eſt l'inconvénient d'une organiſation proviſoire ? » Nos pouvoirs, nous répete-t-on, ne ſont pas encore vérifiés ; mais ſuppoſons, meſſieurs, qu'en entrant dans cette ſalle, nous y euſſions trouvé le Clergé & la Nobleſſe ; les trois Ordres réunis ne ſeroient-ils pas organiſés avant la vérification des pouvoirs ? & cette organiſation préliminaire indiſpenſable, n'auroit-elle pas été, je ne dis pas ſimplement légitime, mais même conſtitutionnelle ? Or ce que nous pourrions faire, Clergé, Nobleſſe & Tiers-Etat, avant la vérification des pouvoirs, ne le pourrions-nous ſans le Clergé & ſans la Nobleſſe ?.....

» Sait-on à quoi nous pourrons être pour ainſi dire forcés ? Peut-être ſerons-nous dans le cas de nous déclarer la Nation, & de commencer l'œuvre de la reſtauration de la Monarchie, ſans le concours de toutes les perſonnes préſumées légalement élues par le Clergé & la Nobleſſe du Royaume, pour Députés aux Etats-Généraux : je dis que nous ſerons peut-être amenés à prendre ce parti, parce qu'il m'eſt impoſſible de con-

cevoir que le vote par Ordre, & l'eſpérance qu'il en réſulrât jamais aucun bien, ſoient dans la claſſe des poſſibles : mais comment parvenir à prendre ce parti ou un autre quelconque, ſi nous perſiſtons à penſer que nous ne pouvons pas nous organiſer légalement & conſtitutionnellement.

Tout ce que l'Orateur propoſe dans la ſuite, ſe réduit à établir une police pour la collecte des voix afin qu'on n'agiſſe plus par une eſpece d'*inſpiration*, & qu'on puiſſe s'aſſurer d'avoir reçu le vœu de tous ceux qui ſeront préſens à l'Aſſemblée lorſqu'il ſera temps de prendre des délibérations ; mais il ajoute, & ceci termine le diſcours dont nous venons de donner l'extrait ; « je me réſume, quant à préſent, à dire que l'on ne peut s'occuper encore du Réglement en général, ni du premier article de Réglement en particulier, que la police qu'on veut nous donner, ſuppoſe que nous nous ſommes déjà formés en Tiers-Etat, en corps ſéparé de la Nobleſſe & du Clergé ; que la députation à faire à M. le Marquis de Brezé & à toute autre perſonne pour faire diſpoſer nos places en amphithéatre, fortifie cette ſéparation. Nous n'avons cependant, Meſſieurs, ceſſé de penſer & de dire que la ſalle n'eſt pas à nous, qu'elle eſt celle des Etats-Généraux ; que le Clergé & la Nobleſſe y avoient autant de droit que nous : eh ! que ſavons-nous ſi ce que nous demandons ne déplairoit pas à ces deux Ordres ? Quels ne ſeroient pas alors nos regrets d'avoir obtenu cette demande ! D'ailleurs quel nom donnerions-nous à nos Députés ? comment les élirions-nous ? par où ſeroit-il conſtaté que nous les avons légalement élus ? Ecartons donc, quant à préſent, toute idée de réglement & d'amphithéatre. Ne nous occupons que de la maniere de parvenir à régler comment on recueillera

les voix pour conſtater légalement l'opinion de cette Aſſemblée. «

Tout ce que dit l'Auteur du diſcours nous paroît très-judicieux : ſes Communes doivent fonder toute leur force actuelle à leur immobilité ; cependant en derniere analyſe, nous croyons qu'elles ne pourroient véritablement ſe compromettre, qu'en vérifiant les pouvoirs.

Rien de remarquable dans l'Aſſemblée du 11, ſi ce n'eſt l'apparition de douze ou quinze Gentilshommes diſſidens du Dauphiné, à la tête deſquels étoit l'Archevêque d'Embrun. Ils ont annoncé qu'ils attaqueroient la conſtitution de leur Province & la nomination de ſes Députés. Les Communes ont déclaré qu'elles n'étoient encore rien, qu'elles ne formoient point un Ordre, qu'elles formoient une ſimple aſſemblée de Citoyens réunis par une autorité légitime, pour attendre d'autres Citoyens ; qu'elles ne pouvoient, par conſéquent, examiner ce différend. Ces MM. ſe ſont également préſentés aux Aſſemblées partielles des deux autres Ordres ; nous rendrons compte en ſon lieu des réponſes qui leur ont été faites.

Nous placerons ici, jour par jour, le réſultat des opérations du Clergé.

Le 8, continuation de la vérification des pouvoirs ; propoſition de nommer la commiſſion conciliatoire, délibérée la veille : elle a été indiquée pour le lendemain, à la pluralité des voix.

Le 9, délibéré que la Députation conciliatoire ſeroit compoſée de huit Commiſſaires, & que l'élection en ſeroit faite au ſcrutin ; les trois plus anciens d'âge ont été nommés Scrutateurs. Cette opération n'ayant pu ſe terminer, a été remiſe au Lundi 11 ; le vaſe contenant le reſte des billets a été enfermé dans un appartement,

dont M. l'Archevêque de Rouen, faisant les fonctions de Président, a pris & emporté la clef.

Le 11, continuation de l'ouverture des billets ; les voix bien vérifiées, M. le Président a annoncé que la pluralité s'étoit réunie en faveur de MM.

L'Archevêque de Bordeaux,	144 voix.
L'Evêque de Langres,	118
Cofter, Chan. de Verdun,	103
Dillon, Curé,	49
Richard,	49
Thibault, Curé,	42
Le Seve,	41

Ensuite il a été nommé une Députation pour l'Ordre de la Noblesse, chargée de leur faire part du desir de MM. du Clergé, de former une commission des différens Ordres pour conférer à l'amiable sur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs.

La délibération a été portée, écrite & non signée, attendu que la Chambre n'ayant pas vérifié ses pouvoirs d'une maniere définitive, n'est pas légalement constituée.

L'Assemblée partielle de la Noblesse a tenu le 11 une séance de sept heures, dans laquelle elle a délibéré qu'elle se regardoit comme suffisamment constituée pour procéder à la vérification des pouvoirs ; MM. les Dissidens du Dauphiné se sont présentés dans cette Assemblée ; M. le Marquis de Blacon, Député du Dauphiné, leur a demandé s'ils agissoient en leur nom seulement, parce qu'ils devoient remettre leurs pouvoirs, dans les cas où ils prétendroient agir au nom d'autres Gentilshommes, ou Ecclésiastiques ? M. l'Archevêque d'Embrun a répondu qu'ils agissoient individuellement, & en leur seule qualité de Citoyens. Un des Membres de la Noblesse ayant demandé aux Gentilshommes du Dau-

phiné s'ils reconnoiſſoient la Chambre pour leur Juge ? M. de Blacon a répondu qu'ils ne pouvoient avoir d'autres Juges que les Ordres réunis, puiſqu'ils avoient été élus par les trois Ordres, & repréſentoient la Province du Dauphiné ; mais que par reſpect pour la Nobleſſe, ils s'empreſſoient de lui prouver que les proteſtations des Diſſidens étoient peu fondées, ſans entendre néanmoins être jugés par elle.

Les Diſſidens ſe ſont auſſi rendus à l'Aſſemblée du Clergé ; M. l'Archevêque de Vienne a dit qu'il ſe réſervoit, & à ſes Co-députés, de repouſſer l'attaque.

La ſuite au N°. X.

N°. X.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LETTRES qui me paroiſſent offrir de bonnes réflexions ſur la ſituation morale des diſputes préſentes aux Etats-Généraux, faiſant ſuite de mon précédent Numéro.

Verſailles, Mardi 5 Mai.

MILORD,

Rendez-moi ma parole, ou ſouffrez que je me rétracte : l'alternative eſt trop pénible, d'être obligé de rougir ou de tromper ; & tel eſt cependant le détroit où me place mon engagement de vous rendre compte de nos Séances. Ce matin s'eſt tenue la premiere ; ah ! Mylord, dois-je vous la peindre ? Les Hérault's avoient convoqué les trois Ordres pour neuf heures, à la Salle commune. Les communes s'y ſont rendues. La Nobleſſe & le Clergé ne s'y ſont point préſentés. Bientôt l'on a ſu qu'ils étoient dans des Chambres ſéparées ; & de-là, ſujet de délibérer.... Mais comment ouvrir la délibération ? Figurez-vous plus de cinq cents individus jetés dans une Salle, ſans ſe connoître ; raſſemblés de lieux divers, ſans Chef, ſans hiérarchie ; tous libres, tous égaux ; nul ayant le droit de commander ; nul ſe croyant contraint d'obéir, & tous voulant, *à la*

françaiſe, être entendus avant d'écouter. Auſſi le débu a-t-il été analogue à ces élémens.... Après une demi-heure de cahos, une voix heureuſement conſtituée ſurnageant le tumulte, s'eſt fait diſtinguer. Elle exprimoit le beſoin de l'ordre ; chacun en avoit le ſentiment ; elle a obtenu un peu l'attention : il nous faut, a-t-elle dit, un Chef, un Préſident, un Doyen, qui règlent les rangs de parler : on s'eſt débattu ſur les mots : on a rejeté celui du préſident, comme pouvant tirer à conſéquence. On a demandé le plus ancien d'âge ; un citoyen s'eſt préſenté ; il a demandé un jeune homme pour être ſon Hérault, des Aſſeſſeurs, pour le conſeiller, & le cahos a commencé de prendre quelque forme.

Alors, ſe ſont ouvertes des motions étrangeres ; comme de faire ſortir de la Salle quelques prophanes, de donner des conſignes aux Gardes, d'admettre les Supplians. Des contradicteurs ſe ſont levés ; mais pluſieurs Orateurs ſe levant & parlant à la fois, pluſieurs Auditeurs impatiens faiſant éclater leur approbation ou leur cenſure, le trouble renaiſſoit à chaque inſtant. Des jeunes gens avoient d'abord parlé : des noms célebres leur ont ſuccédé, & ont obtenu plus de ſilence. Enfin l'on eſt arrivé au fond de la queſtion ; & l'on a commencé d'examiner ce qu'il y avoit à faire. L'on a conſidéré que, par leur abſence, les privilégiés ſembloient déclarer qu'ils entendoient délibérer par *ordre*. Des eſprits ardens ont propoſé de les ſaiſir ſur cette premiere démarche, & de ſe conſtituer en *Aſſemblée Nationale*, pour ſuivre bruſquement toutes les conſéquences de ce parti. Des eſprits plus modérés ont repréſenté qu'avant d'uſer d'une reſſource extrême, il convenoit d'eſſayer préalablement tous les moyens

amiables & conciliatoires ; qu'il falloit d'abord inviter les abſens de ſe rendre à l'*Aſſemblée générale* à laquelle le ſuprême Magiſtrat les avoit appellés : que, pour cet effet, il falloit leur envoyer quelques Membres choiſis avec la qualité de Députés.... Mais un troiſieme parti a obſervé que toute démarche de ce genre donneroit à l'Aſſemblée l'air d'être formée en *chambre* ; qu'il falloit ſur-tout éviter de reconnoître cette formation ; que l'on ne courroit aucun riſque de prendre des délais ; qu'il étoit de la prudence de donner aux privilégiés le temps de prendre un parti ; que, ſoit que ce parti fût bon, ſoit qu'il fût mauvais, l'on feroit toujours à temps d'agir ; & que, dans cette occurence délicate, l'art de tout faire étoit de ne rien faire du tout.

Des lettres adreſſées au *Tiers-Etat aſſemblé*, ſont ſurvenues en incident, & à mon profond étonnement des lettres ſans authenticité, apportées par on ne ſait qui, remiſes on ne ſait comment, ont fait conſumer aux repréſentans de vingt-cinq millions d'hommes, une groſſe heure à délibérer ſi on les ouvriroit ou non.

Ce débat paſſé, un partiſan de la *députation aux deux Ordres*, a repris ſa motion ; dans le mouvement qu'avoient cauſé les lettres, la plupart des Députés avoient environné le Bureau : l'Orateur, les laiſſant dans ce déſordre, a monté ſur un banc ; les aſſiſtans, ſans ſe donner le temps de reprendre leurs places, ont conſenti à l'écouter, debout, pêle-mêle, & en confuſion : vous jugez de l'agitation des eſprits ; dans une poſture ſi favorable, l'Orateur, précipitant la déciſion, a demandé une opinion par oui & par non, & ſans laiſſer délibérer, a propoſé d'opiner par *changement de place* ; le *oui* reſtant d'un côté, & le *non* de l'autre. Vous le dirai-je, Milord, j'ai vu le moment où une grave Af-

ſemblée, compoſée de l'élite du Royaume de France; dans un mouvement d'effervescence, cauſé par cinq heures de débats, alloit prendre un parti digne ſeulement d'une foule populaire. Heureuſement quelques eſprits ſages ont paré le coup, & remettant la déciſion à une autre ſéance, l'on s'eſt ajourné *ſans avoir rien fait*, pour demain à neuf heures du matin.

Les Députés ſont ſortis par groupes pour aller dîner, continuant leurs diſcuſſions; pour moi, affligé du ſpectacle que j'avois obſervé, je me ſuis retiré ſolitaire pour me livrer à mes réflexions. Je ne puis vous exprimer combien j'en ai de fâcheuſes: ah! Milord, je croyois les hommes nés pour être libres; mais quand je ſonge à la contrariété de leurs opinions, à la diſcorde de leurs vanités; en un mot, à leur diſcuſſion perpétuelle & preſqu'incurable..... Je ne m'étonne plus de les voir aſſervis.

Paris, 6 Mai.

Et moi je m'étonne qu'avec un bon eſprit, vous ne conſidériez jamais les objets que par leur côté ſiniſtre. Je vous l'ai dit vingt fois, mon ami, votre philoſophie a beſoin d'un voyage aux Alpes, ou d'une ſéance aux eaux de Baredges. J'étois comme vous quand je ſuis venu en France; mais depuis que j'ai reſpiré l'air pur des plaines du Languedoc & des montagnes d'Auvergne, ma bile coule mieux, & je ne vois plus tant en noir. Votre récit même, tout moroſe qu'il eſt, me préſente votre Aſſemblée ſous des couleurs abſolument différentes. Je tremblois d'entendre dire que vous fuſſiez un troupeau de moutons, rangés en ordre au premier mot, obéiſſant à la premiere voix, ſe ſoumettant au premier avis, conſervant en un mot toutes ces habitudes d'eſ-

clavage que les ſots appelent prudence, & les fripons eſprit de paix. Tant mieux, que vous ayiez peine à vous mettre en ordre; tant mieux que vous prétendiez tous commander; tant mieux que vous ayiez des eſprits violens, des Orateurs emportés. L'expérience & le temps corrigeront aſſez tous ces défauts: mais ſi le moût que l'on raſſemble dans un tonneau ne fermente violemment, s'il ne fait effort contre ſes entraves, preſque à les briſer, la liqueur qui en réſultera ne ſera jamais qu'un breuvage plat & inſipide. Et à vous entendre ne faudroit-il pas que des hommes raſſemblés des quatre coins de la France, fuſſent d'accord dès le premier jour? que des hommes qui jamais n'ont vu d'aſſemblées, qui jamais n'ont délibéré, diſcuté, opiné, connuſſent & pratiquaſſent tout d'un coup le mécaniſme compliqué des votemens & des délibérations? Vous avez commencé par le *cahos*, & le monde a-t-il commencé par autre choſe? — *Vous avez été une demi-heure à trouver le premier anneau*; je m'étonne, moi, que vous n'y ſoyiez pas encore; car, avec le ſentiment d'être tous libres, tous égaux, vous deviez paſſer l'éternité à ne point vous entendre. Mais *le beſoin de l'ordre a prévalu.* — Vous en avez un goût précoce. — L'on a ouvert des motions *étrangeres*; — & qui jamais alla tout d'abord droit au but? Et des *jeunes gens* ont parlé les *premiers*, — oui, & vous me laiſſez apprendre d'ailleurs qu'ils ont parlé avec ſens, meſure & grace. Mon ami, vous avez de l'humeur; & avec de l'humeur on n'eſt pas juſte. Les avis ſe ſont contrariés. — Avez-vous donc oublié que Milord *Chatam* ſe mettoit en colere quand ils étoient unanimes? Et ſuppoſant que ſur ſix cents têtes, vous euſſiez quelques eſprits vraiment louches & tortus, me diriez-vous en

quel pays du monde l'on peut assembler six cents têtes droites ? Je suis d'ailleurs bien informé que vous avez une vraie foule d'hommes forts, & cela seul m'explique pourquoi vous ne vous entendez pas sur le champ, parce qu'encore que les instrumens de ce concert soient chacun en particulier très-bons, ils ne doivent produire aucune harmonie jusqu'à ce qu'ils soient mis d'accord ; en un mot, dans tout ce que vous me marquez, je ne vois qu'un seul objet de censure ; c'est la disposition physique du local où vous êtes plutôt épars qu'assemblés. J'étois à la séance royale, & je me suis convaincu par mes yeux que, dans une salle comme la vôtre, il est impossible de délibérer. Pour que des hommes opinent & déliberent, il faut qu'ils se voient & s'entendent ; il faut que, tous en face les uns des autres, ils se transmettent leurs sentimens par leurs gestes, par leurs paroles, par leurs regards qu'ils se pénetrent ; en un mot, par tous leurs sens : or, dans votre salle tout est au rebours de ces principes. D'abord vos bancs sont de niveau, & par-là vous écartent tellement, qu'il n'y a que des voix de Stentor qui puissent se faire entendre ; or, en se réduisant aux fortes poitrines, on se prive de beaucoup de têtes fortes, qui ne réuniſſent pas toujours l'avantage des poumons ; & par-là vous gênez de fait la liberté, ou la faculté d'une partie de l'Assemblée. Ensuite dans cette disposition de bancs, les uns derriere les autres, personne n'est vu ni ne voit : & de là, un premier effet moral, que n'étant point contenu par des regards observateurs, on ne veille ni sur son maintien, ni sur ses discours. S'il se leve un Orateur, de quelque côté qu'il ait le visage, il tourne le dos à une partie de l'auditoire ; & s'il est aux bancs du bas, il donne le torticolis à tout le monde. De là même il résulte néces-

ſairement que, ne ſachant ſi quelqu'un eſt levé dans les derniers rangs, il doit ſe lever des Orateurs dans les premiers, cauſe renaiſſante de déſordre; au lieu que dans la forme amphitéatrale & circulaire, la ſeule qui puiſſe convenir à toute aſſemblée parlante & voyante, nul mouvement, nul ſon ne ſe paſſe impunément; ſi le déſordre s'exécute en un lieu, tous les regards qui le diſtinguent, par cela même le répriment; l'on a honte de les cauſer, & par un effet phyſique & moral, l'ordre s'établit de lui-même. Commencez donc, avant toute choſe, à diſpoſer votre local de maniere à remplir ſon objet; & ne croyez pas, qu'en prenant des délais, vous alliez, ſelon votre expreſſion, *ne rien faire*: dans ce moment votre art d'agir eſt d'être en repos, votre armée eſt parfaitement campée, gardez-vous de défaire des mouvemens; défiez-vous de l'envie d'agir: temporiſer n'eſt pas perdre le temps, mais le gagner. La France, l'Europe vous regardent avec attention, mais non avec impatience: n'allez donc pas vous impatienter; établiſſez d'abord votre police; réglez vos formes d'agir & de parler; prenez quinze jours, s'il le faut, pour ces préliminaires: quinze jours, ne ſont rien dans l'hiſtoire des ſiecles où vous figurez. Apprenez dans ces quinze jours à contenir votre démangeaiſon françaiſe de parler ſans écouter, d'interrompre ceux qui ont la parole, & je réponds du reſte; & vous, mon ami, apprenez à voir des hommes comme ils ſont, avant de les voir ce qu'ils doivent être: vous étiez enfant avant de raiſonner: & il faut bien donner à des écoliers dans l'art de gouverner, le temps de faire leur apprentiſſage: *vale.*

Nous avons l'honneur de prévenir Meſſieurs nos Souſcripteurs, que notre ſeul deſir étant de rendre notre Journal auſſi complet qu'il dépendra de nous, nous ne négligeons aucun des moyens qui peuvent nous être utiles : tantôt M. de Mirabeau, ou M. de Fontanes, rempliront en tout ou en partie un numéro quelconque ; tantôt d'autres Auteurs connus dans la littérature l'occuperont ; d'autres fois on donnera un extrait de ce qui ſe ſera paſſé à chaque ſéance : nous oſons nous flatter de le rendre intéreſſant, & qu'on nous ſaura quelque gré de cet empreſſement.

N°. XI.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

DISCOURS prononcé dans la Chambre du Tiers-Etat, par M. DE VOLNEY.

MESSIEUS,

La fatigue & preſque la ſatiété qu'a cauſé à l'aſſemblée la durée du débat actuel, m'ont engagé à motiver, par écrit, mon opinion, afin de lui donner un état de préciſion qui ménage votre patience. Avant néanmoins d'arriver au fond de la queſtion, permettez-moi quelques obſervations, qui, bien qu'acceſſoires, n'en ſont pas moins importantes.

1°. Je demande que le comité nommé prenne des meſures efficaces pour aſſurer à tout membre qui parle, le droit qu'il a d'être écouté. Sans doute nous ſommes tous égaux, tous libres; mais par-là même, nos droits ſont réciproques: & ſi nous interrompons autrui, nous perdons le droit qui nous écoute.

2°. Qu'il ſoit établi en maxime, que l'on ne déſigne plus les motions par le nom de leurs auteurs. Pendant ces deux jours, j'ai remarqué de fâcheux effets de cet abus. On riſque de mêler les perſonnes aux choſes; on ſubſtitue le ſentiment aux raiſons; & cependant ici ce n'eſt pas le cœur, c'eſt la tête, la tête excluſivement qu'on doit apporter.

3°. Qu'il ſoit déterminé des heures fixes d'entrée &

de sortie à l'assemblée, & que M. le doyen lui-même soit tenu de s'y astreindre.

4°. Qu'il soit déterminé, dès ce jour, une durée fixe à la gestion des personnes en place, afin d'éviter le très-grave abus de la perpétuation, & l'inconvénient de blesser l'amour-propre par la destitution.

Enfin, Messieurs, j'observe que depuis quelque temps il s'est établi parmi nous une métaphysique subtile, qui a frappé certains mots de la langue d'un tel anathême, qu'ils ne peuvent plus se montrer sans répandre une terreur panique; un homme est perdu, s'il parle de *constitution*, d'*ordre*, de *chambre*, de *députés*, de *commissaires*. Prenez-y garde, Messieurs; trop d'esprit gâte les affaires. Si j'avois plus de temps, je voudrois, pour vous servir, risquer aussi de me perdre; & je prouverois au dialecticien le plus subtil, par un bon sens inconteste, que sans être *constitués*, *par ordre*, *en chambre*, vous avez, je ne dis pas le droit, mais l'obligation de nommer non seulement un *doyen*, mais un *président*; parce qu'un *président* n'est *qu'un homme assis devant les autres*; *præsedens* de tenir non pas des *notes*, mais un *registre*, parce qu'un registre n'est qu'une suite de notes; d'envoyer non pas des *personnes*, que l'on ne sait comment intituler, mais des députés; parce que des *députés* sont des *envoyés*. J'ai honte de l'avouer; j'ai moi-même été dupe de ces subtilités; & ce n'est qu'en analysant les faits & les idées, que j'ai vu que puisque les privilégiés se séparoient de nous, nous étions séparés d'eux. Qu'il falloit partir de ce fait de séparation, pour arriver à l'état proposé de réunion; que pour cet effet, nous devions nous donner toutes les propriétés d'actions nécessaires au mouvement d'un *corps*, & que nous pouvions nous les donner sans etre *constitués*; parce qu'être *constitué* emporte l'idée d'un

contrat *établi*, *arrêté* d'une maniere fixe avec un co-traitant ; que par conſéquent *conſtitution* emporte *convention ſtipulée*, *acceptée*, & qu'il eſt de toute évidence que nous ſommes dans l'état de conteſtation : & prenez garde qu'autrement vous prétendriez dire être aſſemblés, ſans être une *aſſemblée ; délibérer* ſans *délibération*, & que par votre entiere inaction vous ſubiriez, & vous avez déjà ſubi de fait, l'action de ce *veto*, contre lequel vous avez tant raiſon de vous élever.

Je viens aux deux motions. Dans la foule des bons eſprits qui m'ont précédé, j'ai vu, je ne dis pas ſans jalouſie, mais avec une entiere ſatisfaction, après un mûr examen, qu'il ne me reſte rien de bon à inventer, que je n'ai que le choix à faire. Je me range de l'avis de ceux qui, dans les deux motions propoſées, ne voient pas d'incompatibilité. Je penſe ſur-tout comme les perſonnes qui ſoutiennent que la ſeconde, avec un léger amendement, devient le préliminaire naturel & même néceſſaire de la premiere ; quel eſt en effet l'ordre généalogique des idées & des faits ? n'eſt-ce pas, avant tout, de faire connoître à la nation inquiete l'emploi obſcur du temps que nous avons déjà conſumé ; de manifeſter aux deux claſſes ſéparées ce que nous deſirons, ce que nous attendons d'elles : & qu'eſt-ce que la ſeconde motion, ſinon l'expoſé très-précis, très-bien préſenté de ces faits. Je ne ſais ſi je m'abuſe ; mais j'ai bien peur que le mot n'ait encore ici fait illuſion, & que l'on ait pris pour *déclaration de guerre*, ce qui n'eſt que déclaration de procédés. Eh bien, ſubſtituons-y *compte rendu à la Nation*. Après ce début, quelle eſt notre marche ? N'eſt-ce pas de réitérer à nos adverſres nos invitations pour vérifier les pouvoirs en commun, avec cette différence de procédés qu'a très-bien fait ſentir un de Meſſieurs, non par des *envoyés* preſque dé-

ſavoués, mais ces invitations doivent ſe faire par des députations impoſantes, ſolemnelles, qui, à la face de la France atteſtée, les ſollicitent, les preſſent, les conjurent : qui leur remontrent leurs torts, leur faſſent ſentir nos droits, & à force de bons procédés accumulent ſur leurs têtes tous les reproches des ſuites. Et n'eſt-ce pas là le ſens de la premiere motion ? Je dis plus, n'eſt-ce pas celui de la ſeconde ? Et dans l'amendement que ſon honorable auteur a propoſé, n'a-t-il pas lui-même autoriſé, ſanctionné mon idée ? Dans l'addition que l'auteur de la premiere y fit hier matin, en parlant de la néceſſité d'un compte public, d'un *manifeſte préliminaire à la Nation*, n'a-t-il pas adopté ce plan ? Oui, Meſſieurs, dans la recherche ardente & ſincere de la vérité, il eſt impoſſible que les bons eſprits ſoient longtemps diſcors, leurs différences ne peuvent être que ſuperficielles & apparentes. Dans le cas actuel, j'apperçois un très-bon moyen de réſoudre celles qui ſe préſentent ; je demande que les deux honorables membres, auteurs des motions, ſoient priés de s'aboucher ; qu'ils aient la faculté de s'aſſocier un nombre égal de membres à leur choix ; que ce petit comité momentané faſſe aux deux motions un amendement que je tiens pour indiſpenſable à chacune ; car dans la ſeconde, je ne puis accepter ce qui exclue les invitations : & dans la premiere, je ne puis conſentir à ce que les conférences ſoient ſecrettes, ni à ce que la commiſſion ſoit dévolue aux perſonnes nommées, dans le ſeul but de compter les voix : ce ſeroit une ſurpriſe faite aux nominateurs, dont je porte plainte. L'amendement fait, je demande qu'il ſoit remis en délibération : & ſi, avant cette opération, l'on veut faire pour celle-ci le tour de *oui* & *non*, je demande qu'il ſoit placé une colonne d'amendement, & que l'on ait le choix des trois alternatives, *oui*, *non*, & *amendement*.

Je n'ajoute qu'un mot ſur le plan de campagne de nos adverſes. Je ne parle point par conjectures vagues. J'ai toutes les raiſons acquiſes de vous aſſurer que l'objet des nobles féodaux eſt de nous fatiguer, de nous ennuyer, de nous renvoyer ſans rien faire, cette aſſemblée eſt leur terreur. Ils ont tout fait pour empêcher, ils feront tout pour rendre nuls les états-généraux. Par les délais ils gagnent du temps, & le temps peut faire naître des circonſtances, changer les eſprits des perſonnes, des miniſtres; ils y travaillent de tout leur pouvoir. — Dans leur chambre ils emploient tous les moyens de ſéduction & de violence pour écarter les nobles patriotes; déjà ils leur ſuſcitent des querelles ſur leurs pouvoirs, machinent des révocations, & voilà pourquoi, contre la loi antique, fondamentale & invariable de la vérification entre tous les ordres, ils ont refuſé de vérifier avec vous.

Je vous obſerverai que vous ne pouvez entamer de négociations avec eux ſans ce préliminaire, parce qu'entre plénipotentiaires, le premier pas eſt de ſe prouver qui l'on eſt. Après avoir gagné du temps, s'ils ſont forcés de revenir à vous, ils viendront avec toutes leurs forces. Vous ſerez affoiblis. Pluſieurs d'entre vous ſeront partis faute de moyens pour ſubſiſter. Le clergé inférieur ſera diſperſé, intimidé, ou ſéduit; & vous ſerez alors tous étonnés de voir la délibération par tête tourner à votre plus grand déſavantage, alors vous ſentirez par quels motifs nos ancêtres admirent la délibération par ordre. Pour en repouſſer le vice radical, vous ſerez obligés de demander une repréſentation plus légale, plus entiere: ce ſeront de nouveaux délais, de nouveaux débats; & après trois mois de ſéance, vous ſerez à peu près auſſi avancés que le premier jour. N'en doutez pas, Meſſieurs, les claſſes qui vivent d'abus n'ont

d'autre but que de ne rien changer : c'eſt ſur ce plan qu'elles dirigent leur marche, & c'eſt d'après cet apperçu que nous devons diriger la nôtre.

Amender les deux motions en abouchant les auteurs, rendre compte à la nation de notre conduite, & établir au plutôt la correſpondance indiſpenſable entre nos Commettans & nous, voilà mon réſumé. Je dois vous prévenir que déjà notre ſilence & l'activité de nos adverſes ont rempli Paris de faux bruits & de calomnie.

Séance du 9 Mai.

Pendant que le clergé attendoit les députations qui lui étoient annoncées de la part du tiers-état, on propoſa de s'occuper de la rédaction d'une liſte des individus qui compoſoient la chambre, le préſident, M le cardinal de la Rochefoucault, propoſa de procéder à ce travail, en ſuivant l'ordre alphabétique des bailliages, croiroit-on que la vue de cette liſte, où l'orgueilleuſe étiquette étoit renverſée, des prélats, ces ſucceſſeurs des apôtres, qui ont laiſſé au monde tant d'exemples d'abnégation & d'humilité, ſe ſont livrés aux plus indécens emportemens, un d'eux a arraché avec violence des mains d'un des ſecrétaires, l'écrit où ſon nom avoit été outrageuſement déplacé. En vain le ſecrétaire, ſimple curé, avec conſternation, a-t-il repréſenté à ſa grandeur, que cette nouvelle liſte n'étoit pas ſon ouvrage, ſes raiſons ont été rejetées avec le geſte de l'indignation, il a été obligé de recourir, pour calmer l'effervescence épiſcopale, à l'appui du cardinal, auteur du bouleverſement inoui de la hiérarchie Gallicane.

Les curés ſe propoſent de rappeler combien il ſeroit déſirable que les bénéfices eccléſiaſtiques ne fuſſent point aſſujettis à des nominateurs arbitraires, mais qu'ils

fuſſent conférés par la voie de l'élection au ſcrutin ; des doléances contiennent cette demande, on y rappelle cette belle maxime de Boſſuet. (1)

» Toutes les fois qu'il faut nommer un évêque, le prince doit croire que Jeſus-Chriſt lui-même lui parle en cette ſorte ! O prince qui me nommez des miniſtres, je veux que vous me les donniez dignes de moi. Je vous ai fait roi, faites-moi régner, & donnez-moi des miniſtres qui puiſſent me faire obéir, qui m'obéit, vous obéit : votre peuple eſt le peuple que j'ai mis en votre garde. Mon égliſe eſt entre vos mains. Le choix n'étoit pas naturellement de votre office ; vous avez voulu vous en charger ; prenez garde à votre péril & à mon ſervice !.... Le prince par un mauvais choix des prélats, ſe charge devant Dieu & ſon égliſe du plus terrible de tous les comptes ; & non-ſeulement de tout le mal qui ſe fait par les indignes prélats, mais encore de l'omiſſion de tout le bien qui ſe feroit s'ils étoient meilleurs. «

Les mêmes doléances contiennent un extrait de l'ordonnance d'Orléans. (2)

» Tous les archevêques & les évêques ſeront déſormais, ſi-tôt que vacation arrivera, élus & nommés ; ſavoir, les archevêques par les évêques de la province & le chapitre de l'égliſe archiépiſcopale ; les évêques par l'archevêque, & évêques de la province & chanoines de l'égliſe épiſcopale, appelés avec eux douze gentilshommes, qui ſeront élus par la nobleſſe du dioceſe, & douze notables bourgeois qui ſeront auſſi élus en l'hôtel de la ville archiépiſcopale ou épiſcopale, tous leſquels convoqués en certain jour par le chapitre du

(1) Politique de l'écriture ſainte, 457.

(2) Du mois de février 1560, article 5

ſiege vacant & aſſemblés comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages de ſuffiſance & qualités requiſes par les ſaints décrets & conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous préſenteront pour par nous faire élections de celui des trois que voudront nommer à l'archevêché ou évêché vacant ! «

Un ſi beau réglement remis en vigueur rétabliroit les mœurs dans l'égliſe, & notre religion ſainte n'offriroit plus des ſujets de ſcandale dans ſes miniſtres. Un tel vœu reſtera-t-il inutile ?

La dotation des cures dont les titulaires ſont dévoués à la détreſſe, conſéquemment aux vices qu'elle entraîne, la nommination par concours ou par ſcrutin, l'unité des bénéfices, la réſidence des bénéficiers, la regle dans les ordres religieux, la réunion des maiſons inſuffiſamment peuplées, le régime conventuel rétabli ſans uſages minutieux propres à nourrir l'hypocriſie, ou à rétrécir les eſprits, ſeul autant d'objets contenus dans les mêmes doléances, on voudroit que la portion congrue fût fixée pour les curés à 1500 livres, pour les vicaires à 1000 livres, que les ſimples dignités dans l'égliſe fuſſent accordées au droit d'ancienneté, enfin que les évêques, que les curés, que les autres eccléſiaſtiques fuſſent révocables ſur la demande des citoyens aſſemblés, & le conſentement du ſupérieur eccléſiaſtique, qui ne ſe permettra pas de juger ſans s'être fait aſſiſter de quatre aſſeſſeurs qui lui ſeront adjoints par quatre chapitres qui les auront élus reſpectivement dans leur ſein.

N°. XII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

DISCOURS prononcé dans la Chambre de la Nobleſſe, par le Comte D'ANTRAIGUES, le Jeudi 28 Mai 1789.

MESSIEURS,

Vous voici enfin arrivés à ce jour ſolemnel que votre prudence avoit éloigné, dans l'eſpoir d'une conciliation ſi ardemment & ſi vainement déſirée. L'utilité de vos démarches & leur multiplicité vous ont conduit enfin à l'inſtant où il ne vous eſt plus permis d'ignorer les atteintes portées à la Conſtitution. Déjà par des ſollicitations publiques on invite le Clergé à abandonner la cauſe que vous avez ſoutenue. Maintenant cet Ordre délibere s'il reſtera fidele à vos principes, ou il les improuvera. C'eſt donc à préſent qu'il ne vous eſt plus permis de différer d'un ſeul moment à rétablir par vos décrets la Conſtitution que vous avez juré de maintenir.

Il faut en convenir, tout eſpoir de conciliation nous échappe ; mais le peu de ſuccès de vos démarches, loin de vous cauſer le moindre regret, doit animer votre courage.

En jettant les yeux ſur votre conduite paſſée, vous ne trouverez dans vos délibérations que des motifs de conſolation, quels que ſoient les événemens qui ſe préparent.

Dès le premier jour de votre réunion, vous prîtes pour guides les uſages des précédens Etats-Généraux. Vous appartenoit-il de les changer ? Non, ſans doute ! Ces uſages, tranſmis par les précédens Etats-Généraux, étoient votre Loi. Vous pourrez, étant conſtitués, délibérer s'ils vous conviennent encore, les abolir, les modifier, du conſentement des trois Ordres ; mais

avant d'être conſtitués, vous êtes ſans pouvoir pour rejeter les Uſages & les Lois des précédens Etats-Généraux.

Chacun de vos décrets fut un hommage rendu à la Loi; chacune de vos démarches ſubſéquente à ces décrets, témoigne combien vous deſiriez vous concilier avec l'Ordre du Tiers-Etat.

Vous ſavez quel fut le ſuccès de ces conférences, dont la conciliation devoit être le ſeul objet. A Dieu ne plaiſe qu'en vous rappellant leur inutilité, je cherche à vous cauſer des regrets. Vous avez fait ce que vous deviez faire, ce que vous feriez encore, ſi ces conférences étoient de nouveau demandées; car dans vos cœurs, le deſir d'une conciliation ne peut s'éteindre, même en en perdant l'eſpoir.

On s'eſt ſervi de ces conférences de paix, pour obtenir de l'Ordre du Tiers-Etat, des démarches peu meſurées. En lui rendant compte de ce qui fut dit dans ces conférences, on l'a abuſé par des réticences; on l'a aigri, en dénaturant & les diſcours, & les réponſes, & les faits. Enfin, on a réuſſi à l'amener à des démarches, dont l'unique but eſt de ſemer la diviſion dans l'Ordre du Clergé, d'y produire une ſciſſion d'autant plus facile peut-être, qu'il ſembloit qu'on avoit cherché à la préparer par la maniere dont cet Ordre a été compoſé.

En ce moment peut-être cette ſciſſion ſe décide : quel parti avez-vous donc à prendre ? Un ſeul, un ſeul, qui convienne également à votre caractere & aux circonſtances difficiles où nous nous trouvons.

Si jamais l'oubli des formes conſtitutives égaroit les autres Ordres de l'Etat, c'eſt dans celui-ci que vivroit leur ſouvenir; cette Chambre ſeroit leur ſanctuaire. Vous avez juré de les maintenir; vos décrets doivent donc les rappeller, & prouver que jamais vous ne leur fûtes plus dévoués qu'en cet inſtant où elles ſont menacées.

Le décret que l'on vous propoſe eſt attendu par vos Commettans, il vous eſt impérieuſement preſcrit par leur volonté. C'eſt une dette ſacrée, dont vous devez vous acquitter envers ceux qui vous l'ont impérieuſement commandé, envers l'Etat qui la réclame.

La circonſtance vous commande de ne pas différer d'un moment à le promulguer. C'eſt quand un des Ordres de l'Etat eſt ſollicité de violer les Uſages, & que

par cette premiere démarche on cherche à le préparer à violer la plus précieuſe des Lois conſtitutives ; c'eſt alors, ou jamais, qu'il faut rétablir ſur leurs baſes antiques, ces Lois ſi long-temps révérées.

Ces Lois rendues à toute leur intégrité, apprendront à l'Ordre du Clergé qu'il ne peut céder aux demandes du Tiers ; qu'il y céderoit vainement ; que ſa déſertion ſeroit un tort envers la Loi, ſans utilité pour celle que l'on cherche à lui ſubſtituer. Votre permanence à l'obſerver ſuffit pour ſa conſervation ; elle ſoumet les autres Ordres à l'impérieuſe Loi de ne s'en pas écarter : & tel eſt l'effet de cette Loi conſervatrice, qu'elle exiſte par cela ſeul que vous l'obſervez, & qu'elle ne peut être détruite que par l'abandon unanime des trois Ordres. Si une partie du Clergé ſe permettoit, ſans votre adhéſion, de ſe prêter à la violation des anciens uſages, votre décret rappellera à ceux de cet Ordre, qui y reſteront fideles, qu'il n'appartient pas à la majorité même de leur Ordre, de changer, par ſa volonté, l'uſage établi ; que ſi vous le maintenez, il exiſte encore pour tous ; que la partie du Clergé, qui l'obſervera, compoſera ſeule l'Ordre du Clergé, & que là où vit encore la Loi, là auſſi exiſte le premier Ordre de l'Etat.

Vous devez ſentir, Meſſieurs, par ce ſeul expoſé, que vous devez à vos Commettans, au Clergé, à vous-mêmes, le décret que l'on vous propoſe ; & que le différer d'un moment, ſeroit en affoiblir l'effet.

Mais cette Loi que l'on voudroit proſcrire, cette Loi conſtitutive, ſauve-garde de la propriété & de la liberté, nous devrions l'établir ſi elle n'exiſtoit pas : nous devons, à quelque prix que ce puiſſe être, la maintenir dans toute ſa valeur.

Il fut un temps où les deux premiers Ordres, acquittant, par des ſervices perſonnels, ce qu'ils devoient à l'Etat, jouiſſoient des immunités & franchiſes qui éloignoient de leurs propriétés les impôts que ſupportoient les autres Citoyens : alors même cette Loi parut utile & néceſſaire à la conſervation de la liberté nationale.

Cet intérêt particulier, aux deux premiers Ordres, pouvoit cependant alarmer l'Ordre du Tiers, & lui faire redouter l'indépendance & le droit de reſiſtance

des deux premierss Ordres, ſur-tout dans un moment où les beſoins de l'Etat devenoient ſi urgens, qu'il étoit néceſſaire que l'impôt atteignît tous les Citoyens, toutes les propriétés. Vos ſacrifices ont précédé la demande que le Peuple pouvoit vous faire. Nos Commettans ſe ſont hâtés de briſer cette barriere. Ils ſe ſont élevés même à de plus hautes penſées. Ils ont vu que la liberté publique & la ſûreté de tous exigeoient cet abandon de leurs privileges ; ils ont vu que c'étoit en rendant l'impôt univerſel, qu'ils éloigneroient à jamais les impôts arbitraires ; que c'étoit en s'y ſoumettant, que n'ayant plus qu'un même intérêt avec le Peuple, ils rendroient l'indépendance des trois Ordres & leur réſiſtance la ſauve-garde des Lois & de la liberté.

Mais l'égalité de l'impôt, qui frappe les propriétés, doit aſſurer la ſtabilité de ces propriétés elles-mêmes ; & maintenir par conſéquent le ſeul ordre de choſes qui en aſſure la permanence.

Vainement a-t-on répandu que l'Ordre du Tiers vous offriroit, par un décret poſitif, la conſervation de toutes les propriétés. Ce décret, tout au moins ſingulier, ne vous a pas été offert. L'Ordre du Tiers a ſûrement conçu, que délibérer un pareil décret, n'étoit pas en ſa puiſſance ; qu'il ne lui appartenoit pas d'aſſurer les propriétés, parce qu'il n'a jamais eu le droit de les envahir, & que c'eſt la Loi ſeule qui garantit les propriétés, & non les promeſſes d'un Ordre contractant avec un autre Ordre. Si ce bizarre contrat eût jamais été admis, quel eût donc été votre ſort ? Quelle ſeroit votre garantie, ſi, à ce prix, déſerteurs de la loi de vos peres, vous abandonniez cette indépendance qu'ils vous ont tranſmiſe ? S'il n'exiſte plus qu'une ſeule volonté dans l'Etat ; ſi le pouvoir légiſlatif ne réſide plus que dans une ſeule Aſſemblée, quel ſera le garant de ce pouvoir légiſlatif envers lui-même ? Dès-lors, cette ſeule Aſſemblée, ne connoiſſant plus dans ſes diviſions des obſtacles invincibles, peut tout ce qu'elle veut ; & il ſera poſſible, qu'après avoir détruit la puiſſance des Ordres, elle anéantiſſe auſſi la ſanction royale, & promulgue des Lois ſans la conſtitution du Roi.

La ſanction du Roi, Meſſieurs, ne repoſe pas ſur des fondemens plus aſſurés que la mutuelle indépendance des Ordres ; les mêmes principes qui veulent anéantir, par l'effet de la force, le pouvoir indépendant, s'applique à

tout, peut s'exercer envers tous. C'eſt maintenant nous qu'il attaque. Quand nous n'exiſterons plus, quel eſt le garant qui puiſſe aſſurer qu'il ne s'appliquera pas ſur la ſanction royale, qui ſeule légitime & ſanctionne la Loi ? En admettant donc une ſeule Chambre Nationale délibérant par tête, à quoi vous ſerviront ces promeſſes qui aſſurent, dit-on, vos propriétés? Le corps légiſlatif ne peut jamais être lié par ſes précédentes volontés ; elles ne ſont pour lui que de ſimples réſolutions. Ne veut-on pas aujourd'hui renverſer la Conſtitution antique ? Vous ſeuls y faites obſtacle. Quand vous ne ſerez plus, croyez-vous qu'il ſera moins difficile d'anéantir le décret qui aſſure vos propriétés, qu'il ne le fût de détruire l'exiſtence des trois Ordres, leur puiſſance, leur mutuelle indépendance ? Par un abus de raiſonnement, on cherche à vous enlacer à la fois, & par vos privileges & par vos ſacrifices.

Si vos privileges exiſtent, on s'en autoriſe pour vous faire appercevoir dans leur maintien un intérêt particulier à l'Ordre de la Nobleſſe, & oppoſé à l'intérêt public.

Si vous y renoncez, on s'arme auſſi-tôt de vos propres ſacrifices pour vous dire, que n'ayant plus que le même intérêt avec le Tiers, vos délibérations doivent être communes.

Oui, Meſſieurs, le ſacrifice de vos privileges unit tous les intérêts ; & c'eſt alors que vous devez défendre, juſques au dernier ſoupir, une Conſtitution conſervatrice de la liberté & des lois.

Détachés de vos privileges, c'eſt alors que l'amour ſeul de la Patrie vous unit à la Conſtitution ; & ce ſeroit parce que cet attachement ſera, pour jamais, iſolé de tout intérêt particulier, qu'il faudroit y renoncer ! Cela eſt-il concevable ?

Si la France, reſſerrée dans ſes limites, défendue par la nature même de ſon ſol, pouvoit connoître tous ſes Citoyens, & repouſſer ſes ennemis par ces barrieres qu'éleva la main de la nature ; alors, peut-être, alors il eût été poſſible que la liberté populaire pût exiſter ; alors, ce ne ſeroit pas une chimere de la déſirer & de vouloir l'y établir.

Quand le Peuple peut tout faire par lui-même, ſans confier ſes intérêts à des repréſentans, alors ſeulement la liberté populaire peut exiſter.

Mais quand l'immenſe étendue d'un vaſte Empire, la

facilité de l'attaquer, la volonté de tous de former un même enſemble, l'horreur même qu'inſpireroit l'idée de ſe ſéparer de l'antique Monarchie, néceſſita l'établiſſement & la conſervation de la Monarchie ; alors la liberté nationale n'exiſte à côté de la Puiſſance Royale, que par des Aſſemblées où la réunion des Repréſentans de la Nation oppoſe une barriere à ce même pouvoir exécutif, qui, conſervateur de l'Empire au-dehors, doit maintenir au-dedans la puiſſance des Lois & la liberté.

Mais entre un Roi & l'Aſſemblée des Repréſentans du Peuple, il exiſte toujours, par la nature même des choſes, une rivalité de Puiſſance qui ameneroit tôt ou tard ou l'anarchie, ou la tyrannie. Cette rivalité mutuelle, bien loin d'être un mal politique, eſt un ſigne de liberté & de vie. La ſurveillance naît de cette rivalité ; mais il faut, pour qu'elle ceſſe d'être dangereuſe, qu'elle ſoit modifiée, & qu'il ſe trouve dans la conſtitution même des diviſions du pouvoir national, qui, alternativement obſtacles & médiateurs, arrêtent l'impulſion du pouvoir exécutif qui tend au deſpotiſme, & les attaques du pouvoir du Peuple, qui tendent à la démocratie, qui, dans un grand Empire, n'eſt autre choſe que l'anarchie.

Sous un Roi pervers & habile, ſous un Miniſtre corrupteur, s'il n'exiſtoit qu'une ſeule Aſſemblée nationale ſans aucune diviſion, il ſeroit facile à l'autorité d'égarer ou de corrompre une pareille Aſſemblée, & d'en obtenir des décrets qui ameneroient bientôt le deſpotiſme.

Sous un Miniſtre foible, le Peuple, égaré par de perfides inſtigations, pourroit envahir ſur l'autorité monarchique, regarder ſon abaiſſement comme une victoire, y travailler avec cette audace qu'inſpire l'attente du ſuccès ; & bientôt à la place d'une monarchie, établir la plus cruelle anarchie.

Placés entre ces deux écueils, les Peuples ſoumis à un Gouvernement monarchique, ſe voient ſans ceſſe livrés au deſpotiſme ou à la licence. Mais le regne de l'anarchie eſt court ; de l'horreur qu'elle inſpire naît dans les cœurs le déſir de l'ordre & l'amour de la paix ; & alors ſe réveille le deſpotiſme, qui ne regne jamais avec plus d'énergie que ſur les Peuples que fatiguerent l'anarchie & ſes malheurs.

Ce fut pour éloigner ces fléaux, & conſerver au Peuple toute la liberté qui peut exiſter dans une Monarchie,

que la Nation éleva ces barrieres, ces pouvoirs divers, qui, attachés au même objet, n'ayant tous que le même but, mais tous indépendans les uns des autres, & cependant ne pouvant agir que par leur mutuel accord, oppoſent une invincible barriere aux innovations, arrêtent les élans de l'impétuoſité, répriment les uſurpations de l'autorité royale, & aſſurent l'excellence des Lois par leur mutuelle ſurveillance, & leur permanence par leur réſiſtance.

Telle eſt la conſtitution que maintenant l'on voudroit détruire pour y ſubſtituer l'autorité unique d'une Aſſemblée dont le pouvoir deviendroit bientôt plus effrayant que ne le fut l'autorité & ſes excès.

En détruiſant les pouvoirs qui ſe ſurveillent & ſe balancent, que veut-on établir ?

On ſe plaignoit avec raiſon du pouvoir arbitraire, dégénération du pouvoir monarchique, quand il n'eſt plus balancé par le pouvoir national; mais pour le réprimer on nous montre un pouvoir bien plus redoutable, celui d'une Aſſemblée unique, égarée par mille paſſions, aigrie peut-être par la réſiſtance qu'elle éprouve, déſireuſe d'établir ſon empire, ſur-tout de l'exercer, & l'établiſſant en derniere analyſe ſur le droit de force auquel il eſt impoſſible de poſer des limites.

Il n'eſt pas donné à l'eſprit humain de calculer les effets d'un pareil changement. La monarchie & l'autorité populaire réunies en une ſeule Aſſemblée, ne peuvent exiſter. Des innovations ſucceſſives ameneroient tôt ou tard une réſiſtance; alors mais trop tard, alors nous regretterions ces Lois conſtitutives qui nous en auroient garantis. Notre malheur, après les avoir perdues, ſeroit de les regretter vainement, & de ne ſentir toute leur utilité, que lorſque nous ne pourrions plus nous en reſſaiſir.

Le Peuple veut la liberté, l'égalité des impôts, l'aſſurance des propriétés, la conſolidation de la dette publique; il obtiendra, il jouira de tous les biens que ſa volonté réclame : mais le Peuple ne veut pas détruire l'autorité royale, en lui enlevant les barrieres qui la garantiſſent des atteintes que l'on chercheroit à lui porter, & qui garantiſſent le Peuple des abus de cette autorité conſervatrice. Le Peuple, en demandant la liberté, ne veut pas la deſtruction des Ordres, qui, par

leur réſiſtance mutuelle, aſſurent la liberté nationale : le Peuple, en voulant conſerver ſes propriétés, ne veut pas envahir celles d'autrui.

Le Peuple, en voulant l'égalité d'impôts qu'on lui aſſure, ne veut pas ſe ſervir de ces ſacrifices pour enlever aux deux premiers Ordres la juſte influence que la conſtitution leur donne, & qu'à leur tour ils rendent à cette conſtitution, en aſſurant ſa permanence.

Le Peuple ne veut pas ſur-tout ſubſtituer à l'autorité des Lois & du Roi, la licence & l'anarchie, & reconnoître ſes maîtres & ſes deſpotes dans ſes Repréſentans.

Défenſeurs du Peuple, c'eſt nous qui, en maintenant la conſtitution, maintiendrons ſes plus juſtes droits.

C'eſt à nous qu'il devra l'exiſtence de cette antique monarchie, & la permanence de ces pouvoirs qui en aſſurent le ſalutaire exercice.

Vainement cherche-t-on à l'égarer, à tromper ſon opinion, à nous menacer de ſa défaveur.

De très-petits moyens peuvent, en effet, ſurprendre pour un moment la faveur & l'opinion publique ; mais vous ſerez jugés par la poſtérité ; vous le ſerez bientôt par vos contemporains eux-mêmes. Le regne de l'intrigue eſt de courte durée ; celui de la vérité eſt éternel.

Deſcendans de ces hommes courageux qui conſerverent, au péril de leur vie, l'Empire François, vous rapporterez ſans tache à vos aïeux le nom qu'ils vous ont tranſmis.

Vos décrets vont défendre ce qu'ils établirent : vous allez vous aſſocier à leur gloire, en aſſurant cette conſtitution pour laquelle ils ont vécu. Il eſt un temps où les Citoyens ſont appelés à de grands & généreux ſacrifices ; il en eſt où il faut mourir auprès des lois, après les avoir défendues. Ces temps ſont arrivés. Ralliés à l'antique conſtitution, appelés près de ce Trône que ſoutinrent nos peres, réunis autour de ce Monarque ſucceſſeur de tant de Rois, pour leſquels nos aïeux ſacrifierent leur vie, nous avons, il eſt vrai, ſenti les abus du pouvoir. Nous voulons le ramener dans les limites que la conſtitution plaça autour du Trône. Ce grand ouvrage ſera le but de nos travaux : mais après avoir rappelé cette conſtitution, oubliée peut-être, mais toujours vivante, jurons dans nos cœurs de ne vivre que pour elle & de mourir avec elle.

N°. XIII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Verſailles, le 5 Juin 1789.

ON a vu dans le N°. VIII, page 64, que la Chambre de la Nobleſſe s'eſt conſtituée, & qu'elle a fait un arrêté aſſez ſolemnel pour n'être plus dans le cas de ſe concerter avec les Communes ſur la forme, ni de la vérification des pouvoirs, ni des délibérations ſubſéquentes. Quelques membres de la minorité de la Chambre jugeant que cette démarche un peu hâtée pouvoit avoir des conſéquences funeſtes à tout retour vers une conciliation des Ordres, propoſèrent de revenir à l'examen de l'arrêté. M. le Comte de Lally, entr'autres, parla ſur cette matiere le 29, avec autant de zele que d'éloquence, il fut écouté impatiemment par la majorité, & à peine eut-il fini, que M. d'Epremenil combattit vivement ſon opinion, en déclarant que les formes s'oppoſoient à ce qu'une choſe jugée fût de nouveau remiſe en délibération. M. le Marquis de Monteſquiou prit enſuite la parole, & dans un diſcours digne des plus beaux temps de la Tribune Romaine, & plein de la loyauté de nos anciens Chevaliers Français, il analiſa les principes & les conſéquences de l'opinion de M. d'Epremenil. Il fit voir d'abord que le texte de choſe jugée qui empêche les Tribunaux de revenir ſur une affaire qui a été long-temps débattue, n'étoit point applicable à la détermination de la Chambre; détermination qui avoit été priſe rapidement, & preſque ſans débats ſur une matiere majeure, il montra que l'uſage du Palais, à cet égard, avoit eu pour motif de mettre un terme fatal aux détours éternels de la chicane, & qu'il n'y avoit rien de pareil dans la circonſtance actuelle. Faudra-t-il, ajouta M. de Monteſquiou, qu'un moment d'erreur ou d'effervescence de la Chambre ſuffiſe pour plonger à jamais la nation & la poſtérité dans des malheurs dont nous ſerons reſponſables à l'une & à l'autre ? La logique de la fin de ce diſcours eſt ſur-tout remarquable : eh, Meſſieurs ! dit l'Orateur, qu'eſt donc devenue la loyauté de nos ancêtres, dans le moment même où nous nommons ici des Commiſ-

faires conciliateurs, pour s'aboucher avec ceux des autres Ordres ? nous décidons que nulle conciliation n'eſt poſſible, en adoptant une forme de délibération qui eſt repouſſée notoirement par les Communes, & interdite par pluſieurs cahiers..... Le croiroit-on, ce diſcours énergique & ſage n'obtint point à l'Orateur la majorité des ſuffrages. On ajoute que la majorité arrêta de combattre toute proteſtation ultérieure contre l'arrêté pris ; mais l'un des Membres de la Chambre dont les pouvoirs portent expreſſément de délibérer par tête, lut le lendemain la lettre ſuivante qu'il adreſſe à ſes Commettans : c'eſt M. le Comte de Crillon, Député de Beauvais.

***PROTESTATION** de M. le Comte* DE CRILLON, *ſur l'arrêté de la Nobleſſe, pris le* 28 *Mai.*

Ayant l'honneur, Monſieur, d'être votre repréſentant aux Etats-Généraux, je crois devoir vous informer que le Jeudi, 28 Mai, l'ordre de la Nobleſſe a pris un arrêté, qui a paſſé à une grande majorité. (1)

J'ai penſé qu'il étoit de mon devoir de faire la proteſtation dont j'ai l'honneur de joindre ici copie.

» Je déclare que je ſuis dans la plus ferme opinion que » c'eſt bien moins pour maintenir que pour établir la » conſtitution que nous ſommes tous appelés, & » comme le *veto* me paroît eſſentiellement contraire à la » liberté d'action néceſſaire pour créer un ordre de » choſes qui amene la proſpérité nationale, & pour » abolir les abus de tout genre, ſous leſquels la nation » gémit depuis tant de ſiecles, je demande acte que je » me ſuis oppoſé, autant qu'il étoit en moi, la ſanc- » tion du *veto* pour la tenue actuelle des Etats-Généraux, » que je regarde comme régénérateurs bien plus que » comme conſervateurs.

» Mon mandat, conforme à ma raiſon & au ſentiment » de ma conſcience, me preſcrit de demander que, » lorſque les ordres different d'opinion ſur une queſtion » importante, les ordres ſe réuniſſent & opinent par » tête. Je ſupplie la chambre de permettre que ma dé- » claration ſoit annexée au procès verbal.

Signé, le Comte de CRILLON, député de la nobleſſe du bailliage de Beauvais.

(1) N°. VIII, page 64.

MOTION faite dans la Chambre de la Nobleſſe, par M. DE LALLY TOLLENDAL.

MESSIEURS,

IL y a un an que la France appelle les États-Généraux; c'eſt ſon unique eſpoir, ſa ſeule reſſource; ſa perte ou ſon ſalut en dépendent.

Il y a vingt jours que les Repréſentans nommés par la Nation pour former les États-Généraux, ſont réunis dans le même lieu; & il n'y a point d'États-Généraux!

Un ſeul Ordre eſt conſtitué; il s'eſt conſtitué lui-même; il l'a fait déclarer aux deux autres Ordres.

Non ſeulement ces deux derniers ne ſont point conſtitués, mais un d'eux nie que le premier le ſoit, ſoutient que les trois Ordres ne peuvent être conſtitués qu'enſemble, & que la vérification des pouvoirs de tous les Députés ne doit ſe faire qu'en commun.

On invoque pour la vérification ſéparée un uſage conſtant.

On allegue pour la vérification en commun des raiſons frappantes.

Parmi ces raiſons, voici ſans contredit la plus forte. Tous les repréſentans de la Nation, quels qu'ils ſoient, ſont comptables l'un à l'autre de la légitimité de leurs pouvoirs; s'il s'éleve une difficulté à cet égard, il faut qu'elle ſoit jugée. Autrefois, lorſque le droit des Nations étoit méconnu ou mis en oubli, on rendoit compte des vérifications au Conſeil qui jugeoit les conteſtations par Arrêts; & comme les trois Ordres trouvoient bon de ſe ſoumettre à ces Arrêts, ce garant leur ſuffiſoit pour ſe reconnoître l'un l'autre légalement conſtitués. Aujourd'hui qu'il n'eſt plus permis d'ignorer que chaque Membre des États-Généraux pris individuellement eſt ſujet, mais que les États-Généraux collectivement forment une partie intégrante de la Souveraineté, on ne voudra certainement pas qu'un procès né dans l'Aſſemblée de la Nation ſoit tranché par un Arrêt du Conſeil: elle ſeule peut & doit le juger. Mais comme ce titre d'Aſſemblée de la Nation, comme la portion de Souveraineté qui lui eſt inhérente, appartiennent au Corps entier & non à tel ou tel Ordre de ceux qui le compoſent, il en réſulte que les trois Or-

dres, ſans la réunion deſquels il n'eſt point d'États-Généraux, doivent juger & par conſéquent vérifier en commun.

Cet argument paroît ſans réplique ; mais les adverſaires de la vérification commune viennent tout-à-coup lui en oppoſer un autre. D'abord ils citent une exception aux États qui ſe ſont ſoumis aux Arrêts du Conſeil, & ils ſoutiennent que ceux de 1588 n'ont jamais voulu y conſentir. Ils diſent enſuite : que l'on vérifie en commun ; qu'il s'éleve une ſeule conteſtation ; & voilà néceſſairement la délibération par tête introduite ; or, quelle que ſoit notre opinion individuelle ſur cet objet, nous avons fait ſerment de maintenir la délibération par Ordre.

J'avoue que d'abord cet argument paroît admettre encore moins de réplique que le premier ; & je conçois que ceux à qui il n'étoit pas permis de conſentir à la délibération par tête, aient pu croire dans le premier moment qu'il ne leur étoit pas permis davantage de conſentir à la vérification en commun.

Voilà donc le point de la difficulté ; c'eſt par-là ſeulement que la vérification commune ou ſéparée a pu acquérir tant d'importance, mais auſſi c'eſt par-là qu'elle en a acquis une telle, que l'exiſtence des États-Généraux, l'établiſſement de la conſtitution & le ſalut de l'Empire peuvent en dépendre.

Qu'on ne diſe pas que cette difficulté eſt décidée par l'arrêté de la Chambre ; qu'il n'y a plus à y revenir. Elle a été hier l'objet de la lettre du Roi, elle va être celui de la conférence que la Chambre a acceptée pour ce ſoir, elle eſt encore la cauſe de l'inexiſtence des Etats-Généraux.

Ne pourroit-on pas, avant d'attaquer de front cette difficulté, chercher encore à la détourner ?

Ne pourroit-on pas dire qu'un excès de délicateſſe honorable, mais périlleux, a entraîné au de-là des juſtes bornes ceux qui ſe ſont crus obligés à rejeter la vérification en commun par le même ſerment qui les oblige à rejeter l'opinion par tête ; que la premiere ne préjuge en rien la ſeconde ; que l'intention de nos Commettans n'a pu évidemment porter que ſur nos délibérations quand nous ſerions conſtitués ; & que ſur-tout la premiere de toutes leurs intentions a été qu'il y eût des Etats-Généraux ? Au Bailliage de Dourdans j'ai vu preſcrire impé-

rativement l'opinion par ordre, & les pouvoirs avoient été vérifiées en commun. Dans l'Aſſemblée de Paris, *intrà Muros*, les pouvoirs ont été vérifiés en commun, & perſonne n'eſt plus aſtreint que nous à défendre l'opinion par ordre, puiſque quand même la pluralité décideroit le contraire, nous devons reſter dans la minorité, & en demander acte.

Si ce premier point étoit une fois reconnu, s'il étoit bien décidé qu'il n'y a rien de commun entre la vérification avant d'être conſtitués & la délibération après l'avoir été, où ſeroit donc le danger que chaque Ordre ſe vérifiât d'abord dans ſon intérieur, comme a fait la Nobleſſe, qu'enſuite les trois Ordres ſe rendiſſent compte mutuellement de leurs vérifications particulieres, des difficultés élevées, des jugemens portés, & qu'ils les ratifiaſſent par l'entremiſe de leurs Commiſſaires conciliateurs, ſous les réſerves & les proteſtations les plus expreſſes qu'il ne pourroit en être tiré aucune induction pour la queſtion de la délibération par Ordre ou par tête ?

Si la conſcience des oppoſans n'eſt point calmée par cet expédient ; s'ils perſiſtent à croire que la forme de vérifier influe ſur la forme de délibérer, que le même ſerment qui repouſſe l'opinion par tête repouſſe toute idée de vérification en commun ; alors ne parlons plus de vérification ; parlons de la délibération par Ordre ou par tête ; abordons la difficulté ; montrons-la toute entiere & ne craignons pas d'affliger l'honnête & timide patriote qui tremble de la voir, qui cherche à en douter, qui s'efforce de croire à la poſſibilité d'une conciliation : c'eſt un ménagement cruel que de préſenter un eſpoir trompeur.

Je le prononcerai donc nettement : *dans cette nouvelle hypotheſe, il n'y a point de conciliation poſſible.*

Une partie des Repréſentans a fait ſerment de n'opiner que par Ordre.

Une autre partie a fait ſerment de n'opiner que par tête.

On ne tranſige point ſur un ſerment ; nulle conciliation ne peut l'atténuer ; nul pouvoir ne peut le réſilier, que celui à qui on l'a prêté.

Mais s'il n'y a point de conciliation poſſible ſur l'objet qui diviſe les repréſentans de la nation dès l'entrée de de leur carriere, qu'en réſultera-t-il donc ?

Ce qui en eſt réſulté dès ce moment ; la néceſſité in-

vincible que tôt ou tard chacun retourne à ſes commettans expoſer l'érat des choſes, & demander de nouveaux pouvoirs.

Ici ſe préſente une nouvelle queſtion.

Les Députés retourneront-ils ſur le champ vers leurs commettans, ſans avoir autre choſe à leur annoncer que la diviſion qui exiſte, ou ſeroit-il poſſible qu'en différant leur départ, ils emportaſſent du moins avec eux des paroles de conſolation, & la preuve que, ſi l'on a été diviſé ſur la forme, on s'eſt réuni ſur le fond & ſur les articles précieux de la Conſtitution ?

Le premier parti, celui du retour inſtantané, laiſſeroit-il beaucoup de reſſource ? Si déjà l'on ſe craignoit avant ce qui vient d'arriver, ne ſe craindra-t-on pas plus encore en l'apprenant ? La réſiſtance mutuelle n'affermira-t-elle pas l'opiniâtreté réciproque ? Voudra-t-on changer les pouvoirs, & ſi on ne les change pas, que devenir ?

Le ſecond parti, c'eſt-à-dire un retour différé, & qui tempéreroit, qui feroit preſqu'oublier une annonce douloureuſe par les nouvelles conſolantes qui l'accompagneroient, ſeroit ſûrement préférable : mais eſt-il poſſible ? Je le crois, & voici comment je l'établis.

Il faut être entiérement conſtitués pour faire des lois : mais il ſuffit d'être aſſemblés pour faire des projets de lois.

Laiſſons en arriere ce qui nous diviſe ; emparons-nous de ce qui doit nous réunir.

Les uns veulent opiner par Ordre, les autres veulent opiner par têtes : mais tous certainement veulent une Conſtitution pour la France, veulent la liberté individuelle, veulent le conſentement de la Nation pour les impôts, veulent la périodicité des Etats-Généraux, veulent le concert des deux parties intégrantes de la Souveraineté, c'eſt-à-dire, du Roi & de la Nation pour former les lois, veulent le pouvoir exécutif dans la main du Roi ſeul, veulent enfin la reſponſabilité de tous les miniſtres ſecondaires de ce pouvoir exécutif.

Eh bien ! que les trois Ordres traitent ſéparément & ſucceſſivement chacun de ces objets ; qu'ils ſe tranſmettent leurs débats & leurs réſolutions par leurs Commiſſaires conciliateurs ; que par ces mêmes Commiſſaires, un projet de loi uniforme ſoit rédigé ſur chacun de ces points conſtitutionnels ; que par leur moyen encore les

Ordres se transmettent le projet des déclarations respectives que chacun fera pour assurer à l'autre la justice qui lui est due, pour que l'un souscrive à l'égalité entiere de répartition dans tous les subsides, & pour que l'autre reconnoisse l'inviolabilité de tous les privileges honorifiques & droits Seigneuriaux; qu'ils ne manquent pas sur-tout de se concerter & de s'entendre sur l'organisation de l'Assemblée Nationale, soit sur sa conservation en trois Chambres, soit sur sa réduction en deux. Tous ces points une fois convenus entre le Roi & les différens Ordres, que les Députés, après s'être prorogés à un jour fixe, se séparent; qu'ils aillent rejoindre leurs Commettans. L'estime & la confiance les précéderont; les bénédictions de la France les suivront. Ils diront à ceux dont ils tiennent leurs pouvoirs: » Vous » aviez exigé, nous avions fait un serment, peut-être « imprudent, mais vous avez été obéis, mais nous avons » été fideles. Cependant nous avons tout fait pour l'u- » nion, excepté ce qui nous étoit impossible, & ce » qui n'est possible qu'à vous. Voici des lois toutes » dressées; elles sont consenties par tous les Ordres, » elles sont accordées par le Roi; il ne reste plus qu'à » les sanctionner. Lisez-les, voyez-y vos propriétés, » vos libertés, vos droits assurés pour jamais. Plus de » méfiance, plus de crainte à avoir; les Ordres se sont » fait justice. Dites un mot, & tous ces projets vont » se changer en lois, & vous allez d'un mot créer » votre félicité, votre gloire & celle des générations » futures. « Croyez-vous, Messieurs, que de tels Députés, parlant ainsi, s'étant ainsi conduits, n'obtiennent pas dans l'instant toute la liberté d'action, toute l'étendue de pouvoir nécessaire pour consommer leur ouvrage? Ah! J'ose vous en répondre; & personne de vous n'en doute. Non, les Français qui peuvent faire l'envie du monde entier, ne voudront pas en être la fable. Ils ne voudront pas que l'on dise: la liberté marchoit au devant d'eux, un Roi juste l'appelloit lui-même entre lui & son peuple; tout les favorisoit; leurs volontés étoient d'accord avec les circonstances; tous formoient les mêmes vœux, tous desiroient, tous disoient les mêmes choses: mais ils n'ont pu s'entendre sur la maniere & sur le lieu de les dire. Ils ont perdu un moment qui ne se représentera jamais. Ils n'ont eu ni lois, ni liberté, ni constitution, parce qu'ils n'ont

pu s'accorder sur la forme de la séance dans laquelle ils devoient les obtenir.

Je me résume, Messieurs, & j'oserai vous proposer d'insérer dans les pouvoirs que vous donnerez à vos Commissaires un article ainsi conçu :

» Les Commissaires conciliateurs seront autorisés à » proposer :

» 1°. Que le Clergé & le Tiers vérifient séparément » leurs pouvoirs, comme a fait la Noblesse.

» 2°. Que les trois Ordres se rendent compte de leurs » vérifications respectives, & les ratifient mutuelle- » ment par l'entremise des Commissaires conciliateurs, » qui seront juges en définitif de toutes les contestations » nées ou à naître à cet égard.

» 3°. Que sans s'arrêter à aucune autre discussion, » laquelle sera laissée en arriere, les trois Ordres, cha- » cun dans sa Chambre, s'occupent de régler les points » constitutionnels ; qu'ils se communiquent leurs tra- » vaux par le moyen des Commissaires, & que l'on » parvienne ainsi à rédiger des projets de lois unifor- » mes, sauf à s'occuper à cette époque des moyens » à employer pour que les projets se changent en loi (1).

(1) Eh ! qui sait si, tous ces points une fois arrêtés entre chaque Ordre séparément & le Roi, il ne s'opéreroit pas tout-à-coup dans les esprits & dans les choses une révolution inattendue ? Qui sait si cette question, aujourd'hui si difficile, de la délibération par tête ou par Ordre ne disparoîtroit pas entiérement ? Où il existe un concert parfait, il n'y a plus matiere à délibération. Peut-être tout s'applaniroit, peut-être on trouveroit moyen de concilier ces engagemens divers ; & sans qu'aucun eût été violé, tous iroient se perdre dans celui qui doit tous les confondre, dans ce premier serment que nous avons fait de rendre la France libre, heureuse & triomphante. Cette idée s'est présentée à l'Auteur de la motion au milieu de son discours, elle l'a entraîné, il s'est presqu'interrompu lui-même pour la communiquer à l'Assemblée au moment même où il en a été frappé. Puisse-t-elle être autre chose qu'une illusion produite par le desir de la paix !

N°. XIV.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

TROISIEME LETTRE du Comte DE MIRABEAU à ſes Commettans.

MESSIEURS,

La ſéance du 12 s'eſt paſſée de la part des communes, en pourparlers préliminaires.

Le ſervice pour Louis XV a occupé le clergé & la nobleſſe.

Les députés préſumés des communes s'y ſont rendus en très-grand nombre, pour éviter toute apparence de députation réguliere.

13 *Mai.*

Les communes obligées de prévoir que la conduite des ordres privilégiés pourroit exiger bientôt quelque démarche de leur part, ſe ſont occupés à ſe préparer les moyens d'opiner, & de délibérer réguliérement au moment du beſoin. Le doyen & les anciens ont eu miſſion de ſe procurer une liſte complette & nominale des députés, & l'on a arrêté quelques autres moyens de police proviſoire.

Sur ces entrefaites une députation de la nobleſſe, compoſée de MM. le duc de Praſlin, Deſchamp, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixant, Saraſin, le marquis d'Avaray, le prince de Poix, a paru dans la ſalle des états-généraux, & y a lu à haute & impérative voix les arrêtés ſuivans.

Extrait des regiſtres des délibérations de MM. les députés compoſant la chambre de la nobleſſe aux états-généraux.

Du Mercredi 6 Mai 1789.

» Il a été propoſé de nommer des commiſſaires pour » la vérification des pouvoirs de MM. les députés. Sur » quoi ayant été délibéré, & les opinions priſes & re- » cueillies par la voix de l'appel de tous MM. les dé- » putés préſens, il a paſſé à la pluralité de 218 voix, » de charger M. le préſident & les douze plus âgés de » l'aſſemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs reſpec- » tifs de vérifier ceux des autres députés, ſuivant l'or- » dre des bailliages & ſénéchauſſées.

» Il a été fait enſuite pluſieurs obſervations d'après » leſquelles il a été mis en délibération de ſavoir ſi les » commiſſaires qui venoient d'être nommés pour la vé- » rification des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre » de la nobleſſe, procéderoient ſeuls à cette vérifica- » tion, ou s'ils y députeroient en commun avec les » députés des deux autres ordres. Sur quoi ayant été » délibéré, & les opinions recueillies par la voix de » l'appel de MM. les députés-priſeurs, il a été décidé » par la majorité de 188 voix que MM. les commiſſaires » procéderoient ſeuls à la vérification des pouvoirs des » députés de l'ordre de la nobleſſe. «

Lundi 11 Mai 1789.

» Il a été propoſé de décider ſi la chambre de la no- » bleſſe eſt légalement & ſuffiſamment conſtituée par » les députés de ſon ordre, dont les pouvoirs ont été » vérifiés ſans conteſtation. La queſtion miſe en délibé- » ration, & les opinions ayant été recueillies par l'appel » qui a été fait de chacun de MM., calcul fait du ré- » ſultat des opinions, il s'eſt trouvé 31 voix pour dire

» que la chambre n'eſt pas conſtituée ; 2 pour dire qu'il » n'y avoit pas à délibérer ; 190 pour dire que la cham- » bre étoit légalement & ſuffiſamment conſtituée ; 4 au- » tres pour adopter le même avis, mais proviſoirement » & avec des modifications. Ainſi il a été arrêté, à la » pluralité de 193 voix, que la chambre de la nobleſſe eſt » conſtituée par les députés dont les pouvoirs ont été » vérifiés ſans conteſtation. «

Du Mardi 12 Mai 1789.

» Sur ce qui a été obſervé que l'arrêté pris par l'or- » dre du clergé le 7 de ce mois, & remis hier à la » chambre par les députés de cet ordre, contenoit de » ſa part l'invitation de nommer des commiſſaires à l'ef- » fet de ſe concerter, & de conférer avec les commiſ- » ſaires des autres ordres, il a été propoſé de prendre » cet objet en conſidération, & la motion miſe en dé- » libération, il a été arrêté, à la pluralité de 173 voix, » de nommer dès-à-préſent des commiſſaires amovibles » pour ſe concerter avec les autres ordres. «

Collationné conforme à la minute ; Verſailles, le 13 Mai 1789. Signé le Charpentier de Challouet, *ſecrétaire de l'ordre de la nobleſſe.*

Mais ce n'eſt pas une grace que MM. de la nobleſſe accordent aux autres ordres, lorſqu'ils nomment des commiſſaires pour ſe concerter avec eux ? Puiſqu'ils ont eu le droit de ſe refuſer à l'ajournement ordonné par le Roi, de vérifier leurs pouvoirs ſéparément, de ſe conſtituer en chambre ſans le conſentement des autres ordres, qui les empêche d'aller en avant, de faire une conſtitution, de régler les finances, de promulguer des Lois ? Les nobles ne ſont-ils pas tout en France ? Qu'eſt-ce qu'une corporation de vingt-quatre millions d'individus ? cela vaut-il la peine d'être compté pour quelque choſe ? Je ne ſais à

quoi penſent vos écrivains politiques, lorſqu'ils nous diſent que c'eſt-là la nation, comme ſi les nobles n'étoient pas la nation par excellence. S'ils veulent bien admettre en tiers les vingt-quatre millions d'individus non nobles, c'eſt de leur part *un généreux ſacrifice purement volontaire, & que perſonne n'a le droit d'exiger.* Demandez plutôt à M. l'évêque de Nancy.

Suite du 13.

M. Mounier, député du Dauphiné, a fait, dans l'aſſemblée des communes, la motion de » nommer pour » huit jours une perſonne dans chaque gouvernement. » Ces perſonnes ſeroient adjointes à M. le doyen pour » mettre l'ordre dans les conférences, & compter les » voix afin de connoître la majorité des opinions ſur » toutes les propoſitions qui ſeroient faites pour accé- » lérer la réunion de tous les députés dans la ſalle des » états-généraux : elle ſeroit encore chargée de tenir note » de tout ce qui ſeroit déterminé proviſoirement, en évi- » tant tout ce qui pourroit faire ſuppoſer que les com- » munes conſentent à la ſéparation des députés par or- » dre, & en leur conſervant ſoigneuſement le caractere » d'aſſemblée non conſtituée, dont les membres n'ont pas » vérifié leurs pouvoirs, & qui n'a d'autre but que de » compléter la formation complette des états-généraux. «

Cette motion eſt paſſée à la pluralité des voix, il eſt impoſſible de parler mieux, avec plus de raiſon, d'énergie & d'élégance que ne l'a fait à cette occaſion M. Barnave, jeune Dauphinois, le député de M. Mounier, qui annonce de grands talens, & particuliérement ceux d'orateur.

14 *Mai.*

Auſſi-tôt que l'aſſemblée a eu une forme ſi non légale, du moins réguliere, les motions tendantes à lui don-

ner une ſorte d'activité ſe ſont rapidement ſuccédées. Deux d'entre elles ont attiré la plus ſérieuſe attention des communes.

C'eſt d'abord celle de M. Rabaud de Saint-Etienne, dont voici la teneur :

Qu'il ſoit permis aux perſonnes nommées de conférer au nombre de.... avec les commiſſaires nommés par MM. les eccléſiaſtiques & les nobles, pour réunir tous les députés dans la ſalle nationale, ſans pouvoir jamais ſe départir des principes de l'opinion par tête, & de l'indiviſibilité des états-généraux.

L'autre motion eſt de M. Chapelier : il deſire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé & à la nobleſſe l'irrégularité de leur conduite, & que nous les aviſions des démarches que nous ſerons forcés d'oppoſer à leurs prétentions.

Au reſte, je ne fais qu'indiquer ici le but de cette derniere motion, qui a une certaine étendue. Preſſé par l'abondance des matieres, je me réſerve, Meſſieurs, de vous en rendre un compte détaillé en parlant des débats qu'ont occaſionné ces deux motions : on les a prolongés juſqu'au 16, & ils ne ſont pas encore terminés.

L'ordre du clergé montre juſqu'ici bien plus de circonſpection que celui de la nobleſſe : il a ſuſpendu la vérification des pouvoirs ; il s'eſt déclaré non conſtitué ; enfin, il paroît deſirer que les trois ordres puiſſent ſe concilier ; & ſi, d'après ſes démarches, on pouvoit juger ſes véritables intentions, on croiroit qu'il ſe propoſe le rôle de médiateur, comme le plus convenable à ſon caractere & à ſes vrais intérêts.

D'après ce ſyſtême de modération, il n'eſt pas étonnant que les aſſemblées du clergé n'offrent rien de bien

remarquable. Dans celle du 12, on a nommé douze membres pour assister au service du feu Roi.

Le 13, députation à l'ordre du tiers. M. l'évêque de Lidda, portant la parole, a dit que quelques membres des communes ayant desiré avoir par écrit l'arrêté du clergé, il l'apportoit : sur quoi il est bon d'observer que cette demande n'avoit été faite que par un seul membre des communes.

Le 14, M. le président de l'ordre du clergé a proposé le remplacement de M. l'archevêque de Vienne, & de M. l'évêque de Langres. MM. Thiébaut, curé de Sainte-Croix de Metz, & Goute, curé d'Angeliers, ont, on ne sait trop pourquoi, renoncé à leur nomination, déclarant qu'ils desiroient que MM. les évêques qui avoient le plus de voix après eux fussent nommés : en conséquence de cette déclaration, MM. l'archevêque d'Arles, & l'évêque de Clermont l'ont été. Ensuite M. le président a proposé d'envoyer au Roi une nombreuse députation pour lui présenter les respects & l'hommage du clergé, & d'inviter les autres ordres à s'y réunir : cette proposition a été reçue avec acclamation.

Le 15, M. le président a rendu compte de la mission dont il s'étoit chargé envers Sa Majesté ; il a fait part de la réponse du Roi. » Je vous verrai lire toujours avec » plaisir. « Ensuite on a proposé de faire provisoirement le dépouillement des cahiers de tous les bailliages : accepté à la pluralité à condition que l'on ne feroit point mention des pouvoirs concernant la délibération par ordre ou par tête, & que le dépouillement se feroit par ordre de matieres.

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans les assemblées de la noblesse le 13, le 14, le 15 & le 16 : on a continué de travailler à l'examen des pouvoirs contestés.

Le 12 s'est consumé en pourparlers tumultueux.

Le 14, le grand ſénéchal d'Albret annonça qu'il étoit chargé, par la ſénéchauſſée de Tartas, de lire à la chambre le procès verbal d'élection de Mgr Comte d'Artois. Après cette lecture, il ajouta que Mgr Comte d'Artois avoit appris cette élection avec reconnoiſſance & ſenſibilité; mais qu'il lui avoit dit que les ordres du Roi l'empêchoient d'accepter la députation. Enſuite M. le grand ſénéchal propoſa d'envoyer des députés à Mgr Comte d'Artois pour lui témoigner le deſir que la nobleſſe avoit qu'il acceptât la nomination.

Sur cette propoſition, l'un des membres de l'aſſemblée demanda à M. le ſénéchal d'Albret ſi M. le Comte d'Artois l'avoit chargé de faire le rapport à la chambre : il répondit que non ; mais que la ſénéchauſſée d'Albret l'en avoit chargé. Après cette réponſe, il fut arrêté que la chambre ne connoiſſant pas officiellement le refus de Mgr Comte d'Artois, ni les ordres prétendus du Roi, il n'y avoit lieu de délibérer.

Le lendemain, M. le préſident lut une lettre de Mgr Comte d'Artois, dans laquelle il témoignoit ſes regrets ſinceres d'être forcé, par des circonſtances particulieres, de refuſer la députation de Tartas. Sur cette lettre, le préſident fut chargé d'aller, au nom de la chambre, remercier M. d'Artois de ſon affection *pour l'ordre*, & lui exprimer le deſir qu'auroit eu la chambre de le voir ſiéger dans ſon ſein.

Le 16, le préſident a rendu compte de ſa miſſion, & lut la réponſe de M. le comte d'Artois.

» Monſieur, j'eſſayerois en vain de vous exprimer toute » la reconnoiſſance que m'inſpire la démarche honnête » pour moi dont la chambre de la nobleſſe vous a » chargé, & les regrets qu'elle veut bien éprouver. Ils » augmenteroient ceux que reſſent mon cœur, ſi cela

» étoit poſſible. Mais, Monſieur, veuillez parler encore en mon nom à la chambre, & lui donner la » ferme & certaine aſſurance que le ſang de mon aïeul » m'a été tranſmis dans toute ſa pureté, & que tant » qu'il m'en reſtera une goutte dans les veines, je ſaurai prouver à l'univers entier que je ſuis digne d'être » né gentilhomme français. «

Je n'ai pas beſoin de dire que les jugemens que la nobleſſe s'eſt permis de porter ſur les pouvoirs conteſtés ſont irréguliers: à cela près, ils ſont fondés ſur le principe que le réglement fait par le Roi doit être regardé comme une loi proviſoire, & que ceux qui s'en ſont écartés ont fait des élections nulles.

Le bailliage d'Auxerre, à qui le réglement ne donnoit qu'une députation, a cru que ſa population lui permettoit d'en faire deux. En reconnoiſſant la légitimité de cette prétention, on a prononcé que le bailliage avoit dû ſuivre le réglement; & que ſi on toléroit une pareille infraction, on ſeroit aſſailli d'une foule de doubles & de triples députations.

En Artois, pays d'état, la nobleſſe qui entre aux états avoit proteſté contre l'élection faite dans les bailliages par toute la nobleſſe de la province: on ne s'eſt pas arrêté à ces proteſtations, parce que la nobleſſe qui entre aux états auroit dû exécuter le réglement, comme tout le reſte de la nobleſſe du royaume l'a exécuté.

La nobleſſe de Metz avoit cru devoir députer directement, quoique le réglement lui enjoignît de ne nommer que des électeurs qui, réunis avec ceux de quelques autres ſénéchauſſées, devoient nommer les députés, ſur cette irrégularité, MM. les nobles ont déclaré nulle l'élection de Metz.

N°. XV.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LETTRE PARTICULIERE du Comte de MIRABEAU à M. l'Evêque de Langres sur sa brochure intitulée : Forme d'opiner aux Etats-Généraux. (1)

JE croyois, monseigneur, que le système d'une *Chambre-haute* & d'une *Chambre-basse* ne trouveroit plus parmi nous ni partisans ni adversaires : le peu de fortune qu'il a fait lorsque *M. de Calonne* & autres se sont avisés de nous le prêcher, me sembloit un motif suffisant pour en écarter tout écrivain qui auroit la liberté du choix : mais, monseigneur, vous n'ambitionnez sans doute ni la célébrité ni la gloire. Un calcul aussi prophane n'est sûrement entré pour rien dans la composition de la brochure que vous avez fait distribuer avec tant de profusion. Vous n'avez voulu qu'être utile à votre patrie, & vous vous êtes sacrifié généreusement à la défense d'une cause décriée, je dirois presque perdue, dans l'opinion publique. Au reste, vous n'êtes pas le seul de votre ordre qui nous donne l'exemple d'un pareil dévouement : presque tous ceux qui le composent travaillent avec un zele infatigable à propager des maximes que la perversité du siecle s'obstine à marquer du sceau du ridicule ou de l'absurdité. Si c'est un devoir de votre profession, il faut convenir que vous le rempliſſez avec une exactitude vraiment édifiante.

A Dieu ne plaise, monseigneur, que j'éleve le moindre doute sur la pureté de vos intentions ; vous nous assurez vous-même de leur rectitude, c'en est assez pour que nous y croyions ; mais puisque vous semblez ap-

---

(1) Cette brochure se trouve chez l'imprimeur de cette feuille, & se vend 18 sols.

peler les contradicteurs, j'eſpere que vous ne trouverez pas mauvais que je me permette quelques réflexions ſur l'écrit politique que vous venez de donner au public : il roule tout entier ſur la néceſſité & l'utilité de diviſer les états-généraux en deux chambres, dont l'une ſeroit compoſée des députés de la nobleſſe & du clergé, & l'autre de ceux du tiers-état. Cette idée n'eſt pas neuve, comme vous le dites très-bien ; mais voyons ſi vous l'avez appuyée de quelque raiſonnement propre à lui concilier une faveur qu'elle n'a pas encore obtenue.

Vous nous préſentez d'abord une ſeule aſſemblée, livrée à tout le manege de l'intrigue, à tous les preſtiges de l'éloquence : ces inconvéniens frappent ſans doute ; mais ne peut-on les prévenir ſans l'établiſſement d'une chambre-haute ? L'exemple de l'Angleterre & de l'Amérique n'a rien de commun avec nous, ni avec le ſyſtême que vous propoſez. J'ignore ſi les Anglois ſont auſſi contens que vous le dites, d'avoir une Chambre des Pairs ; mais je ſais bien qu'on n'en peut rien conclure à l'avantage de celles que vous voudriez établir, parce qu'elles different eſſentiellement, & que la nobleſſe en Angleterre peu nombreuſe, ne formant qu'un corps de magiſtrature dont les fonctions ſont exactement déterminées, & n'étant d'ailleurs tranſmiſſible qu'aux aînés, n'entraîne point les conſéquences politiques qui réſultent de ſon exiſtence parmi nous. Le vœu national eſt complet ſans elle, & le peuple, loin d'être regardé comme un tiers, ou une moitié, forme un tout à lui ſeul.

Quant à l'Amérique, vous n'ignorez pas ſans doute, monſeigneur, qu'on n'y connoît aucune eſpece de nobleſſe. Les deux aſſemblées dont vous parlez ne ſont que des fractions d'un même pouvoir : l'une ſous le nom de congrès eſt dépoſitaire de la puiſſance légiſlative ; & l'autre appellée Sénat, a le pouvoir exécutif, qui chez nous eſt dans les mains du gouvernement.

Ainſi nulle comparaiſon, nulle induction à tirer de l'organiſation de ces ſortes d'aſſemblées, pour celle de états-généraux. Si c'eſt les Américains que vous prenez pour modeles, commencez par anéantir en France la nobleſſe & le gouvernement ; établiſſez enſuite une aſſemblée unique de repréſentans de la nation & un ſénat qui tiendra lieu du monarque & de ſon conſeil.

Si, au contraire, vous vous propoſez d'imiter les Anglois, reduiſez nos quarante mille familles de nobles à cent vingt-trois individus ; anéantiſſez, pour ainſi dire, l'effet politique & moral de cette nobleſſe, en ne la rendant tranſmiſſible que pour les aînés ; formez enſuite une aſſemblée de repréſentans de la nation ; & ſi vous jugez à propos d'en former une de nobles, dont vous aurez réduit le nombre à la moindre quantité poſſible, qu'ils ſoient regardés comme une aſſemblée de dignitaires & non comme une fraction de l'aſſemblée nationale.

Mais une preuve que cette chambre-haute a des inconvéniens dont les Anglois mêmes ſont intimement convaincus, c'eſt que les Américains, Anglois d'origine, & que vous nous repréſentez, ainſi que M. de Calonne, comme ayant imité la conſtitution Angloiſe ; n'ont pas cru devoir l'adopter. Ils ont au contraire ſévérement proſcrit toute eſpece de nobleſſe, & ſe ſont bien gardés de diviſer leur aſſemblée légiſlative.

En effet, rien de plus impolitique que cette diviſion ; & ſi des peuples chez leſquels regne la plus parfaite égalité ne l'ont point admiſe dans leur conſtitution, à plus forte raiſon devons-nous nous en éloigner, nous chez qui l'on a ſi prodigieuſement multiplié les privileges & les diſtinctions ; car quel eſt le but d'une aſſemblée de repréſentans du peuple ? Ce n'eſt pas cette prétendue balance de pouvoirs, idée fauſſe & chimérique, dont le moindre inconvénient ſeroit de produire l'inaction. En effet, comment nos politiques pondéreurs ne voient-ils pas que les pouvoirs ne peuvent ni ne doivent être ſoumis aux lois de cet équilibre qu'ils ſe flattent de maintenir ? Pour que ce mécaniſme fût poſſible & néceſſaire, il faudroit que les pouvoirs fuſſent eſſentiellement égaux & indépendans ; mais n'eſt il pas évident qu'il faut que le pouvoir ſouverain ſe trouve quelque part, que les autres n'en ſont qu'une émanation, & doivent par conſéquent lui être ſubordonnés ? Il faut donc que la conſtitution ait pour but de ſubordonner les pouvoirs & non de les balancer ; car ſoumettre le pouvoir ſouverain à ce prétendu balancement, ce ſeroit l'anéantir, & je demande ſi l'effet d'une bonne conſtitution doit être d'anéantir le pouvoir ſouverain.

Or, d'après vos propres principes, monſeigneur, le pouvoir ſouverain réſide dans le peuple ; comment donc pouvez-vous vous réſoudre à lui oppoſer celui d'une corporation de nobles & de prêtres ? Eſt-il bien décidé que ces nobles & ces prêtres doivent former une puiſſance rivale & indépendante ? Ne ſeroit-ce pas leur arroger un droit dont, quelle que ſoit l'étendue de leurs prétentions, ils n'ont pas encore joui ? car, quoique formant deux prétendus ordres, ils étoient conſidérés comme faiſant corps avec la nation ; ils n'avoient pas juſqu'à préſent annoncé le projet de s'en ſéparer, & de rivaliſer avec elle.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Quoi ! c'eſt au moment où l'on ſent tout le vice de ces malheureuſes diſtinctions anti-ſociales, que vous propoſez de leur donner cette incroyable extenſion ! Songez-vous qu'en demandant l'établiſſement d'une chambre compoſée de nobles & de prêtres, vous demandez la création d'un nouveau pouvoir, d'une ariſtocratie que la nation & le monarque doivent également repouſſer ?

Et quels ſont vos motifs pour ſolliciter cette funeſte innovation ? Le danger de l'intrigue & de l'éloquence dans une aſſemblée nombreuſe ; mais en ſuppoſant ce danger, que pourroit-il en réſulter de plus déſaſtreux que ce que vous propoſez ? Ce danger n'exiſte-t-il pas en Amérique ? A-t-on cru cependant que pour le prévenir il fallût diviſer l'aſſemblée des repréſentans du peuple ? & notez que cette diviſion n'entraîneroit pas chez les Américains les mêmes conſéquences qui en réſulteroient parmi nous : elle n'y produiroit point un corps d'ariſtocrates, puiſqu'ils ont le bonheur de n'avoir pas d'ordres privilégiés. Mais ces peuples ont reconnu qu'une aſſemblée de repréſentans ne devoit pas être diviſée, même dans le pays où regne l'égalité ; car quel eſt le but de ces ſortes d'aſſemblées ? C'eſt de connoître le vœu national. Or, ce vœu ne peut réſulter que des débats & des diſcuſſions qui ont lieu dans une même

assemblée : il faut que tous ceux qui doivent voter soient présens à ces débats. Morceler l'assemblée, ce seroit en quelque sorte empêcher le vœu national de s'épurer, ou du moins le couvrir du voile de l'incertitude ; mais passons à d'autres objections ; car vous ne présentez celle-ci que d'une maniere vague & sans l'appuyer d'aucun raisonnement qui mérite qu'on s'occupe à le réfuter.

Selon vous, monseigneur, la réunion des états-généraux présente encore un autre vice, celui de devenir dangereuse à l'autorité royale ; vous vous attachez ensuite à nous prouver très-disertement & très-inutilement la nécessité de cette autorité, car je ne crois pas que personne se soit encore avisé de la mettre en question : vous nous menacez de la voir s'énerver, s'anéantir pour faire place à tous les désordres de l'anarchie. Tranquillisez-vous, monseigneur, croyez que c'est une terreur panique. L'autorité royale ne sera jamais mieux affermie que lorsqu'elle aura la sanction des états-généraux ; & puisque vous accordez à votre chambre-haute assez de sagesse pour se contenir dans les bornes que son intérêt pourra lui prescrire, convenez qu'il y auroit de l'injustice à ne pas faire la même grace à l'assemblée nationale. Vous nous la représentez comme une puissance rivale de l'autorité du Roi, comme si deux pouvoirs qui different essentiellement pouvoient être rivaux : vous parlez de la tendance continuelle des corps à *s'agrandir*, comme s'il s'agissoit du clergé, de la magistrature, ou des corps dont les membres sont inamovibles.

Enfin, monseigneur, il est de fait, & vous le savez sans doute, que les Rois ont par-tout usurpé le pouvoir national ; tandis que les exemples du pouvoir national attirant à soi l'autorité des Rois, sont infiniment rares, & presque toujours se trouvent justifiés par des actes de tyrannie. Vous seriez peut-être bien embarrassé de citer un seul peuple qui jamais ait déposé ses Rois sans en avoir de justes motifs, & vous n'entreprendrez pas sans doute de prouver qu'il n'en eût pas le droit pour un de ces exemples, qui d'ailleurs ne seroit d'aucune utilité pour votre cause, combien de despotes ? leurs noms souillent presque toutes les pages des annales du monde. L'autorité royale n'a donc pas besoin de défenseur. Il seroit bien plus à propos de nous prémunir contre ses usurpations ; mais ce n'est pas par l'établisse-

ment d'une chambre-haute que vous voudriez nous faire regarder comme le *palladium* de nos libertés, & qui feroit le complément de notre servitude.

» La puiſſance nationale a ſur la puiſſance royale une » immenſe ſupériorité de forces. « Mais cela ne doit-il pas être ? & une bonne conſtitution doit-elle intervenir cet ordre qui tient à la nature des choſes ? D'ailleurs eſt-il bien exact de confondre la puiſſance nationale avec celle des états-généraux ? Quel eſt donc ce pouvoir ſi redoutable, & dont vous appréhendez ſi fort l'exploſion contre l'autorité royale ? Les membres des états-généraux ne ſont-ils pas reſponſables de leur conduite envers leurs commettans ? Leur puiſſance ne finit-elle pas à chaque renouvellement d'élections ? On diroit à vous entendre qu'il leur ſera libre de détrôner le Roi, de vendre ou d'engager la nation ſans ſon conſentement. La main ſur la conſcience, monſeigneur, ne chercheriez-vous pas à vous donner l'échange ſur le motif de vos terreurs ? Tout cela ne ſe réduiroit-il pas à craindre que l'aſſemblée nationale ne votât quelque réforme pour la nobleſſe & le haut clergé ? N'auriez-vous imaginé cette chambre-haute que comme une forteresſe inexpugnable, dans laquelle il vous fût libre de vous retrancher ? c'eſt du moins ce que penſent vos ennemis. Une autrefois j'examinerai la ſuite de vos opinions.

Origine de la Nobleſſe héréditaire en France.

Une nation barbare ne connoît de lois que celles que lui impoſe la néceſſité : dans les forêts de la Germanie, il exiſtoit un peuple franc, parce qu'il n'avoit aucun intérêt à cacher la vérité, & généreux, parce que l'amitié étoit pour lui un beſoin ; tout ce qui pouvoit la lui acquérir ou la lui conſerver, devoit être ſacrifié au ſeul bien qu'il ambitionnoit ; il quitta ſa patrie, attaqua les Romains, gagna leur eſtime, ſe brouilla avec eux, & détacha les Gaules de leur empire.

C'eſt de ce peuple que prétendent deſcendre, en ligne directe & excluſivement, nos grands ſeigneurs & nos nobles : une portion d'entr'eux ſont encore francs & généreux, mais nous laiſſons nos lecteurs juger du mérite des prétentions des courtiſans, en comparant leur caractere

& celui des Francs, dont ils ſe diſent iſſus. Notre devoir nous oblige de nous en tenir à de ſimples faits hiſtoriques, & nous voyons que ce peuple guerrier élut un Roi, parce qu'il falloit un chef à l'armée ; nous voyons que ce chef eut une très-grande autorité, parce que la premiere loi de la guerre eſt d'établir une grande ſubordination.

Le gouvernement monarchique devoit convenir à un tel peuple : braves ſoldats, ils ſavoient obéir, attaquer & ſe défendre ; ſujets libres, l'autorité militaire étoit ſuſpendue pendant la paix. Le conſentement général faiſoit leurs lois ; jamais la contrainte ne les rendit ſervilement obéiſſans, mais la confiance du prince en eux dicta leur amour pour lui : cet amour devint la premiere des lois fondamentales de l'état, & elle a toujours été gravée dans le cœur des Français.

Exiſtoit-il une nobleſſe parmi les Francs ? aucune : la bravoure & l'intelligence conduiſoient du dernier au premier grade ; le choix du prince étoit déterminé par ſon propre choix, mais il confirmoit, ou fixoit preſque toujours celui de la nation.

Chez un peuple qui vouloit être libre ſous un maître, & qui n'en put ſouffrir pluſieurs, le trône devint bientôt héréditaire ; les magiſtratures civiles & militaires ne le furent que tard : tout Français qui ſervoit bien ſon Roi, étoit noble, c'eſt-à-dire, diſtingué, & les enfans pouvoient encore rendre à leur pere l'illuſtration qu'ils avoient reçue d'eux, en méritant autant ou plus qu'ils avoient mérité.

Les peuples des Gaules que les Francs conquirent, & ceux qui ſe donnerent volontairement à eux, devinrent Francs comme eux ; dégagés des chaînes des Romains, ces nouveaux ſujets eurent le courage des anciens Gaulois, & les Francs, en acquérant des amis, ne ſongerent point à faire des eſclaves.

Il exiſtoit dans ce pays trois eſpeces de biens, dont la diſtinction avoit été faite par les Romains : une portion avoit appartenue à la république, & étoit paſſée aux empereurs ſous le nom de domaine ; nos Rois ſe l'approprierent du conſentement de la nation : une ſeconde portion avoit été deſtinée pour ſervir de récompenſe aux vétérans, on leur en accordoit la jouiſſance pendant leur vie ; le prince en diſpoſa de même en faveur de ſes ſoldats:

enfin la troiſieme appartenoit aux habitans des Gaules ; les Romains en avoient laiſſé jouir ceux qui les poſſédoient ; les Francs furent auſſi juſtes, mais ils établirent une quatrieme eſpece de biens, qu'ils donnerent en héritages perpétuels, & dégagés de toute ſervitude, à leurs leudes ou fideles, ce qui a conſtitué ceux qu'on nomme allodiaux & de franc-aleu.

Chaque magiſtrat commandoit ſous l'autorité du prince, les troupes qu'il devoit entretenir dans le diſtrict qui lui étoit confié ; il jugeoit d'après les lois, & avec l'avis d'un conſeil ; il recevoit les impôts & le revenu des domaines, tel fut le pouvoir de la magiſtrature : il faiſoit paſſer dans la caiſſe royale le ſurplus des ſommes provenantes ou du domaine ou des impôts, qui alors en faiſoient partie.

Cet état parvint au comble de la grandeur ſous Charlemagne, mais ſes ſucceſſeurs devinrent foibles ; des maires du palais s'emparerent de l'autorité ſouveraine que des mains indolentes ne ſurent pas retenir ; l'amour des ſujets fut moins vif ; les gouvernemens des provinces & des villes profiterent de ce moment ; ils garderent leurs places, en firent donner la ſurvivance à leurs fils ; enfin un maire du palais fraya le chemin du trône au ſien, & le conſentement de tous ceux qui pouvoient s'y oppoſer, fut acheté par l'hérédité de leurs dignités, accordée à leurs enfans.

Le gouverneur d'une province ſe vit ſouverain, ſous le nom de duc, marquis ou comte ; d'autres comtes ou vicomtes releverent de lui, & le reconnurent pour leur ſuzerain, parce qu'avant ils lui ſervoient à la guerre de lieutenans, & qu'il réformoit leurs jugemens, & approuvoit leurs comptes particuliers.

Enfin les bénéfices militaires devinrent des arrieres-fiefs des premiers en dignités, & ils ſe donnerent à perpétuité ; dès-lors, la conſidération perſonnelle, attachée aux places, devint héréditaire, & la nobleſſe fut créée.

N°. XVI.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

QUATRIEME LETTRE du Comte DE MIRABEAU à ſes Commettans.

Dans ma derniere lettre, Meſſieurs, je me ſuis réſervé de vous rendre compte de la motion de M. Chapelier; la voici dans toute ſon étendue.

» LEs députés des communes de France ſe ſont, en » vertu de la convocation du Roi, de l'ajournement » du garde des ſceaux, & de la publication des hérauts » d'armes, rendus le mercredi 6 dans la ſalle deſtinée » à l'aſſemblée des états-généraux, & ils n'y ont pas » trouvé les députés du clergé & de la nobleſſe : ils ont » appris avec étonnement que les députés de ces deux » claſſes de citoyens, au lieu de s'unir avec les repré- » ſentans des communes, s'étoient retirés dans des » appartemens particuliers. Ils les ont vainement atten- » dus pendant pluſieurs heures : il en a été de même » les jours ſuivans. Enfin quelques-uns des dépu- » tés des communes s'étant fait inſtruire du lieu » où étoient les députés du clergé & de la nobleſſe, » ont été leur repréſenter que, par le retardement à ſe » rendre dans la ſalle qui les appelloit, ils ſuſpendoient » toutes les opérations que le peuple français attend des » dépoſitaires de ſa confiance. Les communes ont vu

» avec regret que les députés du clergé & de la no-
» bleſſe n'ont point encore déféré aux avertiſſemens qui
» ne devoient pas être néceſſaires ; que les uns & les
» autres ont envoyé des députations au corps national
» auquel ils devoient ſe réunir, & ſans lequel ils ne
» peuvent rien faire de légal ; qu'ils ont nommé des
» commiſſaires pour aviſer avec des commiſſaires que
» les repréſentans du peuple ne nommeront pas, à des
» moyens de conciliation qui ne peuvent être diſcutés &
» délibérés qu'en commun dans l'aſſemblée des états-
» généraux ; que la nobleſſe a ouvert un regiſtre parti-
» culier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs,
» établi le ſyſtême que cette vérification partielle ſuf-
» fiſoit pour conſtater la régularité des procurations.

» Les députés des communes déclarent qu'ils ne re-
» connoîtront pour repréſentans légaux que ceux dont
» les pouvoirs auront été examinés par des commiſ-
» ſaires nommés dans l'aſſemblée générale par tous ceux
» appellés à la compoſer ; parce qu'il importe au corps
» de la nation, comme aux corps privilégiés, de con-
» noître & de juger la validité des procurations des
» députés qui ſe préſentent, chaque député apparte-
» nant à l'aſſemblée générale, & ne pouvant recevoir
» que d'elle ſeule la ſanction qui le conſtitue membre
» des états-généraux ; que l'eſprit public étant le pre-
» mier beſoin de l'aſſemblée nationale, & la délibéra-
» tion commune pouvant ſeule l'établir, ils ne conſen-
» tiront pas que, par des arrêtés particuliers de cham-
» bres ſéparées, on porte atteinte au principe que cha-
» que député n'eſt plus, après l'ouverture des états-
» généraux, le député d'un ordre ; mais que tous ſont
» les repréſentans de la nation : principe qui doit être

» accueilli avec enthouſiaſme par les députés des claſ-
» ſes des privilégiés, puiſqu'il agrandit leurs fonctions. «

Les députés des communes invitent donc & interpellent les députés du clergé & de la nobleſſe à ſe réunir dans le local où ils ſont attendus depuis dix jours, & à ſe former en états-généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les repréſentans de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre ſpécial de ne délibérer qu'en commun, & ceux qui, libres de ſuivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifeſtée, à donner l'exemple à leurs collegues, & à venir prendre la place qui leur eſt deſtinée.

C'eſt dans cette aſſemblée générale, c'eſt dans cette réunion de tous les ſentimens, de tous les vœux & de toutes les opinions, que ſeront fixées ſur les principes de la raiſon & de l'équité les droits de tous les citoyens. Qu'il en coûte aux députés des communes de penſer que, depuis dix jours, on n'a pas encore commencé les travaux qui aſſureront le bonheur public & la ſplendeur de l'état! ni porté à un Roi bienfaiſant le tribut d'hommage & de reconnoiſſance que lui mérite l'amour qu'il a témoigné pour ſes ſujets, & la juſtice qu'il leur a rendue! Ceux qui pourroient encore retarder l'accompliſſement de ſi importans devoirs, en ſont comptables à la nation.

Les députés des communes arrêtent » que la préſente
» délibération ſera remiſe aux députés du clergé & de
» la nobleſſe, pour leur rappeler les obligations que
» leur impoſe la qualité de repréſentans de la nation. «

Avant de parler des débats occaſionnés par la motion de M. de Saint-Etienne, & par celle de M. Chapelier,

il m'en reſte encore une à vous rapporter, Meſſieurs ; c'eſt celle qu'un autre membre des communes a préſenté à l'aſſemblée du 15 : il n'a pas craint d'annoncer lui-même que ſa motion étoit entiérement dans les vues du miniſtere, ce dont il eſt plus que permis de douter. Quoi qu'il en ſoit, cette aſſertion, jointe au rôle ſuppliant que ce membre a paru ſe propoſer de faire jouer aux communes, n'a pas peu contribué à décréditer les moyens de conciliation qu'il offroit. Cette motion a été laiſſée ſur le bureau ainſi conçue :

» Les députés des communes apprenant, par les ar-
» rêtés de MM. de l'ordre de la nobleſſe, qu'ils ſe ſont
» conſtitués en ordre, & qu'ils ont cependant nommé
« des commiſſaires conciliateurs, préſument que l'in-
» tention de MM. de la nobleſſe eſt de conſentir à une
» vérification commune des pouvoirs reſpectifs, ou que
» leurs communs conciliateurs ont une autre miſſion
» inconnue aux députés des communes ; dans tous les
» cas, l'aſſemblée non conſtituée deſdits députés ne
» pouvant arrêter qu'en conférence un vœu commun, a
» réſolu de le manifeſter & d'en rendre compte au Roi
» & à la nation ainſi qu'il ſuit.

» Nous députés des communes, profondément péné-
» trés des obligations que nous avons contractées en-
» vers la nation, & déſirant avec ardeur de les remplir
» religieuſement, déclarons que notre miſſion eſt de con-
» courir de toutes nos forces à aſſeoir ſur des fonde-
» mens inébranlables la conſtitution & la puiſſance de
» l'empire français, de telle ſorte que les droits de la
» nation & ceux du trône, l'autorité ſtable du gouver-
» nement, la propriété & la liberté légale de chaque in-

» dividu ſoit aſſurée de toute la protection des lois & de » la force publique. «

Pour parvenir à cette fin, nous devons & déſirons ardemment nous réunir à nos co-députés MM. du clergé & de la nobleſſe, & ſoumettons aux états-généraux la vérification de nos pouvoirs reſpectifs. Aſſemblés chaque jour depuis le 5 mai, nous avons invité avec inſtance, & nous réitérons notre invitation à MM. du clergé & de la nobleſſe de procéder à cette vérification ; nous eſpérons de leur patriotiſme, & de toutes les obligations qui leur ſont communes avec nous, qu'ils ne déféreront pas plus long-temps de mettre en activité l'aſſemblée nationale. Nous demandons en conſéquence, ou nous acceptons toute conférence qui auroit cet objet en vue, & nous ſommes d'autant plus impatiens d'en accélérer le moment, qu'indépendamment des travaux importans qui doivent nous occuper, nous ſommes affligés de n'avoir pu rendre encore au Roi, par une députation des états-généraux, les remerciemens reſpectueux, les vœux & les hommages de la nation.

Nous déclarons formellement être dans l'intention de reſpecter & n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés & les prérogatives honorifiques du clergé & de la nobleſſe.

Nous ſommes également convaincus que les diſtinctions & les prétentions d'ordre ne mettront aucune entrave à la réunion & à l'activité néceſſaire des états-généraux.

Nous ne nous croyons pas permis d'avoir aucune diſpoſition irritante, aucun principe excluſif d'une parfaite conciliation entre les différens membres des états,

& notre intention eſt d'adopter tous les moyens qui nous conduiront sûrement à une conſtitution qui rendra à la nation l'exercice de ſes droits, l'aſſurance d'une liberté légale & de la paix publique; car tel eſt notre devoir & notre ſerment.

Signé, MALOUET.

Cette motion n'a eu ni ne pouvoit avoir aucun ſuccès dans l'aſſemblée des communes. L'improbation a été générale, ſi l'on excepte toutefois quelques partiſans de M. Malouet, qui ont fait de vains efforts pour la ſoutenir, & pour qui cette premiere tentative n'eſt guere encourageante.

Les débats ſur les deux autres motions ſe ſont prolongés juſqu'au 18; & pour ne pas vous fatiguer de leur multiplicité, je me bornerai, Meſſieurs, à rapporter le diſcours d'un membre des communes, qui en offre, en quelque ſorte, le réſumé.

MESSIEURS,

Les ſentimens très-eſtimables, les principes en général très-purs qui caractériſent les deux motions dont nous ſommes occupés, n'ont pas ſuffi pour me ranger entiérement aux propoſitions de MM. Rabaud de Saint-Etienne & Chapelier. Je déſirerois qu'un avis mitoyen tempérât, ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Etienne demande que nous autoriſions MM. du bureau à conférer avec les commiſſaires du clergé & de la nobleſſe, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé & à la noblesse l'irrégularité de leur conduite, & que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose, M. Chapelier tend à porter un décret très-solemnel avant que nous ayions aucune existence légale, indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente, indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connoître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en auront saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier ; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptés à repousser, & qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, Messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer l'assemblée nationale, & de prononcer défaut contre les autres ordres, ne sauroit jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, & même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout accès, une dissolution qui livreroit

la France aux plus terribles déſordres, nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque ſorte par notre déclaration, même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être ſoumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne diſſimule entiérement la conduite arrogante de la nobleſſe; elle donne en quelque ſorte l'attitude de la clientelle ſuppliante aux communes, qui, ne fuſſent-elles pas bravées & preſque défiées, doivent ſentir qu'il eſt temps que le peuple ſoit protégé par lui ſeul, c'eſt-à-dire, par la loi qui ſuppoſe l'expreſſion de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, ſe rendant juges dans leur propre cauſe, n'ont pas même daigné condeſcendre à la diſcuter; & ceux qui, plus habiles ou plus delicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irréguliere & chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur ſens, me paroiſſent également exagérés.

N°. XVII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE de la quatrieme Lettre du Comte de MIRABEAU *à ſes Commettans.*

ET qu'on ne nous répete pas de grands lieux communs ſur la néceſſité d'une conciliation. Rien n'eſt plus aiſé que de ſaiſir, par le mot ſalutaire, les eſprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connoiſſance des affaires, plus de zele que de prévoyance ; car le vœu de tous les cœurs honnêtes eſt la concorde & la paix ; mais les hommes éclairés ſavent auſſi qu'une paix durable n'a d'autre baſe que la juſtice, qui ne peut repoſer que ſur les principes.

Mais peut-on, ſans aveuglement volontaire, ſe flatter d'une conciliation avec les membres de la nobleſſe, lorſqu'ils ne daignent laiſſer entrevoir qu'ils ne pourront s'y prêter qu'après avoir dicté des lois excluſives de toute conciliation ? lorſqu'ils font précéder leur conſentement à nommer des commiſſaires pour *ſe concerter avec les autres ordres* de la fiere déclaration qu'ils ſont légalement conſtitués. N'eſt-ce pas là joindre la dériſion au deſpotiſme ? Et que leur reſte-t-il à *concerter*, du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions ? Laiſſez-les faire, Meſſieurs, ils vont nous donner une conſtitution, régler l'état, arranger les finances ; & l'on vous apportera ſolemnellement l'extrait de leurs regiſtres pour ſervir déſormais de code national.

Non, Meſſieurs, on ne tranſige point avec un tel orgueil, ou l'on eſt bientôt eſclave.

Que ſi nous voulons eſſayer encore des voies de conciliation, c'eſt au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne ſe regardoit pas comme conſtitué légalement, & cela au moment même où la nobleſſe nous dictoit ſes décrets ſouverains; c'eſt au clergé qui, ſoit intérêt bien entendu, ſoit politique déliée, montre le déſir de reſter fidele au caractere de médiateur; c'eſt au clergé, trop habile pour s'expoſer au premier coup de tempête; c'eſt au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, & auquel il nous importera lomg-temps encore de la conſerver; c'eſt au clergé qu'il faut nous adreſſer, non pour arbitrer ce différend, une nation juge d'elle & de tous ſes membres ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux; mais pour interpoſer de la puiſſance, de la doctrine chrétienne, des fonctions ſacrées, des miniſtres de la religion, des officiers de morale & d'inſtruction qu'elle conſacre à faire revenir, s'il eſt poſſible, la nobleſſe à des principes plus équitables, à des ſentimens plus fraternels, à un ſyſtême moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir & les vœux de leurs commettans, ne puiſſent ſe diſpenſer de déclarer à leur tour les principes éternels de la juſtice, & les droits impreſcriptibles de la nation.

Cette marche a pluſieurs avantages; elle nous laiſſe le temps de délibérer mûrement ſur la conduite à tenir avec la nobleſſe, & ſur la ſuite des démarches qu'exigent ſes hoſtilités; elle offre un prétexte naturel & favorable à l'inaction qui eſt de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des députés du clergé,

qui fait des vœux pour la cauſe populaire, l'occaſion dont ils ont paru très-avides, de ſe réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuſe partie de la nobleſſe, que ſa généreuſe conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conſervez donc ainſi tous vos avantages, & vous ne vous compromettez en aucun ſens, ce qui ne peut pas ſe dire dans tous les ſyſtêmes; car on aura beau ſe récrier ſur ce qu'on appelle des diſputes de mots: tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur penſée, il faudra peſer ces mots. Eh! de bonne foi, eſt-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publiciſtes, eſt-ce bien à ceux qui nous rappellent ſans ceſſe à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phraſes, à des autorités de diſcours & d'inſinuations; eſt-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre, ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peſer ſur les mots? Nous n'avons pas ceſſé de convenir que nous n'étions pas conſtitués: devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juriſdiction? Avons-nous eu tort de prétendre que la puiſſance doit précéder l'action? ſi cela étoit vrai hier, cela ne l'eſt-il plus aujourd'hui? Si cela l'eſt encore, pouvons-nous plus que les jours paſſés faire des déclarations ſecretes, commencer des regiſtres, donner des pouvoirs? Tout peut ſe défendre, MM. excepté l'inconſéquence.

Envoyez au clergé, Meſſieurs, & n'envoyez point à la nobleſſe, car la nobleſſe ordonne & le clergé négotie. Autoriſez qui vous voudrez à conférer avec les commiſſaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puiſſent pas propoſer la plus légere compoſition, parce que ſur

le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien; & quant à la noblesse, tolérez que les adjoints conferent avec elle comme individus, mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle seroit sans but & ne seroit pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas, que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les états-généraux en trois chambres, pour les faire délibérer & opiner par ordre, unique ambition des privilégiés en cet instant, qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, & entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répondu, déjà l'on professe, qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission, (ce qui revient à dire, *séparons-nous, de peur de nous séparer;*) que le ministre desire, que le Roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est foible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon Roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindroit s'il pouvoit vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes & unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin, (& c'est le plus adroit des pieges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser, même à découvert.) On nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires; & quel intérêt, dit un alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre ? Quel intérêt ! Je comprendrois ce langage s'il étoit adressé à ceux qui s'appelent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilege au-delà des

exemptions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts ſont évidemment communs, je ne leur vois pas une ſeule raiſon de s'oppoſer à la délibération par tête, s'ils ſont de bonne foi; & voilà, pour le dire en paſſant, pourquoi je ne crois encore que foiblement à la ſincérité de leurs ſacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuſe, avons de grandes raiſons de douter qu'ils aient le privilege excluſif de l'inſtruction & des lumieres, nous qui ne regardons point l'aſſemblée nationale comme un bureau de ſubdélégués, nous qui croyons que travailler à la conſtitution eſt le premier de nos devoirs, & la plus ſainte de nos miſſions; nous qui ſavons qu'il eſt phyſiquement impoſſible de s'aſſurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête, la renonciation la plus complette & la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous déſintéreſſera nullement du ſeul mode de délibérer & d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autoriſent, & nos conſciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe ſacré, Meſſieurs, n'encourageons pas les intriguans, n'expoſons pas les foibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonſpection prévoyante, mais marchons. . . . . .

La nobleſſe a rompu par le fait l'ajournement du Roi, nous devons en aviſer M. le garde-des-ſceaux, pour conſtater que le proviſoire eſt fini, & annoncer ainſi, par la voie la plus modérée & la plus reſpectueuſe, mais la plus réguliere & la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits & de conſerver les principes.

Envoyons enſuite au clergé des hommes munis de notre confiance, & autoriſés à inviter, à entendre,

mais non à propſer. Laiſſons la nobleſſe continuer paiſiblement ſa marche uſurpatrice autant qu'orgueilleuſe ; plus elle aura fait de chemin, plus elle ſe ſera donnée de torts ; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, ſeront encouragées aux principes, sûres de leur force, & par cela même de leur modération ; plus la concorde, l'enſemble, l'harmonie s'établiront parmi nous ; plus l'eſprit public ſe formera, & de lui ſeul ſe compoſeront notre irréſiſtible puiſſance, nos glorieux & durables ſuccès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne a paſſé à une très-grande pluralité, avec les deux amendemens ſuivans :

Les commiſſaires s'occuperont de la vérification des pouvoirs. — Ils rendront un compte écrit de leurs conférences.

Le 16, pluſieurs curés dans l'aſſemblée du clergé firent une déclaration écrite, ſignée, lue & dépoſée ſur le bureau ; portant qu'ils ne ſe croient point liés par la réſolution relative à la réduction des cahiers, priſe par des individus qui ne repréſentoient point les états-généraux ; que leurs pouvoirs les chargeoient de remettre les cahiers dont ils ſont porteurs aux états-généraux ; qu'ils s'y étoient obligés par la religion du ſerment, & qu'ils s'y conformeroient. Cette conduite excita du murmure. Elle fut ouvertement déſapprouvée par un évêque, & publiquement applaudie par un autre & beaucoup de paſteurs. Pluſieurs évêques ne purent obtenir par leurs ſollicitations, que la déclaration fût retirée, & comme on alloit procéder à la réduction des cahiers, les oppoſans ſortirent de l'aſſemblée.

La nobleſſe, dans ſes aſſemblées du 18, 19 & 20, s'eſt conſtamment occupée à juger des conteſtations.

Elle a toujours pris le réglement pour baſe de ſes déciſions, & ceux qui ne l'ont pas exécuté ont été exclus de l'aſſemblée.

Le 19, on nomma ſept commiſſaires pour travailler au réglement de police, ſavoir, MM. le duc de Mortemar, le préſident d'Ormeſſon, le comte d'Antraigues, le Boutillier, Deprémenil, le duc de Luxembourg & le duc du Châtelet.

Le même jour, on procéda à la nomination des commiſſaires-conciliateurs. Cette opération ne fut terminée que le lendemain. Le choix tomba ſur MM. le Boutillier, le duc de Luxembourg, d'Acqueville, de Breſſé, d'Antraigues, de Pouilli, le duc de Mortemar & Caſalés.

La nomination de ces commiſſaires prouve combien la forme dont on ſe ſert eſt vicieuſe & favoriſe les partis, puiſque quatre perſonnes ſont de deux commiſſions, & qu'il pourroit arriver par la ſuite que huit ou dix gentilshommes devinſſent commiſſaires univerſels & inamovibles.

MM. de Sabran, de Maſenod & de Sade, députés par les ſeigneurs de fiefs dont on a déjà fait mention, ſe ſont préſentés à l'aſſemblée; ils ont formé oppoſition à l'admiſſion des députés de la nobleſſe de Provence. Ils ont demandé eux-mêmes à être admis, & ont dépoſé ſur le bureau un mémoire imprimé, contenant leurs motifs & leurs concluſions.

Dans ma premiere lettre, Meſſieurs, je vous ai dénoncé les journaux privilégiés comme abſolument indignes de votre confiance. Chaque jour offre de nouvelles preuves de leur partialité, de leur fauſſeté, de leur ſoumiſſion paſſive aux ordres du miniſtere. Pourquoi le Mercure, par exemple, ſe borne-t-il à dire, en parlant de la vérification des pouvoirs, » que le tiers-état

» *deſiroit* que cette opération ſe fît dans une aſſemblée » générale & commune ? que la nobleſſe & le clergé » ont au contraie *décidé* la queſtion en faveur de la ſépa- » ration des ordres, ſur le motif que les élections ne » s'étant point faites en commun, leur légitimation devoit » s'opérer dans la même forme. «

Puiſque le rédacteur du Mercure a cru devoir relater les motifs des deux premiers ordres, pour la ſéparation, pourquoi n'a-t-il pas rapporté celui des communes en faveur de l'union ? Pourquoi n'a-t-il pas dit que les communes ſe plaignoient de la déſobéiſſance des deux premiers ordres à l'ajournement du légiſlateur proviſoire? Pourquoi n'a-t-il pas fait mention des proteſtations omiſes dans les deux ordres qui s'appellent premiers contre le ſyſtême de la vérification partielle ? Voilà comme on inſtruit le public quand on eſt privilégié pour l'inſtruire.

Que vous dirai-je de la lettre indécente de M. de Maiſſemy aux auteurs du journal de Paris & de l'extrême complaiſance de ces mêmes auteurs ? Puiſqu'on veut bien leur permettre de rapporter les faits, pourquoi ſe permettent-ils de les dénaturer & de les falſifier ? Pourquoi nous diſent-ils, dans la feuille du 20 de ce mois, qu'on eſt allé aux opinions, ſur la propoſition de M. Malouet, de ſe mettre en grand comité, tandis qu'il n'eſt pas vrai qu'on ait été aux opinions, ni qu'on ait voulu reprendre le lendemain des délibérations qui n'ont exiſté que dans la tête des journaliſtes. C'eſt donc une fauſſeté manifeſte & dont il ſeroit facile de deviner le motif; mais c'eſt au public à faire juſtice de ces papiers menteurs ; ils ſeroit trop faſtidieux de relever toutes leurs impoſtures : point de liberté pour nous ſi nous n'avons des papiers libres & nationaux.

N°. XVIII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SECONDE LETTRE du Comte de MIRABEAU à M. l'Evêque de Langres.

MONSEIGNEUR,

CE que je n'avois fait que conjecturer dans ma premiere lettre, ſe trouve vérifié par la ſuite de votre ouvrage.

» Un troiſieme inconvénient, dites-vous, de » la réunion des états-généraux dans une ſeule » aſſemblée, eſt le danger que cette aſſemblée » ne détruiſe les diſtinctions, les prérogatives lé- » gitimes de la nobleſſe, & n'anéantiſſe ſes droits » & ſes propriétés. «

Vous ne parlez pas de celle du clergé, mais il eſt probable que vos craintes ſont les mêmes à cet égard, & je ne ſais ſi votre ſilence ne le dit pas plus éloquemment que n'auroit pu le faire un long diſcours; quoi qu'il en ſoit, vous craignez pour la nobleſſe, & cette crainte vous met dans la néceſſité de prouver que la nobleſſe eſt une partie intégrante de la monarchie; car ſi la monarchie peut exiſter ſans nobleſſe, je doute que bien des perſonnes veuillent partager vos inquiétudes; je penſe au contraire qu'il y en au-

roit d'aſſez déraiſonnables pour déſirer qu'elles fuſſent réaliſées.

Expoſant la theſe de la néceſſité de la nobleſſe, vous avez ſoin de vous munir d'un paſſage de Monteſquieu, qu'on ſait être le patron des ordres privilégiés. Depuis quelque temps ſur-tout ils l'invoquent avec une ferveur qui n'a pas laiſſé que de faire tort à ſa gloire. On ſoupçonne avec raiſon que pluſieurs maximes de l'*Eſprit des lois* demanderoient à être ſoumiſes à un nouvel examen, qu'il n'eſt pas prouvé qu'on doive les recevoir comme article de foi, & je crois que celle que vous citez eſt dans le cas de la réviſion.

Monteſquieu, dites-vous, établit d'une maniere bien claire la néceſſité d'une nobleſſe dans une monarchie : » Le pouvoir intermédiaire ſu» bordonné le plus naturel eſt celui de la nobleſſe : » elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la » monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, » point de monarque, point de nobleſſe, point de » nobleſſe, point de monarque, mais on a un » deſpote. « (1)

D'abord il eſt évident que Monteſquieu prend à contre-ſens la ſubordination des pouvoirs : il les claſſe dans l'ordre inverſe de leur ſérie naturelle ; car, d'après ſes principes, le peuple en

(1) Eſprit des Lois, liv. I, chap. 4.

qui réſide eſſentiellement le pouvoir ſouverain ; occuperoit le dernier rang ; le monarque auroit une puiſſance illimitée ; après lui la nobleſſe ; & finalement la nation, par qui & pour qui tous les pouvoirs doivent exiſter, ſe trouveroit comme elle l'a été juſqu'à préſent, écraſée, aſſervie & dévorée par le deſpotiſme miniſtériel, & l'ariſtocratie privilégiée. Tel eſt le réſultat de cette prétendue balance des pouvoirs, que des charlatans voudroient nous faire enviſager comme la pierre philoſophale, & qui n'eſt propre qu'à faire des dupes & des fripons. Ce n'eſt pas la peine de fonder une conſtitution ſur ce bel ordre de choſes, il n'eſt que trop bien établi parmi nous, & nous n'avions pas beſoin de nous aſſembler pour en aſſurer la continuité.

» Point de monarque, point de nobleſſe ; point » de nobleſſe, point de monarque. «

Il eſt fâcheux que cette aſſertion ſoit démentie par les faits. Monteſquieu n'ignoroit pas ſans doute, ni vous, monſeigneur, que notre monarchie a ſubſiſté long-temps ſans nobleſſe : nous avions cependant un monarque, preuve bien certaine que cette indiviſibilité du monarque & de la nobleſſe n'eſt pas tellement conſtatée, qu'on ne puiſſe raiſonnablement en douter. Votre commentaire du paſſage de Monteſquieu ne le rend pas plus déciſif.

» Sous l'empire d'un deſpote, dites-vous, il » ne peut y avoir de rangs intermédiaires ; tout » ſe confond devant lui ; à la diſtance immenſe » où il tient tous ſes ſujets de ſa perſonne, les » diſtinctions diſparoiſſent, les nuances s'effacent «.

Il ne s'agit pas de ſavoir ſi, ſous l'empire d'un deſpote, il ne peut y avoir de rangs intermédiaires. Une choſe bien plus eſſentielle ſeroit de prouver que les rangs intermédiaires ſont incompatibles avec le deſpotiſme ; car, qu'importe le nom ſi l'effet eſt le même ? Or une triſte expérience ne nous a que trop appris que les rangs intermédiaires, loin d'être une ſauve-garde contre le deſpotiſme, ne tendoient qu'à l'affermir & à le rendre plus redoutable. Que dis-je ? les rangs intermédiaires ne ſont-ils pas eux-mêmes un deſpotiſme toujours exiſtant ? Leur but n'eſt-il pas de ſoumettre aux perſonnes des citoyens qui ne doivent être ſoumis qu'aux lois ? N'allez pas croire cependant que j'adopte la belle chimere de l'égalité parfaite entre les hommes ; mais je penſe que c'eſt bien aſſez de l'inégalité de la nature & des choſes, ſans y joindre une inégalité de convention. Eh ! le but de la ſociété ne doit-il pas être de corriger les inconvéniens de l'inégalité naturelle, en leur oppoſant l'égalité politique ; de faire que des hommes qui ne peuvent être égaux en moyens, ſoient du moins égaux en droits ?

Voyons maintenant votre dilemme ſur la diſtinction des rangs.

» Si tous les ſujets du monarque étoient égaux, » ou ils ſeroient réunis entr'eux & exerceroient » une puiſſance quelconque, ou ils ſeroient di- » viſés & n'auroient aucun pouvoir. Dans le pre- » mier cas, leur force étant ſupérieure à celle » du ſouverain, ils auroient bientôt uſurpé ſon » autorité, & ſubſtitué la démocratie à la mo- » narchie. Dans le ſecond, le pouvoir du mo- » narque n'ayant ni bornes ni regles, dégénére- » roit en deſpotiſme. Ainſi la monarchie ne peut » ſubſiſter avec l'égalité des rangs «.

Je crois par tout ce qui précede, avoir pleinement réfuté cet argument qui n'eſt au fond qu'un vrai ſophiſme; car nul doute que le pouvoir du peuple ne doive être ſupérieur à celui du monarque, puiſque le monarque ne tient ſon pouvoir que du peuple, & doit par conſéquent lui être ſubordonné; admettre le contraire, ce ſeroit vouloir que l'effet ne dépendît pas de la cauſe; mais s'enſuit-il que le peuple ſoit toujuurs prêt à uſurper le pouvoir du monarque? Une conceſſion n'eſt elle pas plus ſolide lorſqu'elle eſt volontaire? ſi elle ne l'étoit pas, ne ſeroit-ce pas plutôt une uſurpation? Et puiſque l'autorité royale ne peut être regardée que comme une conceſſion du peuple, ne faut-il pas de toute néceſſité que

cette conceſſion ſoit volontaire ? En lui ôtant cette condition, n'ôteroit-on pas à l'autorité ce qui la rend légitime ? Privée de ce caractere, ne ſeroit-elle pas plus compromiſe, plus expoſée à l'invaſion, qui dès-lors ne pourroit être conſidérée dans le peuple que comme un juſte retour à ſes droits naturels ? Ce ſeroit donc une grande faute d'établir des rangs intermédiaires dans une monarchie, pour aſſurer la préédominance du pouvoir du roi ſur celui du peuple, puiſque celui du peuple doit naturellement dominer celui du monarque, qui n'en eſt qu'une émanation. D'un autre côté, vous voulez que les rangs intermédiaires empêchent le pouvoir du monarque de dégénérer en deſpotiſme ; cette aſſertion eſt tellement démontrée fauſſe par le fait, que je croirois abuſer de la complaiſance du lecteur ſi j'entreprenois de la réfuter par des raiſonnemens.

L'exemple de toutes les monarchies, où vous prétendez qu'on trouve toujours une nobleſſe entre les rois & leur peuple, prouve admirablement que la nobleſſe eſt un des plus fermes appuis du deſpotiſme. Car comment ſuppoſer que les rois, en inſtituant la nobleſſe, ſe ſoient propoſé de mettre des bornes à leur autorité ? N'eſt-il pas évident au contraire qu'ils n'ont cherché qu'à lui donner la plus grande extenſion poſſible ? Si la nobleſſe étoit deſtinée à limiter le pouvoir du monarque, elle

ſeroit d'inſtitution populaire ; mais citez l'exemple d'une ſeule monarchie où le peuple ait créé des nobles que vous regardez pourtant comme les remparts de ſa liberté. N'eſt-ce pas pourtant les rois qui ſe ſont arrogé le droit d'ennoblir ? Si les nobles étoient ſi néceſſaires au peuple, croyez-vous que le peuple n'eût pas uſé quelque part du droit de les rétablir ? c'eſt une preuve bien évidente qu'ils n'ont été jamais qu'onéreux & funeſtes aux nations ; & que les monarques, dont l'autorité tend toujours au deſpotiſme, ne les ont inſtitués que pour arriver plus sûrement & plus efficacement à leur but.

Vous voyez, monſeigneur, qu'on peut s'égarer en ſuivant les traces de Monteſquieu, & que loin de prouver la néceſſité d'une nobleſſe dans une monarchie, vous fourniſſez à vos contradicteurs l'occaſion de démontrer qu'en bonne politique, il n'eſt peut être pas d'iſtitution plus vicieuſe. Je laiſſe à d'autres le ſoin d'en relever les inconvéniens ; mais ils ſont généralement ſentis ; & ce n'eſt pas par des ſophiſmes qu'on peut eſpérer de tromper le public ſur de pareils objets.

C'eſt ſans doute par plaiſanterie, que vous nous dites, monſeigneur, que » la gradation des » rangs eſt comme une chaîne qui unit au roi » tous ſes ſujets, & qui le rapproche d'eux tous. « Je vois bien que vous prenez ici le ton ironique, & je ſerois tenté de ſoupçonner que l'ouvrage n'eſt

d'un bout à l'autre qu'une ironie perpétuelle, tant il me paroît difficile qu'on puiſſe ſérieuſement avancer des principes auſſi évidemment faux. Ignorez-vous, monſeigneur, que la gradation des rangs, loin de rapprocher le monarque de ſes ſujets, ne tend au contraire qu'à l'iſoler, à le rendre pour ainſi dire étranger à ſon peuple; à le circonſcrire dans l'étroite enceinte de quelques courtiſans, de quelques flatteurs à gages qui font métier de le circonvenir & de le tromper? Pouvez-vous ignorer tout cela, monſeigneur? Et ſi par haſard vous aviez beſoin de quelque inſtruction à cet égard, ne trouveriez vous pas dans votre ordre même des gens qui pourroient vous en dire des nouvelles? Conſultez vos confreres du haut clergé, qui pour la plupart connoiſſent bien mieux la cour que leur dioceſe. Conſultez enſuite ces vénérables paſteurs, témoins journaliers de la miſere du peuple; demandez leur s'il eſt vrai que les rangs intermédiaires tendent à rapprocher le monarque de leurs malheureux paroiſſiens, & s'il ne ſeroit pas à propos d'applanir un peu l'intervalle qui les ſépare?

Je ſuis, &c.

N°. XIX.

ÉTATS-GÉNÉRAUX,

CINQUIEME LETTRE du Comte DE MIRABEAU à ſes Commettans.

Du 20 Mai.

MESSIEURS,

Après pluſieurs obſervations préliminaires propoſées par divers membres du commerce, & dont aucune ne fut réduite en motion, M. de la Borde mit ſur le bureau celle qui ſuit.

» Qu'il ſoit formé proviſoirement un comité de ré-
» daction proviſoire, compoſé de certaines perſonnes
» qui ſeront choiſies au ſcrutin.

» Que tout ce que l'aſſemblée jugera à propos de faire
» paroître en ſon nom, manuſcrit ou imprimé, ſoit ren-
» voyé à ce comité pour y être rédigé & préſenté, en-
» ſuite par lui à l'aſſemblée avant d'être publié.

» Que ce comité aviſera au moyen de faire imprimer
» & parvenir ſûrement dans les provinces ce que l'aſſem-
» blée jugera à propos de publier. «

Le très-eſtimable auteur de cette motion, qui fort jeune encore, a ſacrifié à l'honneur de ſiéger parmi les repréſentans de la nation une place importante, & la plupart des jouiſſances dont on eſt ſi avide à ſon âge,

s'eſt fait entendre avec un grand plaiſir. Son eſprit eſt juſte ; ſon élocution agréable & facile. On ne ſauroit donner plus d'eſpérances.

Dans les débats occaſionnés par ſa motion, pluſieurs talens, déjà connus, ont rempli l'attente qu'on en a conçu ; d'autres ſe ſont manifeſtés, mais la multiplicité même des avis incidens, des queſtions collatérales que la propoſition de M. de la Borde a fait naître, ſemble juſtifier l'opinion de ceux qui l'ont crue prématurée, qui ont penſé qu'il ne falloit pas décréter, avant d'être conſtitué, ce que l'on feroit lorſque l'on ſeroit conſtitué ; qu'il ſeroit imprudent de diſcuter, avant que nous fuſſions en activité pleine & légale, des queſtions ſur leſquelles il nous appartiendroit, & n'appartiendroit qu'à nous de prononcer ; que, quant à préſent, nous n'avions beſoin que de notes à peu près ſemblables à ce qu'on qu'on appelle les *notes* du parlement d'Angleterre, & où les motions, leurs amendemens, & le nombre de voix pour ou contre ſont ſimplement rapportés ; qu'il ne pouvoit pas être intéreſſant de publier une notice aride ; mais qu'il étoit ſouverainement important de ne rien imprimer avec précipitation au nom de l'aſſemblée.

Les débats ont été continués le 22 ; la très-grande pluralité, & preſque l'unanimité, s'eſt déclarée contre la motion à laquelle il eſt poſſible qu'il faille revenir en d'autres temps, & qui a été rejetée ſur-tout comme trop hâtive.

On a cherché dans cette même ſéance à raviver cette motion ſous différentes formes ; & cette obſtination, où il entroit plus de zele que de politique, paroît avoir affermi les communes dans leur ſyſtême, bien loin de les ébranler.

Ce même jour, M. Aubry du Bochet a lu un plan

d'ordre ſur lequel on n'a pas jugé à propos de délibérer.

Le 23, un amendement a été fait par M. Target à la motion d'un des membres des communes; cette motion & cet amendement ont ſemblé rentrer dans la propoſition de M. de la Borde, & ſont devenus l'objet d'un nouveau débat. Les mêmes raiſons ont été oppoſées de part & d'autre avec une nouvelle énergie, & ſous de nouveaux rapports.

Les communes ont ſagement perſiſté dans leur ſyſtême, malgré les craintes qu'on leur a voulu inſpirer en exagérant les prétendues alarmes que notre ſilence répand dans les provinces. » Si ces alarmes exiſtent, & quelle » qu'en ſoit la cauſe, des ſimples notes, a dit M. Po» pulus, qui a parlé avec une grande netteté & une » ſageſſe très-recommandable, ne les diminueroient » certainement pas. Un compte motivé de notre in» inaction pourroit y ajouter : cette inaction a été » réſolue ſur des connoiſſances locales de l'aſſem» blée du pays, de l'intrigue ; en un mot, ſur » l'obſervation d'une foule de circonſtances poſitives » qu'il ſeroit long, pénible & délicat de développer » en cet inſtant à nos commettans, qui ont pour gage » de notre conduite leur confiance même & nos rela» tions particulieres auxquelles ſeules nous ſommes » tenus tant que nous ne ſommes pas une aſſemblée » conſtituée. D'ailleurs, les conférences que nous » avons arrêtées, qui s'ouvrent aujourd'hui, dont nos » envoyés nous donneront des relations écrites, & en» ſuite deſquelles il faudra ſans doute prendre un parti; » ces conférences ne ſuſpendent-elles pas toute dé» marche ultérieure ? Pourquoi anticiper de deux ou » trois jours par une délibération irréguliere & pré-

» coce ſur celle que nous prendrons avec maturité, lé-
» galement & munis de tous les moyens & de tous les
» pouvoirs néceſſaires pour exécuter ce que nous au-
» rons réſolu. «

La motion amendée a été rejetée à la preſqu'unanimité des ſuffrages.

Un haſard malencontreux a fait répandre preſqu'au même inſtant dans l'aſſemblée une adreſſe de M. Pankouke aux états-généraux, où le libraire ſollicite l'impreſſion du journal de l'aſſemblée nationale, comme *ſupplément naturel du mercure de France*, *le plus ancien des journaux*, *dépôt en* 1614 *des principaux actes des états-généraux*, *conſulté encore aujourd'hui à cauſe de l'authenticité de ſes rapports*; en repréſentant d'ailleurs que cent mille écus de redevance que M. Pankouke paie *au gouvernement* ou aux *auteurs*, *mérite quelques égards*.

Pluſieurs membres ont déclaré à l'aſſemblée que cette adreſſe étoit ſans doute la motion ſur laquelle elle venoit de délibérer, & que par zele, plutôt que par eſprit de prophétie, on avoit jugé à propos de faire imprimer d'avance. On a ri; cependant il eſt difficile de deviner ſi le ſort de la motion eſt un auſſi fidele pronoſtic de celui de l'adreſſe, que l'*authenticité du Mercure françois* a été une mauvaiſe caution de la fidélité du Mercure de France. Pluſieurs citoyens paroiſſent douter que le propriétaire privilégié de tous les menſonges politico-périodiques, ſoit l'éditeur convenable du journal de l'aſſemblée nationale; & que les *cent mille écus* que produit la circulation de la perverſe doctrine des feuilles patentées, ſoit un titre de faveur pour la conſervation de leur monopole. Malheur à qui veut envahir le domaine de la liberté, ou à qui

ne le trouve pas assez vaste, assez fécond pour tous les citoyens.

Dans cette même séance du 23, un des adjoints a lu à l'assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brezé.

Versailles, 23 *Mai* 1789.

Le Roi voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 Mai, ceux de MM. les députés qui n'étoient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, & de vous prier de vouloir bien engager ces MM. à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, & les prier de se rassembler dans le sallon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures du soir.

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincere attachement,

Monsieur,

Votre &c.

Le Marquis DE BREZE'.

M. le Doyen de l'ordre du Tiers.

A ces mots, *sincere attachement*, un membre des communes a dit: *A qui s'adresse ce très-sincere attachement?* L'adjoint a répondu: Il est écrit au bas de la lettre: — *M. le doyen de l'ordre du tiers.* — *Il ne convient à personne dans le royaume*, a repris le député, *d'écrire ainsi au doyen des communes...* L'assemblée a partagé ce sentiment, & prié M. le doyen de le faire parvenir jusqu'à M. le grand-maître des cérémonies.

Ceci me rappelle un incident qui n'est pas sans intérêt.

M. le comte de Lauraguais a préſenté aux députés convoqués en états-généraux, une requête dont le principe & l'objet ſont » d'engager l'aſſemblée de ces mêmes députés » à reconnoître, à déclarer l'élection de la nobleſſe de » Paris illégale ; & ſa députation à l'aſſemblée des dépu- » tés convoqués en états-généraux, nulle par le droit & » par le fait. «

Le titre dont M. de Lauraguais s'appuie, pour préſenter cette requête, eſt ſa qualité de bourgeois de Paris; & il fait conſiſter ſon intérêt dans ſa capacité d'*élire* & de pouvoir être *élu*.

M. le comte de Lauraguais déduit enſuite ſes moyens qu'il réſume à la fin de ſa requête, en ces termes :

» Et dans le cas où MM. les députés en états-gé- » néraux ne jugeroient pas à propos d'annuller, quant » à préſent, les députations des prétendus ordres de » Paris, le ſouſſigné les requiert, & ſupplie ſubſi- » diairement d'ordonner que l'élection des députés pre- » nant le titre contraire aux droits de la commune » de Paris, *de députés de l'ordre de la nobleſſe de Pa- » ris*, ſera déclarée nulle & non avenue ; attendu » qu'aucun des électeurs qui ont concouru ſous le ti- » tre de ſuppléant n'avoit prêté le ſerment requis, & » qu'un grand nombre de liſtes cachetées, venues du » *déhors*, & prétendues envoyées par des électeurs, » ont été introduites dans l'urne des ſcrutins. «

» Le requérant offre de faire la preuve des faits conte- » nus dans la préſente requête. «

M. de Lauraguais n'ayant point reçu de réponſe de M. le comte de Montboiſſier, lui a adreſſé la lettre ſuivante, qui, entre autres ſingularités, offre un rapprochement piquant avec celle de M. de Brezé.

Paris 21 *Mars* 1789.

J'ai eu l'honneur, monſieur le Comte, de vous adreſſer ma requête *à l'aſſemblée des députés convoqués en états-généraux*. N'ayant point eu celui d'être inſtruit par vous de ſon effet, j'ai le projet de m'en informer moi-même, en ſollicitant l'honneur d'être entendu de MM. les députés de la nobleſſe. Vous croyez bien, monſieur le comte, que ce projet n'a rien de commun à celui de me conſtituer un membre de votre aſſemblée : mais juſqu'à ce que vos pouvoirs ſoient connus entre vous, & reconnus par les autres parties qui doivent former l'aſſemblée de la convocation des députés en états-généraux, vous conviendrez que vous n'êtes pas ce que vous devez être, & par conſéquent que vous êtes encore ce que je ſuis. Ainſi, je ne m'adreſſe point aux députés de la nobleſſe, comme formant ni une chambre, ni un ordre, parce que l'un ou l'autre peut devenir l'effet de la conſtitution future, mais comme à l'aſſemblée des députés des bailliages ; & vous jugerez ſans doute ainſi que moi, (du moins je m'en flatte), que c'eſt dans l'inſtant où ils s'occupent de *ſe connoître* & de ſe faire *reconnoître*, qu'il falloit leur demander d'examiner l'élection de la nobleſſe de Paris *intrà muros*.

Je vous demanderois pardon, monſieur le Comte, du ſtyle pédanteſque de cette lettre, ſi l'on ne m'avoit pas dit qu'ayant obſervé qu'on écrivoit volontiers préſident par un *e*, vous trouviez que j'avois l'air de vous refuſer ce titre en l'écrivant par un *a*, & que c'étoit ſur cette différence entre l'*e* & l'*a* que je fondois apparemment la liberté de ne pas aſſurer de mes reſpects le préſident de la nobleſſe. Il me ſemble, monſieur le Comte, que je pourrois vous dire, ſur le reſpect qui

vous paroît dû, à un préſident de la nobleſſe, pluſieurs choſes qui vous ſeroient nouvelles : mais en voici une qui vous paroîtra ſinguliere.

L'adreſſe des lettres du marquis de Montmorency aux états aſſemblés en la ville de Blois 1576, portoit : *A MM. de l'aſſemblée ſe tenant préſentement en la ville de Blois ;* & finiſſoit ainſi : *Votre bien obéiſſant ami à vous faire ſervice.* Vous voyez, monſieur le Comte, que les grands noms, comme le vôtre, avoient encore de la grandeur, & que l'aſſemblée nationale n'étoit plus qu'un fantôme. Tout doit changer, monſieur le Comte, & tout ſera heureuſement changé lorſque la nobleſſe laiſſera le nom d'*ordre* à l'architecture ; qu'enfin ne s'occupant plus de ſavoir ſi elle forme un ordre, comme l'ordre de Malthe, elle donnera l'exemple à l'ordre du tiers de ne pas quêter de tous côtés comme l'ordre de S. François, & réduira l'intérêt de la ſociété au calcul équitable de la propriété. Mais à préſent, M. le Comte, j'aurai l'honneur de vous dire, grammaticalement puiſqu'il le faut, que vous n'êtes pas le ſubſtantif *préſident* de la nobleſſe, mais le participe *préſidant* la nobleſſe des bailliages. Lorſque la nobleſſe, ſe tournant en chambre, vous aura tourné en ſubſtantif par ſon élection, perſonne ne s'empreſſera davantage que moi de vous écrire avec un *e ;* mais je ne pouvois vous offrir que ce que le doyen des députés des Communes doit attendre de moi : & c'eſt par reſpect pour le titre que vous pouvez avoir un jour l'un & l'autre, que j'ai réſervé l'hommage qui lui eſt dû à l'occaſion de vous le rendre.

N°. XX.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE de la cinquieme Lettre du Comte de MIRABEAU *à ſes Commettans.*

JE reviens, Meſſieurs, à ce qui intéreſſe plus particuliérement les communes. Le journal de Paris, pour lequel il ſemble que le privilege de rapporter les faits ſoit toujours celui de les falſifier ou de les dénaturer, dit dans ſa feuille du 24, en parlant du comité de rédaction, » Qu'un des motifs d'oppoſition ſur lequel » on s'eſt le plus généralement réuni, eſt que l'établiſſement d'un journal compoſé par des membres » des états-généraux, étoit incompatible avec la dignité & les devoirs des repréſentans de la nation. «

On ne ſauroit calomnier plus indécemment les communes. La dignité des repréſentans eſt de ſe montrer à découvert; leurs devoirs ſont de s'avancer plus ou moins rapidement vers le bien public, en indiquant leur route. En Angleterre, les hommes les plus illuſtres, les Addiſſon, Bolembroke, les Cheſterfield, les Pitt, les Johnſon, les Durke, n'ont pas dédaigné de propoſer dans les journaux leurs opinions politiques, avant de les manifeſter dans l'aſſemblée nationale. En Amérique, la révolution s'eſt faite par les journaux; tous les journaux réimprimerent à l'envi le *Cemmon-Senſe*, cette œuvre brillante du patriotiſme & de la raiſon. A la vérité, la liberté de la preſſe eut des ſuites déſagréables en apparence pour l'amour-propre des hommes les plus recommandables. La calomnie littéraire ne reſpecta ni les Francklin ni les Dickinſon; mais ces athletes généreux deſcendirent dans l'arene, y couvrirent de confuſion leurs adverſaires, & l'opinion

publique reçut de ce nouvel hommage une nouvelle force, une nouvelle ſplendeur.

Il n'a pas été queſtion de la prétendue incomptabilité de la rédaction d'un journal, avec la dignité de repréſentant du peuple. L'aſſemblée, comme je l'ai déjà rapporté, a rejetté le comité de rédaction par des motifs d'un tout autre genre : elle n'a pas cru qu'il fût indigne de ſes membres de rédiger un journal, puiſque la miſſion d'inſtruire le public de ce qui l'intéreſſe à un degré auſſi éminent, ne pourroit être indigne que de ceux qui la rempliroient auſſi indignement que les journaliſtes privilégiés.

D'ailleurs, par la nature même des choſes l'aſſemblée nationale ne peut donner qu'un ſimple procès-verbal de ſes opérations. La forme de journal, ſans être incompatible avec la dignité, n'eſt point à ſa convenance ; car un journal ne doit pas être un ſimple narré des faits. La critique eſt de ſon reſſort, & l'aſſemblée nationale ne peut pas critiquer ſes propres intérêts. Voilà ſans doute ce qui rendra toujours inadmiſſible la propoſition d'un journal de l'aſſemblée nationale, publié par cette même aſſemblée ; mais cette difficulté générale ne s'étend point à chaque membre en particulier. MM. les auteurs du journal de Paris auroient dû ſentir cette différence ; mais il paroît plutôt qu'en ſollicitant un privilege excluſif, ils ont oublié de demander celui du diſcernement & de l'impartialité.

Voyons maintenant ce qui s'eſt paſſé dans les aſſemblées des deux prétendus premiers ordres : celle du clergé n'offre rien de bien remarquable. Dans l'aſſemblée du 20, les commiſſaires conciliateurs ont été autoriſés par acclamation à dire aux autres commiſſaires, dans le cours de leurs conférences, qu'ils pouvoient les aſſurer que les diſpoſitions individuelles & perſonnelles

de tous les membres du clergé étoient telles *qu'il y avoit lieu de croire*, qu'ils se porteroient avec empressement à voter l'égalité proportionnelle d'imposition sur tous les biens, sans exception aucune, quand la *Chambre* seroit *constituée*, qu'elle auroit acquis par-là le droit de statuer sur un objet de cette importance, & que le cours de ses travaux l'ameneroit à le traiter.

Je ne garantis point l'exactitude des expressions, vu l'attention du clergé à ne pas les donner par écrit. On sait que ce corps a toujours affectionné le mystere, & sans doute il aura de la peine à se déterminer à prendre une autre allure. En admettant la fidélité de la note ci-dessus, on voit que le clergé n'est pas très-certain de sa volonté, relativement aux impôts, mais qu'il croit être bien sûr de se constituer en chambre particuliere. Cette déclaration, au reste, quoique donnée par acclamation, & par cela même qu'elle est par acclamation, est absolument insignifiante. Les auteurs du journal de Paris veulent qu'elle ait *la forme d'un sentiment*; j'ignore ce qu'ils entendent par-là, mais il seroit bien temps que ce sentiment fût réduit en acte constitutif: & nous osons l'espérer, d'après quelques circonstances dont il nous est impossible de rendre compte en ce moment.

Un prélat que je ne nommerai point, a cru devoir dénoncer à l'assemblée du clergé ma premiere lettre à mes commettans. M. l'archevêque de Vienne lui a sagement répondu, que jusqu'à ce que les députés du clergé fussent réunis à l'assemblée générale, ils ne pouvoient exercer aucune juriſdiction sur les autres députés, & il n'a point été délibéré sur la dénonciation. Il en est à-peu-près arrivé de même à l'assemblée de la noblesse; & le parlement de Paris a montré une sagesse plus grande encore, en déclarant qu'il n'y avoit lieu à dé-

libérer. Les miniſtres n'ont pas eu la même pudeur ; à la vérité ils n'ont pas fait uſage d'arrêts du conſeil ; l'indignation qu'ont inſpiré ceux qu'ils ſe ſont permis étoit encore trop récente. Ils ſe ſont donc contentés des formules ordinaires. Ils ont envoyé les ſuppôts de la police chez mon libraire pour enlever les exemplaires, & cet acte de violence, vu les circonſtances & le caractere de l'écrit qui en étoit l'objet, a paru le complément du deſpotiſme & de la lâcheté miniſtérielle.

Le 22, l'aſſemblée de la nobleſſe autoriſa M. de Montboiſſier à demander au Roi une nouvelle convocation pour Metz.

On mit en queſtion ſi l'on motiveroit l'arrêté ſur la nobleſſe de Metz ; mais la délibération ne fut pas achevée.

M. d'Antraigues propoſa d'autoriſer les commiſſaires conciliateurs à dire à ceux des communes, que la preſque totalité des cahiers de la nobleſſe portoit la renonciation aux privileges pécuniaires en matiere d'impôts, tels qu'ils ſeront conſentis par les états-généraux. On a commencé la diſcuſſion de cette motion ; &, à quatre heures & demie, la ſéance fut renvoyée au lendemain.

Le 23, après de longs débats, il fut délibéré que la motion de M. d'Antraigues ſeroit adoptée à la pluralité de 142 voix contre 18 : 28 refuſerent de donner leur voix, attendu, dirent-ils, que leurs commettans leur avoient défendu de délibérer juſqu'à ce que la conſtitution fût fixée ; comme s'il n'étoit pas néceſſaire de délibérer pour fixer la conſtitution. Apparemment ils ont confondu le pouvoir de décréter l'impôt, avec celui de renoncer aux exemptions pécuniaires. Enfin il y eut 40 voix éparſes qui donnerent leur voix avec reſtriction.

Motion de M. Target.

Ne manquons jamais, s'écrie-t-il, à ces grands principes qui nous font entrevoir la ſéparation des chambres & la crainte d'un *veto*, comme le coup le plus horrible & le plus déſaſtreux porté à la patrie; ne manquons jamais au principe qui nous commande de ne jamais fermer la porte à la réunion des trois ordres. C'eſt en nous environnant de ces principes ſalutaires, que nous devons délibérer ſur l'ouverture propoſée par les commiſſaires du roi. Mais il n'eſt que trop vrai que la nobleſſe l'a rejetée, puiſqu'elle ne prétend communiquer ſes actes de vérification que ſur les députations de bailliages.

Dans cet état de choſes, que nous reſte-t-il à faire? Ce n'eſt pas une ſommation, parce que nous ne ſommes pas conſtitués, mais une derniere invitation de ſe réunir à nous; s'ils s'obſtinent à ſe taire, nous prendrons leur ſilence pour un refus. Oui, c'eſt alors que vous puiſerez dans votre ſageſſe le parti que les circonſtances vous préſenteront; vous nommerez des commiſſaires, vous vérifierez, & enfin nous nous ſerons conſtitués; mais toujours en laiſſant une porte à la réunion.

Et lorſque les préjugés ſe ſeront évanouis, lorſqu'ils verront, ces deux ordres privilégiés, que vous n'attaquez ni leurs droits ni leurs prérogatives, ils regretteront de s'être éloignés de ces lieux, où ſont les amis de la juſtice & de l'équité, leurs freres & leurs concitoyens; de ces lieux où la nation ſe raſſemble pour régénérer les lois & détruire les abus. Eh! ſans doute, au moins eſpérons-le, ſi tous ne ſe réuniſſent pas à nous, au moins en aurons-nous une grande partie, qui, déſavouant des uſages abſurdes & des préjugés ſuperſtitieux, voudront ici ſe joindre à la portion la plus nombreuſe de l'état. Vous aurez triomphé de l'amour-propre; c'eſt le plus beau triomphe que l'on puiſſe obtenir.

M. Martineau, après avoir long-temps diſcuté les raiſons pour & contre l'ouverture, conclut qu'il falloit l'accepter purement & ſimplement.

M. Treillard propoſa une motion très-ſage. Nous regrettons de ne pouvoir la donner dans les mêmes termes; mais ſi quelques unes de ſes expreſſions nous ſont échappées, on reconnoîtra néanmoins la ſubſtance de cette motion, ſi ſagement rédigée.

Motion de M. Treillard.

Les communes, ſans ſe départir du principe, preſcrivant que toute vérification de pouvoirs doit être faite en commun, ſoit également jalouſes de donner au roi les témoignages de leur dévouement & de leur reſpect, à la nation une preuve de ſon attachement aux véritables principes de juſtice, &c.

Elles obſervent aux deux ordres privilégiés : 1°. que la vérification commune eſt de droit naturel ; que le ſalut public, & le plus impérieux des beſoins, les invite & requiert de ſe réunir dans la ſalle des états, pour procéder à la vérification en commun.

2°. Que dans le cas où ils ne voudroient s'y rendre, on proteſteroit contre les abſens, & que l'on procéderoit à la vérification des pouvoirs des députés préſens.

3°. Les difficultés ſeront décidées dans la chambre, & portées enſuite à la commiſſion.

4°. Que les difficultés ſur les députations de bailliages ſeront jugées par la commiſſion, à la tête de laquelle ſera le roi.

Je me réſume, & je dis qu'il faut déclarer, par le préſent arrêté, que les repréſentans de la

nation ne pourront jamais abandonner les principes qui intéreſſent le ſort de vingt-quatre millions d'hommes.

Ainſi les motions ſur leſquelles l'aſſemblée eut à ſtatuer, ſe réduiſent donc à ceci : Faut-il admettre, ou faut il rejeter l'ouverture préſentée par M. Necker ? On apporta cependant à la motion de M. l'abbé Syeyes deux amendemens.

1°. Expoſer au roi les motifs de l'arrêté des communes.

2°. Réclamer contre les principes expoſés dans le préambule de l'ouverture.

La motion de M. l'abbé Syeyes eſt paſſée à trois heures & demie, à la pluralité, avec le premier amendement.

N°. XXI.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du 12.

LA séance ouverte, les communes ont commencé par envoyer aux deux ordres une députation, pour leur annoncer la délibération prise.

Le commissaires conciliateurs ont été chargés, avec l'abbé Syeyes, de rédiger une adresse au roi, contenant les motifs de leur délibération. La noblesse, y disoit-on, a apporté de telles modifications à l'ouverture proposée par M. Necker, qu'elles l'annullent, & en rendent l'effet impossible; ainsi il est inutile de l'accepter.

Cependant cette adresse ne fut point acceptée; on en fit une autre avec quelque modification, & elle fut vivement applaudie. M. Malouet voulut y ajouter des complimens de cour, que l'on trouva indignes de la gravité & de la sincérité de cette assemblée. Je l'avoue à regret, mais je le dis parce que c'est la vérité; ces complimens sentoient plutôt la flatterie & une lâche complaisance, que cette politesse naïve qui caractérise la nation française.

Aussi un député, cédant à l'impulsion que lui inspiroit de tels sentimens, si contraires à la pureté & à la noblesse de son cœur, & emporté sans doute par la force de la vérité, s'est-il échappé jusqu'à faire à l'auteur des reproches très-piquans.

Méfions-nous, s'est-il écrié, avec autant de force que de hardiesse, de tous ces éloges dictés par la bassesse & la flatterie, & enfantés par l'intérêt. Nous sommes ici dans le séjour de l'intrigue & des menées; l'air

même qu'on y respire, porte la corruption dans les cœurs. Des représentans de la nation, hélas !.... semblent déjà en être vivement atteints. Il en est, oui, il en est qui se laissent fasciner les yeux ; fasse le ciel que la contagion ne gagne pas jusqu'à leur cœur ! Qui ne sait en effet qu'il se tient des assemblées nocturnes, des conférences secrettes, où l'on combine des motions & des réponses favorables au parti toujours ou presque toujours contraire à la droiture & aux vrais principes.

M. Malouet ne put écouter paisiblement ce discours ; il rougit, il pâlit ; mais malgré les symptômes du dépit & de la colere qui se peignoient tour à tour sur sa figure, il eut la prudence de se taire.

Oubliez-vous donc, ô mon cher Monsieur, que vous êtes le représentant d'un grand peuple ? ne vous auroit-il donc remis ses intérêts entre les mains qu'au risque de les voir sacrifier à des intérêts particuliers ? Ah ! Monsieur, suivez l'impulsion de votre cœur, il est encore pur, puisqu'il est vrai que vous avez rougi.

Le 12 au soir.

L'assemblée nomma des commissaires pour porter au roi l'adresse faite dans la séance du matin. On y fit plusieurs motions sur un objet déjà débattu, je veux dire, le droit & le pouvoir de parler directement au roi.

Que sommes-nous donc ici, disoit l'un, si nous ne pouvons parler à notre chef ? Ne sembleroit-il pas que l'on fît naître des obstacles coup sur coup, exprès pour nous éloigner de sa personne, & nous rendre son accès impossible ?

Il n'y a qu'un despote, s'écrierent d'autres députés, qui s'environne d'intermédiaires ; la crainte & l'effroi marchent toujours devant ses pas ; sa puissance n'est

fondée que sur l'abrutissement des hommes ; il ne veut commander qu'à des esclaves ; mais il n'en est pas ainsi d'un roi de France, il sait qu'il commande à un peuple libre, dont il est idolâtré ; à un peuple qui le regarde comme un pere, & dont la fidélité pour le sang & la personne de ses rois le distingue du reste des nations.

Ceci est très-juste ; mais hélas ! le meilleur & le plus humain des monarques peut-il, du haut de son trône, toujours entouré de courtisans aussi vils que rampans, appercevoir la vérité ? Les traits qu'elle lance, jamais ne parviennent jusqu'à lui ; ou si par hasard la chose arrive, ces traits, en passant par le véhicule des courtisans, sont toujours défigurés. Aussi le souverain n'est-il jamais instruit de la réalité des faits ; on aime à tout lui faire voir au travers d'un microscope ou d'une lunette qui fait d'un géant un pygmée.

Ceux-là prétendoient qu'il falloit s'armer de patience jusqu'à ce que l'on fût constitué, & ne point tenter une entreprise dans laquelle on avoit déjà échoué. Rappelons-nous, disoient-ils, messieurs, que, pour effrayer le souverain, & l'aigrir contre les communes, on a poussé la calomnie jusqu'à dire que la derniere fois nos députés à sa majesté avoient voulu enfoncer les portes.

Vos ennemis, messieurs, sont autant de protées ; versatiles & changeans, ils prennent toutes sortes de formes. Ils sont aujourd'hui des serpens dont les sifflemens horribles étourdissent & effraient les oreilles de notre bon monarque, l'empêchent d'entendre la voix de la vérité. Demain ils feront autre chose de plus hideux. Mais marchez toujours en avant, vous viendrez à bout d'enchaîner ces protées, & ils reprendront leur forme naturelle.

Plus on vous ſuſcite d'embarras, d'obſtacles & de difficultés, plus le jour eſt prochain où, ſuivant l'impulſion de vos cœurs, vous travaillerez à la régénération de la patrie & au bonheur de la nation. Un monarque citoyen a déjà cent & cent fois manifeſté la pureté de ſes intentions, la bonté de ſon ame, & l'étendue de ſon amour pour ſes peuples, & vous ne cherchez, vous n'ambitionnez que le bien de vos commettans. Animés du même zele & du même amour, le monarque & les députés ſe réuniront : ces barrieres tirées entre le monarque & vous, que la malignité & la politique avoient intérêt à vous faire croire inſurmontables, ne portent que ſur une baſe d'argile, & s'écrouleront au premier moment.

Quoi qu'il en ſoit, M. Bailly revint ſans avoir parlé au roi. M. le garde des ſceaux lui fit dire qu'il l'inſtruiroit du moment où le roi pourroit le recevoir.

La ſéance fut terminée par l'appel en partie des députés des trois ordres de chaque bailliage, & on le continuera demain. Enfin il paroît qu'on marche à grands pas à la vérification.

Le clergé, après avoir reçu les députés des communes, a mis leur motion en délibération ; on a procédé d'abord à la diſcuſſion, & les députés de Paris, principalement l'abbé Maury, ſont contre la réunion.

Il n'y en a encore que 24 qui ſe ſont expliqués, & que les quatre derniers qui veulent ſe réunir.

Réponſe de la nobleſſe à la députation.

L'ordre de la nobleſſe vient d'entendre, meſſieurs, la propoſition du tiers-état : elle en délibérera dans ſa chambre, & aura l'honneur de vous comuniquer ſa réponſe.

Huit députés de la nobleſſe ſont venus à quatre heures

& demie avertir que leur délibération n'étoit pas finie, & que le lendemain ils en feroient part. = On leur a répondu que demain on les verroit avec plaiſir venir prendre la place qui leur appartenoit dans l'aſſemblée.

Réponſe du préſident clergé.

Il n'eſt aſſurément perſonne parmi nous qui ne ſente l'indiſpenſable obligation impoſée à tous les repréſentans de la nation de chacun des trois ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt national.

Nous avons gémi des retardemens, cauſés par le deſir perſévérant de concilier le terme des conférences pour nous mettre en activité : nous nous occuperons avec les plus ſérieuſes réflexions de l'objet que vous avez été chargés de propoſer à notre délibération.

Du 13.

L'aſſemblée s'eſt réunie à 9 heures. M. Bailly, qui avoit été chargé de faire de nouvelles tentatives pour faire parvenir au roi l'adreſſe des communes, annonça qu'il en avoit remis une hier à onze heures du ſoir à M. le duc de Duras, & une autre à M. le garde des ſceaux, en les priant de la préſenter au roi pendant ſon coucher ; qu'il avoit prié particuliérement M. le duc de Duras d'inſiſter auprès du roi pour qu'il reçût l'adreſſe, ſans préjudice de l'audience demandée par les communes.

M. le Camus lut enſuite le commencement du procès-verbal, qui ne date que d'hier ; c'eſt-à-dire, depuis le moment où l'aſſemblée a commencé à faire l'appel des députés, pour qu'ils remettent leurs pouvoirs ſur le bureau.

Voici la teneur du commencement du procès-verbal.

MM. Camus, avocat au parlement & député de la

ville de Paris, Pizon du Galand, député du Dauphiné, ont été nommés commiſſaires par la voie du ſcrutin. L'on a commencé l'appel des bailliages hier au ſoir; le clergé ni la nobleſſe d'aucun bailliage n'y ſont comparus; il n'y a que les communes qui s'y ſoient préſentées. Telle eſt la ſubſtance du commencement du procès-verbal. Nous continuerons d'en donner l'extrait à chaque lecture qui s'en fera dans toutes les aſſemblées; mais, pour éviter les longueurs & les répétitions, nous ne nous attacherons qu'à la ſubſtance du procès-verbal.

L'appel, ce matin, s'eſt continué juſqu'au bailliage de Poitou, ſans qu'aucun membre du clergé & de la nobleſſe ſe ſoit préſenté.

Trois curés, après avoir demandé à entrer dans l'aſſemblée, ſe ſont avancés vers le Bureau; & lorſque l'on a appellé le clergé du Poitou, ils ont prononcé le diſcours ſuivant.

Diſcours de M. Jallot, curé & député du Poitou dans l'ordre du clergé.

Une partie des députés aux états généraux dans l'ordre du clergé de la Province du Poitou, ſe rend aujourd'hui dans la ſalle de l'aſſemblée générale; nous venons pour prendre communication des pouvoirs des autres ordres, & pour produire nos mandats, afin que les uns & les autres étant vérifiés & légitimés, la nation ait enfin de vrais repréſentans. Nous venons, meſſieurs, précédés du flambeau de la raiſon, conduits par l'amour du bien public, nous placer à côté de nos concitoyens & de nos freres. Nous accourons à la voix de la patrie qui nous preſſe d'établir entre les ordres la concorde & l'harmonie, d'où dépend le ſuccès des états-généraux & le ſalut de l'état. Puiſſe cette démarche être accueillie de la chambre des communes,

avec le même ſentiment qui nous l'a commandé ! puiſſe-t-elle être généralement imitée ; puiſſe-t-elle enfin nous mériter l'eſtime de tous les François !

Il eſt impoſſible d'exprimer les ſentimens avec leſquels ce diſcours a été reçu : la ſalle retentiſſoit d'applaudiſſemens ; chacun ſe preſſoit auprès des curés ; l'on répandoit des larmes de joie, on les embraſſoit, &c. Chacun s'intéreſſoit à leur ſort : faiſons enſorte, s'eſt-on écrié, qu'ils ne ſoient pas abandonnés au deſpotiſme des évêques ; mettons ces braves citoyens à l'abri de la vengeance & de l'animoſité des potentats de leur ordre ; que leurs noms ſoient immortels ; qu'ils ſoient conſacrés dans nos annales, &c. Ils ſe ſont élevés au-deſſus de la ſuperſtition ; ils ont vaincu les préjugés ; ils ont enfin triomphé de toutes les paſſions. Ces reſpectables paſteurs ſont MM. Ballard, le Celve, & Jallot qui a porté la parole.

L'enthouſiaſme qu'ils inſpirerent étoit ſi grand, que ſur le champ on en plaça un au bureau ; quelques inſtans après, M. le garde des ſceaux ayant fait avertir M. Bailly, que le roi le recevroit avec deux députés, à une heure, l'on voulut encore qu'un de ces reſpectables curés fût choiſi pour accompagner M. le doyen chez le roi. Sans doute il eût joui de cet honneur ſi M. le doyen, en s'empreſſant d'applaudir au zele, à la piété de ces braves & courageux eccléſiaſtiques, n'eût obſervé que l'adreſſe remiſe au roi étant ſeulement pour les communes, un membre du clergé ne pouvoit en aller demander la réponſe.

Cette réflexion fut approuvée de tout le monde.

Ces eccléſiaſtiques, ayant dépoſé ſur le bureau leurs pouvoirs, ſe retirerent dans leur ſalle, en recevant encore les plus ſinceres applaudiſſemens. Puiſſe cet exem-

ple de patriotiſme, de vertu & de grandeur d'ame, influer ſur le reſte du clergé !

Nous annonçons, avec autant de plaiſir que d'empreſſement, que bien d'autres miniſtres de la religion, ébranlés par cet exemple, & portés d'ailleurs, par leur propre cœur, à ſe conformer aux vrais principes, & à ſecouer la pouſſiere des préjugés, doivent les imiter.

Sur les une heure, M. Bailly monta au château, d'où il revint une heure après.

Il fit le rapport de ce qu'il avoit dit au roi, en ces termes : les députés de vos fidelles communes nous chargent de préſenter à V. M. leur délibération du 10 juin, & l'adreſſe qui contient les témoignages de leur amour & de leur reſpect.

Réponſe du roi.

Je ferai ſavoir mes intentions *à la chambre*, ſur le *mémoire* que vous me préſentez de ſa part.

Il paroît que le roi a eu la prudence de ne pas donner de réponſe ſans conſulter M. Necker, qui alors étoit à Paris.

Cependant les communes ont paru mécontentes ſur deux expreſſions, qui peut-être ne tirent pas à conſéquence. Le roi déſigne le tiers-état ſous le mot de *chambre ;* mais il l'a appellé tant de fois *communes*, qu'on ne doit pas s'étonner qu'il ait varié ſur le choix de ſes expreſſions.

Le mot *mémoire* n'a point été approuvé. Il eſt bien sûr que ce n'eſt ni un mémoire ni des remontrances. Mais faut-il s'étonner que le roi, dans une réponſe, n'ait pas diſtingué entre adreſſe & *mémoire* ? Il en reçoit tant, qu'il eſt à préſumer que dans ce moment il avoit oublié l'adreſſe des communes.

N°. XXII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

OBSERVATIONS de M. le Comte DE MIRABEAU, *ſur les principes de M.* D'ANTRAIGUES *en* 1788, *en faveur du Tiers-Etat, & 1789 en faveur de la Nobleſſe.*

MONSIEUR le Comte d'Antraigues annonce dans un de ſes diſcours, qu'il s'eſt flatté d'avoir obtenu par ſes ouvrages, la bienveillance des communes; que pendant quelques momens, il en a joui avec tranſport; mais qu'il ſera toujours prêt à la ſacrifier à ſon devoir & à ſes principes. Cette aſſertion ſuppoſe que M. d'Antraigues n'eſt pas homme à ſe départir des principes qu'il a une fois établis; & c'eſt pour le prouver aux incrédules, que nous allons démontrer l'indentité de ceux qu'il a conſignés dans ſes écrits de 1788, avec ceux qui ſe trouvent dans ſes écrits de 1789.

Principes de M. d'Antraigues *en* 1788, *en faveur du Tiers-État.*

Auſſi-tôt qu'il s'eſt agi de les aſſembler (les états-généraux) la plupart des gens inſtruits ſe ſont occupés à trouver dans les débris de nos antiques inſtitutions, quelle fut l'étendue du droit des aſſemblées nationales ; d'autres, ſans dédaigner ces utiles recherches, ont porté leurs vues ſur des objets plus élevés ; ils ont cherché à établir les droits de la nation ſur des baſes immuables, en les fondant ſur les droits naturels de toute ſociété humaine.

Ceux-là me paroiſſent avoir vu l'objet dans toute ſon étendue ; & en effet, les droits eſſentiels des ſociétés, écrits par la main de Dieu dans le cœur des hommes, n'en ſauroient être effacés par vingt ſiecles de deſpotiſme. *Mémoires ſur les états-généraux*, page 16 & 17.

Il s'éleve bientôt une claſſe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'eſpoir décevant de partager ſon autorité.

Alors ſe forme contre la nation la plus terrible de toutes les confédérations, celle où non-ſeulement il ſe trouve des ſatellites prêts à l'enchaîner, mais des impoſteurs ardens à abuſer du ſeul bien que le ciel laiſſe à l'infortune, la piété & la religion. *Idem*, *pag.* 41.

Clotaire II, qui cependant étoit un mauvais roi, écrivoit, & cet aveu eſt bien précieux : » On convoque » l'aſſemblée de la nation, parce que tout ce qui re- » garde la ſûreté commune, doit y être examiné & » réglé par L'ASSEMBLE'E GE'NE'RALE, & je dois me » conformer à tout ce qu'elle aura réſolu. « *Idem*, *page* 53.

C'étoit donc la nation elle-même qui, aſſemblée au champ de Mars, préſidée par ſon roi, dictoit ſes volontés ; elles devenoient auſſi-tôt des lois, &c. *Idem*, *page* 56.

Le premier des maux que produiſit la permanence des fiefs, fut de nous priver du bonheur d'être jugés par nos pairs ; mais devenus bientôt héréditaires, ils devoient

Principes de M. d'Antraigues *en* 1789, *en faveur de la Nobleſſe.*

Mais qu'il entend (l'ordre de la nobleſſe) que l'impôt ne ſera légal que lorſqu'il ſera accordé par les états-généraux, *ſéparés en trois ordres*, & revêtu du conſentement de chacun des ordres *pris ſéparément*, ſuivant *la forme antique & la loi conſtitutionnelle de l'état.* Motion *du* 22 *mai* 1789, page 4 & 5.

Nota. Ceux qui voudroient trouver quelque contradiction entre ces deux paſſages, ſont priés d'obſerver que la *forme antique* & la prétendue *loi conſtitutionnelle* ne ſont là *que pour la forme ;* que, par le droit naturel, les ordres privilégiés ſont autoriſés à voter ſéparément; & que c'eſt un droit *écrit de la main de Dieu dans le cœur* de M. d'Antraigues & de ſes collegues.

De méchans eſprits ont cru, que par ces *hommes affreux*, ces *ſatellites*, ces *impoſteurs*, ces *terribles confédérés contre la nation*, M. d'Antraigues avoit entendu déſigner les nobles & les prêtres : il eſt clair que c'eſt une erreur, car, ſi telle eût été l'opinion de M. d'Antraigues en 1788, il ne demanderoit pas en 1789, que les nobles & les prêtres votâſſent ſéparément, parce qu'il ne voudroit pas que le *veto* de ces *hommes affreux* pût enchaîner la nation.

Il eſt évident, par ce paſſage, que la *forme antique*, *la loi conſtitutionnelle* eſt de délibérer par ordre. Ainſi, point de contradiction entre les principes de M. d'Antraigues en 1788, & ceux du même M. d'Antraigues en 1789.

Nouvelle preuve que la *forme antique* eſt de délibérer par ordre.

Pour rétablir toutes ces libertés & toutes ces conſtitutions, il faut bien néceſſairement délibérer par ordre.

entraîner la ruine de nos libertés & de nos conſtitutions. *Idem*, *page* 71.

De ce changement funeſte devoit éclore la nobleſſe héréditaire, *le plus épouvantable fléau* dont le ciel, dans ſa colere, pût frapper une nation libre. *Idem*, *pag.* 61.

Mais les fauſſes idées qu'enfanta la féodalité ſubſiſtant encore quand leur cauſe eſt détruite, ont produit ces nobles auſſi vains que foibles, cette nobleſſe ennemie de la popularité, qui aſſiege le trône, qui s'empare de tout, par droit de naiſſance, & qui ſemble former autour des rois une nation ennemie des peuples. *Idem*, *page* 85.

Mais la nobleſſe héréditaire, réunie à l'hérédité des fiefs, ayant formé, au milieu de la nation, un corps nombreux, dont la terrible puiſſance avoit enchaîné le peuple pendant trois ſiecles, il s'enſuivit qu'il exiſta dans la nation *une eſpece de nation particuliere*, qui avoit de hautes prétentions à ſoutenir, de grands intérêts à défendre; & quand la politique des rois & l'épuiſement des tyrans féodaux eurent rendu au peuple ſa liberté, la nobleſſe ceſſant d'être ſouveraine, ſe trouva encore ſi puiſſante, qu'elle forma un ordre ſéparé dans l'état. *Idem*, *pag.* 92.

Je ne puis concevoir ſur quel étrange principe ils ſe fondent, pour imaginer que vingt millions d'hommes, voulant établir tel ou tel ordre de choſes, ont beſoin de la grace d'un ſeul pour y parvenir. *Idem*, *page* 104.

Le peuple, *par qui tout exiſte*, *& pour qui tout doit exiſter*, ne peut avoir qu'un but & qu'un vœu. L'ambition pénetre moins dans le tiers-état, l'honneur y parle davantage; la terreur du blâme de ſes concitoyens y garantit la vertu des députés des ſurpriſes du pouvoir, & de l'illuſion de ſes promeſſes. *Idem*, p. 198.

Il ne faut pas prendre ceci à la lettre ; l'attachement connu de M. d'Antraigues pour la nobleſſe, prouve que cette phraſe lui eſt échappée dans un moment d'humeur.

Pour remédier à cet abus, M. d'Antraigues propoſe de délibérer par ordre & de conſerver précieuſement le *veto* aux ordres privilégiés. Eſt-il rien de plus conſéquent ?

D'après ce paſſage, bien des gens pourroient croire qu'en 1788, M. d'Antraigues trouvoit mauvais que la nobleſſe formât un ordre ſéparé dans l'état ; mais il eſt clair que ce n'étoit pas là ſon intention, puiſqu'en 1789 il demande la ſéparation des ordres.

De ce que vingt millions d'hommes peuvent ſe paſſer de la grace d'un ſeul pour établir tel ou tel ordre de choſes, voudroit-on en conclure qu'ils peuvent ſe paſſer de même de la grace des nobles & des prêtres ? M. d'Antraigues n'eſt pas aſſez mauvais logicien pour en tirer cette conſéquence.

Mais il ſe peut, meſſieurs, que les repréſentans de l'ordre du tiers-état joignent à cette demande, preſcrite par leurs commettans, d'autres demandes qui intéreſſent moins le peuple, & auxquelles cependant les repréſentans du tiers attachent bien plus d'importance. *Diſcours du* 23 *mai* 1789, p. 8.

Il eſt donc des choſes qu'on peut refuſer à ce peuple *pour qui tout doit exiſter ;* ſes députés ne ſont donc

C'eſt lui (le deſpotiſme) qui, ſemant d'éternelles diſcordes entre tous les ordres de l'état, éloigna la nobleſſe & le clergé du peuple. Ces funeſtes erreurs, ces vains & odieux privileges qui abuſerent nos peres, & auxquels de perfides conſeils les attachoient encore, ont toujours nourri dans ces aſſemblées, des principes de haine, dont le funeſte développement, dirigé par la politique habile du pouvoir abſolu, opéra ſouvent l'impuiſſance de ces aſſemblées, en empêchant une réunion plus redoutable aux miniſtres, que la ruine de l'état. *Idem.* p. 206.

Il eſt à obſerver qu'à ces mêmes états (1614) ce fut le peuple qui ſoutint les vrais principes ſur l'indépendance de la couronne, & que ce furent les deux premiers ordres qui empêcherent que la ſaine doctrine du peuple ne fût établie par des décrets unanimes. *Idem*, p. 149.

Mais il eſt digne de ſa ſageſſe (de l'aſſemblée nationale) d'obſerver que la forme qui conſerve à chaque voix toute ſa valeur, eſt la plus populaire, & conſéquemment la meilleure. *Idem*, p. 250.

Le tiers-état eſt le peuple, & le peuple eſt la baſe de l'état ; il eſt l'état lui-même ; les autres ordres ne ſont que des diviſions politiques, tandis que le peuple eſt tout, par la loi immuable de la nature, *qui veut que tout lui ſoit ſubordonné*, & que ſon ſalut ſoit la premiere loi de l'état, & le motif qui les autoriſe toutes.

C'eſt dans le peuple que réſide *la toute-puiſſance nationale ;* c'eſt par lui que tout l'état exiſte, & pour lui ſeul qu'il doit exiſter.

Il faut donc que le nombre de ſes députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une aſſemblée *qui ceſſeroit d'être nationale, ſi jamais l'interêt de quelque ordre que ce ſoit, infirmoit ou annulloit la volonté du peuple. Idem*, p. 246 & 247.

pas garantis par la terreur du blâme d'avoir des intérêts différens des ſiens ? Comment concilier ces deux paſſages ? .... mauvaiſe chicane. M. d'Antraigues, en 1788, n'entendoit pas parler du peuple ni des repréſentans de 1789 ; voilà comment tout s'explique !

Quoi de plus propre à opérer cette réunion, que le *veto* reſpectif ? M. d'Antraigues, en le conſeillant, et le réclamant comme conſtitutionnel, n'eſt pas de ces gens qui donnent de perfides conſeils. Pourroit-on encore l'accuſer d'abandonner ſes principes ?

Preuve admirable de l'excellence du *veto* & de la ſéparation des ordres.

Le mode de délibérer par ordre, n'eſt-il pas le plus populaire ? chaque voix n'y conſerve-t-elle pas toute ſa valeur ?

Mais le peuple peut être ſatisfait, & ſes repréſentans ne l'être pas de nos *ſacrifices ;* les refuſer pour en obtenir de nouveaux, qui ſecondent davantage les deſirs que les repréſentans du tiers ont conçu, d'altérer la loi conſtitutive de l'état, d'anéantir la ſéparation des ordres & leur *veto* mutuel. *Diſcours du* 23 *mai* 1789, page 9.

Je voudrois bien qu'on me fît la grace de me montrer quelque contradiction entre ces deux paſſages. Séparer les ordres privilégiés, leur accorder le *veto*, n'eſt-ce pas les ſubordonner au peuple, à qui, par la loi immuable de la nature, tout doit être ſubordonné ? N'eſt-ce pas les mettre dans l'impoſſibilité d'infirmer ou d'annuller la volonté du peuple ? Qu'on diſe après que M. le comte d'Antraigues abjure lâchement la cauſe populaire ! Le rapprochement que nous venons de faire ſuffira pour confondre la calomnie, & ce léger ſervice que nous venons de rendre à M. d'Antraigues, épargnera peut-être à ſa modeſtie les frais d'une juſtification.

P. S. Précédemment je n'ai pu citer qu'un très-petit nombre des membres de la nobleſſe qui ſe ſont préſervés de la contagion ariſtocratique ; la juſtice & l'impartialité me font un devoir de recommander à l'opinion le nom de quelques autres amis de la cauſe populaire. Tels que MM. le duc d'Orléans, le duc de Luynes, la Coſte, la Tour-Maubourg, d'Eymar, les deux Lameth, Beauharnois, le duc d'Aillon, le comte Mathieu, de Montmonrency, le duc de Crillon-Mahon, M. de Champagny, &c. &c. &c. Les amis de la cauſe populaire ont conçu de grandes eſpérances de la députation de la nobleſſe de Paris.

N°. XXIII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE *du Lundi*, 15 *Juin* 1789.

ON a commencé la Séance, par demander le renouvellement des Bureaux; on a continué M. Bailly p. Doyen, avec les mêmes adjoints.

Le Curé de Saint-Quentin eſt venu apporter ſes pouvoirs, & les ſoumettre à la vérification commune. Il a été fort applaudi. Il a demandé la parole, & a prononcé le Diſcours ſuivant :

MESSIEURS,

DEPUIS l'ouverture des Etats-Généraux, mon cœur eſt au milieu de vous ; j'ai combattu dans ma Chambre, ſéparément, les vrais principes, dont vous faites profeſſion; je vous apporte mes pouvoirs, &c. Je vais me retirer dans ma Chambre, afin d'ajouter aux défenſeurs des vrais principes. J'eſpere que vous ne me déſaprouverez pas.

M. Bailly a annoncé un paquet, adreſſé à nos Seigneurs les Etats-Généraux : réſolu qu'on ne l'ouvrira qu'après la conſtitution.

M. Camus, Secrétaire proviſoire pour la vérification, a diviſé les pouvoirs en trois Claſſes : ceux qui ſont difficulté ; ceux auxquels il manque la preſtation de ſerment ; enfin ceux qui ſont conteſtés : il demande que l'on faſſe le ſerment devant la Chambre : & pour le deuxieme, & le troiſieme on nomme une Commiſſion & un des trois Curés du Poitou, pour juger les difficultés. M. Dupont demande que les Députés, dont les pouvoirs ſont conteſtés, n'aient que des avis, & non celui de ſuffrage. Convenu qu'ils n'auront qu'un ſuffrage proviſoire. Décidé que le premier Bureau & les Curés du Poitou, formeront la Commiſſion pour les juger, & qu'on fera un ſerment général. Renvoyé l'ouverture du paquet des proteſtations de la Bretagne, envoyé par M. de Boiſgelin, après la conſtitution.

L'impatience étoit extrême pour entendre les perſonnages éloquens qui avoient demandé ſucceſſivement la parole, pour la fameuſe diſcuſſion du jour (celle de la conſtitution de la Chambre,) on a paſſé légérement ſur tous les articles précédens : enfin l'Abbé *Seiys* s'eſt levé,

& le plus profond ſilence a témoigné l'empreſſement avec lequel on attendoit ſa motion.

Le Diſcours de M. *Sieys* a duré 20 minutes ; il renfermoit des raiſonnemens d'une logique admirable, d'accord avec les principes qu'il a développés déjà dans ſes Ecrits, *ſur l'importance du Tiers-Etat*, qui forme les neuf cent ſoixante-un centieme de la Nation ; ſur les démarches précédentes des Communes, &c. &c. Beau mouvement ſur la nullité du *Veto*, réclamé par les Ordres privilégiés ; avec cette phraſe : *ſi nous laiſſons le Veto aux abus, où ſera la réforme.* Le Diſcours terminé, par la motion de ſe conſtituer, & de ſe qualifier momentanément *aſſemblée des Repréſentans de la Nation Françoiſe, connus, & vérifiés :* en ajoutant à cette délibération motivée, un beau paragraphe, ſur la néceſſité, dans une occaſion auſſi importante, de motiver les arrêtés, au lieu de les faire avec trop de précipitation.

M. Mougins de Joquefort, Curé de la ville de Graſſe, Député dans l'Ordre du Clergé par la Sénéchauſſée de Draguignan, Graſſe & Caſtellane, eſt entré dans la ſalle nationale, & a dit :

Messieurs,

» Il me tardoit de me rendre dans la ſalle nationale pour » procéder, avec le concours des Ordres, à la vérification » des Pouvoirs, & travailler de concert à l'œuvre de la ré- » génération publique.

» Des motifs de prudence, l'eſpoir de paroître ici, » avec tous mes Co-Députés, avoient ſuſpendu mes dé- » marches, ſans affoiblir mes ſentimens, ni altérer mes » réſolutions ; mais il ne m'eſt plus permis de différer ; » je dois céder à mon devoir & à l'intérêt de l'Etat.

Ma joie ſera à ſon comble, dès que mes Pouvoirs lé- » galement reconnus, je pourrai, comme vrai Repréſen- » tant de la Nation, m'occuper, ſans délai, des grands » objets qui nous raſſemblent, & contribuer avec vous, » Messieurs, mes freres & mes amis, au maintien de la » gloire & de la ſplendeur du Trône, au bonheur de » l'Etat & à la félicité générale.

» Il me reſte un dernier vœu à former ; il eſt digne de » l'auguſte & ſacré miniſtere que j'exerce : c'eſt celui de » l'union générale des ſentimens ; c'eſt celui de voir » arborer par les claſſes de tous les Citoyens qui com- » poſent les Etats-Généraux, l'olivier de la paix & de » la concorde : n'abandonnons jamais, Messieurs, ce

» doux espoir ; il seroit consolant pour la Nation , & » bien précieux à mon cœur. «

Des applaudissemens universels de l'Assemblée ont accueilli ce Discours.

M. Mougins de Joquefort , Maire de la même ville de Grasse , frere dudit sieur Curé , a demandé la parole , & a dit :

Messieurs,

» Permettez-moi d'applaudir aux démarches du Pas» teur qui vient de vous exprimer son vœu : uni à lui » par les liens de la nature , pêtri du même sang , je » partage avec joie , avec satisfaction & dans toute l'effu» sion de mon cœur , ses sentimens & ses principes. «

M. Puzot a pris la parole , & après une courte harangue , où il a retracé les opérations du Clergé & de la Noblesse , il nous a dit que le *Veto* ne doit appartenir qu'à la Nation , & au Roi , &c. que c'est à la Chambre à relever le Trône & soutenir le crédit. Il conclut , en proposant , qu'on se constitue en Assemblée Nationale , & qu'on l'intitule , *Représentans légitimes de 25 millions de Français , dans l'Assemblée Nationale.*

M. Mirabeau lui a succédé , & il s'est fait alors un silence profond ; l'assemblée étant instruite qu'il avoit retenu la parole depuis trois jours. Il a parlé trois quarts d'heures , la plupart du temps , d'abondance , n'ayant que quelques notes sur des feuilles volantes. Il a commencé , par solliciter l'indulgence du public , en annonçant que , depuis quelques jours , il étoit malade , & qu'au moment même , il trembloit la fievre ; mais a-t-il ajouté , *si mon ame parle à votre ame , vous m'entendrez assez.*

Il seroit impossible de rendre l'énergie des différentes parties de son Discours ; il a fait un tableau brûlant des malheurs de notre position , de la nécessité de profiter du moment , pour *inspirer la terreur du respect à nos Adversaires ;* il a défini la constitution , la maniere fixe d'être gouverné par la raison , prouvé que ce n'étoit qu'à son développement que la nature a réuni le gouvernement des sociétés ; que si nous négligeons l'occasion , *nous verrons le despotisme ministériel dégénérer en anarchie ministérielle* , & alors on verra renaître *l'égoïsme dans le Clergé , l'orgueil dans la Noblesse , la misere & l'avilissement dans le Peuple , la tutele du trône & la corruption par-tout :* déjà , a-t-il dit , *vous avez le spectacle de l'inquiétude , de l'insurrection , & des fléaux inouis se sont joints à ce*

concours des circonſtances ; & *un Peuple qui a faim, eſt accuſable de tout* ; qu'arrivera-t-il, ſi vous vous laiſſez effrayer ? une coalition de toutes les ariſtocraties, une véritable boucherie qu'on décorera du nom de guerre civile, pendant que vous n'avez jamais eu véritablement l'exécrable honneur d'une guerre civile.

Cherchez donc à procurer à vos démarches la ſanction royale, en vous conſtituant comme on le propoſe. Croyez-vous ne l'avoir jamais ? Vous ſavez combien le Roi eſt mal entouré : à peine a-t-il auprès de lui quelques perſonnes populaires condamnées au ſilence, & indiquées ſeulement par la haine des Ordres privilégiés. Si vous voulez que vos opérations portent ſur des racines inextirpables, aſſociez-vous au Légiſlateur proviſoire, & en vous conſtituant *les Repréſentans du peuple*, arrêtez les huit réſolutions ci-après, &c. &c.

Une de ſes réſolutions eſt de déclarer les impôts nuls, & de les recréer juſqu'à la fin de l'Aſſemblée. L'autre, de déclarer le *veto* impoſſible & inadmiſſible, & l'autre de ſe réſerver toujours la faculté d'admettre les membres des Ordres privilégiés.

La motion a été dépoſée ſur le bureau.

Le diſcours de M. de Mirabeau a fait une grande ſenſation, mais il n'a été appuyé par perſonne, & il a été réfuté par pluſieurs Membres *Poſtopinans*.

M. Pétion a été le premier Réfutant.

Son Diſcours précis & ſerré renfermoit la plus ſaine logique ; il a été de l'avis de M. *de Sieys* pour la conſtitution de la Chambre ; il a vivement réfuté M. de Mirabeau ſur le mot *Peuple* ; & les deux idées qu'on y ajoutoit, d'après les propres obſervations de *Mirabeau* (ſur la valeur des mots), obſervation qui avoit donné lieu de la part de celui-ci à une alluſion aſſez piquante, ſur la propoſition qu'on *avoit faite naguere, d'envoyer deux bureaux de Députés au chenil, au lieu d'avoir dit chez le grand Veneur.*

Monnier a ſuivi M. *Petion* dans ſon diſcours ; il a entamé le chapitre de la délibération par ordre ; il a cité l'exemple de la Suede ; il a demandé que les motions fuſſent courtes & faciles à ſaiſir ; qu'on fît en revanche imprimer l'éxpoſé des motifs de toutes les tranſactions de la Chambre, pour les mettre ſous les yeux du Roi & de la Nation. Il a fini en demandant que l'Aſſemblée ſe conſtitue, *Aſſemblée de la plus grande partie des Repréſentans de la Nation. M. Rabaud de Saint-Etienne* a pris enſuite la parole, & a parlé d'abondance pendant une

demi-heure ; il a ſecondé M. *Monnier* contre la délibération par ordre ; il a détaillé le ſyſtême d'unité qu'il a déjà développé dans ſes écrits ; il a demandé qu'on ſe conſtituât *l'Aſſemblée des Repréſentans du Peuple de France, vérifiés par leurs Députés, autoriſés par leurs Commettans & aptes à exécuter leurs mandats.* Enfin il a propoſé l'article ou réſolution à ajouter à la délibération, l'un ſur les impôts nuls & à recréer momentanément ; l'autre pour autoriſer un emprunt modéré, pour aider le gouvernement dans ces momens de calamités, bien parlé, peu d'effet.

A midi & demi, arrive une députation de la Nobleſſe, un Conſeiller du Parlement de Dijon portant la parole a lu l'arrêté imprimé hier.

Le Doyen a répondu :

Nous ſommes occupés dans ce moment de l'exécution de notre arrêté du 10, que nous vous avons communiqué le 12 ; nous eſpérons toujours vous voir réunis à nous, pour y concourir.

Le Curé de châtelleroult eſt venu alors pour remettre ſes pouvoirs, & a été fort applaudi.

On a continué la diſcuſſion : M. Blauzat, prenant la parole, a diſcuté le *veto*. Son diſcours eſt ſi médiocre que l'on ſe diſpenſe d'en faire le détail. M. Tronchet a pris la parole pour établir que la maturité des délibérations exigeoit qu'on renvoyât celle d'aujord'hui (par égard pours le foibles), dans les bureaux, & a propoſé 4 moyens pour, à l'avenir, ſe prémunir contre la ſurpriſe.

Son diſcours a eu un ſuccès pareil à celui de M. *Biozat*, pour lui ſervir de pendant.

Un honnête Membre eſt venu approuver la motion de M. *Rabaud*, en ſubſtituant le mot *Nation* à celui de *Peuple*, qu'il a diſcuté par le mot *populus* & *plebs*, comme une brochure du Palais-Royal. Mais ayant fini par ſe mettre ſur l'importation des grains, il a complété la trinité des deux derniers préopinans. Enfin le jeune *Barnave* s'eſt levé & a terminé la ſéance du matin, par une réfutation auſſi mâle qu'éloquente du diſcours de M. Mirabeau. Je n'ai point, a-t-il dit, l'habitude de fonder mon opinion ſur des principes variables, ſur des paſſions, ſur des bruits, ſouvent faux ; je ne regrette pas non plus cette éloquence qui, tour-à-tour, imprimant la terreur, ou l'indignation, eſt propre à égarer dans le vague des conjectures.

Là-deſſus M. Barnave a commencé une définition du

mot Peuple, ſuſceptible de double ſens, capable d'éloigner le Clergé & la nobleſſe : d'ailleurs il n'a jamais exiſté trois Ordres que dans des temps d'anarchie ; il n'y avoit jadis que les fiefs & les communes. Les unes exiſtent encore, les autres n'exiſtent plus dans les mains de la Nobleſſe. Nous avons pour nous le droit poſitif, le droit naturel, les uſages. Nous n'avons point à craindre l'autorité, elle n'aura pas de raiſon de nous diſſoudre, quand elle n'a pas eu de moyens de ne pas nous aſſembler. On a beſoin de la ſanction royale, pour les lois ſtables, & non pour les objets de police.

Séance du ſoir.

On s'eſt raſſemblé à cinq heures. On a commencé par le procès-verbal de vérification des pouvoirs des douze Curés. Il manquoit à pluſieurs la preſtation du ſerment. Mais on a obſervé qu'il s'étoit fait en commun avec les trois Ordres.

M. Target a pris la parole ; il a commencé ſon diſcours par un éloge pompeux des préopinans ; il a réſumé les divers avis ; il eſt entré dans la définition des principes qui doivent diriger l'Aſſemblée, ſur la néceſſité de les conſerver, ſur l'impoſſibilité d'admettre un *veto*, qui frappe de paralyſie les Etats-généraux : il a réfuté, enſuite avec un beau mouvement d'éloquence, ce que M. Biauzat avoit avancé ſur les propriétés, & les perſonnes.

La propriété du pauvre, a-t-il dit, eſt ſacrée, c'eſt ſa tête, c'eſt ſon induſtrie. Et ces trois fondemens de ſociété, *ſûreté*, *liberté*, *propriété* ſont encore plus inréreſſantes que celles du riche, qui a plus de moyen de les défendre ; tandis que le pauvre n'a que la loi pour lui. Il a attaqué enſuite le projet de conſtitution de M. l'abbé *Sieys*, en poſant en principe que ſi on s'intituloit, *les repréſentans connus & vérifiés de la Nation*, l'Ordre de la Nobleſſe, qui s'étoit reconnue & vérifiée, pourroit ſe donner la même qualification ; en continuant ſon diſcours, il a conclu par le titre *des repréſentans de la preſque totalité de la Nation, délibérant en l'abſence de la plus petite partie.* Il a propoſé enſuite de renvoyer immédiatement la diſcuſſion dans les bureaux, & de revenir dans deux heures en Aſſemblée générale, pour ſe conſtituer.

M. *Bergaſſe* a lu un diſcours ſur la diſtinction des Ordres, ſur le *Veto*, ſur la délibération, & ſur les principes de l'Aſſemblée ; il a eu du ſuccès ; mais comme il va être imprimé, le public en jugera. Nous nous bor-

nerons à dire qu'il a été de l'avis de l'Abbé de *Sieys* ; en y ajoutant l'obſervation de M. *Monnier*, ſur la néceſſité de faire un expoſé des motifs.

L'Aſſemblée a demandé une ſeconde lecture de l'arrêté de M. *de Sieys*; ce que M. Bailly a fait.

M. *Dupont* a pris la parole, & a fini par être de l'avis de M *Monnier*. Pluſieurs paſſages de ſon diſcours, ont fait rire l'Aſſemblée ; nous en citerons quelques-uns pour égayer l'aridité de ce Journal.

Meſſieurs, vous ne voulez pas, ſans doute, être Nobles ; *on n'eſt fils que de ſon pere.* Vous êtes *peuple ;* vous avez vu dans un livre reſpectable, que *nul en s'inquiétant, ne peut ajouter à ſa taille ;* & la taille du Peuple eſt la plus élevée qu'on puiſſe imaginer. Le *Veto* dont on a fait tant de bruit, diſparoîtra au moment où vous ſoufflerez deſſus, &c. &c. &c.

Un Membre s'eſt levé, a voulu faire un diſcours ; mais, ſoit que le peu de ſuccès de M. *Dupont* l'ait intimidé, ſoit que toute autre cauſe l'ait troublé, il n'a pu lire ſon écriture ; il a bredouillé ; & , pour ſe raſſeoir, il s'eſt aſſis.

M. Chapelier lui a ſuccédé ; a obſervé à l'Aſſemblée, qu'elle étoit forcée d'en revenir à ſon ancienne motion, qu'on avoit traité d'incendiaire dans quelques Gazettes (il y a quinze jours). Il a réfuté celle de M. Mirabeau ; &, en parlant des Curés venus dans l'Aſſemblée, il a dit que les vertueux Paſteurs, venant d'aggrandir leur miniſtere, en ajoutant au titre de Prêtre celui de Citoyen, ne pouvoient s'appeller *les Repréſentans du Peuple.* Il a diſcuté M. *Target* ſur le titre *de Repréſentans de preſque la totalité*, &c. Il a inſiſté ſur la néceſſité de ſe conſtituer ſans délai, ſelon l'Arêté de M. *de Sieys*, le diſcours de M. Chapelier, bien fait & bien prononcé, a été parfaitement ſenti ; il eſt revenu un moment après pour amander la phraſe de M. l'Abbé de Sieys, & priant de l'énoncer ainſi :

Repréſentans de la Nation françaiſe, légalement reconnus & vérifiés. Suivant le premier énoncé ; il auroit pu y avoir amphibologie.

M. de Mirabeau avoit à ſe diſculper de l'attaque de M. *Barnave*, & a répondu aux différentes réfutations qui avoient été faites de ſa motion. Il eſt entré d'abord dans la diſcuſſion du mot *Peuple*, qu'on lui avoit tant reproché. Je ſuis bien étonné, a-t-il dit, que ce ſoit dans l'Aſſemblée du *Peuple*, qu'on me reproche d'avoir dégradé le *Peuple*, en l'appellant *Peuple.* Vos oreilles ne ſont pas encore, ſans doute, accoutumées à la philoſophie de ce

mot. Cependant, on ne peut pas ignorer l'expreſſion ſacrée dont ſe ſervent nos voiſins, quand ils invoquent la majeſté du *Peuple* Anglais ; &, pour chercher des exemples plus loin, qu'on liſe la conſtitution admirable de ce Peuple nouveau qui s'avance, à pas de géant, dans la carriere du bonheur & de la gloire. On y voit dès le commencement, qu'un *Peuple* opprimé par un autre *Peuple*, doit employer toutes ſes facultés pour ſe ſouſtraire à l'eſclavage ; que les lois doivent être toutes dirigées pour le plus grand avantage du *Peuple*, &c. &c. &c.

J'ai maintenu que la ſanction royale étoit indiſpenſable pour vous donner une conſtitution établie ; car je n'ai jamais prétendu que les Etats-Généraux fuſſent le Souverain. Dans cette hypotheſe (a-t-il ajouté), j'aimerois mieux vivre à Conſtantinople qu'à Paris ; car ici nous aurions une ariſtocratie oligarchique de douze cents individus ; ce qui ſeroit le plus grand des maux. Il faut ſavoir dans toutes les occaſions s'accorder aux circonſtances ; je n'ai d'ailleurs jamais varié ; il y a vingt ans que je profeſſe les mêmes principes ; mon adverſaire étoit encore alors au berceau, &c. &c.

Que craignons-nous, en nous fortifiant de la ſanction royale. La royauté n'eſt-elle pas toujours ſoumiſe au *tocſin de la néceſſité ?* Quel que ſoit le parti que l'on prenne pour la conſtitution de l'Aſſemblée, j'inſiſte qu'elle adopte mes huit réſolutions, le regardant comme la baſe fondamentale de toutes les opérations.

M. *Demeunier*, députés de Paris, s'eſt levé, a réſumé les ſix motions précédentes, les a diſcutées avec préciſion & ſageſſe, & a conclu par être de l'avis de M. l'Abbé Sieys.... Il étoit alors huit heures & demie du ſoir. M. *Malouette* s'eſt levé pour prendre la parole, & moi je me ſuis levé pour prendre la route de Paris.

N°. XXIV.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE du Mardi, 16 Juin 1789.

MONSIEUR l'abbé Syeyes, qui avoit demandé à répondre aux objections que l'on feroit contre ſa motion, ouvrit la ſéance en réfutant le ſyſtême de M. le comte de Mirabeau & de M. Mounier. Il ne s'arrêta pas à celui de M. Rabaud de Saint-Etienne, parce que perſonne ne l'avoit diſcuté & adopté.

Il poſa des principes ſi ſolides, avec une logique ſi impérieuſe, & en tira des conſéquences ſi juſtes, que perſonne ne put réſiſter; il falloit céder malgré ſoi à la conviction.

M. le Camus parla enſuite. Par ſon éloquence, par ſon dévouement à la choſe publique, il eſt bien digne d'être un des repréſentans de la nation. Député de la capitale, de la premiere ville du royaume, ſon patriotiſme & ſon génie le placent encore parmi les repréſentans de la nation.

Il ouvrit une opinion nouvelle pour faire adopter la motion de M. l'abbé Syeyes, & il en tira un argument contre le *veto* du roi, que M. de Mirabeau regarde comme néceſſaire pour la conſtitution; il en tira, dis-je, un argument auquel il eſt impoſſible de répondre.

Diſcours de M. le Camus.

» Que vous propoſe-t-on? de vous conſtituer, dit-

il, *les représentans de la nation française légalement vérifiés ?* Et certes n'eſt-ce pas là une vérité ſenſible & aſſez publique ? La vérification en commun eſt un principe dont vous ne vous êtes jamais départis : cette vérification a été faite entre les membres des communes & une partie de ceux du clergé ; & qu'allez-vous donc publier maintenant par votre arrêté, ou plutôt par le titre de votre conſtitution ? Un ſimple fait, une vérité authentique. Vous êtes les ſeuls repréſentans vérifiés, & vous le publierez à la face de la nation. Maintenant pourquoi nous parler de la ſanction du roi, de ſon *veto ?* Son *veto* peut-il empêcher que le fait que nous énoncerons, que la vérité que nous publierons, ne ſoit toujours une & toujours immuable ? Son *veto* peut-il empêcher que nous ſoyions ce que nous ſommes & ce que nous devons être ? La ſanction royale ne peut changer l'ordre des choſes, altérer leur nature. Nous ſommes les repréſentans vérifiés de la nation, le roi ne peut faire que nous ne le ſoyions pas ; il peut nous défendre, nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre ; mais ce titre, il ne peut nous l'enlever.

Il ne me reſte plus qu'une objection à faire. Avec quel étonnement ai-je entendu prononcer, hier matin, parmi nous, le mot d'emprunt ? Quoi ! nous ne ſommes rien encore, & nous commencerions le bien que chacun de nous ſe vante de faire par conſentir un impôt, par violer le ſerment que nous avons tous juré de n'accorder aucun ſubſide tant que la liberté, la propriété & la ſûreté publique ne repoſeront pas ſur des baſes immuables ? Nous ne ſommes rien, & nous priverions la nation des reſſources que la providence lui préparoit pour ſecouer le joug du deſpotiſme ! nous

ne sommes rien, & nous lui ferions tout le mal que ses plus cruels ennemis, les vainqueurs les plus barbares pourroient lui faire.

Et quel est le motif de cet emprunt ? vous a-t-on dit : c'est pour mettre le roi de notre côté, c'est pour dissiper ces intrigues sourdes & secrettes dont les communes seroient incessamment victimes ; c'est, en un mot, pour rendre notre cause plus favorable ? Notre cause est juste, & nous avons le témoignage de notre conscience. Le roi n'est pas moins juste ; & comme la justice est une, il ne peut être contre elle. Mais il est obsédé, trompé, s'écrie-t-on ! Est-ce pour cela qu'il faut acheter la faveur ? Si, par un emprunt modique, vous cherchez à l'acquérir, la noblesse, le clergé, ligués ensemble, en consentiront un plus considérable, pour mettre à leur tour le roi de leur côté ; & c'est alors qu'ils vous diront que vous vous opposez à leur générosité, à leur désintéressement. Non, ne songeons pas à mettre la faveur du roi à l'encan : notre parti est celui de la raison & de l'équité ; & honorons assez notre monarque pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fait embrasser la défense de la justice.

Un procureur du roi d'un bailliage royal de Lorraine, parla ensuite. Il adopta la motion de M. l'abbé Syeyes, il réfuta celle de M. Mounier, rejetta celle de M. de Mirabeau, en disant que le mot *peuple* prête à l'équivoque pour qu'on le rejette ; que la France étoit encore loin de ces peuples célebres que M. de Mirabeau avoit cités ; que l'on disoit le peuple athénien, le peuple anglais, mais que l'on n'avoit jamais dit le peuple assyrien, lorsqu'il obéissoit à des satrapes : que quant au droit de *veto*, d'après les raisons de M. le Camus, il paroissoit inutile de demander la sanction royale, dont le

défaut, quoi qu'en diſe M. de Mirabeau, n'ameneroit pas le deſpotiſme ; que ſes alarmes & ſes craintes ſur l'anarchie, dont il menaçoit la nation, ne feroit pas l'effet de l'autorité légiſlative réſidant dans la nation ; que, loin de retomber dans le deſpotiſme, on tomberoit plutôt dans les malheurs de la guerre civile ; que ce ſeroit alors que la nation en auroit l'honneur ; que ce ſeroit alors que M. le comte de Mirabeau, qui, deſcendant du rang où la naiſſance l'avoit placé, n'a pas craint de deſcendre au milieu de la nation, pour défendre ſes intérêts, ne balanceroit ſans doute pas de ſe montrer à ſa tête pour la protéger de ſon courage, & oppoſer ſa poitrine aux coups qu'on voudroit lui porter.

Cette ironie fine & adroite fut ſentie de toute l'aſſemblée. M. de Mirabeau avoit ſans doute été trop loin dans ſes reproches, & dans l'intérêt affecté qu'il avoit mis à protéger la motion, à la défendre contre toutes es attaques qu'on lui portoit.

Dans cet intervalle, un curé ſe préſenta à l'aſſemblée générale pour faire vérifier ſes pouvoirs. Nous regrettons de ne pouvoir en donner le nom ; mais nous y ſuppléerons par la liſte que nous donnerons de tous ceux qui ont conſenti, & ſe ſont ſoumis à une vérification commune.

Pluſieurs perſonnes diſcuterent encore les trois motions principales. Un jeune homme, entr'autres, appelé M. Robert, parla avec une éloquence rare, une préciſion au-deſſus de ſon âge. Il eût ſemblé que c'étoit le génie de la patrie qui l'inſpiroit dans ce moment.

On demandoit de toute part d'aller aux voix ; il étoit une heure & demie lorſque M. le Grand demanda la

parole. On la lui refusa pendant long-temps. Il annonçoit une motion tout-à-fait différente, des idées nouvelles, & il parla.

En voici les termes :

Motion de M. le Grand.

A arrêté de se constituer en assemblée ~~générale~~ nationale ; a arrêté en outre que les autres députés, de quelque ordre qu'ils soient, & qui n'auroient pas fait vérifier leurs pouvoirs dans la salle nationale, seront toujours admis à le faire ensuite, & à prendre part à ses délibérations ; a arrêté qu'elle ne reconnoîtroit, dans les autres députés, tant qu'ils ne seroient pas vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité de représentans de la nation. Enfin elle déclare qu'elle ne pouvoit être arrêtée dans aucune de ses délibérations par aucun prétendu droit de *veto* distinctif de l'indivisibilité d'une assemblée nationale.

Cette motion ne fut pas vivement applaudie. M. le Grand avoit promis quelque chose de nouveau ; or, depuis cinq semaines on discute la question de savoir s'il faut se constituer en assemblée nationale ; c'est la premiere motion, pour ainsi dire, qui a été faite aux états de 1789 ; c'est enfin la motion de M. le Chapelier, avocat de Rennes, député de la même ville.

M. Bailly proposa de délibérer ; les uns le vouloient les autres répondoient qu'il falloit continuer encore la discussion. Cette contrariété d'opinions troubla l'assemblée. Il étoit deux heures ; M. Bailly annonça que l'assemblée se réuniroit à cinq heures, & qu'on iroit sur le champ aux voix.

RÉPONSE du Roi à M. Bailly, à la Députation du 16 Juin 1789.

Je ne refuſerai jamais, Monſieur, de recevoir aucun des Préſidens des trois Ordres, lorſqu'ils ſeront chargés d'une miſſion auprès de moi, & qu'ils m'auront demandé, par l'organe uſité de mon Garde des Sceaux, le moment que je veux leur indiquer : je déſapprouve l'expreſſion répétée de *claſſes privilégiées* que le Tiers emploie pour déſigner les deux premiers Ordres ; ces expreſſions inuſitées ne ſont propres qu'à entretenir un eſprit de diviſion abſolument contraire à l'avancement du bien de l'Etat, puiſque le bien ne peut être effectué que par le concours des trois Ordres qui compoſent les Etats-Généraux, ſoit qu'ils déliberent ſéparément, ſoit qu'ils le faſſent en commun. La réſerve que l'ordre de la Nobleſſe avoit mis à ſon acquieſcement à l'ouverture de conciliation faite de ma part, ne devoit pas empêcher l'ordre du Tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du Clergé, ſuivi par le Tiers, auroit déterminé, ſans doute, l'ordre de la Nobleſſe à ſe déſiſter de ſa modification. Je ſuis perſuadé que, plus les Députés du Tiers-Etat me donneront des marques de confiance & d'attachement, & mieux leurs démarches me repréſenteront les ſentimens d'un Peuple que j'aime, & dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

Motion faite ſur le champ après la conſtitution, par MM. Target & le Chapelier. (a)

L'aſſemblée nationale conſidérant que le premier uſage qu'elle doit faire des pouvoirs dont la nation recouvre l'exercice, ſous les auſpices d'un monarque qui, jugeant la véritable gloire des rois, a mis la ſienne à reconnoître les droits du peuple français, eſt d'aſſurer, pendant la durée de la préſente ſeſſion, la force de l'adminiſtration publique, voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverſer la perception & l'acquit des contributions; difficultés d'autant plus dignes d'une attention ſérieuſe, qu'elles auroient pour baſe un principe conſtitutionnel & à jamais ſacré, authentiquement reconnu par le roi, & ſolemnellement proclamé par toutes les aſſemblées de la nation; principe qui interdit toutes levées de deniers & de contribution dans le royaume, ſans le conſentement formel des repréſentans de la nation.

Conſidérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles ſe perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été conſenties par la nation, ſont toutes illégales & par conſéquent nulles dans leur création, extenſion, propagation.

Déclare conſentir proviſoirement pour la nation, que les impôts & contributions, quoiqu'illégalement établis, continuent d'être levés de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, & ce juſqu'au jour ſeulement de la

---

(a) *Pour répondre à l'empreſſement que l'on a de connoître l'arrêté pris après la conſtitution, nous nous faiſons un devoir de dévancer l'ordre des époques, pour y revenir.*

premiere ſéparation de cette aſſemblée, de quelque cauſe qu'elle puiſſe provenir.

Paſſé lequel jour l'aſſemblée nationale entend & déclare que toutes levées d'impôts & contributions de toute nature, qui n'auront pas été nommément, formellement & librement accordés par l'aſſemblée, ceſſeront entiérement dans toutes les provinces du royaume, telle que ſoit la forme de leur adminiſtration.

L'aſſemblée s'empreſſe auſſi de déclarer que, auſſi-tôt qu'elle aura, de concert avec le roi, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la conſolidation de la dette publique; mettant dès-à-préſent les créanciers de l'état ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté de la nation françaiſe.

Enfin l'aſſemblée, devenue active, reconnoît auſſi qu'elle doit ſes premiers momens à l'examen des cauſes qui produiſent, dans les provinces du royaume, la diſette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la maniere la plus efficace & la plus prompte: en conſéquence elle a arrêté de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet, & que le roi ſera ſupplié de faire remettre au comité tous les renſeignemens dont il pourroit avoir beſoin.

L'aſſemblée ordonne que la préſente délibération ſera imprimée, & qu'elle ſera envoyée dans toutes les provinces.

Ce projet d'arrêté paſſa à l'unanimité. L'aſſemblée ſe leva enſuite à cinq heures, & eſt convoquée pour ſix.

N°. XXV.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Suite de la Séance du 16 au soir.

A l'ouverture de cette séance se rendit encore un curé pour la vérification de ses pouvoirs.

Jamais séance ne fut plus tumultueuse & plus intéressante. Quand le bien public échauffe les esprits, les hommes rassemblés sortent de leur modération ; c'est l'enthousiasme, c'est l'amour de la liberté, c'est l'intérêt général qui les pousse, les meut & les agite. Est-il étonnant que ces grandes passions, qui ne naissent que dans les ames courageuses & nobles, troublent l'ordre local d'une assemblée lorsqu'elles ont renversé les empires?

L'assemblée avoit été annoncée pour cinq heures ; cependant elle n'a commencé qu'à six. Les vingt bureaux ont eu des séances particulieres jusqu'à ce moment. Ainsi on voit que les députés ne s'occupent guere des plaisirs de la cour, plaisirs qu'ils pourroient goûter par les spectacles que l'on donne, dit-on, pour eux, & par la promenade dans quelques jardins qui leur sont ouverts, &c. comme celui du petit Trianon.

M. l'abbé Syeyes demanda la parole, & il repoussa tous les argumens faits contre sa motion.

M. Mounier défendit à son tour la sienne, & fit va-

loir un argument qui au moins paroît ſpécieux. Vous vous conſtituerez, dit-il, l'aſſemblée compoſée *de la majorité en l'abſence de la minorité*. Depuis que les hommes déliberent, ils doivent céder, obéir à l'avis de la majorité, nonobſtant les refus, les oppoſitions de la minorité : or, par le titre de cette conſtitution, vous auriez inconteſtablement le droit de tout faire, de tout décider, puiſque vous êtes la majorité ; & ce droit ne dérivera pas de celle que vous préſente M. de Syeyes.

Il eſt encore un autre argument ; c'eſt que vous ſerez forcés d'abandonner le titre qu'il vous préſente, puiſqu'il ne vous appartiendra pas à vous ſeuls, puiſque les autres chambres ſe diſent vérifiées, & que vous leur laiſſez le droit de le dire.

M. Rabaud parla auſſi en faveur de la motion. M. de Mirabeau voulut enſuite remettre encore la ſienne ſur le tapis. Les uns ne vouloient pas l'entendre, les autres diſoient que l'on devoit aller aux voix ; enfin la perſévérance de M. de Mirabeau laſſa l'aſſemblée qui, cédant à ſes raiſons, conſentit pour la troiſieme fois à l'entendre.

Il avoit déjà commencé lorſque l'on annonça une députation de la nobleſſe.

M. de Mirabeau expoſa que la députation ne pouvoit être reçue que quand il auroit ceſſé de parler ; que l'on ne pouvoit interrompre les délibérations ; il dit que cela avoit déjà été décidé dans l'aſſemblée ; qu'avant-hier la députation de la nobleſſe ne put entrer que quand l'honorable membre qui parloit eut fini ; il cita un exemple encore plus nouveau : dans la matinée, le curé qui vint pour faire vérifier ſes pouvoirs, ne put prononcer ſon diſcours que quand M. l'abbé Syeyes, qui avoit alors la parole, eut achevé.

Néanmoins la nobleſſe fut reçue. La députation étoit de ſix perſonnes ; M. le duc du Châtelet porta la parole. Il annonça que la nobleſſe venoit de délibérer ſur la délibération du clergé, pour établir une commiſſion qui aviſeroit au moyen de remédier à la cherté du pain. Que la nobleſſe conſentoit à ce projet.

M. Bailli répondit : depuis long-temps nous gémiſſons ſur les malheurs publics, nous ſentons combien il eſt important d'y remédier, & l'aſſemblée prendra inceſſamment une délibération à cet égard.

Lorſque le lecteur de la nobleſſe lut l'endroit où elle parle de ſa généroſité, &c. il ſe leva un murmure général dans l'aſſemblée ; & quand la députation ſe retira, pluſieurs voix s'écrierent qu'il ne falloit pas l'accompagner.

La députation de la nobleſſe retirée, M. de Mirabeau recommença ſon diſcours.

Nous n'en donnerons qu'un extrait.

Diſcours de M. de Mirabeau.

Les motions tant répandues, tant exaltées, ont des inconvéniens que la mienne n'a pas, & il me ſemble que la mienne a des choſes précieuſes, que je ne trouve pas dans les autres.

Toutes ont les mêmes rapports, ſaiſiſſons-les. La néceſſité de ſe conſtituer promptement & en aſſemblée active, voilà déjà un premier principe qui eſt dans toutes les motions, & il eſt conſacré dans la mienne avec des étais plus ſolides, & des racines plus profondes.

Il exiſte encore, dans toutes les motions, les principes ſuivans : 1°. la connoiſſance de l'aſſemblée préſente, qui n'eſt pas l'aſſemblée générale ; 2°. qu'il faut une autre dénomination qu'états-généraux ; 3°. qu'il faut prévenir toute diviſion par chambre, tout *veto*. Sur

ces points toutes les motions ſont communes. Mais en quoi different-elles ? Le voici :

1°. En ce que M. l'abbé Syeyes donne un nom intelligible, le nom des repréſentans connus & vérifiés ; nom qui donnera lieu à de grands débats & à des conteſtations ; j'en donne un autre plus ſimple, plus à la portée des citoyens.

2°. On donne un nom qui ne peut convenir aux autres ordres, puiſqu'ils peuvent ſe dire lesrepréſentans légitimes de la nation. Et effectivement, ſi vous allez chez le roi par ce titre, vous diſtinguera-t-il des deux autres ordres qu'il a convoqués, appellés, préſidés comme vous ? Croyez-vous, d'ailleurs, que le roi approuvera le mot légalement : ils ſont députés comme vous, le roi les reconnoît comme députés ; prétendez-vous leur ôter ce caractere ? Cela n'eſt pas poſſible.

Or, par la dénomination que je vous donne, j'évite tous ces inconvéniens.

Quant à la motion que l'on vous propoſe d'adopter & de vous conſtituer les repréſentans de la majorité, cette dénomination ſeroit vicieuſe, parce que ce ſeroit ſuppoſer qu'il exiſte une ſeconde aſſemblée.

Quant à la motion de M. l'abbé Syeyes, je me ſuis déjà expliqué ſur ce point. Je me contenterai de vous faire une queſtion ; je vous demanderai ſi la conſtitution propoſée par M. l'abbé Syeyes empêchera le clergé & la nobleſſe de s'aſſembler, d'uſer du *veto*, le roi de le reconnoître ? Vous êtes forcés de convenir que vous êtes convoqués en états-généraux pour compoſer l'aſſemblée des ordres. Que vous reſte-t-il donc à faire, à vous, les repréſentans du peuple, à vous, les hommes du peuple, ſi ce n'eſt à vous déclarer l'aſſemblée du peuple ? C'eſt préciſément parce que ce mot

eſt couvert de la rouille du préjugé, parce qu'il eſt prononcé avec mépris ; c'eſt préciſément pour cela qu'il faut l'ennoblir, le faire reſpecter aux miniſtres, le rendre cher au roi ; c'eſt pour cela qu'il faut tirer ce peuple de l'humiliation, ce peuple qui eſt tout, dont nous ſommes les repréſentans. Repréſentans du peuple ! oſerez-vous bien dire que vous avez repouſſé ce mot de peuple.... Ici M. le comte de Mirabeau a été interrompu par des réclamations générales. Quoi donc ! s'écrioit-on, eſt-ce à un homme qui vient défendre notre cauſe, qui ſe place parmi nous, à nous inſulter ainſi ; il ſemble prendre plaiſir à nous outrager ; ne paroît-il pas nous dénoncer à la nation entiere.....?.

Au milieu de ce tumulte, de ces plaintes, M. de Mirabeau continua toujours ; mais on ne l'entendit point.

Quand il eut fini, il hauſſa la voix : Si ce morceau de mon diſcours eſt coupable, je ne crains pas de l'avouer, je le laiſſe, ſigné, de ma main, ſur le bureau.

A peine le tumulte fut-il appaiſé, que chacun s'écrioit : aux voix ! aux voix ! M. le Grand demanda à relire ſon projet d'arrêté. Il eut beaucoup de peine à obtenir ſilence.

M. du Galand, homme d'un rare mérite, demande la même faveur ; il annonce que c'eſt une motion nouvelle, chacun ſe récrie, s'impatiente, tout le monde veut aller aux voix : il perſiſte cependant ; quelques-uns veulent l'entendre, & il fut écouté.

A peine eut-il achevé, que l'on donna les applaudiſſemens les plus vifs, que l'on demanda une ſeconde lecture.

M. l'abbé Syeyes demanda encore la parole, il annonçoit un très-grand changement dans ſa motion ; le voici :

» Se conſtituer les repréſentans, &c. comme on verra » à ſa motion de mercredi.

Toutes ces motions étant lues, M. Bailly réſuma les opinions : il s'agit de délibérer ſur trois motions.

La premiere, ſe conſtituer en aſſemblée nationale ; la ſeconde, ſe conſtituer l'aſſemblée du peuple de France ; la troiſieme, la plus grande partie de la nation.

Le changement fait à la motion de M. l'abbé Syeyes parut à quelques-uns mériter une nouvelle diſcuſſion ; les autres vouloient délibérer ſur le champ ; enſorte qu'il fallut aller aux voix pour ſavoir ſi on diſcuteroit, ou ſi on délibéreroit.

La majorité fut pour le dernier parti : mais il étoit tard ; la ſéance avoit été très-fatiguante ; pluſieurs membres vouloient ſe retirer, d'autres vouloient opiner ſans déſemparer, & la majorité étoit encore pour ce dernier parti.

Il fut fort approuvé ; c'eſt ce qui augmenta encore l'impatience d'aller aux voix.

Ces débats durerent juſqu'à minuit, que M. Biozat, en élevant la voix au-deſſus des colloques particuliers : Nous allons nous conſtituer, meſſieurs ; une telle action doit être faite en plein jour, avec tous nos membres, en préſence de la nation. Vous connoiſſez mes ſentimens, ne délibérons que demain ; mais ſi vous le voulez, pour donner un grand exemple de perſévérance, attendons ici les membres qui ſe ſont déjà retirés.

Un député propoſa de commencer ſimplement l'appel & le continuer. M. Biozat répondit qu'il ne falloit pas être généreux à demi ; que cette petite formalité ne convenoit pas à une auſſi auguſte aſſemblée.

Les membres qui étoient reſtés ſe retirerent ; il paroît

que s'ils eussent délibéré, il y auroit eu une protestation de la part des non-délibérans.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Résultats de la Séance du 17 Juin.

M. l'Abbé Syeyes commença par changer sa motion.

La voici telle qu'elle a été adoptée.

La dénomination d'assemblée nationale est la seule qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans connus & vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parce que la représentation nationale étant une & indivisible, aucun des députés, dans quelqu'ordre ou quelque classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

L'assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les rappeller à remplir l'obligation qui a été imposée, tant individuellement que collectivement, de concourir à la tenue des états-généraux, en quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir. Elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie, & qu'elle s'empressera de partager avec eux, après la vérification de leur pouvoir, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France. Ladite assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés, pour être présentés à la nation & au roi.

Cet arrêté passa à la majorité de 491 voix.

Les députés ont ensuite prêté serment.

L'on a annoncé une députation de la noblesse; elle vint lire une nouvelle délibération sur son projet de commission pour la cherté du pain.

Réponſe du préſident de l'aſſemblée nationale.

Meſſieurs, j'ai été chargé par l'aſſemblée nationale de vous répondre que les députés du clergé & de la nobleſſe, ayant été invités à ſe rendre dans la ſalle nationale pour faire la vérification commune des pouvoirs, qu'elle ne déſeſpere pas de les voir bientôt ſe préſenter dans cette ſalle pour faire cette vérification, & s'occuper en commun des moyens de venir au ſecours de la miſere du peuple, dont l'aſſemblée nationale va s'occuper à l'inſtant.

Ladite ſéance finit par la motion de MM. Target & le Chapelier, qui ſe trouve au N°. XXIV, page 191.

Paris, 20 juin.

Il y a eu ce matin à Verſailles des placards par ordre du Roi, qui prononcent un ſurſis aux aſſemblées des états-généraux juſqu'à lundi 22, jour où ſe tiendra une ſéance royale. Les avenues étoient fermées, comme au palais l'année derniere.

Le clergé a voté de ſe réunir au tiers à la pluralité de 148 contre 130.

La nobleſſe a proteſté contre la délibération du tiers-état.

N°. XXVI.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du Vendredi 19.

LA séance ne contient que des détails préparatoires aux travaux actifs auxquels l'assemblée nationale va se livrer.

On a formé quatre bureaux, de chacun vingt membres. Le premier & le second, par assemblées de généralités pour le jugement des pouvoirs & l'examen des causes de la disette des grains; le troisieme & le quatrieme, pour le comité de la rédaction & le réglement de discipline. Ces différences dans le choix des membres par bureaux & généralités, ont été adoptées sur les judicieuses observations de M. Emmery.

Dans le moment (à cinq heures du soir) on apprend que le clergé a clos sa délibération, & arrêté qu'il vérifieroit ses pouvoirs dans son ordre. Cette décision a passé à la majorité de 135 voix contre 127. Cette nouvelle afflige tous les patriotes, plonge le corps curial dans l'avilissement, & le remet sous le régime oppresseur de l'épiscopat.

Evènement intéressant.

Séance du soir.

Il eſt ſept heures du ſoir, & l'on vient d'être inſtruit d'un événement qu'il étoit impoſſible de prévoir.

On aſſure que la chambre du clergé s'eſt ſéparée immédiatement après l'arrêté dont on vient de rendre compte. Les négatives ont eu de la peine à percer la foule des évêques & curés, citoyens qui leur fermoient le paſſage. Quelques-uns ſe ſont échappés par des communications intérieures. Les 126 Patriotes ſont reſtés. Ils ſe ſont permis les reproches les plus amers & les mieux mérités contre leurs confreres ; le peuple en dehors a ſoutenu leur courage par ſes clameurs. Enfin 21 opinans dont les voix étoient mi-parties ou conditionnelles, & que les ſcrutateurs épiſcopaux avoient rangé parmi les négatifs, ſe ſont réunis aux 126 conſentans, ce qui porte leur nombre à 147, & aſſure la majorité pour la vérification des pouvoirs en commun. Il en a été rédigé un acte écrit, ſigné ſur le champ de 123 membres ; les 24 autres ont été le ſigner chez M. l'archevêque de Vienne ; M. l'archevêque de Bordeaux, & M. l'évêque de Chartres étoient à la tête de cette grande révolution, & ont été bénis & acclamés, ainſi que les curés à leur ſortie, par le peuple dont la foule étoit innombrable.

Que deviendra cet acte ? quel ſera ſon effet & ſes ſuites ? eſt-il légal ? Les 147 ſignatures peuvent-elles aſſurer la majorité ? L'aſſemblée étoit-elle réellement diſſoute, ou ne l'étoit-elle pas ? Les eſprits ſont ici en incertitude ſur cette grande queſtion.

Au ſurplus, ce conſentement de vérifier les pouvoirs en commun, n'a été donné, par le Clergé, que ſous la réſerve de la diſtinction des ordres & autres de droit.

PROCLAMATION DU ROI.

Le Roi ayant réſolu de tenir une ſéance royale aux états-généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois ſalles qui ſervent aux aſſemblées des ordres, exigent que ces aſſemblées ſoient ſuſpendues juſqu'après la tenue de ladite ſéance. Sa Majeſté fera connoître par une nouvelle proclamation l'heure à laquelle elle ſe rendra lundi à l'aſſemblée des états.

Du Samedi 20 Juin.

M. Bailly, préſident de l'aſſemblée nationale, a lu à onze heures le procès verbal de ce qui s'eſt paſſé ce matin, & a dit :

» A neuf heures du matin, jour indiqué pour » l'aſſemblée nationale, le préſident & les deux » ſecrétaires ſe ſont préſentés à la porte de la

ſalle, ils l'ont trouvée fermée & gardée par des » ſoldats. Le préſident a demandé l'officier de » garde. M. le comte de Vaſſan s'eſt préſenté, » & a dit, qu'il avoit des ordres pour ne laiſſer » entrer perſonne dans les ſalles des états-géné- » raux. M. le préſident a répondu qu'il proteſtoit » contre de pareils ordres, & qu'il en rendroit » compte à l'aſſemblée. M. le comte de Vaſſan a » dit, qu'il étoit cependant autoriſé à laiſſer en- » lever les papiers qui pouvoient être utiles à » l'aſſemblée. Le préſident a obſervé qu'une par- » tie des bancs étoit enlevée, & que les cours » étoient remplies de ſoldats. Alors il s'eſt tranſ- » porté au jeu de paume de la rue Saint-Fran- » çois, où il a été ſuivi par les deux ſecrétaires, » & l'aſſemblée formée, M. le préſident a rendu » compte de deux lettres qu'il avoit reçues de » M. le marquis de Brezé, maître des cérémo- » nies. « La premiere diſoit :

Le Roi m'ayant ordonné, monſieur, de faire publier par les hérauts d'armes, qu'il viendroit tenir une ſéance royale lundi prochain 22 juin, & de faire préparer en conſéquence les ſalles des états-généraux, j'ai l'honneur de vous en prévenir. Je ſuis avec reſpect.

» M. le préſident lui a répondu : j'ai reçu, mon- » ſieur, la lettre par laquelle, &c. Je n'ai encore » reçu aucun ordre de ſuſpendre les ſéances de

» l'assemblée nationale. Mon devoir est de me ren-
» dre à celle que j'ai indiquée.

M. de Brezé a répliqué, c'est par ordre du Roi que j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir les dispositions qui m'ont été commandées ; je ne laisserai entrer personne dans les salles des états-généraux, jusqu'à la séance royale.

Après cette lecture, M. Target a fait la motion du serment ; elle a passé sans contradicteurs. Il a rédigé l'arrêté suivant, & on a procédé au serment.

Serment rédigé par M. TARGET.

L'assemblée nationale considérant, qu'appellée à fixer la constitution du royaume, à opérer la régénération de l'ordre public, & à maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, & qu'enfin, par-tout où ses membres sont réunis, là est l'assemblée nationale, arrêté que tous ses membres prêteront à l'instant le serment solemnel de ne jamais se séparer, & de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution soit établie & affermie sur des fondemens solides, & tous ensemble, & chacun d'eux en particulier confirmeront, par leurs signatures, cette résolution inébranlable, & (s'il y a lieu) *unanime*.

La préſente délibération à l'inſtant imprimée, ainſi que le procès-verbal du jour.

Le préſident a demandé la faveur de ſigner le ſerment le premier.

Applaudi.

M. Malouet a obſervé que le Roi les a appelés pour faire la conſtitution, & qu'il ne la refuſe pas.

Improuvé.

Les députés de Saint-Domingue ont demandé à ſe joindre à l'aſſemblée nationale, & à ſigner le ſerment proviſoirement. *Accordé.* Sur ce que M. le préſident a obſervé que leur adjonction proviſoire avoit été accordée par M. Dailly, chef du comité des vérifications.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy a fait un petit diſcours dont voici la ſubſtance.

Meſſieurs, nous nous ſommes donné bien jeunes à Louis XIV, nous avons fondé depuis une colonie bien puiſſante, & nous la donnons à la nation, & nous profitons avec ardeur de ce premier moment pour vous offrir l'hommage de notre reſpect & de notre reconnoiſſance.

L'aſſemblée a alors proféré unanimement & par un oui général, le ſerment ci-après.

» Nous jurons de ne jamais nous ſéparer de l'aſſemblée nationale, & de nous réunir à elle par-tout où les circonſtances l'exigeront, juſqu'à

ce que la conſtitution du royaume ſoit établie & affermie ſur des fondemens ſolides.

Un cri de vive le Roi s'eſt fait entendre alors du jeu de paume, de la rue & des croiſées, & a ainſi terminé cette honorable cérémonie.

On a procédé à l'appel pour les ſiguatures.

Les ſuppléans ont obtenu de ſigner avec les autres.

Lettre de M. NECKER à M. de CROSNE.

Du 20 juin à cinq heures.

La ſalle des états-généraux ayant été fermée pour un abſolu beſoin, & les députés du tiers s'étant aſſemblés dans un autre endroit, le public pourroit croire que l'intention du Roi eſt de diſſoudre les états-généraux : il eſt eſſentiel, Monſieur, que vous faſſiez aſſurer dans tout Paris, que le Roi s'occupe toujours de rétablir l'union, la concorde pour le bonheur de ſon peuple, & que les ſéances des états-généraux reprendront lundi prochain.

N°. XXVII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Suite du 20 juin.

ON ne peut exprimer les ſentimens qu'éprouverent les députés raſſemblés au jeu de paume: les uns, pénétrés de la plus vive douleur, n'entrevoyoient dans l'avenir que la diſſolution des états; les autres étoient pénétrés d'indignation de voir ainſi la majeſté de la nation profanée, avilie par un coup d'autorité, qui depuis que la monarchie repoſe ſur des baſes inébranlables, & dans les regnes les plus oppreſſifs, n'a jamais eu d'exemple. Mais aucun député n'étoit épouvanté; l'amour du bien public, le dévouement à la patrie rappelloit leur courage, & leur inſpiroit tour-à-tour des réſolutions dignes des beaux ſiecles de Rome ou de Sparte.

Raſſemblés en pelotons ſur l'avenue de Verſailles, ils ſe demandoient réciproquement ce qu'il falloit faire dans des conjonctures auſſi douloureuſes. Ici l'on s'écrioit à haute voix: allons tous à Marly! allons-y, aux pieds même du château, tenir notre ſéance; faiſons deſcendre dans le cœur de nos ennemis l'effroi qu'ils ont répandu dans le nôtre; qu'ils tremblent à leur tour! Le roi annonce une ſéance royale, il l'a ſuſpend juſqu'à lundi prochain; ce délai eſt trop long, il la tiendra tout-à-l'heure; il deſcendra de ſon château, & n'aura plus qu'à ſe placer au milieu de ſon peuple.

Là on disoit : eh quoi ! voudroit-on dissoudre les états ? le gouvernement voudroit-il plonger la patrie dans les horreurs de la guerre civile ? Par-tout regne la disette, par-tout on éprouve les alarmes de la famine. Depuis 2 ans le sang françois rougit la terre ; nous allions mettre un terme à ces malheurs, lever le voile épais dont se couvrent les manœuvres des monopoleurs ; justifier le gouvernement même d'avoir affamé le peuple, prouver que les 200 millions qui sont dans le trésor royal ne proviennent pas de ce crime, & il nous arrête dans notre marche !

Que l'on ouvre nos annales, les Louis XI, les Louis XIII, les Mazarin, les Richelieu, les Brienne, ont attaqué, déchiré, opprimé les corps, les particuliers ; mais croit-on que douze cents députés de la nation sont soumis aux caprices, à la volonté changeante, momentanée du ministere despotique !

Telles étoient les diverses agitations des députés qui, au milieu de ceux qui les environnoient, des voyageurs qui s'arrêtoient pour contempler ce spectacle, du peuple qui s'amassoit en foule, exprimoient les sentimens de leurs cœurs avec cette franchise, cette liberté qui animoit jadis ces anciens Romains dans la place publique.

Les pelotons de députés se réunissent pour se rendre au lieu indiqué par M. le président.

A l'ouverture de la séance, M. Bailly annonça qu'il avoit reçu ce matin une lettre du marquis de Brézé, dont on a vu la teneur au N°. 26, pag. 204.

De cette lettre il paroît résulter que c'est le marquis de Brézé qui s'est rendu coupable de lese-patrie, en plaçant des troupes à la porte de la salle nationale. Il paroît encore qu'il doit être chargé de ce crime, tant qu'il ne produira pas l'ordre écrit de la main du roi, pour sa décharge.

L'assemblée fit quelques réflexions sur la conduite criminelle du grand-maître ; mais elle avoit d'autres objets d'alarmes qui ne lui permettoient pas de fixer son attention sur un seul individu.

M. Bailly exposa avec force & énergie la situation affligeante de l'assemblée nationale ; il proposa de mettre en délibération le parti qu'il falloit prendre dans un moment aussi orageux. Il n'y eut qu'une opinion, adoptée par l'unanimité : c'est à M. Mounier qu'on la doit.

A la vérité il s'y est fait quelques changemens. M. Target, M. le Chapelier, M. Barnave appuyerent l'avis qu'il proposa, avec cette éloquence du moment, que les difficultés irritent, que le sentiment de la liberté échauffe, & ce courage qui lutte contre le danger & qui se roidit contre les obstacles. L'on eût cru entendre Cicéron tonner dans la tribune aux harangues contre le factieux Catilina.

Dès que l'arrêté rédigé par M. Target, qu'on a vu dans le numéro 26, page 205, fut approuvé, applaudi, chacun fit le serment solemnel que l'on a lu. C'est ainsi que ces vertueux citoyens se dévouent, pour l'amour de la patrie, à tous les dangers que le despotisme, la persécution & la calomnie préparent autour d'eux ; c'est ainsi qu'ils se liguent, par une sainte conjuration, à faire le bien de leurs concitoyens, à respecter les lois fondamentales de la monarchie, en anéantissant les abus qui les violent tous les jours, & à poser sur des bases éternelles le bonheur de la patrie & la splendeur de l'état.

Ce ne fut pas assez de le prononcer, l'assemblée nationale voulut encore le signer, & se lier elle-même par les chaînes les plus fortes.

Pour que chacun des députés vînt à son tour, l'on fit l'appel général par bailliages. Tous les députés le signe-

rent avec l'enthouſiaſme de la liberté. Il ne ſe trouva que deux hommes, trop au-deſſous de la ſainteté de leur devoir, qui redouterent de ſe ſoumettre au ſerment.

Deux députés du bailliage de Caſtelnaudary, M. Guilhermy, procureur du roi au préſidial, ſe retirerent ſans ſigner.

M. Martin d'Auch, avocat, ſigna à la vérité, mais en y ajoutant une proteſtation. Perſonne dans le moment ne s'en apperçut; ce ne fut qu'à la fin des ſignatures. M. Bailly demanda à l'aſſemblée ſi elle conſentoit à laiſſer ſubſiſter ces proteſtations dans ſes regiſtres.

Les avis furent partagés, & ce ne fut qu'après de longs débats que l'on ſe réunit ſur un ſeul avis, qui fut approuvé unanimement.

Le procès-verbal, dit-il, ſera imprimé, & ces proteſtations, de M. Martin, prouveront ſon dévouement à la patrie.

M. Martin ſentit bien l'erreur à laquelle il s'étoit laiſſé entraîner; il voulut ſe juſtifier, avança au bureau, parla quelque temps, mais ſans ſuccès.

M. le Chapelier propoſa de faire une adreſſe au roi; il lut un projet, M. Barnave un autre.

Mais l'aſſemblée, en les approuvant, crut que ce n'étoit pas le moment d'envoyer d'adreſſe au roi, attendu que ce ſeroit les multiplier; que depuis longtemps l'aſſemblée nationale demandoit au roi le moment de lui en préſenter une, & qu'il ne l'avoit pas encore indiqué.

La ſéance ſe termina à ſix heures du ſoir, arrêtant que lundi prochain, à huit heures du matin, l'aſſemblée ſe rendroit dans le lieu ordinaire de ſes ſéances.

L'on propoſa de nommer un orateur; mais l'on répondit que cela étoit inutile; que s'il falloit répondre

au roi, M. Bailly, préſident, s'en acquitteroit avec la prudence, la ſageſſe, & le courage reſpectueux qu'il a manifeſté depuis qu'il a l'honneur de préſider l'aſſemblée.

CHAMBRE DU CLERGÉ.

M. l'Archevêque de Vienne s'eſt rendu à Marly, & a expoſé au roi le véritable procès-verbal, celui de la majorité.

MM. les archevêques de Bordeaux & de Vienne, les évêques de Chartres, de Rhodès, de Coutances, ont ſigné l'arrêté pris par la majorité.

Le nombre qui la compoſe eſt de cent cinquante membres du clergé contre cent trente-trois.

De Marly.

Le conſeil eſt toujours très-embarraſſé dans ſa marche. Incertain du parti qu'il doit prendre, il n'a encore rien arrêté. Les miniſtres ſont reſtés avec le roi juſqu'à deux heures du matin.

Les miniſtres n'ont rien déterminé, & leur embarras eſt viſible.....

Du 21, *Château de Verſailles.*

Le roi s'eſt rendu ici à onze heures.

Les députés ſe ſont raſſemblés dans la galerie. Il s'y eſt répandu un bruit ſourd qui a bientôt éclaté.

Il n'y aura pas, dit-on, de ſéance royale demain; le roi a été trompé. Les députés ſe raſſembleront ce ſoir, à huit heures, dans la galerie, pour ſavoir, après le conſeil, ſi cette nouvelle, que chacun adopte, parce qu'elle s'accorde avec ſes ſentimens, eſt vraie ou fauſſe.

On nomme publiquement M. l'archevêque de Paris ; & quelques membres de la nobleſſe, comme les auteurs de l'illuſion faite au roi.

CHAMBRE DE LA NBLESSE.

La diviſion y regne plus que jamais. La majorité a fait la lettre ſuivante, & a dû la porter pour être préſentée le 21 au roi, par une députation de quarante-ſix membres.

Cette députation eſt très-nombreuſe ; on ne ſauroit pénétrer le motif qui a pu la faire excéder celle de l'aſſemblée nationale.

LETTRE de la nobleſſe au roi, arrêtée dans la ſéance du matin, pour lui être préſentée le 21.

SIRE,

L'ordre de la nobleſſe peut enfin porter aux pieds du trône l'hommage de ſon reſpect & de ſon amour.

La bonté & la juſtice de votre majeſté ont rendu au roi & à la nation des droits trop long-temps méconnus.

Qu'il eſt doux pour nous d'avoir à préſenter au meilleur des rois les témoignages éclatans des ſentimens dont nous ſommes pénétrés.

Interprêtes de la nobleſſe françaiſe, c'eſt en ſon nom que nous jurons en ce moment à votre majeſté une reconnoiſſance & un amour ſans bornes, un reſpect & une fidélité inviolable pour ſa perſonne ſacrée, pour ſon autorité légitime & pour ſon auguſte maiſon royale.

Ces ſentimens, Sire, ſont & ſeront éternellement ceux de l'ordre de la nobleſſe.

Pourquoi faut-il que la douleur vienne ſe mêler aux ſentimens dont il eſt pénétré ?

L'eſprit d'innovation menaçoit les lois fondamentales : l'ordre de la nobleſſe a réclamé les principes ; il a ſuivi les lois & les uſages.

Les miniſtres de votre majeſté ont porté, de ſa part, aux conférences, un plan de conciliation : votre majeſté a demandé que ce plan fût accepté ou tout autre ; elle a permis d'y joindre les précautions convenables.

L'ordre de le nobleſſe les a priſes, Sire, conformément aux vrais principes dont il étoit pénétré. Il a préſenté ſon arrêté à ce ſujet à votre majeſté même ; il l'a dépoſé entre ſes mains ; & c'eſt cet arrêté que votre majeſté paroît avoir vu avec peine.

Elle auroit deſiré y voir plus de déférence. Ah ! Sire, c'eſt à vous ſeul que la nobleſſe en appelle.

Senſiblement affectés, mais conſtamment fideles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes nous donneront toujours des droits à vos bontés ; vos vertus perſonnelles fonderont toujours nos eſpérances.

Les députés de l'ordre du tiers-état ont cru pouvoir concentrer en eux ſeuls l'autorité des états-généraux, ſans attendre le concours des deux autres ordres & la ſanction de votre majeſté.

Ils ont cru pouvoir convertir leur décret en lois, ils en ont ordonné l'impreſſion, la publication & l'envoi dans les provinces.

Ils ont détruit les impôts, ils les ont récréés.

Ils ont penſé ſans doute pouvoir s'attribuer les droits réunis du roi & des trois ordres.

C'eſt entre les mains de votre majeſté que nous dépoſons nos proteſtations & oppoſitions contre de pareilles prétentions.

Si les droits que nous défendons nous étoient purement perſonnels, s'ils n'intéreſſoient que l'ordre de la nobleſſe, notre zele à les réclamer, notre conſtance à les ſoutenir auroient moins d'énergie.

Ce ne ſont pas nos intérêts ſeuls que nous défendons, Sire, ce ſont les vôtres, ce ſont ceux de l'état; ce ſont enfin ceux du peuple français.

Sire, le patriotiſme & l'amour de ſes rois, le caractere diſtinctif des gentilshommes de votre royaume, les mandats qu'ils nous ont donnés, prouveront à votre majeſté qu'ils ſont dignes héritiers des vertus de leurs peres; notre zele, notre fidélité à les exécuter leur prouveront, ainſi qu'à vous, Sire, que nous étions dignes de leur confiance.

N°. XXVIII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du Mardi 23 Juin 1789.

LA veille, Monſieur, & M. le Comte d'Artois aſſiſterent au conſeil, comme ils avoient fait le jour précédent. A neuf heures & un quart, le conſeil ſe ſépara, & le Roi & les Princes paſſerent chez la Reine. Un concours nombreux les attendoit dans les galeries; & la triſteſſe peinte ſur le front du miniſtre des finances, fit preſſentir quels ſeroient les événemens du lendemain.

A une heure après minuit, M. le garde des ſceaux a fait prier le préſident de l'aſſemblée nationale de paſſer chez lui, pour l'inſtruire que le Roi défendoit qu'il lui adreſſât le diſcours qu'il avoit préparé ſelon le vœu de cette auguſte aſſemblée.

Dès le matin, un peuple immenſe rempliſſoit les cours & les avenues du château, & témoignoit l'inquiétude dont il étoit agité. Après neuf

heures, tous les députés se rendirent à la salle des états, ceux des classes privilégiées, par la grande porte; ceux des communes, par la petite porte de la rue du Chantier, d'après la disposition de M. de Brézé, qualifié maître de cérémonies. Chaque député étoit accueilli par le peuple, selon les sentimens plus ou moins patriotiques qu'il avoit manifestés jusqu'alors. Des applaudissemens redoublés annoncerent l'arrivée du duc d'Orléans; & cette épreuve populaire ne fut pas aussi heureuse pour M. l'archevêque de Paris.

Les députés des deux classes privilégiées furent d'abord admis dans la salle des communes, & les députés de la nation attendirent un temps considérable dans un lieu bas & resserré, dont leur grand nombre augmentoit encore l'insalubrité, & d'où la pluie continuelle les empêchoit de sortir.

A peine les communes étoient-elles placées, qu'on reconnut l'avocat Linguet, qui avoit pris séance en bourse & en épée. Un des membres le dénonça, & tous demanderent l'expulsion d'un homme, qui avoit fait l'éloge du despotisme, conseillé la banqueroute, & calomnié jusqu'au PAIN.

On avoit répandu que le Roi venoit de consolider la réunion des communes & du clergé, opérer celle de la noblesse, & sanctionner tous les arrêtés

de l'assemblée nationale. Le peuple se pressoit sur son passage, & lui témoignoit, par des acclamations réitérées, combien il étoit sensible à ce nouvel acte d'amour & de justice.

Les trois divisions de l'assemblée s'observoient réciproquement. Les deux déjà constituées en l'assemblée nationale, sont restées assises & dans le plus profond silence.

SÉANCE ROYALE.

Du Mardi 23 Juin 1789.

Elles ont témoigné leur mécontentement par des murmures réitérés.

Les deux secrétaires sont allés à M. de Brézé, se plaindre de l'indécence d'une attente si longue, disant que l'assemblée alloit se retirer.

Les murmures ont recommencé; M. le président a frappé à la porte; M. de Guiche s'est présenté; on s'est plaint hautement d'une attente si longue : on a réclamé M. de Brézé.

On proposoit de se retirer. M. de Brézé est arrivé; M. le président a dit qu'il se plaindroit au Roi du manquement des maîtres des cérémonies; de nous, Monsieur? a dit M. de Brézé; oui, Monsieur, nous voulons enfin nous placer. Les maîtres des cérémonies ont précédé le président, & les chambres de l'assemblée nationale sont en-

trés deux à deux dans le plus profond ſilence, à dix heures & demie.

Le trône étoit placé dans le fond de la ſalle vers l'entrée des mences ; à droite étoit le clergé, à gauche la nobleſſe ; dans les deux côtés, du milieu juſqu'au fond, étoient les membres de l'aſſemblée nationale ; les quatre hérauts & leur roi d'armes étoient placés au milieu ; le trône du Roi étoit élevé ſur une eſtrade qui occupoit le fond de la ſalle juſqu'à la deuxieme colonne.

Au bas de cette eſtrade, autour d'un, ſe trouvoient rangés quelques miniſtres ; M. Necker n'y étoit pas ; le diſcours du Roi a porté ſur la diviſion qui avoit allumé les eſprits de tous les ordres, ſur l'impatience où étoit la nation de la voir finir, & le parti qu'il étoit obligé de prendre de la terminer : » j'attends, a dit Sa Majeſté, des deux premiers ordres, & de leur zele pour la patrie, qu'ils ſeront les premiers à propoſer des moyens de conciliation «.

M. le garde des ſceaux a annoncé enſuite une déclaration concernant, 1°. la confirmation de la diſtinction des ordres.

2°. La délibération par ordre.

3°. Le Roi déclare nulles les délibérations du tiers-état du 17 de ce mois, comme inconſtitutionnelles.

4°. Ordonne la communication reſpective des pouvoirs.

5°. Déclare anticonſtitutionnelles les reſtrictions des pouvoirs.

6°. Permet aux députés de ſe retirer devers leurs mandataires pour en avoir de nouveaux.

7°. Ordonne de demeurer pour délibérer aux états.

8°. Que les cahiers ne ſeront pas impératifs.

9°. Que la délibération ſur les pouvoirs conteſtés ſera priſe à la pluralité des ſuffrages, & qu'il ſera définitivement ſtatué par Sa Majeſté, en cas de partage, &c. &c.

Après cette lecture, le Roi a repris la parole, pour dire qu'aucun de ſes prédéceſſeurs n'en avoit fait autant que Sa Majeſté pour la nation, &c.

M. le garde des ſceaux étant allé reprendre les ordres du roi, il a annoncé, à peu près en ces termes, la déclaration des volontés de ſa majeſté.

Délibération des volontés du Roi.

Sa majeſté caſſe & annulle les délibérations du tiers-état, priſes le 17 de ce mois comme inconſtitutionnelles. Déclare les pouvoirs ſur leſquels il n'y a pas eu de conteſtation bien & valablement vérifiés après la communication reſpective; de

ceux ſur leſquels il y aura eu de conteſtation ; renvoie à des commiſſaires ; annulle les pouvoirs impératifs comme inconſtitutionnels, ſauf à ſe retirer vers les commettans, les députés néanmoins reſteront aux états-généraux avec voix conſultative.

Conſtitution des états provinciaux, avec deux dixiemes du clergé, trois dixiemes de la nobleſſe, & cinq dixiemes du tiers-état librement choiſis.

Délibérer aux états provinciaux en commun ; aux états-généraux délibérer en commun ou par ordre : dans le dernier cas, les deux tiers de voix pour faire un réſultat ; en cas de conteſtation, ſe retirer devant ſa majeſté.

Aucun emprunt ſans le conſentement de la nation, ſauf en cas de guerre, pour emprunter cent millions.

Le tableau des revenus & des dépenſes, publié tous les ans.

Les ſommes pour les différens départemens fixés, même pour la maiſon du roi.

Aucune diſtinction pécuniaire.

Abolition de la taille, convertie en impoſition ſur les vingtiemes, ou ſur l'impôt territorial.

Abolition de franc-fief après avoir payé les dettes de l'état.

Propriétés reſpectées, tant des droits féodaux, dîmes, &c.

Charges perſonnelles converties en une indemnité pécuniaire.

Lettres de nobleſſe accordées par le roi, & reſtreintes à certaines charges.

Abolition des lettres de cachet avec modification.

Liberté de la preſſe avec modification.

Adminiſtration des villes, hôpitaux, forêts, domaines, ventes des bois aux états provinciaux.

Tirer le meilleur parti des domaines aliénés.

Diſcuſſion du ſel, & moyens d'adouciſſemens.

Perfection de la juriſprudence civile & criminelle.

Aucun retard ni obſtacle pour les lois faites & conſenties dans les états-généraux.

Abolition abſolue de la corvée.

Abolition du droit de main-morte dans tout le royaume.

Reſtriction des capitaineries.

Milices. Moyens pour en adoucir le fardeau.

Aucune loi ni contribution ne pourra être faite, ni changée, ni abrogée, d'une tenue des états à l'autre.

L'inſtitution de l'armée réſervée au roi ſeul ſans atteinte, &c....

Sa majeſté ayant encore repris la parole, a dit :

» Si vous m'abandonnez, je ferai le bien de mes

» peuples ſeul ; je ſerai leur repréſentant : réflé-
» chiſſez. Aucune de vos diſpoſitions ne peut avoir
» force de loi ſans ma ſanction. Défiance ſeroit in-
» juſtice..... Je vous ordonne de vous ſéparer de
» ſuite, & de reprendre demain le travail dans vos
» chambres. J'ordonne à M. le maître des cérémo-
» nies de les faire arranger. «

Le roi étant ſorti, la nobleſſe & la prélature ſe ſont retirées. Les membres des communes ont demeuré. L'aſſemblée a perſiſté dans ſes précédens arrêtés, & elle a remis la ſéance à ce matin.

Réponſe du Roi au Diſcours de la Nobleſſe.

» Le patriotiſme & l'amour pour ſes Rois ont toujours diſtingué la nobleſſe françaiſe. Je reçois avec ſenſibilité les nouvelles aſſurances qu'elle m'en donne.

» Je connois les droits attachés à ſa naiſſance. Je ſaurai toujours les protéger & les défendre. Je ſaurai également maintenir pour l'intérêt de tous mes ſujets l'autorité qui m'eſt confiée, & je ne permettrai jamais qu'on l'altere.

» Je compte ſur votre zele pour la patrie, ſur votre attachement à ma perſonne, & j'attends avec confiance de votre fidélité que vous adopterez le bonheur de mes peuples. Vous ajouterez ainſi aux titres que vous aviez déjà à leur attachement & à leur conſidération. «

N°. XXIX.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Suite du 23.

LE Roi, étant ſorti, comme il a été dit dans le N°. XXVIII, pag. 224, quelques évêques, qui ſans doute avoient influé ſur ſa démarche, ont applaudi & crié vive le Roi; mais ces cris ont expiré ſur leur bouche. La plupart des évêques & quelques curés, avec toute la nobleſſe, ſe ſont retirés par la même porte que l'on avoit ouverte pour le roi.

Quant aux membres de l'aſſemblée nationale, ſans avoir concerté, & comme ſi le même eſprit les animoit, ils ſont reſtés tous aſſis.

Le Roi a envoyé ſon maître de cérémonie, dire à M. Bailly que l'aſſemblée eût à ſe retirer. Le grand-maître dit à voix baſſe l'ordre du Roi; l'on s'eſt écrié: tout haut, tout haut; & à peine l'aſſemblée eut-elle entendu la miſſion du député du Roi, qu'elle a crié preſqu'à l'unanimité: *non, non; il n'y a que la force qui puiſſe nous en faire ſortir.*

M. Piſon du Galand a pris enſuite la parole, il a expoſé qu'il falloit perſiſter dans l'arrêté du ſamedi.

M. Barnave a été de la même opinion ; mais M. Camus a étendu plus loin ſon opinion.

Arrêté de M. Camus.

Nous fixer à l'arrêté du ſamedi, c'eſt pour ainſi dire abandonner tout ce que nous avons fait d'antérieur ; il faut donc arrêter que nous perſiſtons dans toutes les délibérations priſes juſqu'à cej our.

Cet arrêté fut adopté à l'unanimité.

M. de Mirabeau propoſa l'arrêté ſuivant.

Arrêté de M. de Mirabeau.

Attendu la néceſſité d'aſſurer la liberté des opinions, ainſi que le droit de chaque député aux états-généraux, de rechercher, cenſurer & dénoncer toutes eſpeces d'abus & d'obſtacles à la félicité & la liberté publique, l'aſſemblée nationale arrête, que la perſonne des députés eſt inviolable, & que tout individu privé ou public, corporation, tribunal, cour ou commiſſion quelconque, qui oſeroient, pendant ou après la préſente ſeſſion, reprocher, rechercher ou faire rechercher, maltraiter ou faire maltraiter, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir la perſonne d'un ou de pluſieurs députés, pour aucune propoſition, avis ou opinion & diſcours par eux faits aux états-généraux, ou dans aucune des aſſem-

blées, bureaux ou comité qui en ſont partie, ſera réputé infame & traître à la patrie : a arrêté de plus que, dans tous les cas ſuſdits, l'aſſemblée nationale prendra toutes les voies néceſſaires pour faire rechercher ceux qui en ſeront les auteurs, inſtigateurs & exécuteurs.

Ce ſecond arrêté paſſa à la majorité de 485 voix contre 34.

M. l'abbé Syeyes fit une motion, tendante à prouver que les aſſemblées devoient être libres & publiques, que le roi n'avoit ni l'autorité ni le droit de les rendre ſecretes.

Cette motion fut encore adoptée avec empreſſement.

Enfin la ſéance de l'aſſemblée nationale a été terminée à trois heures, après avoir ordonné que le procès-verbal de l'aſſemblée ſeroit imprimé dans le jour.

Proteſtation de la minorité de la nobleſſe.

Les ſouſſignés, pénétrés du reſpect le plus profond pour les vertus du roi, de l'amour le plus inaltérable pour ſa perſonne ſacrée, & de la reconnoiſſance la plus vive pour le grand acte de juſtice qui rétablit la nation dans l'exercice de ſes droits, impatiens de porter aux pieds du trône

l'hommage de tous leurs ſentimens, & de remplir à la fois le vœu de leurs cœurs & celui de leurs commettans, déclarent que c'eſt avec la douleur la plus vraie qu'ils ſe voient dans l'impoſſibilité abſolue d'adopter la teneur du diſcours que la chambre vient d'arrêter, déclarent qu'ils ont fait tous leurs efforts pour déterminer l'aſſemblée à ſe renfermer dans l'expreſſion ſimple de ſes ſentimens pour le roi, & à écarter de ce diſcours tout ce qui rappelle l'idée d'une funeſte diviſion entre les ordres, pour préſenter ſur la légalité des impôts des principes admiſſibles, & indiquer une dénonciation des démarches de l'un des ordres: profondément affligés de l'inutilité de leurs efforts, les ſouſſignés ſont contraints de ſupplier la chambre de reconnoître qu'ils ont été dans la minorité de la préſente délibération, ſe réſervant de faire connoître à leurs commettans le refus qu'ils font, d'adhérer à une démarche qu'ils auroient adoptée avec tranſport ſi, ſans retracer des principes inconcilians & inexacts, elle n'eût véritablent préſenté qu'un hommage pour ſa majeſté. *Signé.* Clermont-Tonnerre, Monteſquiou, la Rochefoucalt, d'Aiguillon, Lally-Tollendal, Dupont, de Rochechouart, de Lùſignan, la Touche, Pardieu, Liancourt, de Lameth, de Beauharnois, de Broglie, de Montmorency, Wimphen, de Cril

lon, de la Côte, de Toulongeon, de la Tour-du-Pin, de Croy, Champigny, Phelines, Chatenois, Lamoite Puiſay; pluſieurs autres membres ont ſigné, & d'autres encore doivent ſigner. On ne peut douter que M. le duc d'Orléans ne ſigne auſſi; c'eſt lui qui a porté la minorité au nombre où elle eſt maintenant; le feu & le patriotiſme qu'il mit dans la motion qui a gagné tant de membres à la minorité lui a cauſé une indiſpoſition. C'eſt à cela ſeul qu'on peut attribuer ce délai. Nous regrettons de ne pouvoir donner cette motion; mais, comme nous l'avons annoncé, il ſe trouva mal avant de pouvoir finir, & la nobleſſe n'a pas tenu de ſéance générale depuis cette époque.

Cette proteſtation a été faite contre un diſcours tendant à une dénonciation contre le tiers-état, ouvrage de MM. d'Eſprémenil & le Boutillier.

Depuis ce temps l'ordre de la nobleſſe ne s'eſt aſſemblé qu'en comité particulier.

M. le prince de Poix & M. le marquis de Lambertini ſe ſont battus en duel; l'un eſt de la minorité, l'autre de la majorité: ils ſont tous deux bleſſés. M. de Lambertini, eſt, dit-on, l'agreſſeur. Il accuſa M. de Poix d'avoir trahi ſa chambre, parce que celui-ci parloit à un membre de l'aſſemblée nationale, de ce qui s'étoit paſſé dans la chambre de la nobleſſe.

On assure, comme chose certaine, que M. Necker avoit reçu sa démission ; on en attribue, comme de raison, la cause à quelques personnes de haut parage, & sur-tout à certains prélats, dont l'un, qui avoit été hué à l'entrée de la salle des états, a encore reçu hier au soir, en allant au château, le même accueil de tout le peuple.

A sept heures, M. Necker se rendant au château, dans une chaise à porteurs, a été entouré du même peuple, qui vouloit le porter dans ses bras, disoit-il, jusqu'aux pieds du trône : M. Necker a été obligé de sortir, pour rassurer ces généreux Français, qui lui crioient : *M. Necker, notre pere, notre bon pere, ne nous abandonnez pas ! Non, mes amis*, s'est écriée cette ame pure & sensible ; non, je resterai avec vous. Effectivement, il est décidé que ce ministre reste en place. M. Necker est ensuite monté chez le Roi, & a eu environ une demie-heure de conférence avec Sa Majesté. Incontinent après, le monarque a dit qu'il avoit affaire à Marly, dont toute la cour est revenue avant le terme fixé pour ce voyage, & qu'il vouloit partir sur-le-champ : Monsieur lui a demandé s'il ne pouvoit pas le suppléer : Sa Majesté a répondu qu'il avoit un porte-feuille, dont il avoit besoin, que personne ne pourroit trouver que lui : Sa Ma-

jesté est partie aussi-tôt avec son capitaine des gardes seulement, & a été de retour environ neuf heures.

Pendant la nuit, le peuple s'est répandu dans toute la ville avec des flambeaux & des torches: l'air retentissoit des cris de *vive M. Necker ! vive le pere du peuple !* cette fête a duré toute la nuit; les députés des trois ordres se sont assemblés dans leurs salles respectives, de neuf à dix heures: ils y sont encore à midi, heure à laquelle nous écrivons ce bulletin. Des gardes sont répandus dans les environs de la salle des états.

Le prélat, hué hier matin & soir, & qui a été poursuivi ce matin à coups de pierre dans sa voiture, vient d'être encore insulté par le peuple, depuis le château jusqu'à la Mission, lieu de sa résidence. On a donné des Gardes-Françaises à sa grandeur pour la rassurer.

A une heure & demie, cent cinquante-huit membres des députés du clergé s'étoient réunis à l'assemblée nationale.

La nation assemblée a reçu une lettre de M. Necker, par laquelle ce respectable ministre lui témoigne combien il est sensible à tous les procédés honnêtes de la nation à son égard, & particuliérement de quelques-uns de ses membres. Il finit par assurer messieurs les députés, que, dans

toutes les circonſtances, il s'efforcera de leur donner des preuves de ſa gratitude. Il eſt à remarquer, dans cette lettre, que le miniſtre ſe reſtreint, en parlant de l'aſſemblée, de dire, votre ordre, ſans aucune autre qualification.

N°. XXX.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du 24 juin.

L'Assemblée s'étant formée à l'heure ordinaire, au milieu des hommes armés qui entouroient l'hôtel des états, M. Target a proposé d'ajouter à la délibération prise sur la motion de M. de Mirabeau, une disposition pour mettre les députés à l'abri des poursuites civiles & criminelles ; à moins que l'assemblée nationale ne statuât sur des *référés*, les causes qui doivent faire cesser l'exemption. M. Pizon du Galand a dit que cette disposition ne pouvoit être ajoutée sans la sanction du Roi, comme s'agissant des bornes du pouvoir exécutif ; au lieu que la motion délibérée hier, n'est qu'une déclaration des droits, qui n'a pas besoin de la sanction royale.

M. de Mirabeau a ajouté que ce n'étoit pas une loi nouvelle, mais une disposition du droit des gens ; il faut établir une barriere impénétrable qui garantisse les députés au milieu d'une législation aussi cruelle, aussi vicieuse, aussi obscure que la nôtre, & dans un temps où les principes de la représentation nationale ne sont pas encore établis. Cette opinion a été adoptée.

M. le président a lu une lettre de M. le garde des sceaux, & une autre de M. de Brézé, pour annoncer que les ordres du Roi étoient pour que l'entrée de la salle des députés du *tiers-état* fût désormais dans la rue du Chantier.

M. le président s'est plaint de ce que la communication avec les autres chambres étoit interrompue. L'officier de garde étant venu, M. Bailli lui a demandé quels ordres il avoit reçus; l'officier a exhibé des ordres écrits,

dans lesquels il n'étoit point fait mention de la communication des autres chambres.

On a proposé de faire à Versailles une imprimerie pour les travaux de l'assemblée nationale, & l'on a arrêté que M. Baudouin seroit imprimeur à la suite de l'assemblée.

M. Mounier a proposé une députation au Roi, pour déclarer que les états convoqués libres, ne pouvoient pas opérer librement au milieu des troupes qui les entouroient. MM. Brousstaret & Pizon ont proposé une adresse à Sa Majesté pour lui exposer les vrais principes de l'assemblée nationale.

A midi & demi, un grand bruit s'est fait entendre dans le vestibule de la salle nationale. L'entrée d'un clergé nombreux, précédé de MM. de Vienne, de Bordeaux, de Coutances, Chartres & Rhodès, formoient un spectacle noble & intéressant : on ne sauroit peindre l'effet qu'a produit cette réunion bien plus intéressante, après la séance royale. C'étoit le premier moment d'allégresse, après une journée de deuil & d'alarmes.

Cent cinquante-un ecclésiastiques s'avançoient majestueusement au milieu de la salle qui retentissoit d'acclamations & d'applaudissemens universels. Un secrétaire portoit devant eux les pouvoirs qui avoient été vérifiés dans le comité du lundi.

M. l'archevêque de Vienne a été placé à droite, au bureau à côté du président. Un secrétaire du clergé qui a été mis à côté des deux secrétaires, a fait l'appel des députés du clergé. En entendant prononcer les noms des cinq prélats & de MM. Grégoire & Jallet, curés, on a renouvellé les applaudissemens; il n'en a pas été de même d'un autre membre du clergé, plus connu par quelques panégyriques que par son patriotisme.

Quand on a prononcé le nom de M. l'archevêque d'Aix, M. Boucher, député de cette sénéchaussée,

l'a dénoncé à la nation comme infidele à ſon mandant dans la ſciſſion qu'il fait avec la majorité du clergé. M. l'archevêque de Bordeaux s'eſt levé, en diſant : » J'ai l'honneur d'obſerver que nous ne connoiſſons pas de ſciſſion, & que nous avons l'eſpérance d'être tous réunis ; nous demandons que cette proteſtation ne ſoit pas écrite. «

On étoit enchanté de donner une marque de déférence au clergé ; il a été arrêté auſſi-tôt par acclamation, qu'il ſeroit ſurſis à cette demande de M. Boucher, pour conſerver le bon augure de la réunion totale.

A une heure un quart, pendant l'appel du clergé, on a reçu une lettre de M. Necker, adreſſée à M. le préſident. Cette lettre a été lue & vivement applaudie. M. le préſident a été prié de témoigner inceſſamment à M. Necker tous les ſentimens que ſa lettre a produits dans l'aſſemblée. M. l'archevêque de Vienne a dit auſſi-tôt : » Meſſieurs, j'ai l'honneur de vous prévenir, qu'au nom du clergé, je dois aller voir M. Necker, & lui témoigner les mêmes ſentimens. « Ce prélat a remis enſuite ſes pouvoirs pour les ſoumettre à la vérification. M. le préſident a annoncé le réſultat de l'appel de MM. du clergé.

Préſens 151.

Abſens 143.

On a lu le procès-verbal de la fameuſe aſſemblée du lundi 21 dans l'égliſe Saint-Louis, afin que MM. du clergé puſſent en rectifier les erreurs.

M. l'archevêque de Vienne ayant parlé de la néceſſité de délibérer ſur ce qui s'étoit paſſé à la ſéance royale, a demandé qu'on vérifiât promptement les pouvoirs, afin de former une aſſemblée générale avec les membres de la nobleſſe qui devoient ſe réunir, & ceux du clergé qui l'étoient déjà. » Nous avons établi, a-t-il dit, par un double fait, la réunion du clergé à votre aſſemblée ;

premiérement par notre acceſſion réelle dans la ſéance de l'égliſe Saint-Louis ; ſecondement, par le calcul de la majorité que nous venons de faire. Les faits particuliers & les formes minutieuſes ſont indignes de notre corps & d'une aſſemblée auſſi auguſte, quand il s'agit de droit public, tout ce qui tient à la vérité, des faits, & qui tend à des choſes juſtes & légales.

On a terminé la ſéance par le rapport des travaux qu'avoit faits le comité de la vérification des pouvoirs, aſſemblée le 21 chez M. l'archevêque de Bordeaux.

Du jeudi 25 *juin* 1789.

On vient d'imprimer les deux déclarations qui ont été lues à la ſéance royale du 23 juin ; l'apperçu qu'on avoit donné, ne pouvoit être que fort inexact, ayant été rédigé très-rapidement ſur des notes priſes à la ſimple lecture. Nous ne parlerons plus de cette ſéance qu'au moment où les trois ordres trouveront à propos de s'en occuper. C'eſt un nuage épais qui dérobe le trône aux yeux des citoyens.

Après le départ du roi, pluſieurs curés & tous les membres de l'aſſemblée nationale ont demeuré immobiles dans les places qu'ils occupoient. Un quart-d'heure après, M. le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, s'eſt avancé vers le préſident, & lui a demandé s'il n'avoit pas entendu les ordres du roi. M. le préſident lui a répondu : Monſieur, veuillez parler à l'aſſemblée qui a ſtatué qu'elle avoit à délibérer. M. de Brézé n'a plus reparu ; un morne ſilence régnoit dans l'aſſemblée.

M. Camus a pris la parole en diſant : » Le pouvoir des députés compoſant cette aſſemblée, eſt reconnu ; il eſt reconnu auſſi qu'une nation libre ne peut être impoſée ſans ſon conſentement ; vous avez donc fait ce que vous deviez faire ; ſi de nos premiers pas nous ſommes arrêtés, que ſera-ce pour l'avenir ? Il faut perſiſter : rien n'eſt plus

dangereux que les réſerves & les proteſtations ; cette forme perd tous les droits. De quoi ſommes-nous témoins ? A l'entrée des états, des ordres abſolus... «

M. Barnave diſoit : » Votre marche dépend de votre ſituation, vos arrêtés dépendent de vous ſeuls ; vous avez déclaré ce que vous êtes ; vous n'avez pas beſoin de ſanction ; l'octroi de l'impôt dépend de vous ſeuls. Envoyés par la nation, organes de ſes volontés pour faire une conſtitution, vous êtes l'aſſemblée nationale pour demeurer aſſemblés auſſi long-temps que vous croirez néceſſaire à l'intérêt de vos commettans. Telle étoit hier notre ſituation : qu'a-t-on fait aujourd'hui ? Eſt-il donc de votre prudence d'abandonner ainſi la choſe publique ? Il ne reſte plus au pouvoir exécutif, que de vous ſéparer ; mais il eſt de votre dignité de perſiſter, & de perſiſter dans le titre d'aſſemblée nationale ; ce n'eſt pas à vous à jeter un voile ſur nous-mêmes ; ne laiſſez pas de doutes à nos concitoyens : vous ne ſavez pas, meſſieurs, où vous conduiroient la force, & peut-être l'indignation publique qui vous accableroient... «

M. de Glaizen, député de Rennes, ayant parlé des applaudiſſemens indiſcrets de quelques membres des deux premiers ordres, ajouta : » Le pouvoir abſolu eſt dans la bouche du meilleur des rois, dans la bouche d'un ſouverain qui reconnoît que le peuple doit faire les lois. — C'eſt un lit de juſtice tenu dans une aſſemblée nationale. — Que les ariſtocrates triomphent ; ils n'ont qu'un jour. Le prince ſera bientôt éclairé : non, le prince ne perſiſtera pas. — C'eſt la liberté que nous devons maintenir. — La grandeur de notre courage égalera la grandeur des circonſtances ; il faut mourir pour la patrie. — Vous avez pris, meſſieurs, des délibérations ſages ; un coup d'autorité qui va perdre le royaume, qui va produire l'anarchie, ne doit pas vous effrayer.

M. Pethiou de Villeneuve prit la parole pour adopter

les deux motions : » Un coup d'autorité, dit-il, a rompu un nœud déjà ſerré par le clergé... « point de conſtitution ſans liberté ; c'eſt dans la fermeté qu'eſt notre ſalut... «

M. Buzot dit qu'il parleroit peu ; que l'indignation n'eſt pas verbeuſe : l'aſſemblée nationale, ajouta-t-il, ne peut devenir parjure... Quel attentat à la liberté des états-généraux !

M. l'abbé Seyées ſe contenta de dire : » Meſſieurs, vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier... «.

M. Garat l'aîné s'étendit ſur les articles de la déclaration de la volonté du roi, & s'attacha à les faire regarder comme un piege adroit pour mettre le peuple contre ſes députés ; il parla avec autant de ſens que de force. M. l'abbé Grégoire parla avec beaucoup d'énergie, & prétendit qu'en continuant de travailler à la conſtitution, ce ſeroit entrer dans les vues du roi que l'on ne ceſſoit de tromper.

A deux heures on alla *aux voix*, en ſe levant & en s'aſſéyant ſur la motion de M. Camus. L'aſſemblée nationale déclara unanimement qu'elle perſiſtoit dans ſes précédens arrêtés. Les membres du clergé demanderent, *qu'il fût dit que la délibération étoit faite en leur préſence.*

On déliberoit ainſi devant pluſieurs officiers des gardes françaiſes, & des gentilshommes députés de la nobleſſe, qui étoient demeurés tranquilles ſpectateurs.

La motion de M. Mirabeau ſur l'inviolabilité des perſonnes, ayant paſſé à la majorité, il fut fait l'arrêté ſuivant :

» L'aſſemblée nationale a arrêté que la perſonne des députés eſt inviolable ; que tous individus, toutes corporations, tribunaux, cours ou commiſſions qui oſeroient pendant ou après la préſente ſeſſion, pourſuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raiſon d'un avis, pro-

position, opinion ou discours, par lui faits aux états-généraux; de même que toutes personnes qui prêteroient leur ministere à raison des susdits attentats, sont infâmes & traîtres envers la nation, & coupables de crime capital; l'assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher & punir ceux qui en seront les auteurs, instingateurs & exécuteurs; arrête pareillement que toutes poursuites civiles & criminelles seront interdites à toutes personnes & à tous tribunaux pendant la présente session contre lesdits députés, si elle ne sont autorisées par l'assemblée nationale. «

Huit membres du clergé négatif sont venus se rejoindre à la majorité dans la salle nationale, entr'autres le prieur de Marmoutiers-les-Tours & le recteur de l'université de Paris. Dom Chevreux, général de la congrégation de Saint-Maur, a fait prévenir qu'il se rendroit demain à la séance.

La minorité se diminue sensiblement; elle délibere sur une adresse au roi, dont l'objet est de faire ordonner de rejoindre la majorité. Elle attend que l'autorité lui commande de faire son devoir.

On a annoncé l'arrivé de MM. de la noblesse, précédée de M. le duc d'Orléans. On ne peut peindre la joie, les acclamations, l'ivresse de l'assemblée, au moment de l'entrée de ces patriotes généreux, qui ont donné un si grand exemple.

On a fait l'appel de l'ordre de la noblesse, pour connoître & constater au procès-verbal le nombre des membres arrivans. Au nom de M. d'*Esprémenil*, il s'est élevé un brouhaha universel, & on lui a fait l'honneur de le huer comme on a fait hier à l'abbé *Maury*. Qu'il se rappelle la révolution du 8 mai 1788, & sa conduite à cette époque. Il fut alors l'objet de l'estime de la nation.

Sa vertu n'étoit donc qu'un eſprit de corps; une ambition exaltée, couverte du beau nom de ZELE PATRIOTIQUE : courbé ſous les coups de l'autorité, la capitale, les provinces le combloient de bénédictions. Les ſentimens publics ne ſeroient pas changés, ſi ſa haine décidée contre les communes ne lui avoit pas mérité l'indignation générale des Français.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a prononcé un diſcours plein de nobleſſe & de ſenſibilité. Des larmes d'attendriſſement paroiſſoient couler de ſes yeux. Il a regretté de ne pouvoir annoncer l'arrivée des autres membres de la nobleſſe, qui, pénétrés de l'amour de la patrie, ſe croyoient néanmoins retenus par la rigueur de leurs mandats.

M. le marquis de Sillery a parlé enſuite & excité les plus ſinceres applaudiſſemens. Son diſcours mérite d'être lu; il ſera conſigné dans le procès-verbal des ſéances de l'aſſemblée.

On a vérifié de ſuite les pouvoirs des députés de la nobleſſe qui ont été incorporés dans les bureaux. M. le comte de Clermont-Tonnerre a pris place à la gauche du préſident, dont M. l'archevêque de Vienne occupoit la droite.

On a terminé cette ſéance par la lecture d'une partie des procès-verbaux qui ſeront ſucceſſivement livrés à l'impreſſion.

Dans l'expoſé de la ſéance du mardi, on n'a fait mention de la ſéance royale, que par un ſeul mot, & de l'imprimé envoyé par M. le garde des ſceaux, que pour dire : » Qu'il ſeroit annexé au procès-verbal, pour ſervir » de mémoire & y avoir recours au beſoin.

La ſéance remiſe à demain matin neuf heures. On attend le reſte du clergé.

N°. XXXI.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du Vendredi 26 juin 1789.

LE peuple impatient de jouir du spectacle si desiré de la réunion des trois ordres, a forcé la porte qui donne dans la rue des chantiers ; ces mouvemens tumultueux ont été bientôt entendus de l'intérieur de la salle, & l'on a senti que l'appareil militaire qui environne, depuis le jour de la séance royale, les états-généraux *libres* du royaume, pouvoit contribuer à ce désordre momentané.

L'assemblée voulant éviter tout ce qui pourroit porter atteinte à la tranquillité publique, a député vers le peuple MM. l'archevêque de Vienne, de Clermont-Tonnerre, & Bailly ; après avoir donné l'assurance que tous les ordres étoient réunis pour le bonheur commun, la foule s'est dissipée sur le champ. L'archevêque de Vienne l'a engagée de se répandre dans la ville pour y rétablir la paix & le calme si nécessaires à la liberté de l'assemblée nationale, & personne ne fut jamais mieux obéi.

Pendant l'appel, on a signalé par des applaudissemens réitérés des noms particulièrement chers à la patrie, tels que ceux de M. le duc d'Orléans, M. le marquis de la Fayette & beaucoup d'autres.

Le recteur de l'université de Paris est venu augmenter la majorité du clergé ; il a prouvé par cette démarche honorable tout ce qu'il a dit dans un discours qu'il a prononcé sur la nécessité de la réunion. Trois autres curés & le prieur des bénédictins de l'abbaye de Marmoutier, ont suivi ce bel exemple.

On a vérifié publiquement les pouvoirs de seize commissaires nommés par la noblesse, pour le comité de la vérification des pouvoirs, qui devoient s'assembler dans une des chambres de l'hôtel des états, à cinq heures du soir.

On a délibéré ensuite une députation vers le Roi,

composé de vingt-quatre députés, pris dans les trois ordres, suivant la proportion établie ; ensuite M. Bauduoin, imprimeur à la suite de l'assemblée nationale, s'est présenté pour prêter le serment ordinaire.

Aussi-tôt que les communes ont été assemblées, M. le duc d'Orléans est arrivé à dix heures & demie ce matin, par la rue des Chantiers, à la tête de quarante-sept gentilshommes, & de MM. de Liancourt, de la Rochefoucault, de Montmorency, de Clermont-Tonnerre, du duc de Luines ; & du clergé, de MM. l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Vienne, de Coutances, de Rhodès, de Chartres.

M. l'archevêque de Paris ayant envoyé ses pouvoirs à l'assemblée nationale, M. l'archevêque de Bordeaux a fait une motion qui tendoit à ce que M. l'archevêque de Paris apportât ses pouvoirs lui-même, afin que cet objet ne fût point sujet à contestation.

Il y avoit aujourd'hui cent soixante-un curés à l'assemblée.

M. l'évêque de Vienne a fait un petit discours tendant au bien général, & a prié tout le monde de se retirer jusqu'à ce que l'assemblée ait envoyé sa délibération au Roi à ce sujet.

Ce discours a été applaudi de M. de Clermont-Tonnerre & Bailly ; alors tout le public s'est retiré en silence.

La députation au roi tendoit à ce qu'il n'y eût plus de gardes à la porte de l'assemblée des communes ; cette députation étoit chargée aussi de dire au Roi que les trois ordres se sont assemblés aujourd'hui, 25 juin, pour voter au bien général de la nation.

On a terminé la séance par la lecture du procès-verbal de l'assemblée nationale de mardi dernier, & l'on a donné aux deux premiers ordres, par la lecture des procès-verbaux, communication des pouvoirs des députés des communes qui avoient été vérifiés les 13 & 14 juin.

L'appareil militaire augmente tous les jours à Versailles : il est arrrivé, hier matin, un détachement de hussards, qu'on a dispersé dans différens quartiers de la ville ; les patrouilles des gardes-françaises & suisses n'ont disparu des environs de l'hôtel des états que vers les quatre heures du soir, ainsi que deux escadrons des gar-

des-du-corps du roi, qui s'y étoient transportés à une heure ; on a donné ordre aujourd'hui à ces messieurs de rester à Versailles, au lieu de retourner à Saint-Germain. Un événement fâcheux, arrivé mercredi soir à un des premiers prélats du royaume, a sans doute donné lieu à ces précautions militaires.

Extrait d'une lettre écrite par un député du tiers-état de la ville de Lyon.

Paris, 27 juin 1789.

MESSIEURS,

Les événemens qui se sont succédés depuis le 17, ont dû répandre une si grande inquiétude dans les provinces, que nous n'hésitons pas de vous envoyer un courrier extraordinaire pour vous annoncer l'heureuse révolution qui s'est opérée dans ce jour, & qui assure le succès des états-généraux, & par conséquent le bonheur de la France ; si vous avez applaudi à la fermeté des résolutions que nous avons prises, pour soutenir nos arrêtés du 17, c'est l'événement de ce jour qui prouve combien ils étoient utiles, & le bien qu'ils doivent produire. Vous avez su, messieurs, la réunion de la majorité du clergé, qui s'est opérée le lendemain de la séance royale ; celle de la minorité de la noblesse, qui a eu lieu jeudi. Le bien pouvoit encore être traversé, & l'on a tout tenté pour rendre cette union inutile ; nous ne vous disons pas, Messieurs, à quel excès on vouloit porter l'autorité royale contre vos députés ; les dangers sont passés ; il faut vous faire jouir, sans amertume, de la joie que nous éprouvons.

La réunion des trois ordres est complette, & les états-généraux de 1789 sont & seront ce qu'ils doivent être : ils ne ressembleront, en aucune maniere, à ceux dont l'histoire nous parle : ils opéreront le grand œuvre de la régénération du royaume ; c'est à M. Necker, à la fermeté de l'assemblée, à l'opinion de la capitale manifestée fermement, que cette heureuse révolution est due : vous connoissez, messieurs, l'arrêté que prit hier la noblesse ; nous comptions que ce jour nous la rameneroit en partie ; nous n'espérions pas que l'ordre entier & la minorité du clergé viendroit se confondre avec

nous : une lettre du Roi dont ci-joint copie, une de M. le comte d'Artois à la nobleſſe, ont déterminé la démarche qui fait notre joie, & qui ne pouvoit être différée ſans danger. C'eſt donc à cinq heures que ces deux ordres ſont venus combler nos vœux, & rendre la paix au Roi & à la nation.

Après cette ſéance, les députés & le peuple ſe ſont tranſportés au château, pour exprimer au Roi leur amour & leur reconnoiſſance : Sa Majeſté, ainſi que la Reine, s'eſt montrée au peuple ſenſible à l'expreſſion d'une joie vive & pure ; ils ont verſé des larmes, & on en a répandu qui leur ont prouvé combien la nation aime ſes Rois. L'on eſt allé chez M. Necker lui faire hommage de la reconnoiſſance dont on eſt pénétré. M. de Montmorin a reçu le même tribut. Dans le moment où nous avons quitté Verſailles, le peuple étoit dans l'ivreſſe, & l'on alloit illuminer la ville ; ce qui aura lieu pendant trois jours. Nous ſommes venus à Paris dans l'intention de vous envoyer un courrier extraordinaire ; on y eſt dans la même ivreſſe ; vous partagerez le bonheur dont nous jouiſſons, c'eſt le premier inſtant de plaiſir que nous goûtons, depuis que nous ſommes ici, parce qu'il eſt ſans mêlange.

Nous ſommes, &c.

LETTRE du Roi à la Nobleſſe.

Uniquement occupé de faire le bien de mon royaume, & deſirant par-deſſus tout que les Etats-Généraux s'occupent ſans délai des objets qui intéreſſent toute la nation, d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a fait de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage ma fidelle nobleſſe à ſe réunir ſans délai aux deux ordres.

Au Clergé.

Uniquement occupé de faire le bien de mon royrume, j'engage mon fidele clergé à ſe réunir ſans délai aux deux ordres, pour hâter l'accompliſſement de mes vues paternelles : ceux qui ſont liés par leurs pouvoirs, pourront y aller ſans donner leur voix juſqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux.

DISCOURS du Cardinal de la ROCHEFOUCAULT.

Nous ſommes conduits ici par notre amour & notre reſpect pour le Roi, nos vues pour la paix, & notre zele pour le bien de la patrie.

DISCOURS de M. de LUXEMBOURG.

L'ordre de la nobleſſe a arrêté ce matin de ſe rendre dans la ſalle nationale, pour donner au Roi les marques de ſon reſpect, & a la nation les preuves de ſon patriotiſme.

DISCOURS de M. D'AIGUILLON.

En venant, il y a deux jours, nous réunir à la chambre nationale, nous crûmes ſervir la patrie : nous cédions à l'impulſion de notre conſcience ; mais un ſentiment pénible ſe mêloit à la ſatisfaction que nous éprouvions d'avoir fait ce que nous regardions comme notre devoir : aujourd'hui, avec des tranſports de joie, la réunion générale, qui faiſoit l'objet de tous nos deſirs, le bonheur de la France, va être le fruit de cet accord, & ce jour ſera le plus heureux de notre vie.

LETTRE de M. le Comte D'ARTOIS à la Nobleſſe.

Si mon nom a encore quelque aſcendant dans votre chambre, je vous prie inſtamment d'opérer aujourd'hui, & ſans délai, votre réunion à l'aſſemblée nationale ; le ſort de l'état, le bonheur de mon frere en dépendent.

LETTRE de M. NECKER à M. BAILLY.

M. LE PRESIDENT,

J'ai reçu hier, de la part de l'ordre que vous préſidez, des marques de bonté, d'eſtime & d'intérêt ſi touchantes, que je vous prie inſtammment de vouloir devenir en cette occaſion l'interprete de ma profonde reconnoiſſance. Je dois, pour répondre aux ſentimens dont votre ordre veut bien m'honorer, redoubler de zele pour la choſe publique, & de dévouement à la perſonne du Roi : cette obligation me ſera facile à remplir : heureux ſi mes forces pouvoient égaler mes intentions ! Je ſouhaiterois que la pureté de mon cœur

& l'intégrité de mes vues me ſerviſſent de titre à la confiance dont j'ai reçu hier le plus doux témoignage, & dont je ne voudrois faire uſage que pour avancer de tout mon pouvoir le rétabliſſement d'une concorde qui devient chaque jour plus néceſſaire & plus inſtante, & qui rendroit au Roi ſa tranquillité, & au royaume toute ſa force.

J'ai l'honneur d'être avec le plus reſpectueux attachement, de M. le préſident, le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, ſigné NECKER.

DISCOURS de M. le Comte de CLERMONT TONNERRE.

MESSIEURS,

Les membres de la nobleſſe qui viennent en ce moment ſe réunir à l'aſſemblée des états-généraux, cedent à l'impulſion de leur conſcience en rempliſſant un devoir. Mais il ſe joint à cet acte de patriotiſme un ſentiment douloureux. Cette conſcience qui nous amene, a retenu le plus grand nombre de nos freres arrêtés par des mandats plus ou moins impératifs : ils cedent à un motif auſſi reſpectable que le nôtre. Vous ne pouvez, MM. déſapprouver notre triſteſſe & nos regrets.

Nous ſommes pénétrés de la ſenſibilité la plus vraie pour la joie que vous nous avez témoignée. Nous vous apportons le tribut de notre zele & de nos ſentimens, & nous venons travailler avec vous au grand œuvre de la régénération publique.

Chacun de nous ſe réſerve de faire connoître à l'aſſemblée le degré d'activité que lui permet ſa poſition particuliere.

REPONSE de M. le préſident de l'Aſſemblée Nationale, au Diſcours de M. le Comte de CLERMONT TONNERRE.

MESSIEURS,

Votre préſence répand ici la conſolation & la joie. Nous diſions en recevant MM. du clergé, qu'il nous reſtoit des vœux à former ; qu'il manquoit des freres à

cette auguſte famille. Ces vœux ont été preſqu'auſſitôt remplis que formés ; nous voyons parmi nous un prince illuſtre, une partie importante & reſpectable de la nobleſſe françaiſe : nous nous livrons à la joie de la recevoir, à l'eſpérance d'y voir réunir la totalité de cette nobleſſe : oui, MM. ce qui nous manque nous ſera rendu ; tous nos freres viendront ici ; c'eſt la raiſon & la juſtice, c'eſt l'intérêt de la patrie qui les appellent & qui nous en répondent : travaillons de concert à la régénération du royaume, au ſoulagement du peuple. Nous porterons la vérité au pied du Trône, & ſa voix ſera entendue par un Roi dont la religion peut être ſurpriſe, mais dont les intentions ſont juſtes, & la bonté inaltérable.

DISCOURS de M. ROUF de VARICOURT.

MESSIEURS,

Nous ſommes arrivés à des circonſtances qui rendent la tenue des états-généraux indiſpenſable, & qui obligent tous ceux qui les compoſent à adopter les propoſitions & les formes qui pourront les faire réuſſir. Je me ſuis convaincu qu'on ne ſauroit y mettre obſtacle, ſans deviner la cauſe des plus funeſtes déſordres auxquels la religion & l'état vont être en proie, s'ils ne ſont pas prévenus par les délibérations ſages des états-généraux. Il eſt donc de la plus grande importance d'accueillir toutes les propoſitions qui auront pour but de mettre fin aux diviſions, de réunir les trois ordres dans un même avis, & de conſtituer l'aſſemblée nationale. Je n'avois pas regardé la vérification en commun, comme l'unique moyen néceſſaire pour réunir les trois ordres ; j'ai penſé que le plan propoſé au nom du Roi, pouvoit y contribuer efficacement ; mais en donnant cet avis, je n'ai pas cru qu'il me fût permis de préférer mon opinion à celle de la pluralité dans mon ordre ; j'ai même annoncé expreſſément, que j'opinois ſans obſtination, & que je la ſuivrois. Je ne puis aujourd'hui révoquer en doute que le plus grand nombre des députés du clergé, ne ſoit réuni dans cette chambre pour vérifier les pouvoirs en commun. Je m'y réunis par devoir & par inclination, & je remets mes pouvoirs ſur le bureau.

DISCOURS de M. Dumouchel, Recteur de l'Université.

C'eſt avec la plus vive douleur que j'ai vu s'éterniſer les malheureuſes diſcuſſions qui ont diviſé juſqu'ici les trois ordres, & conſumer en vains débats un temps précieux dont nous devons un compte rigoureux à la nation. Il me tardoit depuis long-temps de ſortir de l'état d'inaction dans lequel nous avons été plongés juſqu'ici, & de nous voir travailler de concert au grand ouvrage de la régénération de l'état, pour lequel nous ſommes appelés. Tant qu'il m'a été permis d'eſpérer que les voies de conciliation propoſées & diſcutées à diverſes repriſes pourroient avoir leur effet, je me ſuis cru obligé à ne faire aucune démarche qui pût contrarier en rien les conditions qui m'avoient été impoſées par mes commettans. Mais dans les circonſtances préſentes, je ne me pardonnerois pas à moi-même de perſiſter dans un éloignement que je crois oppoſé auſſi à la raiſon, qu'aux intérêts de la patrie. Je viens donc parmi vous, meſſieurs, je viens jouir du ſpectacle de vos vertus & de vos talens, m'éclairer au flambeau du génie & des connoiſſances qui regnent dans cette auguſte aſſemblée : puis-je, en marchant ſur vos traces, concourir à la proſpérité de la nation, & au bonheur d'un monarque qui n'en connoît d'autre que celui de ſes ſujets.

DISCOURS de M. du Perier, Curé de Saint Pierre d'Etampes.

Messieurs,

Porteur d'un cahier qui me preſcrit le vœu par ordre, qui m'enjoint que le clergé du bailliage d'Etampes, que j'ai l'honneur de repréſenter aux états-généraux, entend demeurer inviolablement uni au premier ordre, ſe conſerver dans ſon intégrité, & proteſter contre toute ſciſſion, j'ai cru de mon devoir & du reſpect que je dois à mes commettans, de reſter juſqu'à ce jour, & de voter dans la chambre du clergé. De nouvelles inſtructions changent en ce moment ma poſition. Je viens m'unir à vous, & particuliérement à la majorité de mon ordre, duquel je ne ceſſerai jamais de défendre & de ſoutenir l'exiſtence, les prérogatives & les intérêts.

N°. XXXII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Suite des Discours.

DISCOURS de M. de SILLERY.

MESSIEURS,

C'Est avec transport que nous reconnoissons parmi vous nos plus chers compatriotes. Au moment de nos élections dans nos provinces, l'amitié avoit suivi l'estime que chacun de vous nous avoit inspirée; & collectivement nous réclamons de nos concitoyens les mêmes sentimens que nous avons pour eux.

Nous ne cherchons pas à nous prévaloir d'avoir devancé peut-être de quelques jours, dans cette salle, le reste des membres de la noblesse. La sévérité de quelques-uns de leurs mandats, l'examen du plan proposé par le Roi les empêchent encore de nous joindre; mais l'esprit de justice & l'amour du bien public qui les dirigent, les ramèneront sans doute bientôt au milieu de nous.

Oublions, Messieurs, les premiers momens d'inquiétude qui nous ont éloignés: faisons voir à l'Univers que la nation Française a conservé son antique caractere. Entraînés par nos passions, rassemblés de toutes les parties de ce vaste empire, ayant tous un intérêt à défendre, tenant à nos opinions, & voulant les soutenir impérieusement, naturellement il en devoit résulter l'effervescence, qui, pendant quelques momens,

nous a agités : mais enviſageons la tempête d'un œil calme & ſerein ; que nos ames ſe calment à proportion des dangers qui nous environnent. Fixons un œil attentif ſur tous les abus que nous devons réformer ; n'ayons devant les yeux que le bonheur des Peuples, qui nous eſt confié, & que ces motifs ſacrés ſoient le ralliement de nos cœurs & de nos penſées.

Ne perdons jamais de vue le reſpect que nous devons au meilleur des Rois, & ſi digne par ſes vertus perſonnelles d'être à jamais l'amour de ſes Peuples. Il nous appelle ſes enfans ! Ah ! ſans doute nous devons tous nous regarder comme une famille réunie, ayant dans notre maiſon paternelle des détails différens. Il nous offre la paix : acceptons-la ſans balancer, & qu'il ne voie pas flétrir & ſécher dans ſes mains le rameau d'olivier qu'il nous préſente.

C'eſt en préſence de la Nation raſſemblée que nous rendons au Clergé les hommages que nous devons à ſes vertus. La plupart de vous, Meſſieurs, témoins des peines & la conſolation des habitans des campagnes, vous nous inſtruirez des détails attendriſſans de leurs ſouffrances, & vous nous aiderez de vos conſeils pour trouver les moyens les plus prompts de les ſoulager.

Et vous, Meſſieurs, qui réuniſſez dans votre ſein des Citoyens diſtingués dans tous les états, des Magiſtrats éclairés, des littérateurs célebres, des commerçans fideles, des artiſtes habiles, vous nous aiderez de vos lumieres & de votre inſtruction, pour procurer à la France les ſoins néceſſaires à la régénération de l'ordre public.

Je m'arrête, Meſſieurs, & mes yeux ſe fixent ſur les habitans des campagnes qui ſont parmi vous, dont es travaux reſpectables ſervent à nourrir & enrichir les

citoyens de tous les ordres. Si la nobleſſe de France ſe glorifie d'avoir le droit de marcher à la tête des légions pour la défenſe de la patrie, elle honore également cette milice formidable qui fait la gloire & la sûreté de cet Empire.

Déclaration de M. Bottez, Curé de Neuville.

Je ſouſſigné curé de Neuville ſur-Ouins, député du clergé du bailliage de Breſſe, aux états-généraux, déclare que, pour cauſe de maladie, ne pouvant me préſenter aujourd'hui dans l'aſſemblée nationale, je prie M. Gueidan, curé de Saint-Trivier, mon collegue, d'aſſûrer en mon nom, que mon deſir eſt de ſoumettre à ladite aſſemblée, la vérification de mes pouvoirs, & de concourir, autant qu'il eſt en moi, au bien général du royaume; demandant avec inſtance, que mondit collegue remette, dès-aujourd'hui, mes pouvoirs à ladite aſſemblée, la ſuppliant de les accepter pour en faire la vérification; promettant de ratifier & ſigner tout ce qui ſera fait à ce ſujet. A Verſailles, dans la matinée du 25 juin 1789. Bottez, curé de Neuville.

Du Dimanche 28 juin 1789.

La ſéance d'hier ayant commencé à dix heures, M. le préſident a annoncé M. le Comte de Pardieu, député de la nobleſſe de Saint-Quentin, & M. de Bourran, député de celle d'Agen. Les bons citoyens venoient ſe réunir à l'aſſemblée nationale.

MM. Camus & Piſon du Galand ont fait lecture du procès verbal du mardi 23 juin, du mercredi, jeudi & vendredi ſuivans.

On a délibéré pour ſavoir ſi l'on inſéreroit dans le procès-verbal de vendredi, le diſcours prononcé par M. le

duc de Liancourt, ainſi que l'arrêté de la nobleſſe dont il avoit été porteur ; il a été décidé que ces deux pieces y ſeroient inſérées, ainſi que la réponſe de M. le préſident.

M. Bailli a annoncé un mémoire des habitans de Verſailles aux états-généraux, par lequel ils demandent une députation particuliere ; ce mémoire a été renvoyé au comité de la vérification des pouvoirs.

M. Prieur a fait le rapport des opérations du comité, concernant la députation de Saint-Domingue. Il a montré le berceau de la colonie dans les mains de ces braves *Flibuſtiers* qui ſe donnerent à Louis XIV, en retenant le droit de s'impoſer ; accordant un octroi en 1713, ſans porter atteinte au privilege de s'impoſer & de répartir l'impôt ; payant à l'état ſix mille livres en 1737, & 60 millions en 1787. Avec cinq millions du produit du domaine d'Occident, & ſuſceptible encore d'un grand accroiſſement pour ſa culture, ſon commerce & ſes contributions, ſi les états-généraux parviennent à lui donner une bonne conſtitution qui la délivre enfin du régime oppreſſeur qui enchaîne ſon induſtrie, & porte le découragement dans l'ame des colons.

Il a préſenté auſſi l'ordre de convocation dans l'arrêt du conſeil du mois d'octobre 1788, qui aſſuroit l'aſſemblée des états-généraux à tous les peuples de la domination françaiſe. L'oubli involontaire ou réfléchi des lettres de convocation pour cette colonie, ne peut nuire à ſes droits naturels.

Trois queſtions étoient ſoumiſes au jugement de l'aſſemblée nationale.

Faut-il y admettre les repréſentans de la colonie ?

Leur élection eſt-elle valide ? & leurs pouvoirs ſont-ils en bonne forme ?

Quel nombre de députés doit être admis ?

On n'a point inſiſté ſur la premiere queſtion que le droit naturel rend auſſi évident que la ſaine politique. Les planteurs de la colonie ſont Français; ils ſont impoſés par la France, & ils défendent la colonie comme ſoldats nationaux. S'ils avoient été réunis à la France, conquis par elle ou acquis par des contrats, ils auroient obtenu des repréſentans dans l'aſſemblée d'une nation dont ils auroient fait partie. Leur ſort doit-il être plus rigoureux, & leurs droits moins reſpectables, parce qu'ils ſe ſont donnés à la France ?

Sur la ſeconde queſtion, l'obſervation de toutes les formalités qui prouvent la légalité des élections & des pouvoirs, n'a laiſſé aucun doute ſur leur validité.

Quant au nombre des députés, il y a d'autant plus de difficulté, que l'on manque de baſe pour l'établir : nos provinces continentales ne peuvent fournir aucun objet de comparaiſon..... On ne peut être guidé par la meſure de population, puiſque la colonie entiere n'eſt compoſée que de quarante mille perſonnes libres & de 460 mille noirs, & qu'en établiſſant la repréſentation ſur la ſeule population, la colonie n'auroit qu'une députation ordinaire, d'après les principes qui ont ſervi à la fixation de celles de tout le royaume, ce qui ſeroit une injuſtice. Il faut donc ſe déterminer, diſoit M. le rapporteur, ſur l'importance de la colonie, ſur ſon étendue, formant deux cents lieues de côtes, ſur les grandes propriétés des colons, ſur le nombre immenſe des eſclaves, ſur les ſix cents millions que cette colonie met dans la circulation d'un commerce qui occupe cinq cents vaiſſeaux, & fait agir vingt mille matelots ; enfin ſur les ſoixante millions d'impôts directs ou indirects, payés par cette colonie. Le Dauphiné qui ne paie que cinq millions, n'a-t-il pas vingt-quatre députés ?

L'avis du comité a été unanime pour l'admiſſion des repréſentans, pour la validité de l'élection & des pouvoirs. Il y a eu partage ſur le nombre des députés : dix-huit voix pour admettre vingt députés, dix-huit voix pour n'en admettre que douze, mais ſeulement pour la tenue actuelle des états-généraux, ſauf à traiter le fond de la queſtion ſous tous les rapports, dans le cours de cette ſeiſſion.

Le rapport fini, M. de Silléri a dit que le jugement de cette belle cauſe augmentoit ſes regrets de n'avoir que des pouvoirs limités & impératifs. Après avoir donné quelques notes ſur les finances de cette colonie, il a ajouté : » tout doit rentrer dans l'ordre, dans cette auguſte aſſemblée ; tout régime deſtructeur doit ceſſer, & l'empire de la raiſon & des lois doit commencer pour cette colonie : ſi le parlement britannique eût admis les députés des colonies dans ſon ſein, l'Amérique ſeroit encore anglaiſe. Quant au nombre, je penſe que vingt députés établiront mieux la confiance, & rallieront plus fortement la colonie & la métropole.

M. Lanjuinai, député de Bretagne, a dit qu'il étoit chargé de s'élever contre l'eſclavage des negres, & qu'en attendant que l'humanité & la politique puſſent prononcer ſur cette queſtion, il ne falloit des repréſentans que pour quarante mille repréſentés : il a demandé en conſéquence, que les negres puſſent être conſidérés, dans le calcul du nombre des députés de la colonie, des eſclaves ne pouvant être repréſentés par leurs maîtres.

M. Bouche, député de Provence, a fait un tableau très-rapide du progrès des impôts, des lois prohibitives & du régime politique & fiſcal de la colonie Saint-Domingue. Il a propoſé :

1°. Que le nom de provinces, iſles, ou poſſeſſions

franco-américaines, fût substitué à celui de colonie.

2°. Que les habitans fussent convoqués comme les Français.

3°. Que les plaintes contre les administrateurs fussent admises après l'examen.

4°. Que les Franco-Américains fussent invités à fournir des mémoires sur la liberté des negres, & sur les moyens d'améliorer leur sort.

5°. Que les lois prohibitives fussent réformées, & que le tableau des impôts directs ou indirects soit vérifié.

Messieurs de Clermont-Tonnerre, de la Rochefoucault, Target, Blausat, & un député de la noblesse de Touraine, ont déclaré qu'ils étoient chargés, par leurs cahiers, de demander que l'on s'occupât du sort des noirs. » Le parlement d'Angleterre s'en occupe dans ce moment, disoit M. de la Rochefoucault, & je peux vous annoncer qu'une société, formée au sein de la capitale, travaille depuis long-temps à rassembler tous les matériaux pour cet objet, si digne d'être traité dans un siecle de philosophie & d'humanité ; je demande donc que l'assemblée prenne en considération la liberté des noirs avant de se séparer.

M. L'archevêques de Bordeaux a proposé que, par rapport au nombre des députés envoyés par la colonie, on pourroit recevoir, comme suppléant, tous ceux qui excéderoient le nombre de douze.

M. de Goui, député de la colonie, a été reçu à faire des observations à ce sujet ; il a annoncé que, parmi les députés, il y avoit deux négocians ; ce qui répondoit à la demande d'un des membres de l'assemblée.

On a mis à l'opinion si l'on devoit admettre les députés des colonies, ce qui a été adopté unanimement. On a jugé aussi la légitimité de leur élection & de leur

pouvoir. On a renvoyé à la séance de mardi la décision de la question *sur le nombre* ; & l'on s'occupera aussi, sans doute, de celle qui est relative à l'autorisation royale, sur l'administration des députés nommés sans lettres de convocation préalable.

N°. XXXIII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du Lundi 29 Juin 1789.

En politique, les effets des causes mal combinées sont quelquefois tout le contraire de ceux qu'on s'étoit promis : c'est ainsi que les derniers efforts de l'aristocratie qui entoure le trône, n'ont servi qu'à augmenter l'énergie de la liberté, & rassurer l'état sur ses vrais fondemens.

Depuis quelques jours, un système effrayant & dangereux se déployoit sous les yeux de l'assemblée nationale. On l'environnoit de troupes ; ce n'étoit qu'au travers des soldats que ses membres alloient délibérer sur la chose publique. On calomnioit en même temps ses défenseurs auprès du meilleur des rois ; on faisoit annoncer aux représentans de la nation, sous la forme d'une loi des bienfaits & des sacrifices d'autorité, pour les faire acquiescer, par cet appas, au pouvoir législatif, ou pour les engager à une résistance qui les rendît défavorables, même à leurs commettans.

Mais déjà, dans les dernieres séances, on avoit réclamé plusieurs fois contre cet appareil inutile de la force militaire. Les ames & les opinions des députés auroient été, sans doute, aussi libres au milieu d'un camp & du bruit des armes, qu'au milieu du sénat ;

mais il ne suffit pas que les membres d'une assemblée nationale soient libres, il faut encore qu'*ils soient crus libres*. Cette opinion est nécessaire à leur autorité, & la nation a le droit de réclamer jusqu'à l'apparence même dans cette matiere, parce que les formes extérieures de l'assemblée d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

Quant à la calomnie employée auprès du trône, cet art funeste des ennemis de la patrie est connu, ils eussent empoisonné sans cesse les actions & les sentimens des représentans de la nation ; on auroit dit au Roi que son autorité étoit menacée ; on auroit dit aux peuples que leurs envoyés étoient des séditieux qui vouloient détruire au lieu de réparer ; on auroit répété, dans le palais du souverain, que les communes vouloient mêler tous les rangs, confondre tous les pouvoirs, attaquer toutes les propriétés ; on auroit fait circuler dans les provinces, que leurs représentans préféroient le vain bruit des applaudissemens à des réglemens utiles, & qu'ils éloignoient le bien public par des principes trop inflexibles, ou par des prétentions exagérées.

Il falloit bien s'occuper dans l'assemblée, des moyens d'arrêter ces délations obscures & ces insinuations perfides. On parloit de faire une adresse au Roi, dans laquelle on exposeroit quels sont les véritables intérêts du trône, les droits inaltérables de la nation, les atteintes que ses ennemis voudroient porter à la liberté publique, & les sentimens d'amour & de respect dont sont pénétrés les peuples pour un souverain à qui ils ne pourront jamais attribuer que des motifs purs & des intentions bienfaisantes. Cette *adresse* devoit porter aussi, que corrompre le pouvoir du monarque jusqu'à le faire

changer de nature, c'eſt commettre un crime de *leſe-majeſté* contre lui, & que le faire douter un inſtant de la fidélité inviolable des Français à ſa perſonne, eſt un crime de *leſe-nation*.

On travailloit dans le comité de rédaction à cette adreſſe qui avoit été propoſée la veille par M. Target; elle devoit porter dans le cœur du roi, un calme & une tranquillité néceſſaire; au pied du trône, des ſermens de fidélité, des vérités courageuſes que les membres de l'aſſemblée étoient chargés d'y dépoſer, & dans toutes les provinces, les vrais motifs de la fermeté de leurs députés.

C'eſt dans ces circonſtances que la réunion totale des repréſentans nationaux dans la même aſſemblée, eſt venue rendre inutiles ces malheureuſes précautions dont un peuple fidele ne devroit jamais connoître la néceſſité.

Dès le premier inſtant de cette réunion, les haines, les rivalités, ont diſparu. Tous les cœurs ſe ſont tournés vers le ſouverain. Il a entendu ſon palais retentir des acclamations de ces peuples qu'on lui repréſentoit comme les ennemis de ſa couronne. Il a applaudi lui-même à la ſage énergie des repréſentans de la nation, & il a appris enfin que la cour n'eſt pas ſon peuple.

L'aſſemblée nationale qui poſſede aujourd'hui tous ſes membres dans ſon ſein, va s'occuper d'abord de la vérification totale des pouvoirs, des conteſtations ſurvenues ſur les députations, de la nomination de ſes officiers, & des réglemens de police intérieure, & ſur-tout de la recherche des cauſes de la miſere publique & des moyens d'y remédier.

Sans doute le premier uſage que l'aſſemblée fera enſuite de ſon temps & de ſes lumieres, ſera employé à la déclaration des droits de la nation & à la conſtitution de l'état

ſur des baſes inébranlables. C'eſt ſous l'empire de l'opinion publique, c'eſt par ſon active influence, qu'un ſi grand ouvrage doit être entrepris & exécuté. On a dit ſouvent que la raiſon étoit la ſouveraine du monde, & que les uſages en ſont les tyrans ; il paroît que le regne de ſes uſages, de ceux ſur-tout de 1614, eſt fini. Ce n'eſt plus le temps où, ſous le voile impoſant de *droits conſtitutionnels*, un petit nombre de repréſentans avoit trop de force pour *empêcher*, & où le nombre n'en avoit jamais aſſez pour *agir* ; où une claſſe privilégiée pouvoit s'oppoſer au bien général, & la partie la moins nombreuſe de la nation prévaloit ſans ceſſe ſur la nation entiere.

La force de l'opinion détruira enfin l'eſclavage des abus ; la juſtice naturelle mettra un terme à la tyrannie des uſages ; le patriotiſme courageux & éclairé, qui anime tous les repréſentans nationaux, achevera enfin la plus belle révolution qui ſe ſoit faite ſur la terre, puiſque la conſtitution d'un grand empire n'aura été arroſée, ni de larmes, ni de ſang.

Du 30 *juin.*

L'aſſemblée Nationale avoit été convoquée pour 9 heures ; mais le zele ne tient pas également éveillés tout les membres qui la compoſent, ou plutôt il eſt à préſumer que pluſieurs membres de la majorité de la nobleſſe ont tenu un comité particulier. Les travaux de ce jour ne devant conſiſter que dans la vérification des pouvoirs, leur préſence étoit néceſſaire ; & enfin on n'a pu ouvrir la ſéance que vers le 11 h. & demie.

Nous avons craint avec raiſon qu'il n'y eût quelques proteſtations ; il auroit été étonnant qu'après tant de

débats, tant de criſes, il ne fût pas ſurvenu quelqu'obſtacle.

Il auroit été peut-être de la prudence de M. le Préſident de paſſer outre; car ces proteſtations pouvoient être regardées plutôt comme des *réſerves* que comme des proteſtations effectives. D'ailleurs, pourquoi la majorité de la nobleſſe auroit-elle conſenti à la réunion, dont le but étoit la vérification commune: ſi le lendemain elle eût été décidée à ne pas adoptet, cette vérification commune?

Il eſt évident que le but des membres proteſtans, ſoit par leur lenteur à ſe rendre à l'aſſemblée, ſoit en n'y venant que pour déranger les opérations par des actes dilatoires, a été de gagner du temps; & on les a ſervi à merveille, en liſant cinq ou ſix de ces proteſtations, au lieu de recourir au moyen qu'on a été forcé de prendre, & qu'il eût été de la ſageſſe d'employer ſur le champ.

Ces proteſtations, dont quelques-unes portent un caractere d'âcreté, les autres proteſtations qui doivent infailliblement ſuivre celles-ci, celles qa'on craignoit même de quelques membres de l'ordre du clergé, donnerent lieu à des débats fort vifs. Jamais les orateurs, particuliérement ceux de la nobleſſe & des communes, ne ſe ſont eſcrimés plus vivement.

Les uns vouloient qu'on reçût les proteſtations purement & ſimplement; les autres avec telles & telles modifications: ceux-ci qu'on n'y eût aucun égard, ceux-là qu'on n'y eût égard que pour les annuller, &c.

Chaque diſcours étoit ſuivi d'un murmure improbateur ou approbateur; & la ſonnette de l'infatigable M. Bailly ne fut jamais autant exercée.

Il ſeroit bien difficile, j'oſe même dire, qu'il ſeroit bien hardi d'entreprendre d'analyſer les mille & un diſcours qui ſe ſont ſuccédés dans l'eſpace de trois heures. Quelques membres de la nobleſſe des deux partis parlerent, & parlerent bien : en citant M. de Toulongeon, nous regrettons de ne point parler d'un autre noble, qui a été écouté avec plaiſir, quoique ſon avis n'ait pas été adopté. MM. Camus, Barnave, &c. firent auſſi chacun une motion, dont on n'accueillit que la forme & quelques articles.

Les débats dureroient encore, ſans un dernier avis, ouvert par M. Target, qui, cette fois, ne fut ni *pédant*, ni *académicien*, ni même *prolixe*.

Son avis étoit ſage ; & telle eſt la force de la raiſon, qu'on l'écoute, lors même qu'elle emprunte un organe qui n'eſt pas du goût de tout le monde.

Quelques voix s'éleverent encore, mais cette tumultueuſe ſéance, dont le réſultat n'avoit été juſqu'alors que des mots, devoit finir enfin. Pluſieurs membres ſe leverent d'impatience, entr'autres M. Bergaſſe, qui n'interrompt pas ſouvent l'aſſemblée qui déſireroit cependant l'entendre quelquefois, ainſi que le public qui l'a ſi bien vengé de l'iniquité conſommée le 6 avril dernier.

En conſéquence de l'avis de M. Target, M. Camus propoſa un modele d'arrêté ; il fut interrompu en commençant à parler, pour n'avoir pas ajouté au mot *aſſemblée* la qualification de *nationale*, à laquelle il paroît que les communes tiennent beaucoup. Il fut encore interrompu à quelques phraſes *modificatives* qu'il voulut ajouter à la motion faite par M. Target, & que l'arrêté ſuivant va faire connoître.

Arrêté de l'assemblée nationale du 30 juin.

» L'assemblée nationale décrete & ordonne que les » *pouvoirs* & les actes y annexés seront remis aux » commissaires, pour en faire le rapport, & ensuite » passeront entre les mains de secrétaires de l'assem- » blée, pour après la vérification faite y avoir tel » égard qu'elle jugera convenable.

On remarquera qu'on a évité la dénomination *déformais odieuse* de protestations, pour y substituer celle d'*actes*, qui est moins désagréable à prononcer ou à lire ; mais craignons que le mot *actes* ne devienne bientôt aussi *odieux*. Car, que fait le mot ! La chose est tout.

La séance a été renvoyée à demain neuf heures, & le comité s'est seulement assemblé à six heures de l'après midi, pour s'occuper de la vérification des pouvoirs.

Après la séance, M. Bailly a invité les membres de s'occuper d'un objet de police intérieure ; il s'agissoit de nommer des huissiers, qui se posteroient aux principales issues par où entrent les députés. Il paroît qu'il n'a rien été décidé à cet égard. Quelqu'un a observé assez énergiquement, » qu'il falloit plutôt penser à » chasser ces *huissiers à hautes armes* que le despotisme » ministériel tenoit encore aux portes extérieures de » l'hôtel des états. «

Un autre petit débat eut encore lieu autour du Bureau. M. Baudouin, Imprimeur de l'assemblée nationale, a observé que pour imprimer le Journal des séances & ouvrir une souscription, il lui falloit, ou une autorisation du garde des sceaux, où celle des états, & que le garde des sceaux la lui refusoit. On lui fit quelques

reproches ſur ſon vœu, qu'on regarda comme intéreſſé. Nous croyons que cette inculpation eſt injuſte ; M. Baudouin eſt imprimeur, l'imprimerie eſt l'état qui le fait exiſter ; pourquoi donc trouver mauvais qu'il cherche à faire un bénéfice licite & de droit ?

Pendant qu'on délivroit à Paris des Gardes-Françoiſes, on traînoit à Verſailles deux hommes à la géole. Pour éviter la rumeur, on dit qu'ils avoient voulu ſubtiliſer des papiers dans la ſalle des états : on a prétendu depuis que c'étoit deux *malheureux ſoldats des Gardes-Françoiſes*, qui tôt ou tard, ſi les états-généraux n'interviennent, ſeront victimes de leur patriotiſme. On va proviſoirement (dit-on) les éloigner en grande partie de la capitale. Ceux de la rue de l'Ourſine iront payer en province l'accueil qu'ils ont reçu au Palais Royal ces jours derniers.

N°. XXXIV.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du Mercredi 1er Juillet 1789.

HIer, des circonſtances particulieres ont retardé l'ouverture de la ſéance juſqu'à onze heures. M. le préſident l'a commencée par la lecture d'une lettre à lui adreſſée, par les communes de Montcontour en Bretagne, & en ces termes :

A monſieur Bailli, préſident de l'aſſemblée nationale, à Verſailles.

MONSIEUR,

» Les communes de Montcontour en Bretagne apprennent que les repréſentans du peuple français aux états-généraux, ſe ſont conſtitués en aſſemblée nationale le 17 de ce mois, & qu'ils ont pris le même jour différens arrêtés ſur des objets de la plus haute importance. «

Toutes ces opérations, fruits du zele, des lumieres & du patriotiſme dont les dignes repréſentans de la nation ſont animés, ont répandu dans les communes de Montcontour la joie la plus parfaite.

Nous soussignés, nous empressons, monsieur, de témoigner, par votre organe, à l'assemblée nationale, les sentimens de satisfaction & de reconnoissance dont elles sont, comme nous, le plus vivement pénétrées ; nous espérons, monsieur, que vous voudrez bien offrir de notre part à cette auguste assemblée, ce foible, mais bien sincere témoignage de notre vénération pour elle.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble, &c.

Signé, les commissaires des communes de la ville de Montcontour.

La députation de Vermandois a demandé la parole au nom de MM. les officiers municipaux de Langres. Elle a déposé sur le bureau une adresse de reconnoissance & de respect pour l'assemblée nationale. » Heureux, disoit le chef de cette députation, d'être les organes de nos concitoyens au moment où une réunion si désirée semble assurer le bonheur de la France ! «

On a lu ensuite le procès-verbal de samedi ; pendant cette lecture, les membres de la noblesse & du clergé, nouvellement réunis, sont venus prendre leurs places ; alors M. le président les a invités

à remettre leurs pouvoirs, en propoſant de les renvoyer ſur le champ au comité de la vérification pour les vérifier, & former enſuite une aſſemblée générale à cinq heures, les rapporter, les juger, pour être à même de procéder le lendemain à la nomination des officiers. On remarquoit comme un événement unique, dans les annales françaiſes, qu'un membre des communes préſidât un prince de l'égliſe, & des prélats un prince du ſang & des ſeigneurs; mais tel eſt l'empire irréſiſtible des circonſtances & la marche des révolutions.

Après l'apport des pouvoirs ſur le bureau, pluſieurs députés de la nobleſſe nouvellement réunis, ont dépoſé en même temps des *actes*, des *déclarations*, des *proteſtations* mêmes, entre les mains des ſecrétaires qui en ont lu une partie Comme on avoit quelque peine à les entendre, pluſieurs de ces députés ont fait eux-mêmes la lecture de leurs proteſtations. La forme & le ſtyle en étoient très variés; les uns proteſtoient au nom de leurs commettans, les autres en leur qualité de députés; certains ſe déclaroient forcés par des pouvoirs *impératifs*, de délibérer par ordre; il y en avoit qui déclaroient ne donner aucun conſentement aux délibérations & décrets de l'aſſemblée; quelques-uns ont dit qu'ils ne ſe rendoient à l'aſſemblée qu'en vertu des intentions du

Roi : un certain nombre ſe déclarant lié par des mandats limités, a demandé de demeurer dans l'aſſemblée avec *voix conſultative*, en attendant que leurs pouvoirs fuſſent changés ; M. de Saint-Fargeau, ſur-tout, a formé cette derniere demande avec une modération & des formes très-conciliatrices. Un député de la nobleſſe de Nivernois a prononcé un diſcours très-énergique, ſur l'obéiſſance due à des *pouvoirs impératifs*, & il a fini en diſant qu'il réclamoit indulgence pour lui-même, & juſtice pour ſes commettans.

Les députés d'Amont ont proteſté contre la qualité des députés de la même ſénéchauſſée, priſe par d'autres nobles, & les ont invités à déférer comme eux à l'aſſemblée nationale, le jugement de la conteſtation ſurvenue ſur cette députation.

Celle du bailliage de Metz s'eſt préſentée auſſi pour laiſſer au jugement des commiſſaires les queſtions qui ſe ſont élevées ſur la validité des élections. Le bien général, a dit un des députés, dirigera toujours mes opinions & mes vœux.

Parmi les noms des bailliages dont on a lu les actes, les déclarations & proteſtations de la nobleſſe, on a remarqué ceux du Poitou, de Sezanne, d'Amiens, de Carcaſſonne, des marches communes du Poitou & de Bretagne, du

Conſerans, du Berry, du Périgord, de Bigorre, du Limouſin, de la Baſſe-Marche, de Riviere-Verdun, de Toulouſe, de Caſtelnaudary, de Bourgogne, Caſtelmoron, &c. &c.

La ſituation fatigante & pénible dans laquelle cette lecture avoit tenu l'aſſemblée pendant plus d'une heure, a fait naître ſans doute la réflexion très-juſte que la remiſe de ces proteſtations étoit irréguliere. MM. Pethion de Villeneuve & Salomon ſe ſont élevés contre cette lecture, en diſant qu'elle étoit inutile, ne s'agiſſant que de lire & de vérifier des pouvoirs; qu'avant de recevoir des proteſtations, il falloit examiner ſi l'on avoit qualité pour proteſter; qu'avant de s'occuper de la nature des pouvoirs limitatifs, il falloit s'occuper de l'exiſtence des pouvoirs quelconques.

M. le marquis de Toulongeon a dit enſuite: » Le ſalut de l'état eſt la loi générale, c'eſt à l'autorité légitime à détruire les obſtacles dans l'état actuel. Quant aux pouvoirs impératifs, l'aſſemblée examinera un jour ſi elle peut en donner; mais cette loi n'eſt pas faite; les choſes ſont dans l'état ancien qui a permis les pouvoirs impératifs. Il faut donc prendre les choſes ſur l'état ancien, & dans tous les cas, il eſt impoſſible de leur refuſer de ſe juſtifier vis-à-vis de leurs commettans, & de faire des actes & des proteſtations ſur cet objet.

M. Target a ſoutenu qu'il n'étoit pas poſſible de s'empêcher de recevoir les déclarations jointes aux pouvoirs : mais qu'il n'en étoit pas de même des proteſtations qui ſuppoſoient un pouvoir reconnu, & qu'ainſi on pouvoit renvoyer aux commiſſaires les pouvoirs remis, pour être vérifiés, & les actes, entre les mains des ſecrétaires, pour y être ſtatué, après le jugement porté ſur la vérification des pouvoirs.

M. Rabaud de Saint-Etienne a demandé que la lecture de ces actes fût déclarée nulle ; parce que des députés préſumés ne pouvant pas proteſter, mais ſeulement exhiber leurs pouvoirs, ces actes & ces proteſtations ne peuvent pas même être lues.

» L'aſſemblée nationale a arrêté que les pouvoirs remis ſur le bureau par MM. du clergé & de la nobleſſe nouvellement réunis, ſeront portés au comité de vérification, pour l'examen & le rapport en être fait à l'aſſemblée.

» Qu'à l'égard des actes remis ſur le bureau par quelques membres du clergé & de la nobleſſe, ils demeureront entre les mains des ſecrétaires, pour, après la vérification des pouvoirs, être aviſé par l'aſſemblée ce qui conviendra. «

Il paroît étonnant que l'on ait inſiſté ſi longtemps, diſoit-on, ſur une propoſition qui n'avoit

beſoin que d'être préſentée pour être accueillie ; en effet, toute aſſemblée eſt réduite à deux procédés fort ſimples, *ſe compoſer & délibérer*. Il faut donc commencer par examiner les pouvoirs & les qualités de ceux qui ſe préſentent pour compoſer l'aſſemblée ; ce n'eſt que lorſque l'on veut délibérer, que ceux qui ne ſont pas libres pour la forme de la délibération ou le mode de délibérer, doivent préſenter les limitations de leurs pouvoirs ; ainſi la lecture des proteſtations étoit auſſi prématurée, que leur réception auroit été irréguliere, & cela prouve bien la ſageſſe de l'arrêté de l'aſſemblée.

Quant à la queſtion importante de la limitation rigoureuſe des pouvoirs relatifs aux états-généraux, ce ſera bientôt le moment de la diſcuter, de l'approfondir, & de la juger de maniere à maintenir la liberté des opérations de l'aſſemblée nationale ; on examinera alors ſi de pareils pouvoirs, reſtreints par les vieux préjugés de quelques corps, & rendus *impératifs* par les opinions impolitiques de quelques habitans de certains bailliages, ne doivent pas être regardés par l'aſſemblée nationale comme *abuſifs* & *non avenus*, parce qu'ils tendent évidemment à empêcher la puiſſance légiſlative, à ſubordonner le grand corps repréſentatif de la nation à chaque

petite corporation ou classe séparée qui la composent, & parce que l'adoption de pareils pouvoirs rendroit toute délibération impossible, & toute réforme des abus impraticable. Ce n'est point à des représentans enchaînés par des volontés particulieres, à établir une constitution libre, qui ne peut être que le produit d'une volonté indépendante & générale.

Le comité de la vérification des pouvoirs & celui du réglement ont été avertis de s'assembler à cinq heures. La séance qui a été fort courte, s'est terminée à une heure; elle a été renvoyée à aujourd'hui neuf heures.

N°. XXXV.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du jeudi 2 juillet 1789.

A L'ouverture de l'assemblée, M. le président a fait lecture d'une lettre de MM. les envoyés de Paris, qui lui étoit adressée, dont voici la teneur :

MONSIEUR LE PRESIDENT,

» Une sévérité inouie & déplacée a porté hier dans Paris l'alarme & la consternation ; on a couru en foule aux prisons de l'abbaye ; les ordres de M. du Châtelet avoient fait conduire des gardes-françoises qui, le même soir, devoient être conduits à bicêtre. Ces malheureuses victimes du patriotisme ont été arrachées à leurs fers, & portées, au bruit des acclamations & des applaudissemens généraux, au palais royal, où ils sont actuellement sous la sauve-garde du peuple, qui s'en est rendu responsable. Incertains de leur sort, ils supplient que l'autorité prononce sur leur liberté. Le public impatient ose le demander ; il nous a député au nombre de vingt pour vous en rendre compte, & en conférer avec l'assemblée nationale, à laquelle nous désirerions présenter une requête. Nous attendons, M. le président, votre réponse, pour rendre le calme à nos concitoyens & la liberté à nos freres : nous avons l'honneur de vous offrir les vœux & les hommages de toute une nation reconnoissante qui sait vous apprécier, & nous y joignons les nôtres particuliers. «

Vingt signatures étoient apposées à cette lettre.

P. S. Excusez, monsieur, le costume peu soigné sous lequel nous nous présentons ; mais forcés de partir à la hâte, nous n'avons pas eu le temps de songer à un objet

auſſi peu important, & ſous nos ſimples habits, nous portons tous des cœurs françois.

La lecture de cette lettre intéreſſante, puiſqu'il s'agiſſoit de la vie ou de la liberté de deux hommes, de deux François, a excité de longs débats. On a propoſé d'abord de nommer un comité, qui ſeroit chargé d'examiner cette affaire, & de prendre une connoiſſance exacte de tous les faits.

M. Rubel, député de Colmar, a dit: » que l'aſſemblée devoit s'occuper d'un objet qui intéreſſoit tout le royaume; que les opérations de l'aſſemblée nationale pouvoient être l'objet de ces ſollicitudes & de cette fermentation, & que s'en occuper, c'étoit travailler au ſalut du royaume: il faut donc un comité. «

M. de Clermont Tonnerre a dit, au contraire: » meſſieurs, nous nous trouvons dans des circonſtances bien critiques; mais cette diſtinction du pouvoir légiſlatif & du pouvoir exécutif, que nous ſommes chargés d'établir, de conſacrer & d'éterniſer, ne doit pas être méconnue. Or l'impaſſibilité eſt le caractere du pouvoir légiſlatif; il faut donc peſer mûrement, s'il eſt néceſſaire, de nommer un comité. Nous devons attendre que le roi invoque l'intervention de l'aſſemblée nationale, s'il le croit néceſſaire; & nous devons conſidérer que le pouvoir militaire eſt la ſauve-garde de la tranquillité publique, & qu'étant appellé à faire des lois, nous devons être impaſſibles comme elles, & ne pas entendre les orages qui grondent autour de nous. «

» Il eſt un moyen, a dit M. de Mirabeau, à employer dans cette triſte circonſtance; c'eſt de faire une adreſſe pour nos commettans, dans laquelle nous demanderons la paix. Leurs droits ne peuvent être en péril que par les agitations populaires. L'eſpérance d'une grande & ſolide réunion doit calmer tous les eſprits.

J'avois préparé une adreſſe ; & je demande la permiſſion d'en lire la partie raiſonnée, elle a été lue & entendue avec plaiſir «.

M. le comte de Crillon, en diſtinguant les pouvoirs, a dit : » que la queſtion agitée ne regardoit que le pouvoir exécutif, qui appartient au Roi ſeul. Il a propoſé d'autoriſer M. le préſident à envoyer à M. le garde des ſceaux copie de la lettre reçue, ſans les noms des ſignataires, & qu'en diſant que la puiſſance légiſlative ne pouvoit pas s'occuper de ces réclamations, en les recommandant à la juſtice & à la bonté du Roi.

M. Deſmeuniers a obſervé que dans les circonſtances preſſantes, les dépoſitaires des lois doivent quelquefois fermer les yeux ; en qualité de député de Paris, je dois demander que l'on s'occupe, le plus promptement poſſible, de cette affaire ; on pourroit même autoriſer pluſieurs députés de la capitale d'employer leurs ſoins pour faire pardonner des erreurs qui, dans des criſes malheureuſes, méritent quelque indulgence.

M. le prince de Poix a dit que le pouvoir exécutif appartenant au Roi, on devoit s'en remettre à la juſtice & à la ſageſſe de Sa Majeſté, & que les envoyés de Paris devoient aller inſpirer la paix & la modération ſi néceſſaire dans ce moment.

» Nous ne devons pas être paſſifs, s'eſt écrié M. Brouſtaret, lorſque le pouvoir exécutif peut inſpirer des alarmes. Le pouvoir légiſlatif eſt délégué & envoyé par le peuple ; il ne doit donc pas abandonner ce même peuple.

M. Target a propoſé une motion tendante à une députation vers le Roi, & une adreſſe aux électeurs de Paris, pour les engager à porter des paroles de modération & de paix.

M. Gouy Darſi, en adoptant les principes expoſés dans

la motion de M. Target, a demandé » que les trois ordres & non pas seulement les évêques composassent la députation. Il a ajouté que le respect dû au pouvoir exécutif ne pouvoit s'opposer à une démarche pacificatoire, & qu'il prioit l'assemblée de délibérer dans sa sagesse, si le moyen le plus puissant pour calmer l'émotion populaire, ne seroit pas de charger à l'instant quatre députés de se rendre à Paris pour appaiser le peuple, lui présenter qu'il avoit été trompé, & l'engager à se séparer, pour mettre l'assemblée nationale à même d'obtenir de la bonté du Roi la grace de ceux qui pourroient être coupables.

M. l'archevêque de Bordeaux a demandé qu'on pressât la délibération, tout délai pouvant être préjudiciable au bien & à la sûreté publique.

M. de Volney, réclamant la liberté de parler, & appuyé par M. de Mirepoix, qui a demandé que chacun pût parler à son tour dans une affaire si essentielle, a proposé qu'étant tous médiateurs, les trois ordres envoyassent des députés suivant la proportion établie, & non pas seulement des évêques, comme quelques préopinans l'avoient dit.

Enfin M. de Boery, député de Berri, a demandé à connoître la nature du délit, avant d'invoquer la clémence du souverain.

MM. le Mercier, Target, Camus, chevalier de Boufflers ont proposé diverses motions sur lesquelles on alloit aux voix, lorsque M. Chapelier a demandé la parole.

En adoptant, a-t-il dit, les principes déjà posés sur la division des pouvoirs, nous devons reconnoître qu'il est des occasions où les deux pouvoirs doivent se confondre & se réunir; nous sommes dans ce cas. L'assemblée doit s'occuper des troubles survenus à l'occasion de nos troubles mêmes; nous devons venir au secours

du peuple, & je propoſe de ſe concerter avec les miniſtres du roi, pour ſauver le peuple & amener une paix ſi néceſſaire.

On eſt allé aux voix ſur les motions de MM. de Crillon, le Mercier, Camus, Target, de Boufflers & Chapelier. On a opiné ſur chacune en ſe levant & en s'aſſeyant; toutes les motions ont été d'abord rejettées.

M. Fréteau a propoſé une ſeconde lecture de celle de M. de Boufflers, à laquelle on avoit fait quelque changement; mais M. Target, ſaiſiſſant le vœu général de l'aſſemblée, a rédigé, d'après les diverſes motions, l'arrêté ſuivant qui a paſſé à la plus grande majorité.

Extrait du procès-verbal de l'aſſemblée nationale du mercredi premier juillet 1789.

Sur ce que M. le préſident a dit, qu'il étoit venu de Paris pluſieurs perſonnes qui lui avoient apporté une lettre de laquelle il a fait lecture, l'aſſemblée nationale a arrêté ce qui ſuit:

» Il ſera répondu par M. le préſident aux perſonnes venues de Paris, qu'elles doivent rapporter dans cette ville le vœu de la paix & de l'union, ſeules capables de ſeconder les intentions de l'aſſemblée nationale, & les travaux auxquels elle ſe conſacre pour la félicité publique.

» L'aſſemblée nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la ville de Paris, & ſes membres, en invoquant la clémence du roi pour les perſonnes qui pourroient être coupables, leur donneront toujours l'exemple du plus profond reſpect ponr l'autorité royale, de laquelle dépend la ſécurité de l'empire: elle conjure donc les habitans de la capitale de rentrer ſur le champ dans l'ordre, & de ſe pénétrer des ſentimens de paix qui peuvent ſeuls aſſurer les biens infinis que la France eſt prête de recueillir de la réunion volontaire de tous les repréſentans de la nation.

» Il ſera fait au roi une députation, pour l'inſtruire

du parti pris par l'assemblée nationale, & pour le supplier de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infaillibles de clémence & de la bonté qui sont si naturels à son cœur, & de la confiance que son bon peuple méritera toujours. «

Le présent arrêté sera imprimé & rendu public.

Signé, Bailli, président.

Camus, Pison du Galand, secrétaires.

Cette délibération ayant été prise, M. Grégoire, curé, a demandé que la députation ne fût pas toute composée de prélats, mais de divers membres de la hiérarchie, adoptée unanimement.

On a procédé à la nomination des députés vers le roi, dont voici la liste.

CLERGÉ.

MM. l'archevêque de Paris, l'évêque d'Amiens, le curé de Sergi, le curé de Montigni.

NOBLESSE.

Le chevalier de Boufflers, le chevalier de la Liniere, le marquis de Lancosne, le marquis d'Avarai.

COMMUNES.

MM. Arnoul, le Mercier, Thouret, Hébrard, Barrere de Vieuzac, Maillot, la Poule, Emmeri.

La séance du matin a été terminée par le rapport des pouvoirs de la noblesse & du clergé, vérifiés dans le comité de la veille. MM. l'archevêque de Bordeaux, Mathias curé, & le duc d'Aiguillon, ont été les rapporteurs. On est sorti de la salle à trois heures, en s'ajournant à cinq, pour continuer l'examen du réglement.

SÉANCE D'HIER AU SOIR.

Il s'est élevé quelques difficultés sur la maniere de composer les bureaux. Le comité du réglement avoit décidé de les former de quarante membres chacun, selon la liste imprimée & numérotée des bailliages & sénéchaussées par ordre alphabétique, en prenant pour le premier bureau les nombres 1, 31, 61, 91, ainsi de suite.

Un des députés a demandé au contraire que les bureaux fussent composés des membres du clergé, noblesse, & communes, suivant la proportion établie; on est allé aux voix, & le réglement a été adopté.

On a proposé ensuite de former les bureaux, & cet avis ayant été suivi, on l'a renvoyé au comité du réglement pour l'exécuter. On observe que les bureaux seront refondus & changés tous les mois; que, pour éviter l'esprit de corps ou de *burocratie*, il ne sera fait ni résultat, ni collection d'avis, les bureaux n'ayant pour objet que de faciliter l'instruction & de préparer les matieres.

M. le garde des sceaux ayant écrit à M. l'archevêque de Paris vers les sept heures du soir que la députation de l'assemblée nationale seroit reçue du roi à huit heures trois quarts, MM. les députés s'y sont rendus; ils ont été reçus à l'heure indiquée.

M. l'archevêque de Paris, portant la parole, a exprimé à sa majesté, avec une sensibilité profonde & beaucoup de dignité, les sollicitudes de la capitale, & les vœux que l'assemblée nationale ne cesse de former pour la paix, l'union & la tranquillité publique. Après avoir parlé au nom de l'assemblée, il a témoigné l'intérêt particulier qu'il devoit prendre à la cessation des troubles qui agitoient la premiere ville du royaume, & menaçoient un diocese qui lui étoit cher à tant de titres.

Le roi ayant demandé la lecture de l'arrêté porté par la députation, en a paru extrêmement satisfait, & sa majesté a répondu.

» Votre arrêté est fort sage. Je suis bien content de connoître les dispositions de l'assemblée, & toutes les fois que la nation se confiera à moi, j'espere que tout ira bien.

» Je ferai connoître mes intentions ultérieures. «

LETTRE du Roi à M. l'Archevêque de Paris.

Je me ſuis fait rendre un compte exact de ce qui s'eſt paſſé dans la ſoirée du 30 Juin. La violence employée, pour délivrer des priſonniers de l'abbaye, eſt infiniment condamnable. Tous les ordres & tous les corps, tous les citoyens honnêtes & paiſibles, ont le plus grand intérêt à maintenir, dans toute ſa force, l'action des lois protectrices de la tranquillité publique. Je céderai cependant dans cette occaſion, lorſque l'ordre ſera rétabli, à un ſentiment de bonté, & j'eſpere n'avoir point de reproches à me faire de ma clémence, lorſqu'elle eſt invoquée, pour la premiere fois, par l'aſſemblée des repréſentans de la nation : mais je ne doute pas que cette aſſemblée n'attache une égale importance, & une plus grande encore, au ſuccès de toutes les meſures que je prends, pour ramener l'ordre dans la capitale.

L'eſprit de licence & d'inſubordination eſt deſtructif de tout bien ; & s'il prenoit de l'accroiſſement, non-ſeulement le bonheur de tous les citoyens ſeroit troublé & leur confiance ſeroit altérée, mais l'on finiroit, peut-être, par méconnoître le prix des généreux travaux auxquels les repréſentans de la nation vont ſe conſacrer.

Donnez connoiſſance de ma lettre aux états-généraux, & ne doutez pas, mons, de toute mon eſtime pour vous,

Signé, LOUIS.

Verſailles, 2 Juillet 1789.

N°. XXXVI.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Du Vendredi 3 Juillet 1789.

LA lecture du procès verbal d'hier a ouvert la séance ; ensuite M. l'archevêque de Paris a rendu compte à l'assemblée de la maniere satisfaisante avec laquelle le roi a reçu la députation. Le rapport de la réponse faite par sa majesté, a été suivi de ces acclamations si naturelle aux Français en faveur de leur souverain.

On a fait la lecture du travail fait mercredi soir, par le comité du réglement, concernant la formation des trente bureaux.

La méthode qu'on a observée, ne peut que produire les meilleurs effets. Cette composition des bureaux tend à confondre heureusement toutes les provinces, pour ne former qu'une même opinion & un même esprit national : elle servira à étouffer ces cris discordans des privileges & des constitutions particulieres des divers pays soumis à la domination française. Elle fera disparoître enfin, par cette division des députés de la même province dans divers bureaux, & par la réunion de tous les esprits aux grands principes, cette variété si funeste des usages locaux, des administrations isolées, qui faisoient de ce vaste & beau royaume, un mêlange bizarre de lois gothiques, de tyrannies féodales, de vices *constitutionnels* & d'antiques

abus. Les eſprits ſuperficiels ne verront peut-être dans cette formation des bureaux, qu'une manipulation ordinaire, ou un procédé méchanique; mais les vrais politiques y appercevront aiſément le germe des réſolutions qui doivent ſubſtituer une grande nation, à des provinces diviſées & étrangeres l'une à l'autre, & remplacer la France féodale, par la France libre & éclairée.

M. le cardinal de la Rochefoucault eſt venu renouveller le ſouvenir d'une diſcorde déjà éteinte, & dont le patriotiſme ſembloit avoir déjà effacé toutes les traces, en faiſant une déclaration en ces termes :

MESSIEURS,

» Il eſt de mon devoir de vous déclarer, que lorſque les membres du clergé, qui étoient reſtés dans *la chambre de leur ordre*, ſont venus avec moi dans la ſalle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réſerves, portant que :

» Vu la déclaration du Roi, du 23 juin, la lettre de ſa majeſté à moi adreſſée le 27 juin en ces termes: « Mon couſin, &c. (cette lettre a déjà été rapportée.) Les membres du clergé, toujours empreſſés de donner à ſa majeſté des témoignages de reſpect, d'amour & de confiance, juſtement impatiens de pouvoir ſe livrer enfin à la diſcuſſion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de ſe réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la nobleſſe & du *tiers-état*, dans la ſalle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, ſans préjudice du droit qui appartient au clergé, ſuivant les loix conſtitutives de la monarchie, de s'aſſembler & de voter ſéparément, *droit qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner* dans la préſente ſeſſion des états-généraux,

& qui leur eſt expreſſément réſervé par les articles 8 & 9 de la même déclaration.

» Je vous prie, meſſieurs, *de trouver bon* que je remette ſur le bureau la préſente déclaration, & que je vous en demande acte. «

Signé, D. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULT.

Il paroît que les communes ont trouvé très-mauvais au contraire, de voir mettre ſur le bureau une déclaration contenant des principes ſi évidemment oppoſés à une conciliation néceſſitée par tant de circonſtances. Auſſi cette lecture a-t-elle cauſé, dans l'aſſemblée, un mouvement tumultueux d'improbation. Un prélat connu par ſon patriotiſme & ſes vertus, s'eſt écrié : je ne puis me diſpenſer, meſſieurs, d'obſerver que, lorſque la délibérationn apportée par M. le cardinal, a été priſe, la majorité du clergé, qui pouvoit ſeule s'attribuer à juſte titre le nom d'ordre du clergé, n'y étoit point !

Je demande la permiſſion, a dit M. de Mirabeau, d'ajouter à la reſpectable opinion de M. l'archevêque de Vienne, qu'il eſt hors de tout principe, de dépoſer des proteſtations dans le ſein d'une aſſemblée dont on eſt membre. On ne proteſte pas contre une nation, juge & arbitre d'elle-même ; quiconque veut proteſter, doit ſortir de l'aſſemblée.

M. l'archevêque d'Aix a prouvé un inſtant après que l'éloquence la plus pathétique n'étoit pas toujours dangereuſe dans une grande aſſemblée ; je voulois, a-t-il dit faire d'abord une ſimple réflexion, mais j'ajouterai une réponſe au préopinant. Je dois prévenir l'aſſemblée, au nom de MM. du clergé, que nous venons délibérer avec elle : il n'eſt point en nous de retarder le bien public ; quelles que ſoient les démarches néceſſitées par notre

ſituation actuelle, nous voulons procéder à toutes les délibérations dont l'utilité générale & le bien du peuple ſeront l'objet ; voilà les grands intérêts qui nous occupent. Oh ! ſi je pouvois parler au peuple, s'écria-t-il en verſant des larmes ! ſi je pouvois dire les ſentimens patriotiques dont nous ſommes animés ! C'eſt alors qu'au milieu du calme & de tranquillité publique, nous ferions le bien, ſans diſputer, ſur la maniere dont il doit être fait. Mais on ne pourroit diſconvenir auſſi qu'il y a des droits anciens, des uſages conſtitutionnels, reconnus dans tous les temps. Renoncerons-nous à des choſes ſanctionnées dans un ſiecle de lumieres, par l'autorité qui nous a convoqués, par des lettres de convocation, par le fait même des aſſemblées d'élection ? Ce n'eſt pas là des lois factices : il y a une queſtion à décider avant de délibérer ; en attendant, nous avons fait une réſerve. Nous ſerions déſeſpérés qu'un acte remis dans vos archives, pût arrêter le bien public. Vous ne pouvez refuſer un acte qui conſerve nos droits ; ma concluſion eſt que nous faiſons des réſerves ſans proteſtation, venant délibérer ſur les objets d'utilité générale.

Il paroît que ce diſcours, plus politique qu'oratoire, n'étoit pas concerté avec les autres députés de la ſénéchauſſée d'Aix.

M. Bouche a interpellé le prélat de vouloir bien déclarer à l'aſſemblée, s'il entend ou n'entend pas y demeurer avec la majorité ou la minorité du clergé. —— Il n'y a plus ni majorité ni minorité du clergé, a dit M. l'archevêque de Vienne. —— M. Bouche a inſiſté en diſant, au cas que M. l'archevêque d'Aix quitte l'aſſemblée, je requiers acte de ma demande précédente. —— J'ai dépoſé, a repris M. l'archevêque d'Aix, mes ſentimens dans l'ame de ceux qui ont voulu m'entendre ; je m'en rapporte à eux.

M. Pethion de Villeneuve a demandé la parole pour dire : » On ne peut empêcher des membres de l'aſſemblée de faire des réſerves, mais elle peut refuſer d'en donner des actes. J'ai été étonné d'entendre que ces proteſtations étoient énonciatives des déclarations faites par le Roi, le 23 juin ; elles ſeroient infiniment ſages, que perſonne ne devroit les admettre. Le Roi ne peut pas tenir un lit de juſtice au milieu de la nation, lorſqu'elle eſt aſſemblée pour propoſer & faire des lois, nulle puiſſance ne peut y porter des déclarations non diſcutées. J'ai vu encore, avec ſurpriſe, que la minorité du clergé déclaroit qu'elle venoit par les ordres du roi, pour exécuter quelques articles de la déclaration du 23 juin. D'après notre déliberation, qui a ſuivi la ſéance royale, nous avons perſiſté dans nos précédens arrêtés ; cependant ces arrêtés étoient caſſés par une de ces déclarations : il n'eſt donc pas poſſible de donner acte de pareilles proteſtations. Si quelques membres peuvent ſe décider à de tels actes, ils doivent les faire *individuellement*, & non pas *collectivement* ; la majorité du clergé étoit ici ; de ſimples individus étoient demeurés dans la chambre voiſine : il faut donc laiſſer faire à des individus des réſerves iſolées. «

M. de Mirabeau n'a pas parlé avec moins d'énergie quand il a dit : » Je ſoumets à votre ſageſſe d'examiner s'il eſt de votre dignité de donner acte & conſiſtance à une déclaration ainſi conçue, ſans préjudicier du droit qui appartient au clergé, ſuivant les lois conſtitutives de la monarchie, de s'aſſembler & de voter ſéparément, droit qu'ils ne peuvent ni ne veulent abandonner dans la préſente ſeſſion des états-généraux, & qui leur eſt expreſſément réſervé par les articles 8 & 9 de la même déclaration. »

Vous avez refusé, messieurs, un pareil acte à la noblesse, & cette erreur est vraiment effacée par leur patriotique réunion dans cette assemblée; mais nulle puissance ne peut dire ici *je veux*, pas même le pouvoir exécutif; vous manqueriez à vos sermens, à vos principes, à la nation, à vous-même, si vous adoptiez de pareilles déclarations.

M. de Clermont Tonnere a dit: » Je ne me permettrai, Messieurs, aucune réflexion sur les circonstances présentes; nous sommes réunis dans le sein de l'assemblée nationale. Sans doute nous avons le pouvoir législatif, sans doute personne ne peut dire ici *je veux*. Personne aussi ne peut rappeller une discorde dont il faut perdre le souvenir. Nous ne devons donner aucune existence légale à des protestations. Que les individus gardent leurs opinions; qu'ils déliberent d'après leurs principes, qu'ils les écrivent, qu'ils les répetent, mais l'opinion générale les détruira; ainsi point d'acte à donner, il faut seulement recevoir les réserves. «

Il est certain, a dit encore M. Pison du Galand, que la majorité du clergé s'étant réunie le 22 juin à l'assemblée nationale, votre procès-verbal ne peut recevoir aucune réserve au nom de la minorité. Les membres du clergé doivent se présenter *individuellement* & *nominativement*. Le 30 vous avez reçu des déclarations & des réserves de quelques membres de la noblesse, qui ont été déposées dans les mains des secrétaires pour y être statué après la vérification des pouvoirs; vous devez suivre la même marche pour le clergé.

Les principes seuls doivent dicter votre conduite, a observé M. Mounier. Il faut distinguer les déclarations des protestations & des réserves. Les déclarations n'em-

pêchent pas d'opiner après avoir reçu de nouveaux pouvoirs ; mais les réſerves & les proteſtations ne doivent pas être reçues, même comme pieces remiſes & non examinées ; aucune membre de l'aſſemblée ne peut proteſter dans l'aſſemblée même ; elle doit déclarer qu'elle ne les admet pas ; une aſſemblée qui reçoit une proteſtation, laiſſe croire qu'on peut affoiblir l'importance de ſes décrets ; il faut donc déclarer qu'elle ne peut les recevoir.

Les débats étoient à ce point de chaleur & d'énergie, lorſque MM. de la Borde, des Meuniers, & M. le prince de Poix, ont réclamé qu'on ſuivît rigoureuſement l'ordre du jour pour le travail, & qu'en conſéquence l'aſſemblée ſe diviſât en bureaux.

Cette motion nouvelle, plus conforme à l'eſprit & aux beſoins de l'aſſemblée, que la déclaration de M. le cardinal, a été adoptée auſſi-tôt.

M. Camus a fait la lecture du réglement relatif à la nomination des officiers en la forme ſuivante:

Le préſident élu pour quinze jours, point continué, mais réélu dans une autre quinzaine.

Nommer au ſcrutin dans les trente bureaux, toujours convoqués pour l'après-midi.

Les billets des votans ſeront reçus recenſés & dépouillés dans les bureaux.

Deux membres de chaque bureau ſeront envoyés dans la ſalle commune avec un relevé & une liſte générale des ſuffrages.

Il faudra une *majorité abſolue*, c'eſt-à-dire, une voix au-deſſus de la moitié ; ſi elle n'eſt acquiſe, on rapportera au bureau, & l'on fera un nouveau ſcrutin.

Parmi les deux qui auront la plus grande majorité, il ſera choiſi un préſident par l'aſſemblée. En nombre égal de voix, ce ſera le plus âgé.

La nomination des ſix ſecrétaires ſe fera au ſcrutin & à la pluralité *ſimple* des ſuffrages diſtribués ſur ſix colonnes.

M. Guillotin s'eſt occupé, avec beaucoup d'intérêt, de la ſalubrité de la ſalle nationale. Il a propoſé de la diſpoſer en amphithéâtre elleptique avec des bancs à doſſier. D'après ce plan, le préſident ſera placé près de la colonne du milieu, pour être vu & entendu de tous les membres de l'aſſemblée. Les ſecrétaires ſeront élevés ſur un gradin, le clergé placé à droite, la nobleſſe à gauche, & les communes en face. Deux portes dans la rue des Chantiers & dans l'avenue de Paris, ſerviront aux députés. Les étrangers entreront par deux autres portes latérales, ouvertes dans la rue des Chantiers & dans la rue St Martin.

Le rapport du comité de la vérification des pouvoirs a été continué par M. Mathias, curé, M. Salamon, député d'Orléans, & M. le curé de Soupes.

Les bureaux devoient s'aſſembler hier au ſoir pour procéder à la nomination du préſident & des ſecrétaires.

On ne peut paſſer ſous ſilence que le bailliage de Châteauroux a envoyé à ſes députés une adreſſe de reconnoiſſance envers l'aſſemblée nationale, & une demande de ſecours relative à la diſette des grains & à la miſere publique. Cette réclamation intéreſſante a été renvoyée ſur le champ au comité *des ſubſiſtances*.